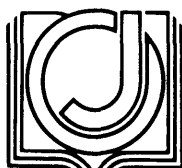


SPNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

47^e SÉANCE

Séance du vendredi 23 juin 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. Procès-verbal (p. 1842).

2. Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1842).

Article 8 (p. 1842)

Amendements nos 103 de la commission, 61 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et 47 de M. Michel Souplet. - MM. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Michel Souplet, Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. - Retrait des amendements nos 61 et 47 ; adoption de l'amendement n° 103 constituant l'article modifié.

Division additionnelle après l'article 8 (p. 1843)

Amendement n° 332 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant une division additionnelle.

Article 9 (p. 1843)

Amendements nos 62 rectifié de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et 104 de la commission. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 104 ; adoption de l'amendement n° 62 rectifié constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 9 (p. 1843)

Amendements nos 102 rectifié de la commission et 48 rectifié de M. Michel Souplet (*précédemment réservés*). - MM. le rapporteur, Michel Souplet, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 48 rectifié ; adoption de l'amendement n° 102 rectifié constituant un article additionnel après l'article 9.

Article 10 (p. 1844)

Amendement n° 105 rectifié de la commission et sous-amendement n° 66 rectifié de M. Paul Girod, rapporteur pour avis ; amendement n° 65 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Paul Girod, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 65 ; adoption du sous-amendement n° 66 rectifié et de l'amendement n° 105 rectifié, modifié, constituant l'article.

Article 11 (p. 1844)

Amendement n° 67 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 68 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 12 (p. 1845)

Amendements nos 216 de M. Louis Minetti, 106 de la commission, 69 et 70 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, Paul Girod, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 216 ; adoption de l'amendement n° 106, les amendements nos 69 et 70 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 1846)

Amendements nos 217 de M. Louis Minetti, 71 et 72 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. MM. Paul Souffrin, Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 217 ; adoption des amendements nos 71 et 72.

Adoption de l'article complété.

Article 14 (p. 1846)

Amendements nos 49 de M. Michel Souplet, 73 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et 107 rectifié de la commission. - MM. Michel Souplet, Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 49, les amendements nos 73 et 107 rectifié devenant sans objet.

Amendement n° 74 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 1848)

Amendements nos 108 de la commission et 75 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Paul Girod, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 75 ; adoption de l'amendement n° 108 constituant l'article modifié.

Article 16 (p. 1848)

Amendements nos 76 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, 109 de la commission, 218 rectifié et 233 de M. Louis Minetti. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Paul Souffrin, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 76 ; adoption de l'amendement n° 109 constituant l'article modifié, les amendements nos 218 rectifié et 233 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 16 (p. 1849)

Amendement n° 110 de la commission, sous-amendement nos 335 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et 242 de M. Louis Minetti. - MM. le rapporteur, Paul Girod, rapporteur pour avis ; Paul Souffrin, le ministre. - Rejet des sous-amendements nos 335 et 242 ; adoption de l'amendement n° 110 constituant un article additionnel.

Article 17 (p. 1850)

Amendements nos 327 de la commission et 77 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Paul Girod, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 77, adoption de l'amendement n° 327 constituant l'article modifié.

Intitulé de la section 2
(précédemment réservé) (p. 1851)

Amendement n° 99 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Article 18 (p. 1851)

Amendement n° 111 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 112 rectifié *bis* de la commission et sous-amendement n° 78 rectifié *ter* de M. Paul Girod, rapporteur pour avis ; amendements nos 50 de M. Michel Souplet, 22 rectifié de M. Marcel Daunay, 283 de M. Fernand Tardy et 219 de M. Louis Minetti. - MM. le rapporteur, Michel Souplet, Paul Girod, rapporteur pour avis ; Robert Laucournet, Louis Minetti, le ministre, Jacques Descours Desacres. - Adoption du sous-amendement n° 78 rectifié *ter* et de l'amendement n° 112 rectifié *bis*, modifié, les autres devenant sans objet.

Amendements nos 113 rectifié *bis* de la commission, 79 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, 23 rectifié de M. Marcel Daunay et 220 de M. Louis Minetti. - MM. le rapporteur, Paul Girod, rapporteur pour avis ; Michel Souplet, Louis Minetti, le ministre. - Retrait des amendements nos 79 et 23 rectifié ; adoption de l'amendement n° 113 rectifié *bis*, l'amendement n° 220 devenant sans objet.

Amendements nos 114 de la commission, 284 rectifié de M. Fernand Tardy, 80 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et 221 de M. Louis Minetti. - MM. le rapporteur, Robert Laucournet, Paul Girod, rapporteur pour avis ; Louis Minetti, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 114, les autres amendements devenant sans objet.

Amendement n° 115 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

M. Louis Minetti.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 1857)

Amendements nos 222 de M. Louis Minetti, 285 rectifié de M. Fernand Tardy, 116 rectifié de la commission et 81 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Louis Minetti, Robert Laucournet, le rapporteur, Paul Girod, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait des amendements nos 81, 285 rectifié et 222 ; adoption de l'amendement n° 116 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 19 (p. 1859)

Amendement n° 286 rectifié de M. Fernand Tardy. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 223 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre, Michel Souplet. - Rejet.

Article 20 (p. 1859)

M. Joseph Caupert.

Amendements nos 117 de la commission, 38 de M. Joseph Caupert, 240 de M. Louis Minetti, 287 de M. Fernand Tardy et 25 rectifié de M. Marcel Daunay. - MM. le rapporteur, Louis Minetti, Robert Laucournet, Michel Souplet, le ministre, Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques. - Retrait de

l'amendement n° 287 ; adoption des amendements nos 117 et 38, identiques, supprimant l'article, les autres amendements devenant sans objet.

Article 21 (p. 1862)

Amendements nos 82 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et 118 de la commission. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 82 ; adoption de l'amendement n° 118 constituant l'article modifié.

Article 22. - Adoption (p. 1862)

Article 23 (p. 1862)

Amendements nos 83 rectifié de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, 119 rectifié, 120 rectifié de la commission, 26 rectifié, 27 rectifié de M. Marcel Daunay, 288, 289 de M. Fernand Tardy et 224 de M. Louis Minetti. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Michel Souplet, Robert Laucournet, Louis Minetti, le ministre. - Retrait des amendements nos 289 et 120 rectifié ; rejet de l'amendement n° 83 rectifié ; modification des amendements nos 26 rectifié et 288 en sous-amendements.

MM. le rapporteur, le ministre.

3. Modification de l'ordre du jour (p. 1866).

4. Retrait d'une question orale avec débat (p. 1866).

Suspension et reprise de la séance (p. 1866)

5. Questions orales (p. 1866).

Développement des relations bilatérales entre la France et le Viêt-nam (p. 1866).

Question de M. Christian Poncelet. - MM. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales ; Christian Poncelet.

Perspectives du commerce extérieur français (p. 1867).

Question de M. Christian Poncelet. - MM. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales ; Christian Poncelet.

Situation du centre d'aide par le travail de la Brouaze, à Châteaudun (p. 1868).

Question de M. Raymond Poirier. - MM. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales ; Raymond Poirier.

Droits à la retraite des Français de l'étranger ayant exercé une activité professionnelle non salariée (p. 1869).

Question de M. Jean-Pierre Cantegrit. - MM. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales ; Jean-Pierre Cantegrit.

Suspension et reprise de la séance (p. 1870)*Conséquences pour le département des Vosges de la nouvelle définition des zones éligibles aux aides du Feder* (p. 1870).

Question de M. Christian Poncelet. - MM. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Christian Poncelet, le président.

Politique du Gouvernement à l'égard des professions libérales (p. 1871).

Question de M. Paul Malassagne. - MM. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Paul Malassagne.

6. Fiscalité locale. - Discussion de questions orales avec débat (p. 1872).

MM. Christian Poncelet, Jacques Descours Desacres, Roland du Luart, Stéphane Bonduel, Raymond Poirier, Hubert Haenel, René Rénault, Robert Vizet, Josselin de Rohan, Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ; Paul Souffrin.

Clôture du débat.

Suspension et reprise de la séance (p. 1897)

**PRÉSIDENTICE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

7. Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 1897).

8. Commission mixte paritaire (p. 1897).

9. Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1897).

Article 23 (*suite*) (p. 1897)

Amendement n° 119 rectifié de la commission, sous-amendements n°s 336 de M. Michel Souplet et 288 rectifié de M. Fernand Tardy ; amendements n°s 26 rectifié, 27 rectifié *bis* de M. Marcel Daunay et 224 de M. Louis Minetti. - MM. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Michel Souplet. - Retrait de l'amendement n° 224 ; rejet du sous-amendement n° 288 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 336, de l'amendement n° 119 rectifié, modifié, et de l'amendement n° 27 rectifié *bis*, l'amendement n° 26 rectifié devant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 1898)

Amendement n° 121 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 24 (p. 1899)

Amendements n°s 51 de M. Michel Souplet et 290 de M. Fernand Tardy. - MM. Michel Souplet, Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 51 ; adoption de l'amendement n° 290 constituant un article additionnel.

Article 25 (p. 1900)

Amendement n° 122 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 25 (p. 1900)

Amendement n° 291 de M. Fernand Tardy. - MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve.

Titre II

M. le président.

Articles additionnels après l'article 26
ou après l'article 27 (p. 1901)

Amendements n°s 125 de la commission et 292 de M. Fernand Tardy. - MM. le rapporteur, Robert Laucournet, le ministre. - Retrait des deux amendements.

Article 27. - Adoption (p. 1901)

Articles additionnels après l'article 27 (p. 1901)

Amendement n° 123 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n°s 124 de la commission et 29 rectifié de M. Marcel Daunay. - MM. le rapporteur, Michel Souplet, le ministre. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° 52 de M. Michel Souplet. - MM. Michel Souplet, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 126 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jean Simonin. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Division additionnelle après l'article 27 (p. 1903)

Amendement n° 128 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant une division additionnelle.

Articles additionnels après l'article 27 (p. 1903)

Amendements n°s 129 de la commission et 291 (*précédemment réservé*) de M. Fernand Tardy. - MM. le rapporteur, Robert Laucournet, le ministre, Désiré Debavelaere, Michel Souplet. - Retrait de l'amendement n° 291 ; adoption de l'amendement n° 129 constituant un article additionnel.

Amendement n° 130 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Roland du Luart. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 131 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 132 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait.

Demande de réserve (p. 1906)

Demande de réserve des amendements n°s 150, 155, 225 à 231. - MM. le rapporteur, le ministre. - La réserve est ordonnée.

Articles additionnels et article 26
(*précédemment réservés*) (p. 1906)

Amendements n°s 85 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et 127 rectifié de la commission. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur, le ministre, Michel Souplet.

Demande de priorité pour les amendements n°s 86 et 328. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - La priorité est ordonnée.

Amendements n°s 86 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et 328 de la commission.

M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 127 rectifié.

MM. le rapporteur, le ministre, Paul Girod, rapporteur pour avis ; Roland du Luart. - Adoption de l'amendement n° 86 constituant l'article 26 modifié, l'amendement n° 328 devenant sans objet.

MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 85 constituant un article additionnel avant l'article 26.

Articles 31 et 32. - Adoption (p. 1909)

Articles additionnels (p. 1909)

Amendement n° 41 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 243 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 245 rectifié *bis* de M. Hubert Haenel. - MM. Jean Simonin, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n°s 293 et 294 de M. Fernand Tardy. - MM. Robert Laucourmet, le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements constituant deux articles additionnels.

Titre III

Articles additionnels avant l'article 33 (p. 1913)

Amendement n° 133 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 134 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 33 (p. 1914)

Amendements n°s 159 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis, 135 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 322, 323 du Gouvernement et 32 rectifié *bis* de M. Marcel Daunay ; amendements n°s 180 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis, et 30 rectifié de M. Marcel Daunay. - MM. Roland du Luart, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre, Michel Souplet, Jacques Machet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Emmanuel Hamel, Louis Minetti. - Retrait de l'amende-

ment n° 30 rectifié ; rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 159 et retrait des amendements n°s 160 à 179 ; adoption des sous-amendements n°s 322, 323, 32 rectifié *bis* et de l'amendement n° 135 rectifié, modifié, constituant l'article, l'amendement n° 180 devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 33 (p. 1919)

Amendement n° 337 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques. - Retrait.

Amendements n°s 136 de la commission et 185 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 136 ; réserve de l'amendement n° 185.

MM. le président, le rapporteur, le président de la commission.

Renvoi de la suite de la discussion.

10. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1922).

11. Transmission d'un projet de loi (p. 1922).

12. Ordre du jour (p. 1922).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 281, 1988-1989) complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. [Rapport n° 382 (1988-1989) et avis nos 334, 390, 383 et 380 (1988-1989).]

Dans l'examen des articles, nous en sommes parvenus à l'article 8.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les statuts fixent les rapports entre l'association foncière agricole et ses membres. Ils précisent notamment les modalités de répartition des recettes et des dépenses.

« Ils mentionnent que les décisions relatives aux *a* et *b* de l'article 7 sont soumises aux conditions de majorité de l'article 12 ci-après. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 103, présenté par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les statuts, qui doivent être conformes aux statuts types établis par un décret en Conseil d'Etat, règlent le mode d'administration de l'association, déterminent les rapports entre l'association et ses membres, les limites du mandat confié au syndic et les travaux prévus. Ils fixent les conditions de fonctionnement et précisent les modalités de la répartition des recettes et des dépenses de l'association. »

Le deuxième, n° 61, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les statuts fixent les rapports entre l'association foncière agricole et ses membres.

« Ils précisent notamment l'objet et la durée de l'association, ainsi que la nature des travaux ou ouvrages qu'elle peut exécuter.

« Ils mentionnent que les décisions relatives aux travaux ou ouvrages entrant dans l'objet de l'association sont subordonnées à l'accord de la moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans son périmètre représentent les deux tiers au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, ou des deux tiers au moins des propriétaires, dont les terres situées dans son périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre.

« Les statuts déterminent les modalités de répartition des recettes et des dépenses. »

Le troisième, n° 47, présenté par MM. Souplet, Rabineau, de Catuelan, Blanc et Moinard, est ainsi conçu :

« I. - Supprimer le second alinéa de cet article.

« II. - En conséquence :

« a) Avant l'article 6, insérer une division nouvelle ainsi rédigée :

« Sous-section 1 (nouvelle)

« Dispositions communes »

« b) Après l'article 8, insérer une division nouvelle ainsi rédigée :

« Sous-section 2 (nouvelle)

« Des associations foncières agricoles autorisées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 103.

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission des affaires économiques souhaite encadrer l'institution et le fonctionnement des associations foncières agricoles. Dans cet esprit, elle tient à renvoyer le statut de ces associations à un statut type établi par un décret en Conseil d'Etat. En outre, elle souhaite que soient prévus dans ces statuts les rapports entre l'association et ses membres, les limites du mandat du syndic, les conditions de fonctionnement de l'association, les modalités de répartition des recettes et des dépenses, ainsi que les travaux prévus.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel du règlement et d'administration générale. Les buts poursuivis par la commission des lois sont très proches de ceux qui sont poursuivis par la commission des affaires économiques et du Plan à une différence près s'agissant des conditions de majorité dans lesquelles les travaux peuvent être engagés.

Or, la commission des affaires économiques et du Plan présentera un amendement n° 102 après l'article 9, qui doit fixer les conditions de majorité. C'est la raison pour laquelle je retire l'amendement n° 61.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Michel Souplet. Le texte indique que les associations foncières agricoles sont des associations syndicales libres ou autorisées.

Or la plupart des dispositions des articles 8 à 15 ne concernent que les associations foncières agricoles autorisées.

Deux sous-sections pourraient être créées de manière que les dispositions communes apparaissent plus nettement.

Mon amendement vise donc à supprimer le deuxième alinéa de l'article et, en conséquence, à ajouter un *a* et un *b*, qui clarifient la situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission souscrit tout à fait aux préoccupations exprimées par M. Souplet. Cependant ces préoccupations sont en partie satisfaites par l'amendement n° 331 que nous avons voté hier soir et seront, je l'espère, totalement satisfaites par l'adoption de l'amendement n° 332.

Dans ces conditions, j'invite M. Souplet à bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Souplet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Souplet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 103 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé.

Division additionnelle après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 332, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, après l'article 8, d'insérer une division additionnelle ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Des associations foncières agricoles autorisées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence, qui complète l'amendement n° 331 que nous avons voté hier soir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 332, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 8.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le représentant de l'Etat dans le département soumet à l'enquête administrative, prévue aux articles 10 et 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée, le projet de constitution de l'association foncière agricole. Le dossier d'enquête comprend notamment le périmètre englobant les terrains intéressés, l'indication de l'objet de l'association et le projet de statuts. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le représentant de l'Etat dans le département soumet à l'enquête administrative, prévue aux articles 10 et 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée, le projet de constitution d'une association foncière agricole autorisée. Le dossier d'enquête comprend notamment le périmètre englobant les terrains intéressés, l'état des propriétaires de chaque parcelle, l'indication de l'objet de l'association et le projet de statuts, ainsi que les motifs de prise en considération par le représentant de l'Etat dans le département de la demande de constitution d'une association foncière agricole autorisée. »

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Cette rédaction tend à préciser les conditions dans lesquelles peut s'engager l'enquête préalable à la création d'une association foncière autorisée.

Dans la mesure où il s'agit là - bien que nous soyons seulement dans des zones délimitées - d'une contrainte imposée à des propriétaires éventuellement peu désireux d'entrer dans le système, la commission des lois a estimé que le dossier d'enquête devait être complet et, par conséquent, comporter à la fois la délimitation du périmètre, l'état des propriétaires, l'indication de l'objet de l'association et, surtout, les motifs pour lesquels le représentant de l'Etat a pris en considération la demande de ceux qui sont à l'origine de la constitution de cette association foncière. En effet, un certain nombre de propriétaires non volontaires vont être contraints soit à entrer dans l'association, soit à délaisser leurs terres. Pour que les choses se passent dans la clarté, il serait logique que les motifs fassent partie intégrante du dossier d'enquête.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 104.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 104 répond aux mêmes préoccupations que celles qui inspirent l'amendement n° 62 rectifié. Le seul élément que nous ne mentionnons pas est la prise en considération des motifs par le représentant de l'Etat.

Dans ces conditions, nous retirons l'amendement n° 104 au profit de l'amendement n° 62 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 62 rectifié ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. J'avais une préférence pour l'amendement n° 104, qui me paraissait suffisant, mais, comme il vient de disparaître, sur l'amendement n° 62 rectifié, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 9

M. le président. Nous en revenons aux amendements nos 102 et 48, précédemment réservés. Ces deux amendements, qui tendent désormais à insérer un article additionnel après l'article 9, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 102 rectifié, présenté par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend, après l'article 9, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au a de l'article 7, lorsqu'ils constituent le prolongement des travaux déterminés au moment de la constitution de l'association, sont prises par le syndic.

« Dans les autres cas, elles sont prises à la majorité de la moitié des propriétaires dont les terres situées dans le périmètre de l'association représentent la moitié de la superficie totale.

« II. - Les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au b de l'article 7 sont soumises aux conditions de majorité prévues à l'article 12. »

L'amendement n° 48 rectifié, présenté par MM. Souplet, Rabineau, de Catuelan, Blanc et Moïnard, vise également, après l'article 9, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les statuts mentionnent que les décisions relatives aux a et b de l'article 7 sont soumises aux conditions de majorité de l'article 12 ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 102 rectifié.

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'avais demandé la réserve de cet amendement visant à insérer un article additionnel après l'article 7. En effet, nous l'avons rectifié pour qu'il se situe après l'article 9.

En coordination avec l'amendement de suppression proposé au deuxième alinéa de l'article 8, la commission vous propose, par cet amendement, de préciser les règles de majorité auxquelles sont soumises les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés à l'article 7.

Lorsque ces travaux ou ouvrages ont pour objet une bonne utilisation agricole, pastorale ou forestière des fonds, les décisions sont prises soit par le syndic lorsqu'il s'agit d'un prolongement direct des travaux prévus au moment de la constitution de l'association, soit par la moitié des propriétaires représentant au moins la moitié de la superficie des terres englobées dans le périmètre de l'association.

Lorsque ces travaux ou ouvrages ont un objet extra-agricole, pastoral ou forestier, les conditions de majorité sont celles de l'article 12, c'est-à-dire la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la superficie ou des deux tiers des propriétaires possédant la moitié des terres.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 48 rectifié.

M. Michel Souplet. Cet amendement n'a plus d'objet, ayant été satisfait par l'amendement n° 332. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 48 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 102 rectifié ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - La préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations, établissement de clôtures, création de fossés, arrachage ou coupe des arbres et des haies sont interdits dans le périmètre de l'association à compter de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à décision du représentant de l'Etat dans le département, pendant le délai d'un an au plus. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 105, présenté par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, vise à rédiger comme suit cet article :

« Dans le périmètre de l'association, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations, établissement de clôture, création de fossés et de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies peuvent être interdits par le représentant de l'Etat dans le département à compter de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa décision, pendant le délai d'un an au plus. »

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 65 est ainsi rédigé :

« I. - Au début de cet article, supprimer les mots : " la préparation et ".

« II. - Dans cet article, remplacer les mots : " sont interdits " par les mots : " est interdite ". »

L'amendement n° 66 a pour objet, dans cet article, de remplacer les mots : « semis et plantations », par les mots : « plantations pérennes ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 105.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement : il convient d'accorder au féminin l'adjectif : « interdits » car il s'agit de la préparation et de l'exécution des travaux.

Cela étant, cet article 10 prévoit la prohibition de tous travaux pendant la durée de l'enquête. Cette disposition est apparue excessive à la commission, qui préfère limiter une telle interdiction.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 105 rectifié, présenté par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, et tendant à rédiger comme suit cet article :

« Dans le périmètre de l'association, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations, établissement de clôture, création de fossés et de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies peuvent être interdites par le représentant de l'Etat dans le département à compter de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa décision, pendant le délai d'un an au plus. »

La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n°s 65 et 66.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. L'amendement n° 65 visant à apporter la rectification qui vient d'être faite, il devient sans objet.

En revanche, l'amendement n° 66, que je transforme en sous-amendement à l'amendement n° 105, vient réparer ce qui me semble être une erreur de rédaction. On a repris, dans la liste des interdictions, ce qui avait été prévu pour les associations pastorales et forestières. A partir de cet instant, il est évident que les semis viendraient perturber la vocation pastorale et forestière d'une association ! Comment serait-il possible d'interdire les semis de blé ou les plantations de pommes de terre dans le périmètre d'une association agricole autorisée alors que ces semis font partie de la vie courante de l'exploitation agricole en question ? Je pense donc que l'expression « plantations pérennes » serait plus judicieuse.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 66 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, et tendant à remplacer, dans le texte prévu pour l'article 10 par l'amendement n° 105 rectifié, les mots : « semis et plantations » par les mots : « plantations pérennes ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission est assez perplexe parce que la rédaction de l'article 10 reste assez vague : on évoque certaines opérations telles que semis et plantations. Sur le plan formel, cette rédaction n'est de toute façon pas très satisfaisante. Je me demande si la commission des lois, en la circonstance, n'est pas un peu trop restrictive. Quoi qu'il en soit, nous aimerions entendre le Gouvernement à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 105 rectifié et sur le sous-amendement n° 66 rectifié ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'amendement n° 105 rectifié rendant facultatif le maintien des lieux en l'état, le Gouvernement l'accepte. Quant à la proposition de M. Girod, elle apporte un complément utile. Je suis donc favorable au travail qui vient d'être accompli.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, avec cependant un préjugé favorable !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. C'est une sagesse accueillante ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 66 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 105 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 est donc ainsi rédigé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le juge chargé du service du tribunal d'instance du lieu de situation du bien peut désigner une personne physique ou morale chargée de repré-

senter le propriétaire dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée, tant pour adhérer à une association foncière agricole que pour représenter ses intérêts devant celle-ci. En cas d'indivision, il peut désigner l'un des propriétaires indivisaires en vue de cette adhésion et de cette représentation. Il peut à tout moment remplacer la personne désignée ou mettre fin à ses fonctions.

« Si au terme du délai de cinq ans compté à partir de la décision du juge dans les conditions ci-dessus, les recherches du propriétaire réel n'ont pas abouti, cette situation est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après avis de la commission communale des impôts directs. Il est alors procédé, par les soins du représentant de l'Etat dans le département, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification au dernier domicile ou résidence connu du propriétaire. Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil.

« Le délai de cinq ans prévu à l'alinéa précédent est réduit à trois ans lorsque la création de l'association intervient à la clôture d'une opération d'aménagement foncier réalisée conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural. »

Par amendement n° 67, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « association foncière agricole », d'insérer le mot : « autorisée ».

La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. Cette sous-section étant relative aux associations foncières autorisées, je crois qu'il est bon de le préciser dans le texte même de l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission se demande s'il est bien nécessaire d'apporter cette précision, compte tenu des raisons mêmes que vient d'indiquer M. Paul Girod.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant !

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission est donc favorable à l'amendement n° 67.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 68, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 11, d'insérer la phrase suivante : « En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant. »

La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit, cette fois encore, d'une précaution rédactionnelle visant la présentation des documents nécessaires en cas d'arbitrage judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cette mesure est certes de nature à respecter les personnes les plus directement concernées. Il s'agit donc d'une précaution judiciaire, à laquelle la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, complété.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le représentant de l'Etat dans le département peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière agricole autorisée si, tout à la fois :

« 1° La moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, a adhéré à l'association expressément ou dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;

« 2° Une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre ou un tiers prend l'engagement d'acquiescer les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article 13 ci-après.

« Lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition prévue au 1° ci-dessus est tenue pour remplie si les collectivités et les autres propriétaires ayant adhéré à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 216, présenté par M. Minetti, Mme Beau-deau, MM. Pagès et, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 106, déposé par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, est ainsi conçu :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de cet article :

« 1° La moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la superficie ont donné leur adhésion, ou sont considérés comme ayant adhéré à l'association dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ; »

« II. - Supprimer le dernier alinéa de cet article. »

Le troisième, n° 69, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise, au début du 1° de cet article, à remplacer les mots : « 1° La moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, a adhéré » par les mots : « 1° La moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent les deux tiers au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, ou les deux tiers au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, a adhéré ».

Enfin, le quatrième, n° 70, également déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 216.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement sera rapidement défendu : il s'agit d'une coordination avec l'amendement n° 215, que nous avons présenté à l'article 6.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement n° 106 précise, ce qui nous paraît indispensable, les conditions de majorité pour la constitution des associations autorisées et fixe les règles de majorité lorsqu'il s'agit de travaux exceptionnels sortant du cadre strictement agricole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis, pour présenter les amendements nos 69 et 70.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Ces deux amendements ont un objet très voisin de celui de la commission des affaires économiques. Je souhaiterais, avant de les retirer, connaître l'avis du Gouvernement sur les deux rédactions proposées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 216, 69 et 70 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 216 est un amendement de coordination avec l'amendement n° 215 à l'article 6. Compte tenu du sort subi par ce dernier, la commission est défavorable à l'amendement n° 216, d'autant que nous avons bien besoin de l'article 12.

Quant aux amendements nos 69 et 70, je me garderai de porter un jugement négatif sur la rédaction proposée par la commission des lois. Néanmoins, la commission y est défavorable car ils sont satisfaits par l'amendement n° 106 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 216, 106, 69 et 70 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Sans vouloir accélérer à tout prix les travaux, je serais favorable au retrait pur et simple de ces quatre amendements.

En effet, l'amendement n° 216 devient sans objet puisque l'amendement n° 215 à l'article 6 n'a pas été adopté.

Avec les amendements nos 106, 69 et 70, je crains que l'on ne soit en train de « charger la barque ». En effet, à force de rendre le fonctionnement des associations foncières agricoles de plus en plus compliqué et rigoureux, notamment en instituant des règles de majorité, celles-ci vont accomplir de moins en moins de travail. Dans quelques années, ne risquerait-on pas d'entendre, dans cet hémicycle, l'un de vos collègues s'étonner que l'on ait créé une institution juridique qui n'aura eu aucune suite ? Je souhaiterais donc que ces amendements soient retirés. A défaut, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, compte tenu de ce que vient de dire M. le ministre et étant donné le sort qui a été réservé à nos amendements précédents, il est raisonnable que je retire l'amendement n° 216, mais je maintiens, bien évidemment, ma position.

M. le président. L'amendement n° 216 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 69 et 70 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste également.
(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté d'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 217, présenté par M. Minetti, Mme Beau-deau, MM. Pagès et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 71, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a pour objet de compléter *in fine* la première phrase de ce même article par les mots : « à la charge de l'acquéreur visé au 2° de l'article 12. »

Le troisième, n° 72, également présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise à compléter *in fine* cet article par une phrase ainsi rédigée :

« L'exécution des travaux ou ouvrages entrant dans l'objet de l'association ne peut être entreprise qu'après paiement ou consignation des indemnités de délaissement. »

La parole est à M. Souffrin, pour présenter l'amendement n° 217.

M. Paul Souffrin. Je vais être aussi rapide que tout à l'heure car je suppose que M. le ministre me demandera également de retirer cet amendement, pour les mêmes raisons que précédemment : l'amendement n° 217 réalisant une coordination avec l'amendement n° 215 que nous avions proposé à l'article 6, je le retire tout en maintenant ma position.

M. le président. L'amendement n° 217 est retiré.

La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis, pour défendre les amendements nos 71 et 72.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit de la situation du propriétaire qui ne veut pas adhérer à l'association foncière autorisée. Les terres sont par conséquent, visées par les procédures d'acquisition de l'article 12.

Il a semblé utile à la commission des lois de préciser, d'une part, que l'indemnité est bien à la charge de l'acquéreur - sinon, on ne voit pas très bien qui paierait l'indemnité de délaissement - et, d'autre part, que les travaux ne pourront s'engager qu'après paiement ou consignation des indemnités en question, et ce pour rester dans l'esprit de la déclaration des droits de l'homme qui dispose « nul ne peut être spolié de son bien sans une juste et préalable indemnité ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 71 et 72 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 71, la commission estime que la précision apportée est superflète, et s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne l'amendement n° 72, l'avis de la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable aux deux amendements proposés par M. Girod, au nom de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, complété.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Sauf s'il s'agit d'une association libre, la distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière agricole peut être autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, en vue d'une affectation non agricole :

« a) Soit dans le cadre d'un plan d'occupation des sols ;

« b) Soit sur avis favorable du syndicat.

« Les propriétaires des fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

« Les terres, qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue, peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

Je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par MM. Souplet, Rabineau, de Catuelan, Blanc et Moinard, tend à rédiger comme suit les trois premiers alinéas de cet article :

« La distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière agricole peut être autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, en vue d'une affectation non agricole et de contribuer au développement rural :

« a) Soit dans le cadre d'un plan d'occupation des sols ;

« b) Soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.

Le deuxième, n° 73, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « dans le département », d'insérer les mots : « pris après avis du conseil général. »

Le troisième, n° 107 rectifié, présenté par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi conçu :

« I. - Compléter *in fine* le troisième alinéa - b - de cet article par les mots : " dans les conditions fixées par les statuts ".

« II. - Après le troisième alinéa - b - de cet article, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Toutefois, la distraction des terres acquises en application de l'article 13 par une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou l'association ne peut être autorisée que dans les conditions de majorité prévues à l'article 12. »

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Michel Souplet. La distraction de terres, en vue d'une affectation non agricole, devrait répondre à l'objet de l'article 7 : contribuer au développement rural.

Afin d'éviter que l'objectif initial de mise en valeur ne soit détourné, principalement lorsqu'il n'y a pas de plan d'occupation des sols, la distraction de terres en vue d'une affectation non agricole en contribuant au développement rural, devrait être autorisée à une double condition : l'avis favorable du syndicat et celui de la commission départementale d'aménagement foncier.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Par cohérence avec la position qu'elle a déjà adoptée, la commission des lois tient à ce que le conseil général responsable du développement rural soit consulté pour des opérations de cet ordre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 107 rectifié et donner l'avis de la commission sur les amendements nos 49 et 73.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il est apparu à la commission des affaires économiques que la distraction, dans le cadre d'un plan d'occupation des sols, de terres précédemment délaissées par leur propriétaire pourrait poser quelques problèmes. Une collectivité pourrait être ainsi tentée de créer une association foncière agricole, d'obtenir le délaissement des terres, de s'en porter acquéreur, puis d'en demander la distraction dans le cadre d'un plan d'occupation des sols qu'elle aura institué.

La commission propose, par cet amendement, de préciser que la distraction des terres acquises à la suite du délaissement par une collectivité territoriale, une S.A.F.E.R. où l'association est soumise aux conditions de majorité prévues à l'article 12 - que nous venons d'adopter - et que les conditions fixées pour l'avis favorable du syndicat soient prévues par les statuts.

S'agissant de l'amendement n° 49, la commission estime que ses auteurs doivent obtenir satisfaction en se ralliant à l'amendement n° 109 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 73, la commission estime bien sûr, cohérent de solliciter l'avis du conseil général, mais, dans le cas particulier, pour la simple distraction d'une parcelle, cette procédure lui semble un peu lourde. La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 49, 73 et 107 rectifié ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 49, par parallélisme puisque cette consultation est déjà prévue pour les associations foncières pastorales.

Sur l'amendement n° 73, le Gouvernement émet un avis défavorable parce que le texte proposé alourdit la procédure.

Enfin, le Gouvernement accepte l'amendement n° 107 rectifié.

M. le président. Monsieur Souplet, l'amendement n° 49 est-il maintenu ?

M. Michel Souplet. M. le rapporteur a dit que le texte de l'amendement n° 107 rectifié devrait nous satisfaire. Je l'ai relu, ce n'est pas le cas et c'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 73 et 107 rectifié n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 74, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'article 14 par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de cession à titre onéreux de terres distraites intervenant dans les dix années suivant la publication de l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département d'autorisation de l'association foncière agricole et si les terres distraites ainsi cédées sont des terres qui ont été acquises après délaissement par leurs propriétaires dans les conditions prévues à l'article 13, le propriétaire qui avait délaissé sa terre a droit à une indemnité complémentaire. Si la cession intervient dans l'année suivant la publication de l'arrêté, cette indemnité est égale à la plus-value réalisée lors de la cession du bien distrait. Cette indemnité est réduite d'un dixième par année écoulée depuis la publication de l'arrêté. La plus-value est constituée par la différence entre le prix net de cession et le prix net d'acquisition par le cédant. »

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. La commission des lois a le souci de ne pas favoriser, à travers les associations foncières autorisées, de véritables détournements de patrimoine qui pourraient éventuellement se produire par la coalition d'un certain nombre de personnes disposant seules d'informations sur les capacités d'un terrain à changer de destination. Elles réaliseraient ainsi une plus-value importante.

Je rappelle en effet qu'une association autorisée bénéficie de la procédure de délaissement. Ainsi, un propriétaire non informé et non volontaire peut se voir acculé à remettre son terrain au prix agricole à un des composants de la société. Celui-ci, même si les conditions de majorité requise sont renforcées, peut, par une distraction ultérieure, réaliser, sur le dos du propriétaire non informé non volontaire une plus-value substantielle.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose que cette plus-value reste acquise à l'ancien propriétaire si une cession intervient à l'occasion de la distraction pendant la première année, l'affaire se résolvant ensuite par extinction sur une période de dix ans, la part de l'indemnité revenant à l'ancien propriétaire étant diminuée d'un dixième par année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je comprends bien les motifs de cet amendement. Toutefois, sa mise en pratique risque de se révéler extrêmement lourde. On peut imaginer que les cessions se fassent en plusieurs stades successifs et qu'il y ait donc des écrans. Dans ce cas, je ne suis pas sûr que l'on puisse facilement appliquer le dispositif qui nous est proposé.

Pour ces raisons, et compte tenu de la lourdeur inhérente au dispositif, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement a la même position que le rapporteur de la commission des affaires économiques pour les mêmes raisons. Je trouve cela bien compliqué.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Si je comprends les objections de M. Arthuis, je voudrais toutefois attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'il s'agit d'un principe fondamental du droit. Il n'est pas question une seule seconde, dans l'esprit de la commission des lois, de laisser passer une disposition aux termes de laquelle, par une manœuvre astucieuse - éventuellement avec un préfet abusé - un propriétaire de terrain se trouve, en réalité, dépossédé d'une plus-value latente dont on lui aurait caché la proximité.

Sur cet amendement, j'insiste très fortement pour que le Sénat suive la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Dans le cas où s'exercent, dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée, des droits d'usage ou d'exploitation incompatibles avec la réalisation de l'un ou de l'autre de ses objectifs, l'association peut, à défaut d'accord amiable, demander au tribunal d'instance une modification des modalités d'exercice de ces droits, notamment leur localisation dans une partie du périmètre ou sur des terrains acquis par les propriétaires à l'extérieur de ce périmètre. Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices. Les dispositions du présent article sont applicables aux servitudes de droit privé.

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 108, présenté par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à rédiger comme suit cet article :

« Lorsque s'exercent dans son périmètre des droits d'usage incompatibles avec la réalisation de l'objet de l'association, cette dernière peut, à défaut d'accord amiable, demander au tribunal d'instance :

« - de suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'association foncière autorisée ;

« - de modifier les modalités d'exercice de ces droits, et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre ou dans des terrains acquis ou loués par l'association à l'extérieur de ce périmètre.

« Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices. Les dispositions du présent article sont applicables aux servitudes de droit privé. »

Le second, n° 75, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Dans le cas où s'exercent, dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée, des droits d'usage incompatibles avec la réalisation de l'un ou de l'autre de ses objectifs, l'association peut, à défaut d'accord amiable, demander au tribunal d'instance, pour la durée de l'association, une modification des modalités d'exercice de ces droits, notamment leur localisation dans une partie du périmètre. Le tribunal alloue des indemnités compensatrices à la charge de l'association. Les dispositions du présent article sont applicables aux servitudes de droit privé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 108.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Lors de notre débat d'hier soir, nous avons bien souligné à quel point nous ne voulions pas que les associations foncières agricoles puissent exploiter directement.

Cet amendement vise donc à supprimer la possibilité pour les associations foncières agricoles de cantonner les droits d'exploitation sur une partie, ou en dehors, du périmètre de l'association.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Les objectifs poursuivis par la commission des lois sont identiques à ceux qui sont poursuivis par la commission des affaires économiques. En conséquence, je retire l'amendement n° 75.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 108 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - A l'article 1^{er} de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale, les mots : "à prédominance pastorale", sont remplacés par les mots : "à prédominance pastorale ou extensive".

« II. - L'article L. 481-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 481-1. - Les terres situées dans les régions définies en application de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale peuvent donner lieu pour leur exploitation :

« a) Soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux ;

« b) Soit à des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage. Ces conventions peuvent prévoir les travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. Elles seront conclues pour une durée et un loyer inclus dans les limites fixées pour les conventions de l'espèce par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre d'agriculture.

« L'existence d'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage ou d'un bail rural ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant, notamment, la période continue d'enneigement ou d'ouverture de la chasse, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale ou extensive. »

« III. - L'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 précitée est abrogé. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 76, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 109, présenté par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, vise à rédiger comme suit cet article :

« I. - Le début du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale est rédigé comme suit :

« Dans les régions où la création ou le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale ou extensive, sont, en raison de... ».

« II. - L'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 précitée est abrogé. ».

Le troisième, n° 218 rectifié, présenté par M. Minetti, Mme Beaudeau, MM. Pagès et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, au début du troisième alinéa - b - du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 481-1 du code rural, après le mot : « soit », d'insérer les mots : « après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ».

Le quatrième, n° 233, présenté par les mêmes auteurs que le précédent, tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 481-1 du code rural.

La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. L'article 16, tel qu'il est proposé, présente un certain nombre d'inconvénients. En effet, l'extension du champ d'application de la loi de 1972, notamment des associations foncières pastorales, ne se justifie plus puisque le présent projet de loi propose par ailleurs la création d'associations foncières agricoles qui peuvent également avoir des objectifs pastoraux.

La commission des lois veut donc éviter les chevauchements des deux types d'association dont les objets ne sont pas suffisamment distincts.

Par ailleurs, elle a jugé que les conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ne semblent pas répondre à une nécessité aussi forte que les « baux pastoraux ». Il ne lui a donc pas paru opportun d'offrir une faculté aussi générale de déroger au statut des baux ruraux.

En conséquence, nous proposons la suppression pure et simple de l'article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 109.

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est parce que la commission des affaires économiques ne partage pas le sentiment exprimé par le rapporteur de la commission des lois qu'elle vous propose cet amendement n° 109.

Celui-ci tend à préciser que les associations foncières pastorales peuvent être constituées dans les régions où la création ou le maintien d'activités pastorales ou extensives le nécessitent.

Par coordination avec l'article additionnel suivant, cet amendement supprime de plus les dispositions relatives à l'article L. 481 du code rural. Cette distinction et cette frontière infranchissable entre le pastoral et l'agricole sont apparues comme une contrainte excessive à la commission des affaires économiques qui préfère maintenir la possibilité d'un chevauchement éventuel.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre les amendements nos 218 rectifié et 233.

M. Paul Souffrin. S'agissant de l'amendement n° 218 rectifié, la disposition prévue par l'alinéa en cause constitue un détournement du statut du fermage.

Si le recours à une procédure plus simple peut être justifié dans des cas précis, il n'est pas du tout acceptable que l'application puisse avoir une portée trop large. Aussi est-il proposé de permettre la conclusion de conventions uniquement après consultation d'une instance compétente en matière de baux ruraux.

L'amendement tend à confier à la commission consultative cette tâche.

Par l'amendement n° 233, il s'agit de laisser au preneur la responsabilité de l'utilisation du fonds pour d'autres activités. S'il le désire, rien ne l'empêche de laisser librement les droits de chasse et de passage sur la neige au propriétaire, si celui-ci veut mettre en œuvre des projets précis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 76, 218 rectifié et 233 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des affaires économiques est défavorable à l'amendement n° 76 parce que, en la circonstance, sa préoccupation n'est pas identique à celle de la commission des lois.

Par ailleurs, si le Sénat adopte l'amendement n° 109, les amendements nos 218 rectifié et 233 n'auront plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je ne suis pas du tout favorable à l'amendement n° 76. En effet, je défends l'article 16, qui tend simplement à obtenir la possibilité d'étendre à des formes d'agriculture extensive le régime des conventions pluriannuelles de pâturage, telles qu'elles sont prévues dans la loi de 1972. Or, nous sommes capables de faire un bilan de ces conventions pluriannuelles de pâturage, qui ont permis, dans des régions difficiles, une bonne mise en valeur des alpages et des estives. Aucun contentieux n'a surgi en la matière.

Des conventions du même type apparaissant dans certaines zones difficiles pour favoriser l'agriculture extensive seraient bien préférables aux baux qui placent les exploitants dans une position précaire. Je suis donc défavorable à l'amendement n° 76 de la commission des lois.

En revanche, je suis favorable à l'amendement n° 109.

L'amendement n° 218 rectifié introduit une procédure extrêmement lourde alors que, jusqu'à présent - je le disais à l'instant - ces conventions n'ont donné lieu à aucune contestation. Je souhaiterais donc que M. Souffrin veuille bien le retirer.

L'amendement n° 233, lui, remet en cause des modalités qui fonctionnent à la satisfaction générale. J'y suis donc défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 76.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. A la lumière des explications qui viennent de nous être données, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rédigé, et les amendements nos 218 rectifié et 233 n'ont plus d'objet.

Article additionnel après l'article 16

M. le président. Par amendement n° 110, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 481-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 481-1. - Les terres situées dans les régions définies en application de l'article premier de la loi du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale peuvent donner lieu pour leur exploitation :

« a) Soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux ;

« b) Soit à des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage. Ces conventions peuvent prévoir les travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. Elles seront conclues pour une durée et un loyer inclus dans les limites fixées pour les conventions de l'espèce par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre d'agriculture.

« L'existence d'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage ou d'un bail rural ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant, notamment, la période continue d'enneigement ou d'ouverture de la chasse, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale ou extensive. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 335, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le début du *b* du texte proposé pour l'article L. 481-1 du code rural par l'amendement n° 110 :

« *b*) Soit, sur autorisation du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, à des conventions... »

Le second, n° 242, déposé par M. Minetti, Mme Beaudeau, MM. Pagès et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, au début du troisième alinéa (*b*) du texte proposé pour l'article L. 481-1 du code rural par l'amendement n° 110 de la commission des affaires économiques, après le mot : « soit », à insérer les mots : « après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Voilà un instant, je vous ai indiqué que la commission vous proposerait de faire figurer, dans un article additionnel après l'article 16, les dispositions contenues dans le paragraphe II dudit article. Par rapport à la rédaction initiale proposée dans le projet de loi, cet amendement tend à indiquer que les utilisations extra-agricoles doivent être compatibles avec la mise en valeur pastorale ou extensive des fonds.

Le dernier alinéa procède sans doute plus d'un souci d'affichage que de la mise en place d'un dispositif juridique. Toutefois, il nous a paru qu'il pouvait être maintenu.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 335.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. La commission des lois n'est toujours pas follement enthousiaste à l'idée de l'existence éventuelle de ces conventions. Elles souhaiterait donc modifier légèrement l'amendement n° 110 de la commission des affaires économiques, en rédigeant différemment le début du troisième alinéa - *b* - du texte proposé pour l'article L. 481-1 du code rural par cet amendement, pour y introduire l'autorisation du représentant de l'Etat, après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, avant la conclusion de telles conventions.

Malgré l'intérêt de ces conventions, que l'on peut comprendre, leur mise en œuvre ne doit pas être trop facile.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre le sous-amendement n° 242.

M. Paul Souffrin. Ce sous-amendement est, à l'évidence, un sous-amendement de coordination avec l'amendement n° 218 rectifié que nous avons déposé à l'article 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements nos 335 et 242 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Ces deux sous-amendements vont dans le même sens et leur mise en œuvre serait trop lourde. En effet, en matière de convention pluriannuelle, la démarche saine consisterait à réduire certaines hypocrisies telles que les ventes d'herbes ou autre « maquillage » de convention.

Un peu de souplesse est nécessaire et la commission est donc défavorable à ces deux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 110 et les sous-amendements nos 335 et 242 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 242, qui complique les choses. Il est encore plus défavorable au sous-amendement n° 335 de M. Girod, qui ajoute encore l'autorisation du préfet. Il faudrait essayer de faire simple.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 110, qui est essentiellement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 335.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. C'est toujours l'argument de la complication que l'on nous oppose, mais nous sommes en train de mettre en pièces, pour des régions qui, certes, sont particulièrement défavorisées ou en difficulté, un des fondements même des règles qui régissent les rapports entre propriétaires et exploitants dans ce pays.

La commission des lois maintient que cela ne peut pas se faire par le biais d'une simple convention. Il faut que la puissance publique garde la possibilité d'y « mettre son nez ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 335, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 242, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente section et précisera, en tant que de besoin, les dérogations apportées aux règlements pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 327, présenté par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à rédiger comme suit cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat, auquel sont annexés les statuts-types prévus à l'article 8, fixe les conditions d'application de la présente section et précise, en tant que de besoin, les dérogations apportées aux règlements pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 précitée et des textes subséquents. »

Le second, n° 77, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a pour objet de compléter *in fine* cet article par une phrase ainsi rédigée : « sont annexés à ce décret des statuts-types d'association foncière agricole. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 327.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Par cet amendement, la commission manifeste son souci d'encadrer l'organisation et le fonctionnement des associations.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Cet amendement est satisfait par celui de la commission des affaires économiques, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 327 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement consiste à annexer les statuts-types au décret en Conseil d'Etat. Pour les associations pastorales, cela se fait par une simple circulaire ministérielle.

La procédure proposée est bien lourde et bien compliquée ; mais je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 327, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est ainsi rédigé.

Intitulé de la section 2 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 99, qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à rédiger comme suit l'intitulé de la section 2 :

« Les associations foncières agricoles et les associations foncières pastorales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Compte tenu des votes qui sont intervenus, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

Mes chers collègues, il est onze heures ; nous avons donc examiné trente-cinq amendements en une heure. Si nous poursuivons le débat à cette allure, les choses iront bien.

Section 3**Dispositions relatives à l'aménagement foncier****Article 18**

M. le président. « Art. 18 - Le début de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au capital social desquelles toutes les collectivités publiques peuvent participer, peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel. Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre, de réaliser des améliorations parcellaires, de faciliter les opérations d'aménagement foncier rural au sens de l'article 1^{er} du code rural. Elles peuvent aussi, le cas échéant et à titre accessoire, conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural.

« Elles peuvent également concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier et d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de conventions passées avec l'Etat ainsi qu'à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les acquisitions effectuées dans le cadre de ces conventions doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour ces opérations d'aménagement et ces associations syndicales. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'un aménagement foncier forestier devront être rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.

« Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, elles peuvent apporter leur concours technique aux communes dont la population n'excède pas le seuil fixé par ce décret pour la mise en œuvre par celles-ci d'opérations foncières, et notamment l'exercice des droits de préemption dont elles sont titulaires. Dans les zones de montagne, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural.

« Dans les départements d'outre-mer et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'alinéa précédent peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sans limitation numérique de population.

« Ces sociétés doivent être agréées... (le reste sans changement). »

Par amendement n° 111, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les sept premiers alinéas de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sont remplacés par les sept alinéas suivants : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 112 rectifié, présenté par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à remplacer le premier alinéa du texte proposé par cet article pour le début de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 par les quatre alinéas suivants :

« Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au capital social desquelles toutes les collectivités publiques peuvent participer, peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel.

« Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre, de réaliser des améliorations parcellaires.

« Dans le cadre de conventions, elles peuvent concourir aux opérations d'aménagement foncier rural visées à l'article 1^{er} du code rural.

« Elles peuvent conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles, en vue de favoriser le développement rural. Les cessions effectuées à cet effet peuvent intervenir auprès de toute personne publique ou privée. »

Le deuxième, n° 50, déposé par MM. Souplet, Rabineau, Blanc, Moinard, vise, dans la deuxième phrase du texte proposé par cet article pour le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 5 août 1960, à remplacer les mots : « de réaliser des améliorations parcellaires, de faciliter les opérations d'aménagement foncier rural au sens de l'article 1^{er} du code rural » par les mots : « de réaliser des améliorations et regroupements parcellaires en vue de la constitution d'exploitations viables et d'en favoriser le transfert progressif dans un délai maximum de dix ans au bénéfice d'agriculteurs, de faciliter les opérations d'aménagement foncier rural au sens de l'article 1^{er} du code rural. »

Le troisième, n° 78 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour le début de l'article 15 de la loi d'orientation agricole, n° 60-808 du 5 août 1960.

« II. - Après le premier alinéa du texte proposé par cet article pour le début de l'article 15 de la loi d'orientation agricole, n° 60-808 du 5 août 1960, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les zones agricoles défavorisées, ainsi que dans les zones délimitées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget sur proposition du représentant de l'Etat dans le département et après avis du conseil général, de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures agricoles, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent aussi, le cas échéant et à titre accessoire, conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural sous réserve que ces opérations ne compromettent pas de manière irréversible l'éventuelle réaffectation de ces terres, bâtiments ou exploitations à des usages agricoles.

« Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier rural visées à l'alinéa premier et des opérations visées à l'alinéa précédent, les cessions peuvent être effectuées au profit de toute personne publique ou privée. »

Le quatrième et le cinquième sont identiques.

L'amendement n° 22 rectifié est présenté par MM. Daunay, Poirier, Pourchet, Edouard Le Jeune, et Souplet.

L'amendement n° 283 est présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Moreigne, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Peyrafitte, Régnault, Roujas, Rouvière, Vidal et les membres du groupe socialiste.

Tous les deux tendent à remplacer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour le début de l'article 15 de la loi du 5 août 1960, par les dispositions suivantes :

« Elles peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages autres qu'agricoles en vue de favoriser le développement rural. Les cessions effectuées à cet effet peuvent intervenir auprès de toute personne publique ou privée. »

Enfin, le sixième amendement, n° 219, déposé par M. Minetti, Mme Beaudeau, MM. Pagès et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but, dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour le début de l'article 15 de la loi du 5 août 1960, de supprimer les mots : « et à titre accessoire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 112 rectifié.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je voudrais tout d'abord procéder à une rectification. A l'avant-dernière ligne de cet amendement, il est indiqué : « Les cessions effectuées à cet effet peuvent intervenir auprès de toute personne publique ou privée ». Je souhaite substituer au mot « auprès » les mots « au bénéfice ».

Cet amendement va dans le sens du texte proposé par le Gouvernement. Mais il supprime la référence aux mots : « au cas échéant et à titre accessoire ». En effet, la commission a considéré que la réforme du contrôle des structures modifiera très sensiblement la mission traditionnelle des S.A.F.E.R. Dans ces conditions, nous ne sommes pas certains qu'en devenant des outils d'aménagement du territoire les S.A.F.E.R. soient cantonnées à des fonctions accessoires.

Par ailleurs, nous souhaitons préciser que les cessions peuvent intervenir au profit de toute personne publique ou privée.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 112 rectifié *bis*.

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Michel Souplet. Comme vient de le dire M. le rapporteur, la S.A.F.E.R. est bien un outil d'aménagement du territoire. Par conséquent, la rédaction que nous proposons dans cet amendement n° 50 : « afin de réaliser des améliorations et regroupements parcellaires en vue de la constitution d'exploitations viables et d'en favoriser le transfert progressif dans un délai maximum de dix ans au bénéfice d'agriculteurs », nous paraît tout à fait logique.

La S.A.F.E.R. joue un rôle de relais et permet ainsi à l'agriculteur de se porter acquéreur dans un délai maximum de dix ans.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 78 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. L'article 18 pose, à l'égard des S.A.F.E.R., toute une série de problèmes, à la fois internes et externes, d'ordre doctrinal.

Notre collègue M. Souplet vient de s'exprimer sur les problèmes internes. En définitive, cela consiste à donner aux S.A.F.E.R. une plus grande efficacité. Ce souci devrait aller dans le sens du souhait exprimé à la fois par le Gouvernement et par la commission des affaires économiques en matière de restructuration des exploitations. Sur ce point, nous nous en tenons aux missions traditionnelles, même si les moyens sont élargis.

En revanche, transformer les S.A.F.E.R. en sociétés d'aménagement - sur la totalité du territoire - au sens courant du terme, semble être, à la commission des lois, une novation dangereuse, ce pour deux raisons.

Tout d'abord, les conseils d'administration des S.A.F.E.R. sont actuellement tenus par des agriculteurs. En outre, pour ces opérations d'aménagement du territoire, existent presque partout, sous la forme de sociétés d'économie mixte, des

sociétés d'aménagement dans lesquelles les collectivités locales sont, par définition, majoritaires et auxquelles il nous paraît plus logique d'attribuer ces opérations d'aménagement.

Ensuite, au service d'action d'aménagement qui serait ainsi assuré par des personnes qui n'assument pas de responsabilité directe au sein de la puissance publique, on accorderait un droit de préemption que les sociétés d'économie mixte n'ont pas.

C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant les motivations de cet élargissement, la commission des lois souhaite que, au moins pour un temps - peut-être à titre expérimental - la capacité d'action de cet ordre donné aux S.A.F.E.R. soit limitée aux zones réputées défavorisées, dans les termes mêmes qui ont servi tout à l'heure à déterminer le champs d'action des associations foncières libres ou autorisées.

Tel l'objet de l'amendement n° 78 rectifié, que je souhaite transformer en un sous-amendement à l'amendement n° 112 rectifié. Je propose de remplacer le dernier alinéa de l'amendement n° 112 rectifié par les deux derniers alinéas de mon amendement.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, d'un sous-amendement n° 78 rectifié *bis* qui a pour objet de remplacer le dernier alinéa de l'amendement n° 112 rectifié *bis* par les deux alinéas suivants :

« Dans les zones agricoles défavorisées, ainsi que dans des zones délimitées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget sur proposition du représentant de l'Etat dans le département et après avis du conseil général, de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures agricoles, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent aussi, le cas échéant et à titre accessoire, conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural sous réserve que ces opérations ne compromettent pas de manière irréversible l'éventuelle réaffectation de ces terres, bâtiments ou exploitations à des usages agricoles.

« Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier rural visées à l'alinéa premier et des opérations visées à l'alinéa précédent, les cessions peuvent être effectuées au profit de toute personne publique ou privée. »

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 22 rectifié.

M. Michel Souplet. Comme je viens de l'exprimer à l'instant, cet amendement tend à favoriser le développement rural, en facilitant la réorientation ou l'affectation, soit de terres, soit de bâtiments. Par exemple, si un corps de ferme est à vendre, il est préférable de l'orienter vers la création d'un atelier, d'un restaurant, ou d'une activité qui apportera une aide à la relance économique, plutôt que vers une résidence secondaire.

Telle est la motivation de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 283.

M. Robert Laucournet. Par cet amendement, nous rejoignons la préoccupation exprimée à la fois par M. Souplet et par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques dans le dernier alinéa de l'amendement n° 112 rectifié. Nous pensons, nous aussi, qu'il faut mettre l'accent sur l'élargissement de la mission des S.A.F.E.R. qui sont au service du développement rural et de l'aménagement du territoire.

En outre, nous précisons la qualité des personnes susceptibles de bénéficier des cessions. Quand on vit dans un département comme le mien, où se posent des problèmes de cette nature, nous trouvons là des moyens de support des communes rurales pour l'aménagement du territoire.

Par conséquent, nous serons amenés à nous prononcer contre le sous-amendement n° 78 rectifié *bis* présenté par M. Paul Girod car les dispositions proposées nous paraissent trop restrictives.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 219.

M. Louis Minetti. Cet amendement a pour objet, je le rappelle, de supprimer les mots : « à titre accessoire ».

J'ai bien entendu les réticences de la commission des lois. Je suis un peu sur la même longueur d'ondes. Tout à l'heure, je m'expliquerai plus longuement sur les risques que comporte le maintien de telles ouvertures, qui risquent de devenir des brèches tout à fait béantes et de tirer ce qui devrait être l'aménagement rural vers d'autres horizons de l'économie. Je fais allusion aux spéculations touristiques et autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 78 rectifié *bis* et sur les amendements nos 50, 22 rectifié, 283 et 219 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, le sous-amendement n° 78 rectifié *bis* à l'amendement n° 112 rectifié *bis* nous paraît beaucoup trop restrictif. Par conséquent, je demanderais, à titre personnel, à M. Girod s'il ne pourrait pas supprimer la référence aux mots : « au cas échéant et à titre accessoire ».

De même, la rédaction de la fin du premier alinéa pose un problème sur le plan des applications. L'expression « que ces opérations ne compromettent pas de manière irréversible » ne nous paraît pas recevable.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je vais modifier le sous-amendement n° 78 déjà rectifié *bis*.

Tout d'abord, je supprime les mots : « le cas échéant et à titre accessoire ». En effet, dans la mesure où nous sommes déjà dans des zones limitées, cette restriction complémentaire est peut-être exagérée.

Ensuite, pour aller dans le sens de la commission des affaires économiques, je supprime également les mots : « sous réserve que ces opérations ne compromettent pas de manière irréversible l'éventuelle réaffectation de ces terres, bâtiments ou exploitations à des usages agricoles ».

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, d'un sous-amendement n° 78 rectifié *ter*, qui vise à remplacer le dernier alinéa de l'amendement n° 112 rectifié *bis* par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les zones agricoles défavorisées, ainsi que dans des zones délimitées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget sur proposition du représentant de l'Etat dans le département et après avis du conseil général, de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures agricoles, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural.

« Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier rural visées à l'alinéa premier et des opérations visées à l'alinéa précédent, les cessions peuvent être effectuées au profit de toute personne publique ou privée. »

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Sous le bénéfice de ces rectifications, je puis, au nom de la commission des affaires économiques, m'en remettre à la sagesse du Sénat pour le sous-amendement n° 78 rectifié *ter*. Mais, à titre personnel, j'émetts un avis favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 50 de M. Souplet, je crois que l'auteur voudra bien considérer qu'il est satisfait par la nouvelle rédaction de l'amendement n° 112 rectifié *bis* de la commission.

J'émetts la même observation en ce qui concerne les amendements nos 22 rectifié, 283 et 219.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, sur l'amendement n° 112 rectifié *bis*, j'émetts un avis favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 50, je voudrais demander à M. Souplet de le retirer. En effet, un élément me gêne dans cet amendement. Il s'agit du partage qui doit intervenir dans un délai maximum de dix ans. Actuellement, ce délai est de cinq ans. Pour certaines S.A.F.E.R., cela crée déjà des problèmes financiers considérables. Par conséquent, je préférerais que l'on s'en tienne à ce délai. C'est pourquoi j'émetts un avis défavorable.

Quant au sous-amendement n° 78 rectifié *ter*, le Gouvernement y est également défavorable.

L'imagination juridique de M. Girod me paraît compliquer extraordinairement le rôle que nous voulons confier aux S.A.F.E.R. en matière de développement local. Finalement, nous allons réduire tout cela comme une peau de chagrin. J'aurai sans doute l'occasion d'intervenir sur le fond d'ici à un moment.

Quant aux amendements nos 22 rectifié, 283 et 219, ils sont satisfaits par l'amendement n° 112 rectifié et j'y serais donc plutôt défavorable. Aussi, je demande à leurs auteurs de bien vouloir les retirer.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 78 rectifié *ter*.

M. Michel Souplet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Le sous-amendement n° 78 rectifié *ter* ne m'apporte pas satisfaction dans la mesure où il ne reprend pas ce qui est écrit dans l'amendement n° 22 rectifié.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste votera également contre le sous-amendement n° 78 rectifié *ter* - je l'ai d'ailleurs déjà dit lorsque j'ai présenté l'amendement n° 283 - pour les raisons que vient d'indiquer M. le ministre et parce que nous sommes favorables à l'amendement n° 112 rectifié sans modification.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement dire à M. Souplet que l'amendement n° 22 rectifié n'est pas concerné par le sous-amendement n° 78 rectifié *ter* puisque ce dernier remplace le dernier alinéa de l'amendement n° 112 rectifié *bis*. Il n'y a donc pas de rapport entre les deux...

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Souplet, vous êtes déjà intervenu pour explication de vote. Vous pourrez bien sûr retirer votre amendement tout à l'heure. Mais, pour l'instant, je ne puis vous redonner la parole. Poursuivez, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. L'argumentation de M. Souplet s'applique à l'amendement n° 112 rectifié *bis* et non pas au sous-amendement n° 78 rectifié *ter*, qui ne vise qu'à remplacer le dernier alinéa de l'amendement n° 112 rectifié *bis*.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voterai le sous-amendement n° 78 rectifié *ter* car il apporte certaines limites au risque actuel de voir les sociétés d'aménagement foncier devenir des sociétés de déménagement rural.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 78 rectifié *ter*, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 112 rectifié *bis*.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Nous sommes conduits à voter contre cet amendement car le sous-amendement n° 78 rectifié *ter*, qui vient d'être adopté, en dénature l'esprit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 112 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. De ce fait, les amendements nos 50, 22 rectifié, 283 et 219 n'ont plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 113 rectifié *bis*, présenté par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 18 pour le début de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 :

« Elles peuvent également concourir à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'une opération d'aménagement foncier forestier sont rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés. »

Le deuxième, n° 79, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 18 pour le début de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 :

« Elles peuvent également concourir à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les parcelles boisées qu'elles acquièrent dans le périmètre d'une association syndicale ou d'un aménagement foncier forestier doivent être rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés. »

Le troisième, n° 23 rectifié, présenté par MM. Daunay, Poirier, Pourchet, Edouard Le Jeune et Souplet, et le quatrième, n° 220, déposé par M. Minetti, M^{me} Beaudeau, MM. Pagès et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 18 pour le début de l'article 15 de la loi du 5 août 1960 par la phrase suivante :

« En outre, ces sociétés peuvent, en exécution de conventions, concourir à la réalisation des autres opérations d'aménagement foncier visées à l'article 1^{er} du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 113 rectifié *bis*.

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est un amendement de clarification, qui nous est apparu nécessaire en raison de la sédimentation législative relative aux S.A.F.E.R. Les dispositions figurant à cet alinéa relatif aux opérations d'aménagement sont implicites dans le premier alinéa qui mentionne les opérations d'aménagement foncier rural au sens de l'article 1^{er} du code rural.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il est retiré au profit de l'amendement n° 113 rectifié *bis*.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 23 rectifié.

M. Michel Souplet. La loi actuellement en vigueur comporte une disposition qui donne satisfaction, mais qui semble retirée du présent projet de loi. Cet amendement vise à la rétablir.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 220.

M. Louis Minetti. L'article 18 est sans doute l'un des articles clés du projet de loi. Il précise en effet le rôle que l'on veut dorénavant faire jouer aux S.A.F.E.R. et aux associations foncières agricoles. Il s'agit de modeler un nouveau visage de l'espace rural. Sans doute aurait-il fallu souligner qu'en définitive il ne s'agit que de traduire « à la française », comme dit une publicité, des réalités venues de l'étranger ? Je cite ici quelques noms : les ranchs, les latifundias, les haciendas ou les ganaderias. Chacun choisira.

Notre France n'est pas cela. La France, c'est un tissu rural composé d'au moins 30 000 communes et de milliers de cantons ruraux qu'il s'agit de faire revivre.

Devant ce recul historique auquel nous pourrions assister - bien avant les Capétiens on organisa l'occupation du territoire - que vont donc devenir les collectivités locales - car c'est de cela qu'il s'agit - privées de la vie de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, des petites industries et, en définitive, de la taxe foncière ?

Comment vont faire ces maires, ces conseillers régionaux, généraux ou municipaux pour entretenir, construire les chemins, les écoles, les routes ; réaliser les équipements nécessaires pour l'adduction d'eau, le développement hydraulique, le sport et les transports en commun ; combattre les atteintes à l'environnement et développer l'accès à la culture ?

Il est urgent, au contraire, de développer à la campagne les structures médicales, et les centres de santé, en commençant par les zones les plus défavorisées, notamment les petites communes rurales, de développer le secteur social avec des assistantes sociales, des aides familiales. Le rapport Guichard nous entraîne avec son apologie du désert, sur la pente du déclin.

La désertification de nos campagnes s'accélère, avec pour corollaire la fermeture de certains services publics, ce qui provoque un isolement plus grand des ruraux, notamment des personnes âgées, et conduit à une diminution des recettes des communes rurales, alors que leurs charges augmentent.

L'aménagement rural à la sauce Guichard, c'est moins de services puisque la vie des gens et du pays sera placée sous le pilotage direct des marchés financiers. Ainsi, il est prévu que sur les 17 500 bureaux de poste que compte notre pays, seulement 5 000 seront déclarés rentables, les autres, soit 12 500, devront disparaître. On comprend aisément que les premiers qui seront supprimés seront les bureaux ruraux, ce qui créera d'énormes difficultés pour les habitants des villages concernés. La fermeture de nombreux bureaux du Crédit agricole est dans cette foulée.

Cet article 18 précise bien la cohérence du débat qui nous occupe avec le plan établi par votre collègue M. Baylet, secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales.

L'objectif est donc très clair. Il s'agit de contraindre les communes à s'inscrire dans un double cadre : celui du remodelage de la société, que nécessitent les objectifs de la construction du marché unique européen de 1993, et celui de l'aménagement du territoire qui en découle, cadre préétabli et piloté par les dirigeants politiques ou patronaux, leurs « chargés de mission » totalement acquis à leur mise en œuvre. Il est à noter, pour ce pilotage, le rôle privilégié de l'échelon régional plus lointain que la commune ou le département, pour la mise en œuvre de ce cadre du réaménagement - nous pourrions dire du déménagement - du territoire que M. Olivier Guichard avait bien décrit : de l'acceptation par les communes des objectifs des « contrats », « chartes » et autres « fonds structurels » dépend l'obtention de financement régionaux, nationaux, voire européens.

Dans 90 p. 100 des cas, on ne demande pas aux communes de choisir de coopérer : elles y sont contraintes ! Votre collègue M. Baylet a clairement expliqué qu'il s'agit d'inciter fortement les communes à coopérer. Comment ? En réservant aux membres des syndicats à vocation multiple une fraction plus importante des dotations globales de fonctionnement et d'équipement, au point qu'il serait suicidaire de ne pas coopérer.

De même, au nom d'un prétendu « libre choix des communes », des projets de constitution obligatoire de districts sont à l'étude. Le réel développement local de chaque ville est ainsi mis en cause.

A ceux qui prétendent que c'est un « émiettement coûteux », nous pouvons répondre qu'il s'agit, au contraire, d'un « lieu privilégié d'intervention des gens, foyer de démocratie et de possibilité d'efficacité sociale ».

Dans ce projet qui est en osmose avec un ensemble d'autres projets gouvernementaux où nous retrouvons toujours cette notion de « déménagement rural », quel budget possible pour ces communes rurales vouées à la désertification ?

L'établissement des budgets pose, chaque année, aux communes, des problèmes très importants. En dépit de mesures draconiennes d'économie, tant en matière d'investis-

sement que de fonctionnement, il devient de plus en plus difficile à la plupart des communes, notamment à celles qui sont concernées par le débat d'aujourd'hui, d'équilibrer leur budget, en limitant la hausse des impôts locaux à celle de l'inflation.

Depuis un certain nombre d'années, on assiste à une véritable explosion de la fiscalité locale. Il y a d'ailleurs quelque chose de choquant à entendre les gouvernements successifs annoncer une baisse des impôts d'Etat, alors que leur politique, qui a consisté à transférer sans cesse de nouvelles charges financières sur les collectivités territoriales tout en pesant sur leurs ressources, a contraint ces dernières et les contraint encore à augmenter leurs impôts.

De là à laisser entendre que les maires, les élus locaux seraient de mauvais gestionnaires, il n'y a qu'un pas qui est évidemment franchi. Il n'est que de se souvenir des déclarations des ministres chargés du budget de l'Etat qui se sont succédé depuis quelques législatures.

Or, ce qui est vrai, c'est que les communes, dans leur grande majorité, souffrent d'une insuffisance notoire de moyens financiers par rapport aux charges qu'elles doivent assumer depuis les lois de décentralisation.

En effet, les concours financiers de l'Etat demeurent très largement insuffisants. Ils représentent, pour l'ensemble des collectivités territoriales, moins de 10 p. 100 du budget de l'Etat. De surcroît, pour déterminer l'effort financier réel de l'Etat, il faudrait retirer de ces concours, par exemple, la D.G.F. et le remboursement des exonérations du foncier bâti qui ne sont pas de vrais concours puisqu'ils ne sont que la compensation de recettes dont les communes ont été privées.

Je ne citerai qu'un exemple : la compensation de la taxe locale supprimée n'a rien coûté à l'Etat puisqu'il a, à cette occasion, étendu l'assiette de la T.V.A. au commerce de détail, ce qui lui rapportait plus qu'il ne donnait.

Si l'on retire le montant de ces remboursements, les concours financiers réels de l'Etat sont donc quasiment dérisoires : environ 2 p. 100 du budget de l'Etat.

Personne ne conteste l'ampleur considérable des budgets des collectivités locales qui font de celles-ci des intervenants majeurs dans la vie économique de la nation.

En 1987, les dépenses des régions, des départements et des communes ont respectivement atteint environ 30 milliards de francs, 145 milliards de francs et 280 milliards de francs, soit un total de 455 milliards de francs. La prise en compte des flux d'emprunts porte même ce chiffre à près de 560 milliards de francs, soit plus de 50 p. 100 du budget de l'Etat.

Les collectivités territoriales emploient, chacun le sait, un peu plus d'un million de fonctionnaires et d'agents. Elles sont le premier investisseur public de ce pays, puisqu'elles réalisent plus de la moitié des investissements civils de la nation. A elles seules, elles sont responsables de 91 p. 100 du développement rural, de 87 p. 100 des équipements socio-culturels et de 75 p. 100 des constructions scolaires. Pour leur permettre de faire face à ces charges, l'Etat leur accorde « généreusement » une dotation globale d'équipement, qui représente une miette - et encore ! - de son propre budget. (M. Joseph Caupert manifeste son impatience.)

Pour ce qui est du fonctionnement, les dépenses augmentent plus vite que les attributions de la dotation globale de fonctionnement, ce qui n'est pas acceptable. L'une des raisons de cette croissance tient au taux des emprunts exorbitants, qui n'ont pas suivi la baisse de l'inflation. Il en résulte un déséquilibre entre dépenses et recettes, qui ne peut se traduire que par un accroissement trop lourd des impôts locaux.

Une réforme de la fiscalité locale est donc nécessaire... (Marques d'impatience sur les travées de l'U.R.E.I.)

M. Joseph Caupert. Il ne va pas raconter sa vie !

M. le président. Monsieur Minetti, je vous ai donné la parole pour défendre votre amendement n° 220. Or il me semble que vous anticipez quelque peu sur le débat de cet après-midi alors que votre temps de parole est pratiquement terminé.

Veuillez conclure, je vous prie.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, il me reste exactement six lignes à lire. Permettez-moi de terminer, cela m'évitera de reprendre la parole et, de plus, mon intervention constituera un tout.

Je disais qu'une réforme de la fiscalité locale était donc nécessaire, en particulier une mise à jour des valeurs locatives du foncier bâti et non bâti, dont les variations sont fixées forfaitairement, chaque année, dans la loi de finances, contrairement aux dispositions plus générales qui prévoient que ces révisions doivent avoir lieu tous les trois ans pour le bâti et tous les six ans pour le foncier non bâti.

Je demande donc que l'on en revienne à la liberté de fixation des taux, qui leur a été retirée par les lois du 10 janvier 1980 et du 28 juin 1982.

Cet amendement a précisément pour objet de revitaliser le tissu rural, dont les communes sont l'expression démocratique.

Monsieur le président, vous aviez l'impression que j'anticipais sur le débat de cet après-midi, mais, s'agissant d'aménagement rural, les communes sont bien au centre des problèmes qui se posent. Si, d'une manière ou d'une autre, nous donnons des pouvoirs à d'autres organismes, ce sont en effet elles qui paieront ! Or, pour ma part, je souhaite qu'elles restent en place.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je suis défavorable à l'amendement n° 23 rectifié, qui me paraît largement satisfait par les amendements de la commission.

Quant à l'amendement n° 220, il est inutile compte tenu des amendements n°s 112 rectifié *bis* et 113 rectifié *bis*.

Je ne suis pas sûr d'être présent pour le débat sur la fiscalité locale. J'ai, par conséquent, été intéressé par les propos de M. Minetti, et je l'en remercie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, je retrouve une situation bien connue ! J'étais plutôt favorable à l'amendement n° 79, mais, ce dernier ayant disparu, je m'en remets à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 113 rectifié *bis*.

L'amendement n° 23 rectifié, qui vise à réintroduire la notion de convention, est satisfait par l'amendement n° 112 rectifié de la commission des affaires économiques. En effet, en renvoyant à l'article 1^{er} du code rural, il vise la totalité des modes d'aménagement foncier. C'est un point que j'ai fait vérifier. MM. Daunay et Souplet me semblent donc obtenir satisfaction.

Enfin, je demande à M. Minetti de bien vouloir retirer son amendement n° 220, qui est identique à l'amendement n° 23 rectifié.

Monsieur le président, permettez-moi de répondre brièvement à quelques-uns des arguments qui viennent d'être développés par M. Minetti.

Je précise que les propos que je vais tenir sur l'aménagement rural et le rôle des S.A.F.E.R. s'adressent aussi aux élus qui, dans cette assemblée, ont exprimé des craintes face à la volonté affichée du Gouvernement d'élargir le rôle des S.A.F.E.R. à d'autres fonctions que l'installation d'agriculteurs et l'élargissement d'exploitations agricoles.

Monsieur Minetti, vous me soupçonnez - ce qui n'est pas le cas de tout le monde - de vouloir « déménager » le territoire et de vouloir réduire le nombre des agriculteurs. Il est bien connu que si, la moitié des agriculteurs sont âgés de plus de 55 ans, cela relève de la responsabilité du Gouvernement... (Sourires.)

Vous m'attribuez donc un plan pour réduire le nombre des exploitations - de préférence, bien sûr, les plus petites - et de livrer le plus possible de terres agricoles à des spéculateurs. Je veux bien qu'on tienne de tels propos, monsieur Minetti, mais faisons tout de même preuve d'un peu plus de cohérence !

C'est plutôt moi, me semble-t-il, qui me préoccupe le plus sincèrement et de la manière la plus cohérente de notre aménagement rural, de notre occupation du territoire et de la répartition la plus équilibrée des agriculteurs, et non ceux qui refusent l'élargissement du rôle des S.A.F.E.R. !

Vous, vous voulez que les agriculteurs restent entre eux et se partagent la terre agricole. Mais, pendant ce temps, monsieur Minetti, vous facilitez aussi les opérations spéculatrices ! En effet, faute d'ouvrir les S.A.F.E.R., les agriculteurs

et les commissions départementales à d'autres utilisations du sol que l'agriculture, vous savez très bien qu'ils ne seront pas en mesure de donner leur avis !

Je connais des départements où les S.A.F.E.R., les commissions départementales des structures, voire le conseil général, n'ont pas eu leur mot à dire sur les installations de golf qui ont échappé au contrôle de la profession !

Pour élargir le rôle des S.A.F.E.R. et créer des associations foncières agricoles, je permets aux agriculteurs, aux responsables du monde agricole et aux élus locaux d'avoir leur mot à dire et de contrôler l'affectation du territoire.

Certes, monsieur Minetti, vous êtes de Provence, où la spéculation est bien connue ! Mais comment pourra-t-on gérer le sol du département de la Lozère, qui est actuellement à vocation agricole, si la S.A.F.E.R. de la région n'a pas la possibilité de réaffecter des terres qui sont aujourd'hui agricoles à d'autres usages ? Répondez-moi à cette question plutôt que de me parler du rapport Guichard et du « déménagement » du territoire ! Soyons concrets, précis et conséquents !

Je suis préoccupé par l'avenir de nos villages, de notre territoire agricole et rural. Quoi que vous disiez et pensiez, je sais que, d'ici à dix ans, le nombre des agriculteurs aura diminué, tout simplement parce que la moitié d'entre eux auront pris leur retraite. D'ici là, je voudrais donc donner aux ruraux la possibilité d'avoir leur mot à dire sur la gestion de leur territoire. Je trouve tout à fait étonnant, surtout de votre part, que vous ne puissiez concevoir la vie rurale que sous la forme de la production agricole ! On peut faire autre chose dans les villages ruraux et heureusement ! C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, tout à l'heure, je ferai en sorte de favoriser la pluriactivité.

C'est pour que nous ayons un instrument qui a fait ses preuves à notre disposition, à la disposition des professionnels et des élus ruraux que je souhaite offrir la possibilité aux S.A.F.E.R. d'intervenir dans d'autres opérations que des opérations agricoles. Vous le savez très bien, monsieur Minetti, c'est une des conditions de l'occupation harmonieuse de notre territoire.

Encore une fois, ceux qui, pour des raisons sur lesquelles je ne reviens pas, cherchent à limiter le rôle des S.A.F.E.R. à la seule gestion du sol agricole font une mauvaise opération et vont à l'encontre de ce qu'ils recherchent. A vouloir maintenir l'agriculture et les instruments de la politique agricole dans leur ghetto, on favorise en fait ce que vous craignez, c'est-à-dire la spéculation et la conquête du sol agricole à d'autres fins. Cela, vous le savez très bien ! (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Caupert applaudit également.*)

M. Robert Laucournet. Très bien !

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. L'amendement n° 23 rectifié est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 113 rectifié *bis*.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour explication de vote.

M. Louis Minetti. Je voudrais surtout répondre à M. le ministre.

Qu'il soit bien entendu que je considère la politique du Gouvernement dans sa globalité. Par conséquent, j'interviens sur l'ensemble des dispositions qu'à l'occasion de l'agriculture on met en route pour le « déménagement », je reprends ce terme qui a été employé avant moi. Il suffit de voir les résultats de la politique de M. le ministre ! On réduit réellement, même s'il n'existe pas un plan officiellement avoué. Je lui répondrai par une autre question.

A-t-il un plan pour installer quelques 50 000 à 60 000 jeunes agriculteurs à travers la France ? Il y a pourtant tout ce qu'il faut : des jeunes, des besoins, de la terre. Je suis prêt à discuter d'un projet de loi à cet effet. Je suis également prêt à aller faire un tour en Provence avec lui !

A cause d'un accord entre le conseil régional et M. Delors à Bruxelles, les deux tiers des terres agricoles provençales sont abandonnées à la spéculation tous azimuts. Ce n'est pas cette loi-ci qui est de nature à faire machine arrière ! Quand

et comment le Gouvernement fera-t-il revenir sur sa décision M. Delors, qui n'est pas membre du Gouvernement, mais qui a traité avec le conseil régional de Provence ? Les deux tiers de la Provence sont-ils abandonnés au profit de « la bronnette », et encore je suis poli !

Bien sûr qu'il est possible de faire autre chose que de l'agriculture dans le monde rural ! Mais tout a été liquidé dans les quelques vingt dernières années : la diversification, la pluriactivité... Si M. le ministre a un plan pour réindustrialiser, diversifier l'ensemble du tissu rural de Provence, pour développer la pluriactivité, je suis prêt à discuter carte sur table et plan contre plan. Nous pouvons aller en Provence quand il le souhaite et nous en expliquer devant tout le monde !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113 rectifié *bis*, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 220 devient sans objet.

Toujours sur l'article 18, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 114, présenté par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par cet article pour le début de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 :

« Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, elles peuvent apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre d'opérations foncières, et notamment, des droits de préemption dont ces collectivités ou ces établissements sont titulaires. »

Le deuxième, n° 24 rectifié, déposé par MM. Daunay, Poirier, Pourchet, Edouard Le Jeune et Souplet, vise à rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par cet article pour remplacer le début de l'article 15 de la loi du 5 août 1960 :

« Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, elles peuvent apporter leur concours technique à toutes collectivités publiques territoriales, pour la mise en œuvre par celles-ci d'opérations foncières, et notamment des droits de préemption dont elles sont titulaires. »

Le troisième, n° 284 rectifié, présenté par MM. Tardy, Authié, Chervy, Moreigne, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Rouvière, Vidal et les membres du groupe socialiste, a pour objet de rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour le début de l'article 15 de la loi du 5 août 1960 :

« Elles peuvent apporter leur concours technique à toutes collectivités publiques territoriales, pour la mise en œuvre par celles-ci d'opérations foncières, et notamment des droits de préemption dont elles sont titulaires. »

Le quatrième, n° 80, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par cet article, toujours pour le début de l'article 15 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 :

« Pour la mise en œuvre d'opérations foncières par les communes dont la population n'excède pas le seuil fixé par décret en Conseil d'Etat et dans des conditions fixées par ce décret, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent apporter leur concours technique à ces communes et notamment l'exercice des droits de préemption dont elles sont titulaires. »

Enfin, le cinquième, n° 221, présenté par M. Minetti, Mme Beaudeau, MM. Pagès et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer, dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par cet article pour le début de l'article 15 de la loi du 5 août 1960, les mots : « dont la population n'excède pas le seuil fixé par ce décret ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement contribue à élargir les missions des S.A.F.E.R.

M. le président. L'amendement n° 24 rectifié est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 284 rectifié.

M. Robert Laucournet. Nous demeurons tout à fait dans l'esprit de la discussion qui vient d'avoir lieu. Nous entendons, par cette amendement, faciliter l'intervention des S.A.F.E.R. auprès de l'ensemble des collectivités publiques territoriales, et ne pas limiter leur concours technique, dans la conduite d'opérations foncières, aux seules communes.

Notre rédaction rejoint celle de l'amendement n° 114 de la commission des affaires économiques, mise à part la référence au décret en Conseil d'Etat à laquelle nous ne sommes pas favorables. Nous estimons qu'il s'agit d'une procédure trop lourde, qui n'est pas absolument nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 80.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. La position de la commission des lois est beaucoup plus proche de celle du Gouvernement que de celle de la commission des affaires économiques et du groupe socialiste. Elle pense que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ne doivent pouvoir offrir leur concours aux communes que dans un cas bien précis : s'il s'agit d'opérations foncières au bénéfice de communes dont la population n'excède pas le seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. Nous proposons donc de réécrire, bien que nous en approuvions l'esprit, la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 221.

M. Louis Minetti. Je me suis suffisamment exprimé sur cette question. Je n'insisterai donc pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 284 rectifié, 80 et 221 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 284 rectifié, il est vrai que, pour l'essentiel, ses auteurs sont en accord avec la commission à l'exception de cette mention d'un décret en Conseil d'Etat. Nous estimons, pour notre part, qu'il est judicieux de lever toute ambiguïté sur ce point. Il s'agit d'une étape quelque peu délicate mais je ne conçois pas que le Gouvernement ne soit pas respectueux des principes fondamentaux. Peut-être les auteurs de cet amendement pourraient-ils rejoindre la commission. En tout cas, j'exprime, au nom de celle-ci, un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 80, il est très proche de la rédaction du Gouvernement. Or, c'est justement parce que la commission des affaires économiques a considéré la rédaction initiale comme trop restrictive qu'elle a déposé l'amendement n° 114. En termes d'aménagement du territoire et d'interventions des collectivités territoriales, les communes n'ont pas le monopole des actions. Les départements s'impliquent aussi considérablement. Et pourquoi ne pas comprendre également dans le dispositif les régions qui ont été érigées en collectivités territoriales ?

La commission a donc estimé qu'il était essentiel de ne pas restreindre les conventions au profit des seules communes.

Quant à prévoir un seuil de population, cela me paraît difficile, dès lors que l'on prévoit qu'une convention peut être établie avec un département ou avec une région.

L'amendement de M. Minetti étant satisfait par celui de la commission, celle-ci a émis un avis défavorable à son égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je comprends tout à fait l'inspiration des auteurs des amendements nos 114 et 284 rectifié. C'est d'ailleurs la rédaction de l'amendement présenté par le groupe socialiste qui me semble la plus claire.

Seulement voilà, il n'y a pas qu'au Parlement que l'élargissement du rôle des S.A.F.E.R. est considéré avec hésitation. Je suis donc tenu par un arbitrage gouvernemental pour émettre un avis défavorable sur ces deux amendements.

Quant à l'amendement n° 80 de M. Girod, qui est d'ordre rédactionnel, j'y suis favorable.

S'agissant de l'amendement n° 221, j'ai le sentiment qu'il serait satisfait si celui de la commission était adopté et qu'il a d'ailleurs déjà trouvé en partie satisfaction précédemment. J'y suis donc défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 114.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je considère que l'amendement n° 80 de la commission des lois est très intéressant...

M. le président. Monsieur Descours-Desacres, il s'agit, pour l'instant, de l'amendement n° 114 de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement rappeler que la commission des lois est très attachée à ce qu'il n'y ait pas de dérapage en la matière, tout en comprenant les intentions des uns et des autres.

Elle est évidemment peu favorable à l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan puisque, s'il était adopté, l'amendement de la commission des lois, auquel M. Descours Desacres semble accorder une attention bienveillante - et je l'en remercie - ne serait plus en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 284 rectifié, 80 et 221 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 115, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 18.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste votre contre.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - La première phrase du dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est abrogée.

« II. - Il est ajouté, à la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1. - Toutes les acquisitions effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et celles de leurs cessions qui, ayant pour objet la création ou l'agrandissement d'exploitations agricoles, sont assorties d'un engagement de l'acquéreur pris pour lui et ses ayants cause de conserver la destination des immeubles acquis pendant un délai de dix ans à compter du transfert de propriété, sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires.

« La même exonération s'applique aux cessions de parcelles boisées accessoires aux cessions mentionnées à l'alinéa ci-dessus, sous réserve que l'ensemble de ces parcelles n'excède pas cinq hectares ou, dans le cas contraire, ne soit pas susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière au

sens du décret du 28 juin 1930 fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 ou de l'article L. 222-1 du code forestier.

« Lorsque l'engagement prévu au premier alinéa n'est pas respecté, l'acquéreur ou ses ayants cause, est tenu d'acquitter, à première réquisition, les droits et taxes dont l'acte d'acquisition avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 p. 100. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 222, présenté par M. Minetti, Mme Beau-deau, MM. Pagès et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi cet article :

« La première phrase du dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est remplacée par les alinéas suivants :

« Elles sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires à l'exclusion de leur opération aboutissant en moins de dix ans à une affectation non agricole du sol.

« La même exonération s'applique aux cessions de parcelles boisées, relevant d'une exploitation agricole, et sous réserve qu'elles soient acquises par les propriétaires ne possédant pas plus de 100 hectares de boisement.

« Lorsque l'affectation prévue au premier alinéa n'est pas respectée, l'acquéreur ou ses ayants cause, est tenu d'acquitter, à première réquisition, les droits et taxes dont l'acte d'acquisition avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 p. 100. »

Le deuxième, n° 285, présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Moreigne, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Rouvière, Vidal et les membres du groupe socialiste, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article 16-1 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée :

« Art. 16-1. - Sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires l'ensemble des acquisitions et les cessions faites au profit de personnes qui prennent pour les immeubles concernés l'un des engagements suivants, pour une durée de dix ans :

« - celui d'exploiter mentionné à l'article 705 I-2° du code général des impôts ;

« - celui de les donner à bail dans un délai de deux ans et dans les conditions prévues au livre IV du code rural ;

« - celui de les affecter, dans un délai de cinq ans, à une mise en valeur forestière.

« Les dispositions de l'article 1840 G *quater* A du même code sont applicables aux engagements mentionnés ci-dessus.

« Les dispositions concernant le présent article ne concernent pour les cessions que celles relatives à des immeubles acquis postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. Quant aux cessions relatives à des immeubles déjà acquis lors de cette entrée en vigueur, elles continuent à être régies par le régime fiscal antérieur. »

Le troisième, n° 116 rectifié, présenté par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article 16-1 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée :

« Art. 16-1. - Sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires toutes les acquisitions et les seules cessions faites au profit de personnes qui prennent, pour elles mêmes ou leurs ayants cause, pour les immeubles agricoles concernés, l'un des engagements suivants pour une durée de dix ans :

« - celui de les exploiter ;

« - celui de les donner à bail dans un délai de deux ans et dans les conditions prévues au livre IV du code rural.

« La même exonération s'applique aux cessions de parcelles boisées sous réserve que l'ensemble de ces parcelles n'exécède pas dix hectares ou, dans le cas contraire, ne soit pas susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière au sens du décret du 28 juin 1930 fixant les

conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 ou de l'article L. 222.1 du code forestier.

« Les dispositions de l'article 1840-G *quater*-A du code général des impôts sont applicables aux engagements mentionnés ci-dessus. »

Le quatrième, n° 81, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a pour but, dans le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article 16-1 de la loi d'orientation agricole, n° 60-808 du 5 août 1960 :

« 1° de supprimer les mots : “, ayant pour objet la création ou l'agrandissement d'exploitations agricoles,” ;

« 2° de remplacer les mots : “la destination des immeubles acquis” par les mots : “aux immeubles acquis leur destination agricole”. »

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 222.

M. Louis Minetti. La rédaction de l'article 19 est trop complexe pour être mise en application. Nous proposons que l'exonération fiscale soit la règle pour toutes les opérations des S.A.F.E.R.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 285.

M. Robert Laucournet. Il s'agit d'un amendement qui va dans le sens de celui de la commission des affaires économiques et du Plan, auquel nous nous rallions d'ailleurs.

Pour la bonne forme, monsieur le président, je vous signale que je rectifie notre amendement. En effet, pour éviter une redite, le début du dernier alinéa doit être rédigé de la façon suivante :

« Les dispositions relatives au présent article ne concernent... »

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 285 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 116 rectifié.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Les S.A.F.E.R. peuvent procéder à d'autres opérations que celles qui sont relatives à la création ou à l'agrandissement d'exploitations agricoles. Cette pratique existait déjà et le Sénat vient d'ouvrir d'autres voies en ce sens.

Il s'agit d'un amendement de clarification visant à limiter les exonérations aux opérations qui bénéficiaient déjà de ces exonérations.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous sommes tous d'accord sur l'objectif à poursuivre. La commission des lois a la faiblesse de préférer sa rédaction, mais elle retire tout de même son amendement au profit de celui de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 222 et 285 rectifié ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 222 appelle un avis défavorable. La commission tient à limiter les exonérations aux seules opérations agricoles.

Quant à l'amendement n° 285 rectifié...

M. Robert Laucournet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 285 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 222 et 116 rectifié ?

M. Louis Minetti. Je retire l'amendement n° 222.

M. le président. L'amendement n° 222 est retiré.

Quel est donc l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 116 rectifié ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 286 rectifié, MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Moreigne, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Rouvière, Vidal et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 est modifiée comme suit : " leurs statuts doivent prévoir la présence dans leur conseil d'administration, pour un quart au moins de leurs membres, de représentants des conseils régionaux, généraux et municipaux, situés dans leur zone d'action, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ". »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Il s'agit de garantir une participation équilibrée des représentants des conseils régionaux, généraux et municipaux situés dans leur zone d'action au sein des conseils d'administration des S.A.F.E.R. Personne ne peut nier que ces acteurs et ces responsables économiques et sociaux sont parties prenantes de l'aménagement du territoire et de l'orientation du développement agricole et rural dans leur zone de responsabilité et d'activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan s'interroge : elle n'est pas certaine qu'il faille légiférer en cette matière. Bien sûr, l'extension du champ d'action des S.A.F.E.R. en direction des collectivités territoriales conduit à se demander si la représentation dans leurs instances de direction ne doit pas être élargie aux élus territoriaux.

Faut-il cependant, encadrer cette représentation en la fixant à un tiers ou à un quart des membres du conseil ? La commission des affaires économiques et du Plan est assez perplexe et elle aimerait entendre le point de vue du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par le groupe socialiste. En effet, il est tout à fait cohérent avec nos objectifs : dès lors que l'on essaie d'élargir le champ d'intervention des S.A.F.E.R., je crois qu'il est opportun que les collectivités locales y soient correctement représentées.

Je ne sais pas si le seuil proposé par l'amendement est le bon. Il me semble en tout cas en rapport avec le capital détenu par les collectivités territoriales dans les S.A.F.E.R., qui est de 23 p. 100.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Sur le fond, nous sommes d'accord. Je crains cependant les conséquences de la fixation d'un seuil. En effet, si les S.A.F.E.R., pour des raisons particulières, souhaitent développer leurs interventions auprès des collectivités territoriales, il faudra bien qu'elles ouvrent leur capital et leurs instances dirigeantes aux représentants des collectivités territoriales !

J'ajouterai qu'actuellement ils peuvent déjà siéger dans les instances dirigeantes des S.A.F.E.R. Donc, cet amendement n'introduit rien de nouveau de ce point de vue et risque de resserrer à l'excès cette représentation. Sous le bénéfice de ces observations, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 286 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 223, M. Minetti, Mme Beaudeau, MM. Pagès et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions des précédents alinéas, les S.A.F.E.R. peuvent donner à bail à ferme dans les conditions fixées par le livre quatrième (nouveau) et le titre VII du livre premier du code rural, pour une durée indéterminée, des fonds destinés par priorité à l'installation de jeunes agriculteurs, dans les conditions définies par décret, à l'agrandissement des exploitations de jeunes visés par le même texte et installés depuis dix ans au maximum ou à des exploitants expropriés. Les biens ainsi loués sont rétrocédés aux exploitants à leur demande. Les fermages versés sont alors déduits de la valeur de la transaction à l'exception du montant des rémunérations des services rendus.

« La mise à disposition peut également se faire par un contrat de location-vente ou en engagement de vente à terme. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Il s'agit de permettre aux S.A.F.E.R. de louer sans condition de durée. Je pense notamment aux jeunes agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion de dire à quel point il était sans doute nécessaire de revoir le statut du fermage, mais cet amendement introduit une dérogation considérable. Les S.A.F.E.R. pourraient devenir de véritables bailleurs de fonds, on mettrait en place un système qui pourrait s'apparenter à la location-vente. La commission des affaires économiques est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement y est également défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 223.

M. Michel Souplet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Je ne surprendrai pas mon collègue M. Minetti en lui disant que, si j'étais déjà contre le fait qu'on étende le pouvoir des S.A.F.E.R. à la location, ce n'est certainement pas pour leur permettre de pouvoir louer de façon indéterminée ! La location par les S.A.F.E.R. ne doit être qu'un cas d'exception. Je suis donc contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 223, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Après l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. - Le ressort territorial d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit couvrir l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs régions. Les sociétés déjà constituées ont un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du pour se conformer à cette disposition ; à défaut, leur agrément expire de plein droit et les dispositions de l'article 16 de la présente loi cessent de leur être applicables. »

Sur l'article, la parole est à M. Caupert.

M. Joseph Caupert. Le département de la Lozère a une S.A.F.E.R. départementale et nous tenons absolument à la garder.

Sur le plan territorial, une S.A.F.E.R. n'est pas une administration ; il n'y a donc pas de raison qu'elle soit calée sur les limites administratives régionales ou interrégionales.

Sur le plan agricole, les régions ne sont pas homogènes. Ainsi, la région Languedoc-Roussillon comprend quatre départements viticoles et un département inclus en totalité en zone de montagne. Les problèmes y sont très différents et la réduction des charges espérée ne pourra pas s'opérer.

Sur le plan financier, dans l'optique d'une réduction des charges, les deux commissaires du Gouvernement - agriculture et finances - ont un large pouvoir d'appréciation des comptes de la société pour faire évoluer son rôle territorial vers une plus grande économie sans qu'il soit besoin de légiférer.

D'autre part, le département de la Lozère traverse de graves difficultés liées aux handicaps géographiques, à la baisse de la population - vous l'avez rappelé, monsieur le ministre - auxquelles s'ajoutent les difficultés structurelles engendrées par la politique agricole commune.

A l'heure où l'ensemble de l'administration, des élus et de la profession conjuguent leurs efforts pour réaliser un plan qui permette le décollage économique du département, il ne paraît pas utile de supprimer arbitrairement une structure qui constitue un des leviers de ce plan et qui, en outre, est dans une situation financière très favorable.

Pour conclure, monsieur le ministre, permettez-moi de vous rappeler que l'un de nos prédécesseurs, M. Pisani, avait notamment marqué son passage au ministère de l'agriculture en installant la S.A.F.E.R. de Lozère. Or, le jour où il avait donné l'autorisation de création de cette S.A.F.E.R. départementale, il nous avait dit : « Je ne peux pas laisser la Lozère être noyée dans le pinard ! » L'expression est peut-être un peu triviale, mais je pense que M. Pisani avait parfaitement raison et je vous demande, monsieur le ministre, de continuer dans cette direction.

M. le président. Sur l'article 20, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Les deux premiers sont identiques.

Le premier, n° 117, est présenté par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le deuxième, n° 38, est déposé par M. Caupert.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 240, présenté par M. Minetti, Mme Beau-deau, MM. Pagès et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 17-1 de la loi du 5 août 1960, à remplacer les mots : « doit couvrir » par les mots : « couvre sauf exception ».

Le quatrième, n° 287, déposé par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Moreigne, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Peyrafitte, Régnault, Roujas, Rouvière, Vidal et les membres du groupe socialiste, a pour objet, dans la première phrase du texte proposé pour l'article 17-1 du code rural, de supprimer les mots : « ou de plusieurs ».

Le cinquième et le sixième sont identiques.

Le cinquième, n° 25 rectifié, est présenté par MM. Daunay, Poirier, Pourchet, Edouard Le Jeune et Souplet.

Le sixième, n° 264, est déposé par M. Lenglet.

Tous deux tendent à compléter le texte proposé par l'article 20 pour l'article 17-1 de la loi du 5 août 1960 par la phrase suivante : « Toutefois, les régions dont le territoire excède quatre départements peuvent comporter deux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 117.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan est respectueuse des réalités locales et elle tient à mettre en évidence les difficultés qui s'attacheraient à la mise en œuvre de l'article 20 tel qu'il est actuellement rédigé.

Tout d'abord, il existe des S.A.F.E.R. dont le champ d'intervention ne coïncide pas avec la région. Je prendrai l'exemple des S.A.F.E.R. Maine-Océan et Poitou-Charentes. L'un des départements de la région des Pays de la Loire est rattaché à la S.A.F.E.R. Poitou-Charentes alors que quatre départements sur cinq de la S.A.F.E.R. Maine-Océan coïncident avec la région des Pays de la Loire. Par ailleurs, il est

des régions au sein desquelles il existe plusieurs S.A.F.E.R. et, si l'une d'entre elles ne veut pas fusionner avec l'autre, toutes deux perdent leur agrément, ce qui peut entraîner des conséquences préjudiciables.

Si les circonstances économiques sont telles que les S.A.F.E.R. ne peuvent plus équilibrer leurs comptes ou si leurs conditions de fonctionnement ne répondent plus à des exigences de compétitivité, les gestionnaires en tireront les conséquences. Puisque, de surcroît, le ministère de l'agriculture apporte lui-même sa contribution sous forme de subventions aux S.A.F.E.R., il disposera là d'un levier efficace de régulation.

C'est dans ces conditions que la commission vous propose de supprimer l'article 20.

M. le président. M. Caupert a déjà défendu l'amendement n° 38.

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 240.

M. Louis Minetti. Tout le monde aura compris, à la lecture de cet amendement, que celui-ci se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 287.

M. Robert Laucournet. Au cours de la réflexion à laquelle s'est livré le groupe socialiste, nous avons pensé qu'il n'était pas nécessaire de faire coïncider les différents niveaux de responsabilité, afin d'éviter de provoquer des enchevêtrements excessifs. Nous proposons donc de limiter le ressort territorial d'une S.A.F.E.R. à une région.

J'ai bien entendu la position que vient d'émettre M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan en défendant son amendement de suppression. J'attends maintenant que le Gouvernement nous fasse connaître la sienne. En fonction des explications que nous recevrons, nous pourrions éventuellement retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 25 rectifié.

M. Michel Souplet. Si l'article 20 était supprimé, je ne pleurerais pas, même si mon amendement devenait, de ce fait, sans objet.

S'il était maintenu, nous demeurerions attachés à la coïncidence entre l'outil d'intervention et l'entité territoriale qu'est la région.

Toutefois, l'expérience prouve que, lorsqu'une S.A.F.E.R. fonctionne sur une région trop grande, des difficultés particulières surgissent, notamment pour faire venir les administrateurs de très loin. Par mon amendement, j'indique que, dans les régions inférieures ou égales à quatre départements, une seule S.A.F.E.R. est suffisante et que, dans les régions supérieures à quatre départements, il pourrait - ce n'est pas une obligation - en exister deux.

M. le président. L'amendement n° 264 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 38, 240, 287 et 25 rectifié ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 38 est identique à celui de la commission. J'invite donc son auteur à s'y rallier.

La commission ne trouve pas de bonne méthode de poser un principe et de prévoir immédiatement l'exception à la règle : elle donne donc un avis défavorable sur l'amendement n° 240.

L'amendement n° 287 va à l'opposé de notre amendement, puisqu'il prévoit que l'on ramène la S.A.F.E.R. aux dimensions de la région. Je sais que M. Laucournet est prêt à revoir sa position. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement et, pour les mêmes raisons, sur l'amendement n° 25 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement - je le dis très clairement - est défavorable à l'amendement n° 117 proposé par M. le rapporteur.

J'ai bien entendu les raisons qui ont été développées en faveur du maintien des S.A.F.E.R. telles qu'elles existent à l'heure actuelle. J'ai également été sensible aux arguments de

M. Caupert, parce que je me rappelle les conditions dans lesquelles a été créée cette S.A.F.E.R. départementale et la spécificité du département dont elle gère le sol agricole. Je suis tout à fait disposé à tenir le plus grand compte des spécificités départementales, voire intradépartementales, s'il le faut.

Toutefois, j'indique à la Haute Assemblée que des arguments très importants militent en faveur, non pas de la régionalisation, mais en tout cas de la transformation des S.A.F.E.R. même si nous devons conserver des antennes départementales très puissantes.

En premier lieu, les S.A.F.E.R. ont été créées en 1962, avant les lois de décentralisation. Il est toujours préférable d'harmoniser nos structures administratives ou para-administratives.

En deuxième lieu, plusieurs S.A.F.E.R., je le rappelle, travaillent de manière harmonieuse sur plus de quatre départements. Tel est le cas de la région Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Centre.

Enfin, en troisième lieu, l'expérience que nous avons menée depuis quelques années nous incite à essayer de réaliser le maximum d'économies de gestion et à parvenir à des S.A.F.E.R. ayant une masse d'activités suffisantes pour résoudre un certain nombre de difficultés financières. Je serai même un peu plus précis en rappelant, mais vous le savez très bien, que les restructurations qui ont dû être opérées dans certaines S.A.F.E.R. à la limite de la faillite l'ont été par regroupement. Ces opérations ont été menées « à chaud », donc dans de mauvaises conditions. Je préférerais qu'elles soient réalisées raisonnablement.

Un autre argument très important milite en faveur de la régionalisation des S.A.F.E.R., les règlements socioculturels communautaires. Comment allons-nous débattre, par exemple, le programme 5 B avec des S.A.F.E.R. départementales alors qu'il faudra s'entendre à l'échelon régional ? Il serait donc préférable de rester cohérent tout en tenant compte - autant que vous voudrez - des spécificités départementales et intradépartementales.

Dernier point, disons-le, il faut que les choses soient claires, le nombre d'agriculteurs va diminuer dans les années qui viennent ; certains me le reprochent, d'autres le déplorent avec moi. Nous devons donc veiller à conserver une certaine proportion entre le secteur tertiaire agricole et le nombre des agriculteurs. Je n'ai pas besoin d'en dire davantage.

M. Josselin de Rohan. Tout à fait d'accord !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'article 23 se justifie donc pour de multiples raisons. Je vous demande d'y réfléchir et de repousser en conséquence les amendements de suppression, même si je retiens les arguments avancés par M. Caupert.

L'amendement n° 240, bien que différent, aboutit au même résultat que les précédents. J'y suis donc défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 287, je rappelle à M. Laucournet que certaines S.A.F.E.R. travaillent déjà sur plus d'une région, et de façon satisfaisante. D'ailleurs, certaines régions de taille réduite ou à faible population trouveront peut-être un intérêt à avoir une S.A.F.E.R. plurirégionale.

Il en va de même pour l'amendement n° 25 rectifié. Laissons la possibilité à certaines S.A.F.E.R. lorsque c'est nécessaire - je pense notamment aux S.A.F.E.R. du centre de la France - de travailler sur plus de quatre départements.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je voudrais laver la commission des affaires économiques d'un soupçon que vient de formuler M. le ministre à son encontre. Il n'est pas question, dans notre esprit, de maintenir les S.A.F.E.R. telles qu'elles existent actuellement. Les S.A.F.E.R. doivent être respectueuses des règles de gestion et équilibrer leurs comptes. Par conséquent, une plus grande transparence et la publication de leurs comptes nous paraissent être des principes qui devront amener les gestionnaires à assumer leurs responsabilités. Compte tenu de leur fonction, si la société va au dépôt de bilan et à la liquidation, les administrateurs doivent savoir qu'ils sont personnellement responsables. C'est donc une logique de responsabilité qui inspire notre amendement.

S'agissant du recours aux procédures communautaires, notamment au fonds 5 B, j'aimerais que M. le ministre nous apporte une précision. En effet, je n'ai pas le sentiment que les régions ou les secteurs géographiques éligibles au 5 B coïncident nécessairement avec les régions administratives.

Enfin, parler d'aménagement et de région, c'est sans doute un souhait ; néanmoins, certaines régions ont beaucoup de mal à faire émerger une cohérence et une identité.

Quant à votre souhait, monsieur le ministre, de voir évoluer au même rythme le secteur tertiaire agricole et la population agricole, sachant qu'aujourd'hui les agriculteurs sont souvent devenus des chefs d'entreprise, assumant eux-mêmes toute une activité tertiaire, nous le partageons. Cependant, nous ne sommes pas certains que les S.A.F.E.R. soient les seuls secteurs qui se prêtent à des mutations sensibles.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Jean-François Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les arguments exposés par M. le ministre, mais il ne m'a pas convaincu.

Je ne dis pas - je reviens sur les propos de M. le rapporteur - qu'il ne faille pas regrouper les S.A.F.E.R. à des niveaux géographiques plus importants que celui-ci du département - c'est d'ailleurs ce qui s'est fait, parce que, M. le ministre l'a indiqué, de nombreuses S.A.F.E.R. ont connu des difficultés financières - mais, de là à vouloir que les S.A.F.E.R. regroupées épousent les contours des différentes régions, ce serait tomber dans l'esprit de système et ignorer les réalités locales.

La S.A.F.E.R. de mon département, par exemple, est commune à celle du département de Tarn-et-Garonne, qui fait partie de la région Midi-Pyrénées ; des analogies de structures, de cultures rendent ce regroupement tout à fait impératif. Si la loi obligeait cette S.A.F.E.R. à éclater, ce serait rendre un mauvais service à nos départements au nom d'une idée un peu abstraite !

Le seul argument qui pourrait justifier votre texte, monsieur le ministre, c'est Bruxelles !

Il est vrai que la région est l'interlocuteur normal de la Commission européenne. L'expérience montre cependant, - M. le rapporteur l'a dit - que Bruxelles trouve dans la région un interlocuteur administratif ; mais la Communauté européenne doit chercher ailleurs un interlocuteur économique. Elle distingue au sein de la région les zones économiques en fonction des réalités.

Par conséquent, je suis très hostile à cette proposition que nous présente le Gouvernement et je voterai l'amendement de suppression de la commission des affaires économiques.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements nos 117 et 38.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole, contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Après avoir entendu le Gouvernement et la commission, j'indique tout de suite que le groupe socialiste retire l'amendement n° 287 tendant à limiter à une région la zone d'intervention des S.A.F.E.R.

Toutefois, nous voterons contre l'amendement de suppression pour les raisons qu'a données M. le ministre : décentralisation, aménagement des périmètres d'intervention, problèmes d'économie de gestion, outil régional au service de l'aménagement du territoire, cohérence communautaire.

Si nous suivions la commission, nous n'aurions plus de cadre d'intervention. L'entité régionale ou interrégionale est une bonne solution. Dans ma région, le Limousin, qui compte seulement 750 000 habitants, la S.A.F.E.R. a connu des difficultés. D'ailleurs, le conseil général nous incite à passer un accord soit avec la région Auvergne soit avec la région Poitou-Charentes. Ces entités territoriales, régionales ou interrégionales doivent donc subsister, car c'est un bon cadre d'intervention.

M. le président. L'amendement n° 287 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 117 et 38, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 du projet de loi est supprimé.

Quant aux amendements nos 240 et 25, rectifié, ils n'ont plus d'objet.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - A la fin du paragraphe II de l'article premier de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, les mots " au profit... par décret " sont supprimés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 82, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 118, déposé par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le paragraphe II de l'article premier de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« II. - Lorsqu'un immeuble à destination agricole est entré dans le domaine de l'Etat, conformément à l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat, le préfet peut, quelle qu'en soit la valeur, en décider, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, la cession amiable, prioritairement au profit de l'exploitant en place, au prix fixé par l'administration des domaines. »

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. La commission des lois s'interroge avec quelque perplexité sur la raison qui a amené le Gouvernement à supprimer l'ordre préférentiel d'attribution en cas de rétrocession des terrains dont il serait devenu le propriétaire, conformément à l'article 27 bis du code des domaines de l'Etat.

Pourquoi diable ! éliminer l'exploitant en place, les propriétaires voisins, d'ailleurs sans y introduire les S.A.F.E.R., ce qui aurait été intelligent ?

Dans l'incertitude absolue quant aux motifs profonds de cet article, la commission des lois propose purement et simplement de le supprimer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 118 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 82.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit de maintenir la priorité d'achat pour l'exploitant en place ; c'est une préoccupation qu'a exprimée M. Girod mais que la commission formule avec l'amendement n° 118.

Sur l'amendement n° 82, la commission émet un avis défavorable puisque nous reprenons l'article 21 en l'amendant alors que la commission des lois propose de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 82 et 118 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Il s'agit, dans l'article 21, de remonter dans l'ordre d'attribution les collectivités publiques et les S.A.F.E.R. Cet article n'a pas une portée véritablement normative ; ce n'est qu'un guide d'arbitrage à l'usage des préfets.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est ainsi rédigé.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Au 2° du I, les mots : " dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation " sont remplacés par les mots : " dans la limite du seuil fixé en application du I de l'article 188-2 du code rural ".

« II. - Au deuxième alinéa du III, les mots : " ou son descendant régulièrement subrogé " sont remplacés par les mots : " son conjoint ou son descendant régulièrement subrogé ".

« III. - Au 4° du IV, les mots : " à la superficie visée au I-1° de l'article 188-2 du code rural " sont remplacés par les mots : " au seuil fixé en application du I de l'article 188-2 du code rural ". » - *(Adopté.)*

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - Tout propriétaire peut, par convention, apporter à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural des immeubles ruraux d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la superficie minimum d'installation, en vue de leur mise en valeur agricole conformément au but défini par le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural ; elles ne peuvent excéder neuf ans et ne sont pas renouvelables.

« En vue de cette mise en valeur, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux, sauf en ce qui concerne le prix.

« II. - Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural a demandé à bénéficier des dispositions du I du présent article, le représentant de l'Etat dans le département détermine les zones concernées, après avis de la commission départementale des structures agricoles. »

Sur cet article, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 83 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Dans les zones agricoles défavorisées, ainsi que dans des zones délimitées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget sur proposition du représentant de l'Etat dans le département et après avis du conseil général, de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures agricoles, tout propriétaire peut, par convention, apporter à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural des immeubles ruraux d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la surface minimum d'installation, en vue de leur mise en valeur agricole conformément au but défini par le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural ; elles ne peuvent excéder neuf ans et ne sont pas renouvelables.

« En vue de cette mise en valeur, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux, sauf en ce qui concerne le prix et le droit du preneur sortant à l'indemnité prévue par l'article L. 411-69 du code rural.

« A l'expiration d'un bail conclu en application de l'alinéa précédent, le preneur sortant bénéficie d'une priorité pour prendre à bail, dans les conditions prévues à l'article L. 411-1 du code rural, le fonds qu'il a exploité, sauf si son propriétaire justifie de l'aliéner, de l'exploiter en faire-valoir direct ou d'y installer son descendant majeur.

« Les conventions et baux conclus en application des deux premiers alinéas du présent article sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Le deuxième, n° 119, déposé par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, vise à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Dans les zones déterminées en application du II du présent article, tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur réaménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, des immeubles ruraux d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la surface minimum d'installation. Ces conventions sont dérogoatoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural ; elles ne peuvent excéder une durée de neuf ans et ne sont pas renouvelables.

« A cet effet, si les immeubles mis à disposition ne sont pas déjà donnés à bail, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut consentir des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'issue du bail. »

Le troisième n° 26 rectifié, présenté par MM. Daunay, Poirier, Pourchet, Edouard Le Jeune et Souplet, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« En vue de procéder à des aménagements parcellaires, tout propriétaire peut, par convention, apporter à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural des immeubles ruraux d'une superficie qui ne peut excéder une fois la superficie minimum d'installation, en vue de leur mise en valeur agricole conformément au but défini par le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. Ces conventions échappent aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural ; elles ne peuvent excéder neuf ans et ne sont pas renouvelables.

« En vue de cette mise en valeur, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux, sauf en ce qui concerne le prix et le régime des investissements. Toutefois, aucune indemnité ne sera due dans l'hypothèse où le prix de la sous-location a été fixé en tenant compte des améliorations apportées au fonds par l'exploitant. »

Le quatrième, n° 288, déposé par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Moreigne, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Peyrafitte, Régnault, Roujas, Rouvière, Vidal et les membres du groupe socialiste, a pour but, à la fin du premier alinéa du paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : « elles ne peuvent excéder une durée de neuf ans et ne sont pas renouvelables ».

Le cinquième, n° 289, présenté également par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Moreigne, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Peyrafitte, Régnault, Roujas, Rouvière, Vidal et les membres du groupe socialiste, tend à compléter le second alinéa du paragraphe I de cet article par les mots suivants : « et le régime des investissements ».

Le sixième, n° 120 rectifié, déposé par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, vise à compléter le paragraphe I de cet article par deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« Les conventions conclues en application du premier alinéa du présent article sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les pertes de recettes résultant des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de timbre prévus aux articles 905 à 907 du code général des impôts. »

Le septième, n° 27 rectifié, présenté par MM. Daunay, Poirier, Pourchet, Edouard Le Jeune et Souplet, est ainsi rédigé :

« A. - Dans le paragraphe II de cet article, après les mots : " dans le département détermine ", insérer les mots : " dans les trois mois de la formulation de cette demande, ". »

« B. - Compléter le paragraphe II de cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les conventions et baux conclus en application des dispositions du I du présent article sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Enfin, le huitième, n° 224, déposé par M. Minetti, Mme Beaudeau, MM. Pagès et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but, dans le paragraphe II de cet article, après les mots : « le département détermine », d'insérer les mots : « dans un délai de deux mois et quinze jours, ».

La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 83 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il ne faut pas se cacher l'importance de l'article dont nous entamons la discussion, puisque c'est celui par lequel un propriétaire de biens relativement modestes en surface pourrait les mettre à la disposition de sociétés d'aménagement foncier afin qu'elles les relouent à un exploitant dans des conditions dérogoatoires par rapport au code rural, sauf en ce qui concerne le prix.

La commission des lois pense que ce genre de dispositions tout à fait dérogoatoires aux usages en matière de rapports entre propriétaires et fermiers ne peut s'appliquer que dans les zones où, vraiment, la question de la déprise se pose. C'est la raison pour laquelle elle propose les mêmes références que celles qu'elle avait suggérées pour les associations foncières et l'intervention des S.A.F.E.R. au profit de l'aménagement rural.

Par ailleurs, la commission des lois tient à ce que le bénéficiaire de la sous-location soit protégé dans les conditions prévues par le code rural sur trois points au moins : le prix - le Gouvernement l'avait prévu - les indemnités dues à la suite des améliorations apportées - il est vraisemblable qu'il en réalisera puisqu'il s'agit de biens qui n'avaient pas trouvé preneur - enfin son maintien dans les lieux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 119.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Dans le souci d'encadrer la nouvelle dérogoation au statut des baux ruraux qu'aménage cet article 23, votre commission vous propose d'adopter cet amendement en procédant à la réécriture du premier paragraphe de cet article.

Il s'agit de préciser que les biens doivent être mis à disposition en vue de leur réaménagement parcellaire et de leur mise en valeur agricole ; que la possibilité de conclure des baux dérogoatoires ne s'applique pas au cas où les fonds apportés sont déjà donnés à bail ; que les baux consentis par les S.A.F.E.R. doivent prévoir, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à y apporter et les indemnités qu'il percevra à la sortie de ferme.

Ce dernier point est essentiel aux yeux de la commission des affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre les amendements nos 26 rectifié et 27 rectifié.

M. Michel Souplet. Les opérations de location réalisées par le biais de la S.A.F.E.R. doivent avoir pour objectif une amélioration du parcellaire en vue de constituer des exploitations agricoles viables. Elles ne doivent pas être ouvertes à celles qui le sont déjà. En conséquence, ce type de location ne doit donc porter que sur des surfaces non aménagées, inférieures à une fois la superficie minimum d'installation.

Tel est l'objet de notre amendement n° 26 rectifié.

J'en viens à l'amendement n° 27 rectifié. A partir du moment où les dispositions demandées par la S.A.F.E.R. vont s'appliquer, il nous paraît utile de prévoir un délai pour arrêter les zones. Nous proposons de le fixer à trois mois.

Par ailleurs, il apparaît indispensable que la loi prévoie des exonérations fiscales spécifiques pour ces conventions conclues en vertu de l'article 23. En effet, le revenu de ces parcelles louées sera déjà très faible : l'amputer de frais fiscaux nous semble illogique.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre les amendements nos 288 et 289.

M. Robert Laucournet. L'amendement n° 289 est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 289 est retiré.

M. Robert Laucournet. En ce qui concerne l'amendement n° 288, notre réflexion a été la suivante. La limitation de la durée des baux consentis par les S.A.F.E.R. comporte plusieurs inconvénients. L'une des raisons pour lesquelles nous sommes favorables au mécanisme de location par l'intermédiaire des S.A.F.E.R. est qu'il nous paraît de nature à supprimer un obstacle à la location des terres, à savoir la réticence qu'éprouvent les propriétaires à louer, de peur de l'insolvabilité du preneur. Dès lors, nous ne voyons pas pourquoi il faudrait restreindre la durée de la location.

Par ailleurs, cela constituerait un frein à l'investissement du preneur sur un fonds qui lui serait automatiquement retiré à l'issue du bail, ce qui va incontestablement à l'encontre d'une exploitation judicieuse des terres.

Enfin, notre idée principale est que la suppression de la limite pourrait permettre la conclusion de baux de carrière, ce qui revêt un grand intérêt pour le développement des zones rurales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 120 rectifié.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires économiques a pensé qu'il y avait lieu non pas d'exonérer mais d'éviter une double imposition. En effet, appliquer en l'état les dispositions prévues à l'article 23 entraînerait le versement de droits d'enregistrement et le paiement de taxes sur la première convention, conclue entre le propriétaire et la S.A.F.E.R., puis une nouvelle perception de taxes et de droits d'enregistrement sur la seconde convention, passée entre la S.A.F.E.R. et le preneur.

Nous avons pensé qu'il convenait de taxer l'une des deux conventions seulement : nous proposons de retenir celle qui est conclue entre le propriétaire et la S.A.F.E.R.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 224.

M. Louis Minetti. Il convient de prévoir un délai pour la définition des zones. Tout à l'heure, notre collègue M. Souplet a proposé, par son amendement n° 27 rectifié, de le fixer à trois mois.

Si cet amendement est adopté, le mien n'aura plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 83 rectifié, 26 rectifié, 288, 27 rectifié et 224 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 83 rectifié, présenté par la commission des lois, nous paraît encadrer avec une rigueur excessive les conventions prévues à l'article 23. Nous redoutons qu'en chargeant à l'excès la barque elle ne devienne inopérante alors même que, sur le fond, l'orientation prise paraît judicieuse. Il existe certainement des régions dans lesquelles il est tout à fait souhaitable de disposer d'un outil pragmatique qui, d'ailleurs, mettra peut-être un terme à certaines hypocrisies, telles les ventes d'herbes et autres conventions qui dissimulent la réalité. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 26 rectifié est en partie satisfait par celui de la commission. Il ramène à une fois la superficie minimum d'installation la surface qui peut faire l'objet de telles conventions. Sur ce point particulier, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Quant aux dispositions qui fixent la dévolution des investissements, elles sont reprises par l'amendement n° 119, qui règle la sortie de ces conventions, levant ainsi un obstacle majeur à la réalisation de certains investissements nécessaires à la bonne exploitation des terres qui font l'objet de ces conventions.

Finalement, la commission est défavorable à cet amendement n° 26 rectifié, mais ses auteurs pourraient peut-être le transformer en un sous-amendement à l'amendement n° 119.

J'en viens à l'amendement n° 288. Neuf ans, c'est déjà considérable. Un problème de statut du fermage se pose probablement, mais M. le ministre nous a dit qu'il était prêt à ouvrir ce nouveau chantier. Ce point fera peut-être l'objet d'une nouvelle loi complémentaire à la loi d'adaptation...

Par ailleurs, monsieur Laucournet, vous vous êtes préoccupé des investissements ; la commission également et elle y a répondu par son amendement n° 119.

Enfin, s'agissant de la reprise, on peut imaginer qu'un jeune s'installe dans ces conditions. Il est tout à fait possible de prévoir, dans la convention, des dispositions pour la reprise, à l'issue de cette location d'un type nouveau.

Au total, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement n° 288.

Le paragraphe B de l'amendement n° 27 rectifié est tout à fait satisfait par l'amendement n° 120 rectifié. Quant à la nécessité, pour le représentant de l'Etat, de répondre dans les trois mois, elle peut se justifier, mais il faudrait à nouveau rectifier cet amendement, si son auteur en est d'accord. A défaut de rectification, la commission est défavorable à cet amendement.

Enfin, elle est également défavorable à l'amendement n° 224, pour les raisons que j'ai exposées en donnant son avis sur l'amendement n° 27 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces sept amendements ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je souhaiterais faire un commentaire général sur l'article 23, qui est très important, avant de vous donner la position du Gouvernement sur les différents amendements.

Je serai très précis : il ne s'agit pas, en permettant aux S.A.F.E.R., dans certains cas et sous certaines conditions, d'organiser un système de sous-location de terres, de contourner le statut du fermage, comme je l'ai entendu dire par certains.

Pour illustrer les situations concrètes qui pourraient être concernées par ce système - je le dis pour que cela figure dans le compte rendu de nos débats - j'ai demandé à plusieurs S.A.F.E.R. de réfléchir à la possibilité que leur offrait concrètement, sur le terrain, l'article 23. Je voudrais faire part aux membres de la Haute Assemblée des résultats de cette enquête. Il s'agit non pas d'une vision abstraite, mais de la réponse des praticiens. Ceux-ci ont manifesté leur très grand intérêt pour cette faculté qui permettrait de mettre des terres à la disposition d'agriculteurs, dans un certain nombre de cas.

Premièrement, à l'heure actuelle, les propriétaires non-agriculteurs, qui, dans l'attente d'une succession, ne souhaitent pas engager leurs biens dans un bail de neuf ans, n'ont pas d'autre solution que de le faire exploiter par une entreprise. On pourrait permettre, à un agriculteur, d'exploiter cette terre pendant un certain temps.

Deuxièmement, on pourrait mettre à la disposition d'agriculteurs des terres agricoles appartenant à des propriétaires de biens qui ne trouvent pas preneurs, soit parce que ces biens sont trop exigus ou situés dans des zones très morcelées - là, la S.A.F.E.R. pourrait procéder à un travail de regroupement tout en permettant à des agriculteurs, jeunes ou moins jeunes, d'exploiter ces terres en attendant qu'elle soit parvenue à constituer une unité viable - soit que l'exploitation, même petite et moyenne, soit située dans un secteur en voie de désertification - dans ce cas, la S.A.F.E.R. pourrait constituer une plus grande exploitation de type extensif, permettant d'y installer un jeune.

Troisièmement, on pourrait mettre à la disposition d'agriculteurs des terres appartenant à des collectivités publiques ou à des organismes divers, détenteurs de terrains destinés à recevoir, à terme, un usage non agricole. Ces organismes sont rarement à même d'en assurer l'exploitation temporaire. L'une des S.A.F.E.R. me fournit un exemple. Il s'agit de l'achat de terres auquel vient de procéder la S.N.C.F. dans la région de l'Ouest, terres qui ne seront utilisées que dans dix ans et dont pourraient profiter des agriculteurs. Dans le cas contraire, elles resteraient en friche.

Enfin, quatrièmement, l'article 23 offrirait une possibilité de location temporaire permettant d'installer des agriculteurs au moment de la mise en vente de l'exploitation. Je prends un exemple : la S.A.F.E.R. recueille au printemps la promesse de vente d'une exploitation libre qui conviendrait pour installer un jeune agriculteur. Il lui faut devoir rechercher le candidat, mettre au point son projet, ce qui nécessitera plusieurs mois, au moins, jusqu'à l'automne. Entre-temps, on pourrait louer l'exploitation.

Ces exemples concrets montrent que les nouvelles dispositions qui sont offertes permettraient aux S.A.F.E.R. de rendre le plus grand service et de jouer leur rôle d'opérateur foncier et d'aménageur en l'absence de vente du bien.

Il s'agit non pas, je le répète, de contourner des règles auxquelles nous sommes attachés mais, au contraire, de trouver des moyens nouveaux pour installer davantage d'agriculteurs.

Je signale, pour la petite histoire, que les indications que je viens de donner m'ont été fournies par une S.A.F.E.R. qui n'est, ni en difficulté ni située sur des territoires défavorisés, ce que l'on comprendrait facilement. Il s'agit des résultats d'un travail effectué par la S.A.F.E.R. Maine-Océan.

Voilà pourquoi je suis, monsieur le président, tout à fait défavorable à l'amendement n° 83, qui envisage une procédure extrêmement complexe et qui risque donc d'empêcher toute application de la mesure.

L'amendement n° 119 présenté par la commission des affaires économiques et du Plan, qui est essentiellement rédactionnel, améliore le texte du Gouvernement. J'y suis donc favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 26 rectifié, j'y suis défavorable. En effet, en voulant, là aussi, ramener la superficie maximale à une S.M.I., on risque, dans certaines régions, d'empêcher l'application de la mesure.

En revanche, je suis favorable à l'amendement n° 288, qui tend à supprimer la condition de durée. En effet, afin de permettre à l'exploitant de procéder à une mise en valeur raisonnée dans le temps avec des moyens adaptés, il ne faut pas limiter cette durée.

Il ne s'agit pas non plus de nous orienter vers un bail de carrière. Il faut simplement essayer de trouver, région par région - ce serait beaucoup plus raisonnable - la bonne durée et d'adapter la décision aux situations locales.

Par ailleurs, le Gouvernement est favorable au premier alinéa de l'amendement n° 120 rectifié. J'ai en effet la possibilité d'accepter cet amendement d'ordre fiscal. Je reconnais qu'il est tout à fait opportun d'exonérer l'une des deux conventions passées par la S.A.F.E.R., de manière à rendre fiscalement transparente cette opération.

S'agissant des amendements nos 27 rectifié et 224, le Gouvernement y est défavorable.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Afin de mieux organiser notre débat, je propose de rectifier l'amendement n° 119 en y adjoignant le premier alinéa de l'amendement n° 120 rectifié, moyennant quoi je retire l'amendement n° 120 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 120 rectifié est retiré.

Mais je suis saisi par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, d'un amendement n° 119 rectifié, qui se lit ainsi :

« Rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 23 :

« I. - Dans les zones déterminées en application du II du présent article, tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur réaménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, des immeubles ruraux d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la surface minimum d'installation. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural ; elles ne peuvent excéder une durée de neuf ans et ne sont pas renouvelables.

« A cet effet, si les immeubles mis à disposition ne sont pas déjà donnés à bail, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut consentir des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'issue du bail.

« Les conventions conclues en application du premier alinéa du présent article sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires. »

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. J'ai écouté M. le ministre avec beaucoup d'attention mais il ne m'a pas du tout convaincu.

Le fait d'introduire, au motif que nous avons une agriculture qui, dans certaines zones du territoire, se trouve confrontée au phénomène de la déprise des terres, des novations importantes par rapport à l'application courante du statut des baux ruraux, paraît acceptable à la commission des lois.

Toutefois, on ne peut introduire ces mêmes modifications sur l'ensemble du territoire, même pour des motifs explicables - M. le ministre nous les a rappelés mais ils sont totalement marginaux - sans procéder à une remise en cause complète de l'ensemble du statut des baux ruraux.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois insiste avec beaucoup de fermeté auprès du Sénat pour que nous limitions l'applicabilité de ces nouvelles dispositions à des zones qui sont actuellement confrontées à des difficultés de déprise des terres.

En ce qui concerne la stabilité du bénéficiaire de la convention, je conçois difficilement que vous offriez, à de jeunes agriculteurs, ce qui risque de se révéler un épouvantable miroir aux alouettes. En effet, jusqu'à nouvel ordre, même en exploitation extensive, les investissements auxquels un agriculteur est obligé de procéder pour exploiter un hectare de terre sont, dans ce cas précis, d'une valeur égale voire bien souvent supérieure à la valeur du fonds.

Si l'on ne donne pas un minimum de garanties quant à la possibilité de récupérer ces investissements, y compris les investissements effectués sur la terre que l'on met à la disposition de l'agriculteur et qui retournera dans le patrimoine du propriétaire, nous ferons naître, chez ces malheureux, des illusions qui détruiront tout ce que vous êtes en train de construire, monsieur le ministre.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je voudrais vous rendre attentif, monsieur Girod, aux dispositions contenues dans l'amendement n° 119 rectifié, qui régent équitablement, me semble-t-il, les problèmes de sortie de ces conventions.

En outre, j'observe que la commission des lois évoque, dans le premier alinéa de son amendement, l'« apport » des terres à une société d'aménagement foncier. Ce terme ne me paraît pas convenir à la circonstance ; il serait préférable de parler de « mise à disposition ».

Enfin, cet amendement comporte trop d'exonérations. La commission des lois nous propose d'exonérer tout à la fois les conventions entre la S.A.F.E.R. et le propriétaire et les conventions entre la S.A.F.E.R. et le locataire. Il ne faut pas rendre les S.A.F.E.R. suspectes de bénéficier d'un « dopage » fiscal artificiel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 119 rectifié.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. J'ai été sensible aux propos qu'a tenus M. le ministre à l'égard de mon amendement n° 288. Il a dit qu'il était favorable à la suppression que je proposais : « elles ne peuvent excéder neuf ans et ne sont pas renouvelables. »

Dans ces conditions, M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan voudra peut-être se rallier à la position de M. le ministre en supprimant, à la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 119 rectifié, les mots : « elles ne peuvent excéder une durée de neuf ans et ne sont pas renouvelables ».

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'aurais bien voulu accéder à la demande de M. Laucournet. Toutefois, la commission considère que l'on va trop loin en supprimant la fin du premier alinéa du I de l'article 23.

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Je pourrais me rallier à l'amendement n° 119 rectifié présenté par M. le rapporteur de la commission et, de ce fait, retirer mon amendement n° 26 rectifié, si M. le rapporteur acceptait de remplacer les mots : « deux fois la surface minimum d'installation. », par les mots : « une fois la surface minimum d'installation. »

En outre, je supprimerais la deuxième partie de mon amendement n° 27, puisque l'aspect fiscal se trouverait en partie réglé par l'amendement n° 119 rectifié bis.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'une novation. M. Souplet aurait pu déposer un sous-amendement à l'amendement n° 119 rectifié bis, pour remplacer les mots : « deux fois » par les mots : « une fois ». Sur ce sous-amendement, je m'en serais remis à la sagesse du Sénat.

M. Michel Souplet. C'est ce que j'ai cru faire !

M. le président. La procédure est différente, monsieur le rapporteur, mais le résultat est le même. Elle est simplement un peu plus compliquée.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Pour que le Sénat puisse se prononcer, monsieur le président, je propose de transformer mon amendement n° 288 en sous-amendement à l'amendement n° 119 rectifié de la commission.

M. le président. Mes chers collègues, je suis inquiet parce qu'il est treize heures et qu'une séance de questions est prévue pour quinze heures. Nous voilà engagés dans la rédaction de sous-amendements et dans la modification d'amendements, ce qui va prendre un bon quart d'heure. Aussi je vous propose de reporter cette discussion sur l'amendement n° 119 rectifié après les questions orales. (Assentiment.)

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve, d'une part, des articles additionnels avant ou après l'article 26 ou après l'article 27 et, d'autre part, de l'article 26 et de l'article additionnel avant l'article 27, jusqu'après l'article 31, car M. le rapporteur pour avis de la commission des lois ne pourra pas nous rejoindre avant ce soir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement accepte cette demande de réserve.

M. le président. La réserve est ordonnée.

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat que le Gouvernement, avec l'accord de l'auteur de la question, souhaite que la question orale sans débat n° 81 de M. Christian Poncelet, inscrite en tête de l'ordre du jour de cet après-midi, ne soit appelée qu'en avant-dernier rang.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

4

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Jacques Chaurmont a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 71, qu'il avait posée à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 20 juin 1989.

Acte est donné de ce retrait.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quinze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

5

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

DÉVELOPPEMENT DES RELATIONS BILATÉRALES ENTRE LA FRANCE ET LE VIÊT-NAM

M. le président. M. Christian Poncelet demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères si le moment n'est pas venu de donner une nouvelle impulsion aux relations bilatérales entre la France et le Viêt-nam, notamment sur le plan commercial, eu égard aux évolutions constatées dans ce pays non seulement sur le plan économique, mais également sur le plan politique.

Il lui demande ainsi si la prochaine normalisation des relations du Viêt-nam avec le Cambodge n'est pas de nature à lever un des préalables à l'établissement de relations plus suivies.

Il lui demande également dans quelle mesure notre pays pourrait être conduit à accepter un début d'apurement de la très importante dette vietnamienne à notre égard et à engager une nouvelle coopération économique sur des bases assainies.

Il lui demande, enfin, quels pourraient être les domaines privilégiés d'une telle coopération. (N° 83.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales. Comme le sait l'honorable parlementaire, les perspectives désormais réalistes de paix dans la péninsule indochinoise, tout comme la volonté affichée du Gouvernement vietnamien de s'ouvrir sur l'extérieur, ont amené tout naturellement à réactualiser notre politique à l'égard de cette région du monde, plus particulièrement envers le Viêt-nam.

Dans ce contexte, le Gouvernement français a décidé, depuis déjà quelques mois, de procéder à une relance de nos rapports, qui, sans anticiper sur les règlements diplomatiques en cours, permettent de signifier clairement notre intérêt et notre souhait de reprendre avec ce pays des relations plus conformes à la qualité et à l'ancienneté de celles que nous avions.

C'est ainsi qu'un dialogue ministériel plus substantiel à ce titre a été souhaité : M. Decaux et M. Nallet ont pu récemment se rendre au Viêt-nam et mettre en route un certain nombre de projets, dans les domaines agricole et audiovisuel notamment.

Dès 1989, il a par ailleurs procédé à une augmentation sensible de notre enveloppe de coopération culturelle, scientifique et technique, et des actions dans de nombreux domaines, tels que l'agriculture ou la santé, ont pu être engagées.

La visite officielle en France du ministre des affaires étrangères vietnamien, M. Nguyen Co Thach, qui se termine aujourd'hui, a permis de signer un accord instituant une commission mixte de coopération économique, industrielle, culturelle, scientifique et technique présidée, de notre côté, par M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargée de donner une impulsion à nos relations dans l'ensemble des secteurs de coopération existants et de coor-

donner au mieux les actions économiques et industrielles ainsi que celles qui relèvent de la coopération scientifique et technique.

Cet accord favorisera également la reprise de discussions sur les aspects économiques et industriels de la coopération, qui, en raison des problèmes financiers qu'a connus le Viêt-nam en 1982, étaient devenus marginaux. Le volume de nos échanges commerciaux ne correspondait pas, effectivement, aux potentiels et aux besoins réciproques des deux pays.

Les nombreuses missions qui se rendent depuis quelques mois en visite dans les deux pays constituent déjà un signe très visible de l'intérêt suscité par ces perspectives d'avenir. Les entreprises françaises sont en tout état de cause prêtes à initier des projets dans les secteurs prioritaires pour le développement de l'économie vietnamienne, notamment la réhabilitation et la rénovation des infrastructures. La coopération administrative et financière engagée entre les ministères des finances des deux pays représente également un premier pas vers des relations élargies dans ce domaine.

Ce matin même, lors d'un entretien avec M. Thach sur la relance de notre coopération, j'ai pu constater qu'il y avait accord entre la France et le Viêt-nam pour donner une grande priorité à l'apprentissage du français, notamment à la formation des cadres vietnamiens dans le domaine de l'économie, des finances et de la gestion, et ce avec l'aide d'opérateurs nouveaux comme la chambre de commerce et d'industrie de Paris. A l'invitation de mon interlocuteur, je me propose de me rendre moi-même au Viêt-nam dans le courant de l'été pour mettre au point les modalités de cette relance globale de la coopération culturelle, scientifique et technique. A cet égard, nous avons également évoqué des projets en sciences humaines et en matière archéologique, notamment la restauration de la ville de Hué.

Nous nous félicitons, en tout état de cause, des mesures prises depuis quelque temps par le gouvernement vietnamien et qui visent à favoriser l'ouverture économique. Nous souhaitons l'encourager dans cette voie. D'ores et déjà, la loi très libérale sur les investissements étrangers est considérée comme un début prometteur.

Il reste cependant que, pour permettre un véritable essor des relations économiques, commerciales et financières, le Viêt-nam se doit préalablement de régler ses contentieux avec le Fonds monétaire international et ses créanciers des pays membres du Club de Paris. Les contacts actuellement en cours entre le Fonds et les dirigeants vietnamiens semblent encourageants et laissent espérer une solution à une échéance rapprochée.

La France, qui a déjà montré sa disponibilité à aider le Viêt-nam dans ses négociations avec le Fonds monétaire international, sera par ailleurs, en tant que président du Club de Paris, toute disposée par la suite à faciliter les négociations de rééchelonnement de la dette vietnamienne auprès des autres pays membres.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse et j'ai pris note, avec intérêt, de ses aspects positifs. C'est à la suite d'un voyage d'étude que j'ai effectué au mois de janvier 1989, à l'invitation du gouvernement vietnamien, que je vous avais interrogé.

Votre réponse, je m'en félicite, est fort opportunément d'actualité, puisque M. Nguyen Co Thach, ministre des affaires étrangères vietnamien, est à Paris cette semaine.

Selon les « médias », pour reprendre l'expression consacrée, cette visite doit être consacrée aux moyens de rétablir une coopération et un courant d'échanges commerciaux plus substantiels entre nos deux pays, qui sont liés par les liens de l'histoire. Or, avant le rétablissement de relations tout à fait normales, voire plus intensives, il est nécessaire, j'en conviens volontiers, que plusieurs préalables soient levés.

Le premier, bien entendu - cela doit être constamment rappelé - est le retrait « effectif » des troupes vietnamiennes du Cambodge, qui devrait être terminé, assurent les dirigeants vietnamiens, à la fin du mois de septembre prochain. C'est, pour ma part, un premier préalable important qu'il convient de lever.

Le second porte sur l'apurement de la dette vietnamienne - plus de 8,6 milliards de dollars - en particulier sa dette envers la France, qui s'élevait, voilà quel temps encore, à

1,6 milliard de francs. Notre pays, je le rappelle, est le principal créancier des pays membres du Club de Paris. D'après M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, des négociations sont en cours pour, bien sûr, voir comment cette dette pourrait être résorbée grâce, soit à un étalement dans le temps soit à d'autres conditions acceptées par les deux parties.

Je constate, pour m'en féliciter, que d'ores et déjà le Viêt-nam - vous l'avez rappelé voilà un instant - donne des signes d'ouverture.

Depuis le sixième congrès, en décembre 1986, un retour timide à un certain libéralisme s'amorce. Observons, soyons prudents, mais notons avec, par exemple, la privatisation d'une partie du secteur agricole, une plus grande liberté accordée aux entreprises privées et publiques et un nouveau code des investissements qui n'est pas totalement satisfaisant. En effet, il appelle des corrections que nous devrions demander et que le Gouvernement vietnamien, je crois le savoir, pourrait éventuellement accepter.

Ce nouveau réalisme des dirigeants vietnamiens est une bonne chose, car, dans le pays, les besoins de reconstruction sont immenses : infrastructures portuaires, routières, ferroviaires, réseau téléphonique, adduction d'eau, besoins considérables en matière agricole.

Je voudrais vous rendre attentifs au fait que nos concurrents sont déjà sur le terrain pour la réalisation de telles infrastructures ou structures. Je pense non seulement au Japon, à Singapour, à Taïwan, mais encore à l'Australie et à la République fédérale d'Allemagne, qui est, par ailleurs, membre du Club de Paris - je tiens à le souligner - en ce qui concerne la dette de 1,6 milliard de francs.

Sur les propositions vietnamiennes, il convient, sans illusion, mais avec réalisme, que notre pays prenne date et adresse un signal à nos industriels pour qu'ils saisissent dès maintenant les opportunités qui se présentent, qui se présenteront et qui existent dans cette région.

La France ne peut et ne doit pas rester à l'écart de cette zone du Sud-Est asiatique où son influence manque par trop de points d'appui. Il est urgent, comme je l'ai indiqué dans un article, que nous retrouvions le Viêt-nam, sans nous immiscer, bien sûr, dans les affaires intérieures de ce pays, et qu'en partenaires responsables nous engagions avec lui des négociations d'échange.

Je prends note avec intérêt de la conclusion de votre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, qui tend à nous informer de la très récente mise en place d'une commission mixte franco-vietnamienne. Cette dernière participera, je le pense, au renforcement du dialogue et de nos échanges avec ce pays, et permettra peut-être à la France de disposer là-bas d'un point d'appui stratégique pour les échanges avec les pays du Sud-Est asiatique. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - M. Cantegrit applaudit également.*)

PERSPECTIVES DU COMMERCE EXTÉRIEUR FRANÇAIS

M. le président. M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les perspectives inquiétantes de l'évolution récente du commerce extérieur français.

Après les mauvais résultats de 1988 et la passagère amélioration des mois de février et mars 1989, il lui demande si le déficit de 3,8 milliards de francs, du mois d'avril, au-delà de la hausse des prix des produits pétroliers et de la remontée du dollar, n'illustre pas la grave insuffisance de nos exportations industrielles civiles, qui accusent un déficit cumulé de 23,5 milliards de francs depuis le début de 1989.

Compte tenu du caractère préoccupant de ces résultats, il lui demande s'il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'efficacité du plan du Gouvernement adopté en janvier dernier en faveur des exportations, et s'il ne convient pas, d'ores et déjà, de le compléter par d'autres mesures destinées à rééquilibrer notre solde industriel. (N° 94.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales. Monsieur le sénateur, M. Rausch, qui n'a pu venir vous répondre personnellement, m'a prié de vous présenter ses excuses. Je le ferai donc à sa place.

L'année 1988 a effectivement été marquée par une dégradation de 30 milliards de francs de notre solde industriel civil, qui n'a pas été pleinement compensé par l'accroissement de l'excédent de nos échanges agroalimentaires et la nette amélioration de notre balance énergétique.

Cette évolution défavorable de nos échanges industriels en 1988 ne doit cependant pas nous conduire à faire preuve d'un pessimisme excessif.

En effet, la forte croissance des importations, de l'ordre de 10,5 p. 100 en volume, tient beaucoup au dynamisme de l'investissement. Celui-ci a progressé de 8 p. 100 en 1988 ; ce chiffre atteignant même de 11 à 12 p. 100 dans l'industrie.

La progression en volume de nos exportations, de l'ordre de 7,5 p. 100, a permis à l'industrie française de pratiquement maintenir sa part dans la satisfaction de la demande mondiale des produits manufacturés. La dégradation antérieure de nos parts de marché semble donc interrompue.

Dans les quatre mois de l'année 1989, la situation des échanges de biens industriels civils n'a pas évolué de manière sensible par rapport à 1988. Le déficit moyen mensuel s'établit à près de 6 milliards de francs, contre 5,5 milliards de francs en moyenne en 1988. Le début de l'année 1989 marque même une légère amélioration par rapport au second semestre de 1988, durant lequel le déficit mensuel s'élevait à 5,6 milliards de francs.

Par ailleurs, la poursuite de la progression de notre excédent agroalimentaire devrait permettre de contenir le déficit commercial, sous réserve d'une stabilisation de nos importations en énergie.

Il est clair que, au-delà de l'analyse conjoncturelle, notre commerce extérieur demeure en situation de faiblesse. C'est pourquoi le Gouvernement a tenu à mettre en place un dispositif d'ensemble permettant de renforcer l'efficacité de nos entreprises exportatrices.

Ce dispositif n'a pas vocation à produire immédiatement ses effets sur notre commerce extérieur. Il s'inscrit, au contraire, dans une approche à moyen terme, qui seule permet de s'attaquer en profondeur aux problèmes que rencontrent les entreprises qui sont en situation d'exporter, ou d'exporter plus.

Cela n'exclut pas la mise en œuvre rapide des principales dispositions, qui sont aujourd'hui largement arrêtées. Ainsi, après la signature par l'ensemble des partenaires concernés de la Charte nationale de l'exportation, les premières conventions régionales et conventions de pays vont être paraphées dans les prochaines semaines.

Il convient maintenant de donner au dispositif le temps de faire la preuve de son efficacité.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Je me permettrai d'abord d'observer que, même si les ministres ont un emploi du temps chargé - chacun peut le comprendre - il serait souhaitable, surtout lorsqu'ils sont alertés longtemps à l'avance, qu'ils fassent l'effort de répondre eux-mêmes aux questions qui leur sont posées et qui sont de leur stricte compétence.

Je sais bien que M. Rausch préside une assemblée régionale mais, s'il savait qu'il ne pourrait être présent, il lui était loisible de fixer une autre date pour répondre à ma question concernant le commerce extérieur.

Cela dit, je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de la réponse que vous venez de me donner au nom de votre collègue.

Hélas ! cette réponse n'apporte guère d'apaisements aux craintes que j'ai exprimées. Je sais bien que le ministre du commerce extérieur n'exerce, M. Rausch l'a dit lui-même dans d'autres enceintes, qu'une « action à la marge » et qu'il ne peut espérer tirer des effets immédiats du plan de développement des exportations qu'il a lancé au mois de janvier dernier. Je rappellerai simplement qu'il est en fonctions depuis plus d'une année.

L'évolution récente m'apparaît néanmoins particulièrement inquiétante. Avec un déficit du commerce extérieur de 3,8 milliards de francs en avril dernier en « données corrigées des variations saisonnières » - pour employer l'expression technique bien connue - le déficit cumulé des quatre premiers mois de la présente année 1989 atteint 7,6 milliards de francs.

Ce mauvais résultat, imputable à un net fléchissement de nos importations - de 3,3 p. 100, selon les textes officiels - met à nouveau en évidence la détérioration de notre solde industriel, qui s'est creusé de 5,5 milliards de francs. Les 2,6 milliards de francs résultant des ventes d'Airbus, par exemple, ne sauraient dissimuler cette détérioration. Hors matériel militaire et ventes d'Airbus, ce solde est, en effet, inférieur au déficit moyen mensuel du dernier trimestre de 1988, soit 7,2 milliards de francs.

Cela est préoccupant et même inquiétant.

Cette dégradation est due, pour deux tiers, au fléchissement des exportations de biens d'équipement et, pour un tiers, à la baisse des exportations des biens de consommation courante.

Si l'on examine la répartition géographique de nos échanges, un tel déficit apparaît également inquiétant. En effet, vis-à-vis des pays de la C.E.E., pays solvables, avec lesquels les échanges peuvent se faire dans des conditions normales, notre solde se détériore : notre déficit avec ces pays a atteint 4,5 milliards de francs en avril, contre 2,9 milliards de francs en mars. Cette évolution est particulièrement significative à l'égard de la République fédérale d'Allemagne puisque nos échanges avec ce pays se soldent par un déficit de 5,7 milliards de francs.

Si la R.F.A. est notre principal partenaire, c'est surtout au titre des matériels que nous importons de ce pays.

Au-delà de ces résultats conjoncturels, les perspectives sont assez peu favorables. Si l'on se réfère à une étude récente du centre d'observation économique de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, il semble qu'un retour à un excédent substantiel des échanges de produits manufacturés soit très improbable à court terme.

Dans ces conditions, il va bien falloir, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on s'attaque aux véritables causes de la détérioration dont j'ai décrit les traits les plus marquants.

Si la hausse de l'investissement a certes eu pour contrepartie un dérapage de notre commerce extérieur, les raisons de notre faiblesse doivent également être recherchées dans la mauvaise spécialisation de notre industrie.

Je n'ai pas - je le regrette - trouvé dans votre réponse les éléments qui me permettent d'espérer une amélioration de la situation que nous déplorons actuellement.

J'avais envisagé, en ma qualité de président de la commission des finances, de présenter à M. le ministre du commerce extérieur quelques suggestions. En son absence, je m'en abstiendrai, bien sûr, me réservant le soin de lui écrire à ce sujet. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. - M. Jean-Pierre Cantegrit applaudit également.*)

SITUATION DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE LA BROUAZE, A CHATEAUDUN

M. le président. M. Raymond Poirier appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation très préoccupante du centre d'aide par le travail de La Brouaze, à Châteaudun, en Eure-et-Loir. En effet, actuellement, plus de deux cents jeunes adultes attendent une place de travail protégé après avoir reçu le bénéfice d'une éducation spéciale pendant dix, voire quinze années. Le fait de leur retour dans leur famille, sans sollicitation particulière, entraîne, de par la caractéristique de leur handicap, une perte rapide des acquisitions effectuées préalablement. Devant cette situation difficile, il lui demande si le dossier d'extension du C.A.T. de La Brouaze ; à Châteaudun, sera bientôt réglé. (N° 84.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales. Je voudrais, tout d'abord, présenter à nouveau les excuses de M. Rausch, dont j'ai clairement expliqué l'absence. Je vois mal comment il pourrait en même temps accomplir sur le terrain son mandat d'élu et être présent au Sénat. En tout cas, j'espère avoir la capacité de répondre à sa place.

S'agissant de la question posée par M. Poirier, je prie celui-ci d'accepter les excuses de M. Evin.

L'extension de vingt-quatre places du centre d'aide par le travail de La Brouaze, à Châteaudun, n'a pu être prise en compte lors de la campagne budgétaire de 1989.

En effet, contrairement aux règles habituelles, la création de ces places n'était pas gagée par un redéploiement équivalent de moyens.

Le Gouvernement est tout à fait conscient des besoins existant en matière de centres d'aide par le travail ; dans le département d'Eure-et-Loir comme dans d'autres. Les 1 840 places créées en 1989 - soit 50 p. 100 de plus qu'en 1988 - n'ont pas été suffisantes pour résorber les nombreuses listes d'attente.

C'est pourquoi le Gouvernement étudie actuellement la possibilité d'élaborer un plan pluriannuel d'équipements de travail protégé, afin de répondre aux attentes des familles de personnes handicapées, qui vivent aujourd'hui de terribles drames du fait des lacunes qu'on déplore en matière de structures d'accueil pour les enfants.

M. le président. La parole est à M. Poirier.

M. Raymond Poirier. Je souhaite appeler aujourd'hui l'attention du Gouvernement sur la situation très préoccupante du centre d'aide par le travail de La Brouaze, à Châteaudun. En effet, ce sont actuellement plus de deux cents jeunes adultes qui attendent une place de travail protégé après avoir reçu une éducation spéciale pendant dix, voire quinze années. Leur retour dans leur famille, sans sollicitation particulière, entraîne, de par la caractéristique de leur handicap, une perte rapide des acquisitions effectuées préalablement.

Devant cette situation difficile, je souhaitais savoir si le dossier d'extension du C.A.T. de La Brouaze, à Châteaudun, serait bientôt réglé.

En octobre 1988, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a confirmé au directeur général de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés qu'il accueillait avec le plus grand intérêt la demande présentée par l'association « les papillons blancs » d'Eure-et-Loir, qui devait, à cette époque, réintroduire son dossier auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales pour que celui-ci figure au titre des priorités de l'exercice 1989.

Or, paradoxalement, en novembre 1988, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales a répondu qu'il n'avait pas, dans les perspectives de l'année 1989, la possibilité de neutraliser le surcoût que génère ce projet.

Ainsi, le véritable arbitre ou décideur d'un dossier d'extension ou de création d'établissement demeure le directeur départemental ou régional de l'action sanitaire et sociale puisque c'est bien lui qui présente au ministère les besoins de la région et les redéploiements qu'il a prévus.

En conséquence, seule une intervention du ministre de la solidarité peut faire évoluer le dossier et permettre d'obtenir un avis favorable.

Je souhaite personnellement que ce dossier puisse aboutir le plus rapidement possible.

Je conclurai en souhaitant que la construction de nouveaux centres d'aide par le travail et l'extension des C.A.T. existants fassent enfin partie des priorités du ministère de la solidarité et en espérant que toutes les mesures utiles allant dans ce sens seront prises en compte dans le projet de loi de finances pour 1990.

Les personnes handicapées souffrent d'exclusion : l'effort d'intégration doit être non seulement poursuivi mais redoublé, pour leur offrir des possibilités de formation et de travail supplémentaires, pour leur permettre de prétendre à une certaine autonomie et pour leur éviter de se heurter à cette solitude de la différence.

DROITS À LA RETRAITE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
AYANT EXERCÉ UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE NON SALARIÉE

M. le président. M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les droits à la retraite des Français de l'étranger qui ont exercé une activité professionnelle non salariée. Il lui rappelle que dans une précédente question écrite, il avait déjà soulevé ce problème qui suscite beaucoup d'inquiétude chez nos compatriotes expatriés. Dans sa réponse, le ministre de la solidarité avait indiqué que des mesures étaient en cours d'élaboration. Il est donc préoccupant, un an après la parution du décret du 9 mai 1988 relatif à la réouverture des délais de rachat de cotisations à l'assu-

rance vieillesse pour les travailleurs salariés expatriés, que cette réouverture n'ait pas eu lieu en ce qui concerne les travailleurs non salariés. Il lui rappelle que, jusqu'à présent, les travailleurs non salariés avaient bénéficié des mêmes mesures dans ce domaine que les travailleurs salariés et que la réouverture des délais de rachat s'était faite de façon systématique et simultanée. Il lui demande comment doit être interprétée cette absence de texte de la part du Gouvernement et il souhaite avoir de sa part des informations précises sur le calendrier de cette réouverture. (N° 93.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales. M. Evin m'a chargé de vous répondre, monsieur le sénateur, que, conformément à son engagement, les modifications réglementaires tendant à l'extension aux régimes des travailleurs non salariés non agricoles des dispositions du décret du 9 mai 1988 ouvrant le délai pendant lequel sont recevables les demandes de rachat de cotisations d'assurance vieillesse ont été élaborées par ses services.

Le ministre chargé du budget, le 23 mai 1989, a donné son accord sur ce projet et le ministre chargé du commerce et de l'artisanat devrait également émettre un avis favorable. En conséquence, ce texte devrait être publié dans les meilleurs délais.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Je tiens d'abord à féliciter M. de Beaucé de répondre avec une telle aisance sur tous les sujets.

Ma question intéresse, certes, le ministre de la solidarité, mais elle concerne aussi les Français de l'étranger. Connaissant la compétence de M. Thierry de Beaucé pour tout ce qui touche nos compatriotes expatriés, je comprends cependant qu'il puisse se substituer à M. Evin.

En ce qui concerne les droits à la retraite de nos compatriotes expatriés non salariés, je voudrais à nouveau faire part de mon étonnement. Voilà près d'un an, un décret de réouverture des délais de rachat au bénéfice des salariés a été publié au *Journal officiel*. Malheureusement, il n'en a pas été de même pour les non-salariés. Or, depuis que notre regretté collègue M. Armengaud, dont le renom est grand dans cette maison, a attaché son nom à une loi, celle du 10 juillet 1965, les décrets relatifs à la réouverture des délais intéressant respectivement les salariés et les non-salariés ont toujours été publiés parallèlement. Apparemment, ce n'est plus tout à fait le cas !

Je dois reconnaître, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous m'apportez aujourd'hui une nouvelle intéressante. J'avais déjà posé une question écrite à ce sujet, le 2 février 1989, et il m'avait effectivement été répondu que ce problème serait prochainement réglé. Vous abondez dans ce sens en m'indiquant aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un certain nombre de ministères ont émis des avis encourageants quant à la possibilité de réouverture des délais.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous dire que mettre plus d'un an pour régler un problème qui aurait dû être résolu simultanément pour les salariés et les non-salariés me paraît bien long. Les non-salariés qui attendent d'avoir la possibilité de racheter leurs cotisations se demandent pourquoi, cette fois, ils ont été aussi mal traités alors que, depuis 1988, tous les décrets de réouverture de délai et possibilités de rachat ont toujours été pris simultanément pour les salariés et les non-salariés. Vous nous avez dit qu'une solution devait être trouvée rapidement. Je vous en remercie.

Je vous demande de vous faire l'interprète auprès de M. Evin pour lui faire prendre conscience du fait que la réouverture des délais de rachat doit avoir lieu, de façon que les non-salariés bénéficient des mêmes droits que les salariés.

M. le président. M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, qui doit répondre aux questions suivantes, n'ayant pas encore rejoint l'hémicycle, il y a lieu d'interrompre nos travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente, est reprise à quinze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

CONSÉQUENCES POUR LE DÉPARTEMENT DES VOSGES DE LA NOUVELLE DÉFINITION DES ZONES ÉLIGIBLES AUX AIDES DU FEDER

M. le président. M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur les graves conséquences pour le département des Vosges de la nouvelle définition des zones éligibles aux aides du fonds européen de développement régional, le Feder. Il lui demande, en particulier, de lui indiquer les raisons qui ont conduit à ne pas retenir - parmi ces zones - une importante partie de la montagne et de la plaine vosgiennes où les difficultés du textile et du bois sont telles que leur reconversion industrielle est une nécessité aussi urgente que dans les zones du département pouvant bénéficier des aides du Feder. (N° 81.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs. M. Chérèque, en déplacement à l'étranger et ne pouvant, de ce fait, venir répondre à M. Poncelet, m'a demandé de bien vouloir le faire à sa place.

La question posée fait partie de questions sur lesquelles M. Chérèque a déjà eu l'occasion de s'expliquer sur le terrain, avec les élus.

Il tient à rappeler que la réforme des fonds structurels décidée en 1987 a débouché sur de nouveaux règlements communautaires qui donnent à la Commission la compétence exclusive pour déterminer les zones éligibles au Feder.

Le ministre de l'aménagement du territoire est intervenu à plusieurs reprises pour attirer l'attention de la Commission sur les problèmes spécifiques de plusieurs régions françaises en difficulté. La Lorraine a ainsi obtenu une assez large extension de ses zones éligibles.

En ce qui concerne le département des Vosges, les interventions du Feder se répartissent en deux objectifs : la lutte contre le déclin industriel - objectif n° 2 - et le soutien à la conversion rurale - objectif n° 5 b.

En ce qui concerne l'objectif n° 2, la Commission a sélectionné le département des Vosges et, afin de souscrire aux contraintes de concentration géographique inscrites dans le règlement, a retenu les deux bassins d'emploi de Saint-Dié et d'Epinal. M. Chérèque a personnellement demandé l'éligibilité des bassins de Remiremont et de Neufchâteau. Il lui a été répondu que ces bassins ne satisfaisaient pas à tous les critères requis par l'article 9 du règlement de la C.E.E. pour l'éligibilité à l'objectif n° 2, à savoir : un taux de chômage supérieur à la moyenne communautaire ; un pourcentage d'emplois industriels supérieur à la moyenne communautaire ; enfin, des pertes nettes d'emplois industriels.

M. Chérèque a d'ores et déjà obtenu satisfaction pour le bassin de Neufchâteau, en ce qui concerne l'éligibilité à l'objectif numéro 5 b en supplément de la liste initiale. Mais la Commission qui, aux termes du règlement, a seule compétence pour déterminer les zones éligibles, n'a pas accepté de retenir le bassin d'emploi de Remiremont, qui se trouve être malheureusement le seul bassin d'emploi lorrain à ne pas bénéficier à ce jour des interventions du Feder.

M. Josselin de Rohan. Il est représenté par des incapables ! (*Sourires.*)

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas sûr, monsieur de Rohan, qu'il soit représenté par des incapables mais, en tout état de cause, le résultat attendu n'a pas été obtenu.

Néanmoins, les autorités françaises sont intervenues auprès de la Commission en lui demandant de réviser sa position sur ce bassin comme d'ailleurs sur d'autres en France.

Enfin, mesdames, messieurs les sénateurs, si l'éligibilité au Feder permet d'abonder les actions publiques sur les bassins concernés, le ministre tient à rappeler que l'intervention du Feder ne conditionne pas le soutien par l'Etat des opérations prioritaires du bassin.

A l'évidence, monsieur Poncelet, cette réponse ne vous donnera pas satisfaction. Je pense cependant qu'elle permettra de compléter votre information.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Il n'est pas dans mon intention d'être inélegant à votre égard, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui faites l'effort de venir répondre à la question que j'ai posée ; cependant, permettez-moi en cet instant de me tourner vers M. le président pour lui demander de bien vouloir intervenir auprès de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, afin que les ministres compétents interrogés se déplacent pour répondre aux questions des sénateurs. Ce serait un geste de courtoisie que nous apprécierions de leur part.

M. le président. Je vous donne acte, monsieur Poncelet, de cette déclaration. Je transmettrai votre observation à M. le président du Sénat.

Veillez poursuivre, je vous prie.

M. Christian Poncelet. Il va de soi qu'il n'est pas dans mon intention de mettre en cause l'intervention faite à l'instinct par M. le secrétaire d'Etat, ni sa compétence.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

M. Christian Poncelet. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi toutefois de regretter le caractère limité des précisions que vous m'avez apportées.

En effet, dès lors qu'un des axes privilégiés d'intervention du Feder concerne les régions en déclin industriel, c'est-à-dire celles qui satisfont à trois paramètres - population active industrielle supérieure à la moyenne communautaire ; perte d'emplois industriels et taux de chômage supérieur à la moyenne communautaire, soit 10,5 p. 100 actuellement - comment expliquer que les bassins d'emplois de Remiremont et de Neufchâteau soient exclus de ces aides du fonds européen ?

Je note d'ailleurs que ces zones étaient auparavant éligibles au Feder. Elles connaissent aujourd'hui un contexte économique particulièrement difficile, marqué notamment par la crise des industries textiles et de l'habillement, du meuble et de l'agro-alimentaire. Je rappellerai simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'entre 1982 et 1986 le bassin d'emplois de Remiremont a perdu 1 800 emplois, soit une diminution de 11,7 p. 100. Voilà, je crois, qui au contraire d'améliorer le critère auquel vous avez fait référence l'aggrave et aurait dû permettre à cette zone d'être comprise dans les zones éligibles au Feder.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, je m'interroge : la Commission des Communautés européennes a accepté le programme « Resider », qui concerne la conversion des régions sidérurgiques, et le programme « Renaval », qui vise à soutenir les zones touchées par la fermeture des chantiers navals. Pourquoi ne pas étendre le bénéfice des crédits du Feder aux zones comme celles de Remiremont et de Neufchâteau gravement touchées, elles, par la restructuration du textile, industrie au moins aussi importante que la sidérurgie et les chantiers navals si l'on en juge par son chiffre d'affaires - 112 milliards de francs - et par les pertes d'emplois - 7,6 p. 100 rien que pour l'exercice 1988 - conséquence des faillites nombreuses dans ce secteur ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai quelque difficulté à admettre que Bruxelles ait appliqué des références différentes de celles qui étaient appliquées hier pour nous écarter de l'éligibilité au Feder.

Il y a un instant, vous avez parlé de l'application de l'objectif numéro 5 b à la région de Neufchâteau. Permettez-moi de vous dire que la totalité des crédits disponibles pour l'ensemble de l'Europe atteint 300 millions d'ECU ! C'est dire que l'aide qui sera apportée par les instances communautaires aux régions dites exposées sera très faible sinon insignifiante.

C'est dans les zones éligibles au Feder, même si la France bénéficie d'une part non négligeable de ces crédits, que nous voulons être classés.

La situation des zones affectées par la restructuration de l'industrie textile et qui pâtissent également de la mauvaise position de la France dans le domaine du meuble, justifierait à l'évidence pleinement que le Gouvernement prenne des mesures spécifiques d'aide à la reconversion compatibles avec les règlements communautaires.

Certes, me direz-vous, cette carte des zones éligibles aux aides du Feder, nouvelle manière - je tiens compte de ce à quoi vous avez fait allusion, il y a un instant - a déjà fait l'objet de négociations de la part du Gouvernement.

Pourquoi n'avez-vous pas proposé que soient intégrées dans le cadre de cette nouvelle négociation les deux zones en question de Neufchâteau et de Remiremont ? Ainsi que l'a indiqué M. Henning Christophersen, vice-président de la Commission des Communautés, chargé des fonds structurels, lors de son audition par la commission des finances du Sénat, cette carte fera l'objet d'une révision périodique. Celle-ci devrait intervenir tous les trois ans environ et, pour la première fois, dans dix-huit mois, afin de tenir compte des besoins qui se sont fait jour ici ou là. A tout le moins, les bassins de Remiremont et de Neufchâteau devraient alors figurer sur la liste des zones du Feder.

Je vous indique, monsieur le secrétaire d'Etat, que M. le vice-président Christophersen nous a précisé - je parle sous le témoignage de mes collègues de la commission des finances - que la commission de Bruxelles reconnaît en principe les propositions présentées par le Gouvernement.

Pourquoi les deux bassins vosgiens déjà cités de Remiremont et Neufchâteau seront-ils écartés des propositions fondamentales ? Il y a là une attitude qui, si elle est confirmée, ne pourrait qu'inquiéter les élus de cette région.

Je ne veux y voir aucun caractère partisan, mais j'attends maintenant très sérieusement des assurances sur ce point, de la part de M. le ministre de l'aménagement du territoire. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT À L'ÉGARD DES PROFESSIONS LIBÉRALES

M. le président. M. Paul Malassagne expose à M. le Premier ministre que le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales a frappé les professions libérales par une augmentation importante de leurs charges alors qu'elles doivent déjà faire face à une concurrence des services de l'Etat et de certaines collectivités publiques, à l'absence d'équité fiscale, à l'absence d'allègement de la taxe professionnelle et, enfin, à l'absence d'actualisation de la taxe sur les salaires. Il lui demande quels sont les éléments de sa politique à l'égard de ces catégories professionnelles. (N° 96.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le sénateur, je dois d'abord vous indiquer que je me sens le droit très légitime de répondre à cette question puisque j'ai exercé pendant vingt-cinq ans la profession d'avocat avant d'entrer, il y a un an, au Gouvernement. Je parle donc en connaissance de cause, mais je crains que ma réponse ne vous apporte pas entièrement satisfaction sur ce sujet difficile.

Le déplaçonnement des cotisations familiales a été l'une des mesures clés du plan gouvernemental pour l'emploi. Il était d'ailleurs préconisé par le rapport des sages sur le financement du budget social de la nation.

Le déplaçonnement est une mesure qui répond à la fois à un souci d'équité sociale et d'efficacité économique. Il a essentiellement concerné les non-salariés, pour lesquels la proportion des revenus sous plafond n'est que de 60 p. 100, alors qu'elle varie de 78,5 p. 100 à 99 p. 100 pour les salariés.

Il s'est traduit, personne ici ne peut le nier, par un accroissement de la contribution des non-salariés. Aussi est-il apparu souhaitable de « lisser » les effets de cet accroissement, c'est-à-dire d'en atténuer les effets immédiats. C'est la raison pour laquelle la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a ménagé une dérogation pour les professionnels libéraux et les travailleurs indépendants, évitant ainsi les effets d'un déplaçonnement total dès 1990.

Or il n'apparaît pas possible de fixer dès aujourd'hui le niveau des cotisations pour 1990, notamment la répartition des taux au-dessous et au-dessus du plafond. Les principaux éléments du financement de la sécurité sociale sont, en effet, encore à l'étude.

Bien entendu, le Gouvernement consultera, comme il l'a déjà fait précédemment, l'ensemble des professionnels concernés par les effets de ce dispositif. La délégation interministérielle aux professions libérales doit continuer à mener une concertation approfondie pour préparer cette consultation. Elle le fera dans l'esprit de dialogue constructif que le Gouvernement continuera à développer avec les professions libérales.

Je puis vous dire, monsieur le sénateur - mais je sais que cela ne vous tranquilliserait pas - qu'au cours de l'an passé j'ai moi-même reçu à plusieurs reprises les représentants des

professions libérales. Je les ai informés des difficultés rencontrées. Nous en avons surmonté plusieurs et nous avons fait droit à plusieurs des demandes qui nous étaient présentées.

Le problème posé aujourd'hui n'est pas considérable, mais, pour certains - une petite minorité - il comporte des effets qui entraîneraient une dégradation de leur activité, et nous en sommes conscients.

C'est dans cet esprit que Mme le ministre des affaires européennes et M. le garde des sceaux ont confié à M^e Saint-Pierre une mission sur l'adaptation des professions libérales juridiques au marché unique européen. Il s'agit là d'un thème majeur de l'action des pouvoirs publics en direction des professions libérales.

Je peux vous confirmer, monsieur le sénateur, que cette concertation va se poursuivre. Je pense que nous avons évité le pire en atténuant les effets néfastes de ce dispositif, et nous serons en mesure de vous faire connaître les dispositions définitives que nous prendrons en la matière dans quelques mois. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le secrétaire d'Etat, différents ministères étant concernés par cette question, j'avais considéré qu'il convenait de l'adresser à M. le Premier ministre. Toutefois, je reconnais qu'avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, en qui je reconnais une personnalité qualifiée pour me répondre, j'ai tout de même un interlocuteur très compétent. Je vous remercie donc de votre présence et de votre réponse, encore que je ne sois pas sûr qu'elle satisfasse les professionnels libéraux, qui s'interrogent sur la politique du Gouvernement à leur égard.

En effet, depuis quelques mois, ils subissent des réglementations qui les frappent de plein fouet alors qu'aucune concertation réelle n'a été menée.

A la fin de la session de 1988, le Gouvernement a posé le principe d'un déplaçonnement pur et simple de l'assiette des cotisations d'allocations familiales, alors que les effets de ce déplaçonnement n'étaient pas maîtrisés et que M. le ministre lui-même reconnaissait qu'il fallait y réfléchir.

La Haute Assemblée avait tenté d'assouplir l'application du déplaçonnement et de faire bénéficier les professions libérales de certaines dispositions applicables aux entreprises en matière d'emploi.

Malheureusement, sur le premier point, l'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat. Les professionnels libéraux ont donc reçu, en application du décret du 27 janvier 1989, le montant de leur cotisation et ils l'ont vu augmenter dans des proportions allant jusqu'à 400 p. 100, payable avant le 15 mai, ce qui les a mis dans une situation difficile, parfois même dramatique.

Les réponses ministérielles qui ont été apportées il y a quelques jours à l'Assemblée nationale n'ont pu donner satisfaction aux professionnels libéraux. L'argument ministériel repose en effet sur un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique, ce qui nous paraît un peu léger.

Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre réponse ne m'ait pas apporté les précisions que j'attendais pour ce qui est du règlement de cet important problème.

En outre, de nouvelles mesures introduites dans la réforme de la loi Méhaignerie modifient le régime des locaux professionnels, notamment sur Paris, en les soumettant de nouveau à l'arbitraire de l'autorisation administrative. Nous espérons que les derniers débats sur cette question permettront de revenir à une situation donnant aux professionnels libéraux la possibilité d'exercer normalement et sans tracas excessif leur activité professionnelle.

Il est regrettable que, depuis quelques mois, les professions libérales soient systématiquement - j'insiste sur ce mot - exclues de toutes les mesures fiscales favorables aux entreprises commerciales ou artisanales, notamment quand elles touchent à l'emploi, alors que, dans le même temps, les dispositions législatives et réglementaires augmentent leurs charges et que l'équité fiscale avec les salariés n'est toujours pas effective sous prétexte d'évasion fiscale. Or, vous le savez bien, la plupart des professionnels libéraux adhèrent à des centres de gestion agréés.

Un nouveau délégué aux professions libérales a pris ses fonctions depuis quelques mois. Souhaitons qu'ainsi le Gouvernement pourra définir plus clairement sa politique à

l'égard des professions libérales, qui sont représentatives d'un secteur économique garant d'une société de liberté. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. La question qui a été posée avait trait au déflafonnement des cotisations. J'ai répondu sur ce point précis. Mais vous avez évoqué, monsieur le sénateur, un second point relatif aux conditions d'exercice à Paris des professions libérales, plus précisément en matière de logement. L'ordre des avocats à la cour de Paris a d'ailleurs saisi le Premier ministre de ce dossier voilà quelques jours. Ce point est donc à l'étude.

Le Gouvernement n'entend pas, en tout cas, voir disparaître les professions libérales, qui sont une des institutions de ce pays. Je peux vous tranquilliser sur ce point.

M. Paul Malassagne. De plus, monsieur le secrétaire d'Etat, elles sont un peu la poule aux œufs d'or. Il ne faudrait pas la tuer !

M. le président. Nous en avons terminé avec les réponses aux questions orales sans débat.

6

FISCALITÉ LOCALE

Discussion de questions orales avec débat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales, avec débat, jointes, suivantes :

I. - M. Christian Poncelet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les perspectives d'adaptation de la fiscalité directe locale.

Il lui demande, en premier lieu, si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement de modifier certains éléments de l'assiette des impôts directs locaux et, plus particulièrement, l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, en prenant en compte d'autres paramètres que la valeur locative cadastrale.

Il souhaite, en second lieu, connaître les modalités prévues pour la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives foncières, la durée prévisible des opérations, l'ampleur des transferts de charges entre contribuables et de ressources entre collectivités qui en résulteront, les atténuations qu'il conviendra dès lors d'apporter au lien qui unit entre eux les taux des quatre taxes directes locales et, enfin, l'incidence de cette révision sur la répartition des dotations de l'Etat dont les attributions sont, pour partie, fondées sur les critères du potentiel fiscal et de l'effort fiscal.

Il lui demande, enfin, si le Gouvernement envisage de faire précéder l'incorporation dans les rôles des résultats de la révision de simulations permettant d'en appréhender l'incidence pour l'ensemble des collectivités locales et des contribuables. (N° 51.)

II. - M. Jacques Descours Desacres demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, l'état des réflexions du Gouvernement sur la réforme de la fiscalité immobilière locale.

Il souhaiterait connaître les points sur lesquels celui-ci a décidé de tenir compte des observations et suggestions du comité des finances locales, des chambres d'agriculture et des organisations professionnelles ; les nouvelles simulations qui ont été effectuées depuis lors, les méthodes employées et les enseignements qui ont été tirés de leurs résultats ; enfin, les concertations qui ont été menées avec les élus sur ces différents sujets. (N° 57.)

III. - M. Roland du Luart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'évolution préoccupante de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, dont le poids constitue une charge croissante pour les agriculteurs.

Il lui demande si le Gouvernement a procédé à un diagnostic rigoureux du fonctionnement de cette taxe et s'il envisage une réforme très profonde de cet impôt pouvant aller jusqu'à son remplacement par une ressource d'une autre nature qui tiendrait compte de la réalité économique de l'agriculture. (N° 67.)

IV. - M. Stéphane Bonduel demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour permettre une certaine harmonisation des taux de la taxe professionnelle dans les zones couvertes par des organismes de coopération intercommunale (Sivom, contrat de pays).

Dans la même orientation, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de mettre rapidement en place un système qui permettrait l'extraterritorialité de la taxe professionnelle et sa perception par les organismes de coopération intercommunale qui sont à l'origine de l'action économique. (N° 68.)

V. - M. Raymond Poirier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les très vives préoccupations exprimées par de nombreux élus locaux quant à l'évolution de la fiscalité directe locale et face aux perspectives de désindexation de la dotation globale de fonctionnement.

Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en ces matières et faire en sorte que les collectivités territoriales puissent bénéficier de ressources modernes et évolutives. (N° 69.)

VI. - M. Hubert Haenel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessité de moderniser la fiscalité directe locale.

Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement du projet de révision générale des valeurs locatives, que les élus locaux attendent depuis plusieurs années, ainsi que la méthodologie retenue, en lui précisant s'il n'estimerait pas opportun, à cette occasion, de définir pour chaque taxe directe locale une base moins contestable qu'une valeur locative théorique moyenne.

Estimant indispensable d'intégrer à la réflexion sur cette question des comparaisons avec les systèmes de fiscalité locale étrangers, ceux de nos voisins européens en particulier, il souhaiterait connaître sa position sur ces différents modèles et notamment sur le système suisse de la déclaration de la valeur du bien par les propriétaires. (N° 70.)

VII. - M. René Régnauld expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les valeurs locatives utilisées aujourd'hui résultent des révisions respectives des années 1961 et 1970 et que, du fait, notamment, de leur vieillissement, des distorsions considérables sont apparues. Les actualisations forfaitaires ont bien souvent amplifié les défauts et accru le mécontentement. Le lien entre les quatre taxes est souvent une contrainte pour les élus, une entrave à l'exercice de leurs responsabilités.

Le développement local, économique en particulier, interpelle nos très nombreuses collectivités territoriales. La coopération - chacun s'accorde à le reconnaître - est une nécessité incontournable. L'entrée dans le grand marché européen, l'Acte unique accentuent ce besoin. La taxe professionnelle est, par son lien avec les trois autres, un « casse-tête » pour les élus qui veulent s'organiser à un stade supracommunal alors que, par ailleurs, elle encourage souvent des situations locales diamétralement opposées à la solidarité.

Devant un tel besoin de réformes, il conviendrait d'évoquer plus particulièrement quelques questions : une telle réforme va inévitablement entraîner des transferts entre contribuables d'une même catégorie, entre catégories de contribuables et, par l'intermédiaire des dotations de l'Etat, entre collectivités territoriales. La suppression du lien, et notamment entre la taxe professionnelle et les autres taxes, permettrait de faire progresser rapidement la coopération intercollectivités.

Le lot des iniquités est important, la péréquation doit apporter les corrections indispensables. La transparence est nécessaire : c'est le début de l'équité. La relation avec la capacité contributive de chacun doit être un objectif fondamental ; le ministre précédent avait, dans son projet de loi, formulé des propositions quant aux révisions des bases : elles ont fait l'objet de nombreuses critiques, notamment par l'Association des maires de France. La réforme à promouvoir sur

fond de lien et de transferts doit répondre aux besoins de la simplification, de la transparence ; garantir une réelle équité ; assurer aux élus leur autonomie dans l'exercice de leurs responsabilités.

Quels sont aujourd'hui les choix du Gouvernement sur le fond, mais aussi sur le calendrier ? Les actualisations uniformes ont amplifié les défauts : on ne peut donc poursuivre dans cette voie. Il faut envisager la mise en œuvre sans délai de la réforme en concevant qu'elle doive être progressive et pragmatique alors que, par ailleurs, auront été effectuées toutes les simulations nécessaires. (N° 72.)

La parole est à M. Poncelet, auteur de la question n° 51.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, je tiens à souligner votre présence personnelle au banc du Gouvernement pour répondre aux questions qui vous sont posées, présence que, sans aucun doute, mes collègues, comme moi-même, apprécieront.

Mes chers collègues, je voudrais, au début de mon propos, rappeler très brièvement le contexte dans lequel s'inscrit ce débat. La commission des finances du Sénat a pris récemment la décision de créer un groupe de travail sur les perspectives des finances locales. Ce groupe s'est vu assigner six thèmes de réflexion. L'un d'entre eux, qui est d'ailleurs le premier sur lequel il doit se prononcer, concerne la révision des valeurs locatives cadastrales.

Un second élément dans lequel ce débat s'inscrit est votre propre souhait, monsieur le ministre, de prendre l'avis du Sénat avant de déposer sur le bureau des assemblées un projet de loi relatif à l'assiette des impôts locaux. Nous sommes sensibles à l'intérêt que vous portez aux travaux de cette maison, qui est d'ailleurs encore un peu la vôtre !

Ainsi, les réflexions de la commission des finances et votre désir de concertation avec la représentation nationale devraient aujourd'hui se rencontrer et nous pouvons, les uns et les autres, nous en réjouir.

Pour traiter de la difficile question de la révision des bases des impôts locaux, la commission des finances a désigné l'un de ses membres, M. Jacques Descours Desacres, comme rapporteur.

Celui-ci a étudié cette question avec l'enthousiasme, certes, mais aussi la grande compétence que tous, ici, nous lui reconnaissons et qui anime toute son action de parlementaire. Il a rédigé un rapport écrit dont je me permets de saluer l'excellente qualité. Ce rapport a d'ailleurs nourri les observations que nous formulerons aujourd'hui. Je pense pouvoir traduire les sentiments de l'unanimité de notre assemblée en me tournant vers M. Descours Desacres et en lui adressant mes amicales félicitations pour l'excellent travail réalisé. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

Vous devrez répondre aujourd'hui, monsieur le ministre, à deux séries de questions. Le sujet dont nous traitons peut être, en effet, abordé sous deux aspects distincts.

Le premier a trait à l'assiette des impôts locaux et débouche sur l'interrogation suivante : faut-il conserver la valeur locative cadastrale pour asseoir entièrement trois des taxes directes locales, la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti ?

Le second concerne les modalités concrètes d'évaluation des valeurs locatives.

Dans ces conditions, les partisans d'une modification en profondeur de la fiscalité directe locale vous interrogeront évidemment plus volontiers, monsieur le ministre, sur l'opportunité du remplacement de la valeur locative par une ou plusieurs autres assiettes.

Les tenants de la stabilité législative, en revanche, vous entretiendront de préférence des enjeux plus techniques d'une révision des valeurs locatives cadastrales.

Pour ma part, je m'efforcerai de tenir la balance égale entre ces deux ordres de préoccupations. Dès l'abord, je dois toutefois indiquer que l'état présent de ma réflexion me conduit à prôner le maintien des principales caractéristiques de notre fiscalité directe locale actuelle, car le sujet dont nous traitons, façonné par l'histoire, requiert une grande, une très grande prudence.

Changer l'assiette des impôts directs locaux entraînerait un bouleversement profond dans les ressources de nos collectivités locales, voire dans notre système fiscal tout entier.

Plusieurs types de réforme peuvent être envisagés.

Premier type de réforme : la conservation d'une assiette fondée sur les immeubles, mais l'utilisation d'une technique différente d'évaluation de la valeur locative pour appréhender la consistance, la masse en quelque sorte, de l'assiette.

Deuxième type de réforme : l'introduction d'un autre élément que le patrimoine immobilier dans l'imposition des ménages. Cette autre élément pourrait être, comme cela a été suggéré en d'autres occasions, le revenu du contribuable.

Troisième type de réforme : la modification de l'assiette actuelle de la taxe professionnelle. Ce point n'est pas l'élément essentiel de notre débat d'aujourd'hui, mais nous ne pouvons l'ignorer dans la mesure où le produit fiscal retiré de la taxation des entreprises conditionne, à l'évidence, la marge de manœuvre dont le responsable local dispose pour la taxation des ménages. C'est ce qui nous a conduits, au moment où nous avons créé la taxe professionnelle, qui se substituait à la patente, à établir un lien entre la taxe d'habitation et la taxe professionnelle pour éviter, par démagogie, certains dérapages au détriment de l'entreprise.

Quatrième type de réforme, enfin : la conservation des impôts actuels, mais la modification de la répartition du droit de les lever entre les différents échelons de collectivités territoriales.

Avant d'examiner les implications de chacun de ces types de réforme, je rappellerai à quelles caractéristiques doit, selon moi, répondre l'impôt local.

Cet impôt doit être, en premier lieu, fondé sur une assiette localisable. Il est, en effet, essentiel de préserver l'autonomie fiscale des collectivités locales, voire de l'accroître, surtout au moment où celles-ci sont sollicitées pour faire face à des charges nouvelles sans qu'il y ait transfert de moyens financiers à due concurrence, comme en fait obligation la loi de décentralisation du 2 mars 1982.

Sauf à envisager un bouleversement complet de nos structures territoriales, qui serait la négation de la démarche que nous suivons, depuis bientôt plus de dix ans, de loi de décentralisation en loi de décentralisation, ce principe de l'autonomie fiscale locale doit être impérativement respecté.

Cet impôt doit être, en second lieu, fondé sur une assiette garantissant la stabilité, autant que faire se peut, bien entendu, de la matière imposable dont disposent les collectivités locales.

Autant, en effet, il est possible d'utiliser des assiettes sensibles à la conjoncture économique lorsqu'on opère dans une collectivité aux vastes dimensions, c'est-à-dire la collectivité nationale, autant il est nécessaire d'éviter des fluctuations trop amples de la matière fiscale quand il s'agit de collectivités locales de petite dimension, c'est-à-dire la plupart de nos communes.

L'affirmation de ces deux caractéristiques fondamentales de l'impôt local, je dirai même - j'ai la faiblesse de le penser - du bon impôt local, constitue, monsieur le ministre, la première des conclusions que la commission des finances a adoptées sur l'initiative de son excellent rapporteur, M. Jacques Descours Desacres.

La commission des finances a statué mercredi dernier - c'est tout récent - le jour même où le président de la Cour des comptes me faisait parvenir le texte du dixième rapport du conseil des impôts. Or, j'observe que ce rapport aboutit, tout au moins sur le point que j'ai souligné, à une conclusion similaire à la nôtre. L'approche des techniciens de la fiscalité rejoint donc, en l'occurrence, celle des représentants des collectivités territoriales. Il s'agit ainsi de principes dont la légitimité est certaine et qui doivent être respectés.

J'ajoute, très brièvement, que ce rapport, qui constitue un travail de grande importance, me semble cependant comporter quelques conclusions qui, parmi tant d'autres que nous pourrions, bien sûr, accepter, ne m'apparaissent, à la première lecture, guère acceptables par le Sénat, notamment celles qui reviendraient à porter atteinte au pouvoir fiscal des communes.

Cela m'amène à envisager les avantages et les inconvénients des quatre types de réforme que j'évoquais il y a un instant au regard de ces principes.

Le premier type de réforme conserverait une fiscalité locale assise sur l'immobilier. L'immobilier étant, par définition, le plus localisable des éléments d'assiette possibles pour un impôt, l'un des deux grands principes que j'ai définis serait donc respecté. L'immobilier, on l'a vu avec l'impôt sur les

grandes fortunes, peut, en effet, être parfaitement appréhendé. L'objectif de la réforme serait, en fait, de substituer à la valeur locative la valeur vénale comme base d'imposition.

D'un point de vue purement théorique, cette solution serait satisfaisante. En effet, il y a un lien certain entre la valeur vénale et l'action conduite par les élus locaux, n'est-ce pas, monsieur le maire ?

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Certes !

M. Christian Poncelet. Toute infrastructure nouvelle réalisée par une commune améliore, en principe, le cadre général de l'habitat et accroît la valeur vénale. Il est donc logique d'asseoir sur cet élément un impôt sur les ménages. Ce fondement, de nature économique, serait évidemment plus satisfaisant, aujourd'hui, que celui qui avait présidé au choix de la valeur locative sous la Révolution, à savoir ne pas s'immiscer dans la vie privée des contribuables et donc évaluer ses facultés contributives par des moyens purement indiciaires.

Toutefois, nous ne devons pas nous cacher les difficultés suscitées par ce type d'assiette.

Les partisans de la valeur vénale, en effet, fondent sur elle des espoirs tirés d'un parallèle avec l'impôt de solidarité sur la fortune. Or, l'impôt de solidarité sur la fortune - je le rappelle - est un impôt déclaratif. Ce parallèle débouche donc sur l'idée de transformer les taxes foncières locales en impôts déclaratifs.

Il s'agit, à mon sens, d'une utopie. Comment, en effet, l'administration pourrait-elle correctement contrôler les déclarations afférentes à trente millions de locaux et quatre-vingt-dix-sept millions de parcelles ?

Des contentieux innombrables surgiraient chaque année et des transferts de charges importants s'opéreraient entre contribuables, le tout au détriment de la stabilité des ressources fiscales de nos collectivités.

Comme l'indique M. Descours Desacres dans son rapport, les pays étrangers qui recourent aux valeurs vénales procèdent, en réalité, par évaluation administrative périodique de celles-ci. C'est le cas, aux Etats-Unis, pour les *property taxes* ou, en République fédérale d'Allemagne, pour l'impôt foncier, que je connais bien.

Dans ces conditions, la valeur vénale n'apporte pas grand-chose par rapport à la valeur locative. Le débat ne porte pas, en réalité, sur le choix entre ces deux assiettes, mais sur l'option entre système d'évaluation préalable et système déclaratif, et ce dernier ne convient pas à la fiscalité directe locale.

Imposer les propriétaires sur la valeur vénale, par ailleurs, impliquerait de renoncer à la taxe d'habitation sous sa forme actuelle. On voit mal, en effet, l'administration procéder, pour chaque local, à la fois à l'évaluation de la valeur vénale et à celle de la valeur locative. Et il est impossible, intellectuellement, d'imposer un occupant non-propriétaire sur la valeur vénale de l'immeuble qu'il occupe !

Cela m'amène donc à évoquer le deuxième type de réforme, qui consisterait, en fait, à introduire le revenu comme élément d'assiette de l'impôt local. Cette proposition peut, en réalité, revêtir deux modalités très différentes : soit il s'agit d'assujettir l'ensemble des contribuables locaux à un impôt local sur le revenu, en remplacement de la taxe d'habitation ; soit il s'agit de prendre en compte le revenu comme base d'imposition des agriculteurs lorsqu'ils acquittent déjà la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Asseoir la taxe d'habitation sur le revenu, outre les transferts de charges considérables et déjà décelés en 1984 qu'une telle mesure engendrerait, aurait l'inconvénient d'accroître encore la concentration de cet impôt sur le revenu. Or, presque tous les responsables s'accordent maintenant à reconnaître que la concentration sur ce même impôt est soit excessive, soit, à tout le moins, largement suffisante, surtout, bien sûr, dans le cadre du Marché unique et du plafonnement des prélèvements obligatoires.

J'observe, par ailleurs, que les exemples étrangers, en ce domaine, ne sont pas significatifs.

En République fédérale d'Allemagne, l'impôt local sur le revenu est, en réalité, un transfert d'une fraction de l'impôt perçu à l'échelon fédéral et transféré au bénéfice de la collectivité locale.

En Espagne et en Italie, ce type d'impôt existe, mais joue un rôle vraiment très résiduel qui n'est pas significatif.

Restent les modèles scandinave, belge et suisse.

La Suisse, en raison du très faible niveau du total des prélèvements obligatoires - ce n'est pas le cas chez nous, qui avons le privilège d'être en tête, hélas ! en ce domaine - n'offre pas un modèle transposable.

Il en va de même pour la Scandinavie, où les collectivités locales sont peu nombreuses et la gestion publique infiniment plus décentralisée qu'en France, où l'on dénombre, je le rappelle, 36 400 communes, soit autant que dans les onze autres pays de la Communauté réunis.

Bien sûr, certains souhaitent des regroupements, des fusions, mais la tradition française ne le permet pas. Là où des fusions ont été autoritairement imposées, elles ont conduit très rapidement à des divorces, à des ruptures. Le pire dérèglement de l'esprit, en la matière, est de concevoir les choses comme on voudrait qu'elles soient.

Il reste l'exemple belge d'une surtaxe à l'impôt d'Etat sur le revenu ; mais cet exemple, si nous l'imitons, ne ferait qu'accroître la concentration sur un même impôt : l'I.R.P.P.

D'ailleurs, le seul exemple récent de substitution d'un impôt local sur la personne à l'impôt foncier est celui de la Grande-Bretagne, avec l'introduction de la capitation. Il s'agit du contraire d'un impôt local sur le revenu et d'un exemple qui, à mon sens, n'est, surtout pas à imiter, car il limitera, en réalité, l'autonomie fiscale des collectivités, en raison de la sensibilité assurément très forte qu'auront les contribuables au montant de l'impôt de capitation, l'impôt forfaitaire sur la personne physique.

Par conséquent, il en résultera des mouvements de population aléatoires qui viendront rompre l'harmonie fiscale d'une collectivité locale et de ses ressources.

L'idée d'asseoir partiellement la taxe foncière sur les propriétés non bâties sur le revenu agricole mérite, en revanche, d'être étudiée. Cette solution permettrait de remédier partiellement à certaines des injustices de cette taxe, comme, par exemple, la sous-imposition des productions hors-sol en matière d'élevage.

Je suis donc conduit, monsieur le ministre, à vous demander votre sentiment sur cette proposition sur le foncier bâti dans le domaine agricole.

J'ajoute que sa mise en œuvre éventuelle devra, à tout le moins, être précédée d'une étude extrêmement sérieuse. C'est d'ailleurs l'absence d'une telle étude qui a conduit la commission des finances à demander que soit examinée, dans le détail de son application, la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles.

Mes chers collègues, sur ce type de questions, nous devons légiférer avec la plus grande prudence. Parlant sous le contrôle de notre collègue M. Jean-Pierre Fourcade, je voudrais rappeler qu'au moment où nous avons créé la taxe professionnelle, se substituant à la patente, nous avons, nous aussi, fait une simulation à l'échelon national, qui donnait une moyenne, simulation qui avait été vérifiée et contrôlée par la chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing, qui nous avait confirmé que nous pouvions appliquer, telle que nous l'avions conçue, la taxe ainsi définie. Or, l'on sait que, par la suite, l'application de cette taxe a donné naissance à certains dérapages qu'il a fallu rapidement corriger.

Attention, donc, aux simulations : il faut les faire très fines et très près de la réalité.

La prudence est également de rigueur dans la conduite d'une réforme éventuelle de la taxe professionnelle, qui constitue le troisième type de modification envisageable du régime des impôts directs locaux.

Je ne m'étendrai pas sur cet aspect des choses, mais je vous demanderai, monsieur le ministre, s'il entre dans les intentions du Gouvernement de mettre progressivement en œuvre la suggestion du rapport de notre collègue M. Ballayer, membre de la commission des finances, d'asseoir pour partie cette taxe - la taxe professionnelle - sur le bénéfice. Je dis bien « pour partie », car le bénéfice est une assiette volatile - bénéfice aujourd'hui, déficit demain ! - l'exemple de la taxe professionnelle allemande nous démontrant, à l'évidence, qu'il ne faut pas l'utiliser de manière exclusive.

Ce changement partiel d'assiette pourrait, par exemple, permettre d'accroître les ressources de la péréquation et, ainsi, de limiter la pression fiscale que les communes rurales

font peser sur les agriculteurs pour sauvegarder leur autonomie fiscale et maintenir le minimum indispensable de services publics ruraux. Je suis donc conduit à vous demander votre sentiment sur cette question, monsieur le ministre.

De même, je souhaiterais connaître les intentions du Gouvernement à propos de la dotation globale de fonctionnement. Il faut maintenir, à tout le moins, une indexation de cette dotation qui garantisse sa progression, sans quoi les élus seront conduits à majorer les taux des impôts directs, notamment en milieu rural, où l'application du revenu minimum d'insertion fait d'ores et déjà sentir tous ses effets et conduit même, d'une manière un peu forcée, les responsables locaux à augmenter leur taux au-delà de ce qu'ils souhaiteraient faire parce qu'il faut faire face aux obligations de caractère social, indépendamment de la volonté qu'ils ont de créer des infrastructures permettant à la population qu'ils administrent de bénéficier de sa part légitime de progrès.

Le problème des communes rurales m'amène à évoquer le quatrième type de réforme possible, à savoir la modification de la répartition des impôts entre collectivités. Schématiquement, deux solutions sont possibles, monsieur le ministre : départementaliser la taxe professionnelle ; réserver aux communes le foncier non bâti.

La première option impliquerait un bouleversement complet de la structure de la fiscalité locale. Je ne l'évoquerai donc, en raison du cadre limité de ce débat, que pour vous demander, monsieur le ministre, si cette solution a déjà été étudiée et quelles grandes lignes se dégagent de cette étude. Vous l'avez compris, je ne suis pas enthousiasmé par une telle démarche.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je partage votre sentiment.

M. Christian Poncelet. La seconde option me paraît intéressante ; elle impliquerait toutefois une perte de ressources importante pour les départements, et accessoirement les régions. Peut-on dans ces conditions, monsieur le ministre, imaginer une ressource de substitution pour ces collectivités, départements et régions, qui se verraient privés d'une partie du prélèvement réalisé au titre de l'impôt foncier non bâti ?

Comme vous pouvez le constater, mes chers collègues, monsieur le ministre, de nombreux aménagements de notre fiscalité directe locale sont concevables. Pourtant, l'élément clef de cette fiscalité, la valeur locative, doit être conservé à court terme mais, allez-vous me dire, sous quelle forme ?

Cela me conduit au deuxième temps de ma question : le problème de la révision des valeurs locatives cadastrales. Vaste sujet ! J'emprunte cette formule à qui vous savez.

M. le président. Monsieur Poncelet, vous m'inquiétez un peu.

M. Christian Poncelet. J'ai terminé, monsieur le président, ne soyez pas inquiet. *(Sourires.)*

Au terme des deux séances que la commission des finances a consacrées à ce problème en examinant l'excellent rapport d'information de notre collègue M. Descours Desacres, celle-ci a conclu à l'opportunité d'une révision des valeurs locatives. Cette position est d'ailleurs cohérente avec celle que prône le Sénat depuis quatre ans, monsieur le ministre. Vous en avez été témoin.

Nous avons estimé, cependant, que l'introduction des conséquences de cette révision dans les rôles devait être assortie de précautions diverses. Je laisserai le soin à M. Descours Desacres de vous faire part dans quelques minutes des solutions qu'il a imaginées à ce propos et que la commission des finances a estimées particulièrement judicieuses.

J'indique simplement que, faute de ces précautions, la révision des valeurs locatives, dont l'urgence ne peut être niée par personne, susciterait, au moins pendant deux ou trois ans, plus de difficultés qu'elle n'en résoudra. Vous voyez donc que l'étalement des conséquences de la révision s'impose.

C'est d'ailleurs cette absence de précaution qui avait conduit les associations d'élus locaux à demander que les conséquences de l'actualisation effectuée en 1988 - à la demande de l'unanimité de ces mêmes élus locaux - ne fussent pas prises en compte pour l'établissement des impôts. Ce n'est pas la première fois que l'on rencontre, dans le comportement des contribuables, une contradiction : une chose le matin, le contraire le soir.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, vous interroger seulement sur les perspectives générales d'une éventuelle révision des valeurs locatives.

Les perspectives de calendrier, en premier lieu. Vous avez estimé opportun de recueillir l'opinion du Sénat, ou plutôt, dans ce domaine où les opinions sont diverses et subtilement nuancées, l'opinion des sénateurs, avant de déposer votre projet de loi. Monsieur le ministre, c'est une excellente méthode. Je tiens à le souligner.

Après le débat d'aujourd'hui, à quelle échéance comptez-vous nous soumettre un texte ? Autre question, de moindre importance peut-être : comptez-vous déposer ce projet d'abord sur le bureau du Sénat ? Nous avons hâte d'étudier cette question, comme le débat d'aujourd'hui vous le démontre !

Je voudrais maintenant évoquer les principes qui guideront la mise en œuvre de la révision, en vous demandant, monsieur le ministre, quelles sont les dispositions de l'avant-projet de loi, soumis en 1988 au comité des finances locales présidé par notre collègue Jean-Pierre Fourcade, que vous souhaitez conserver. C'est un point important.

Estimez-vous opportun, en premier lieu, d'élargir le cadre des évaluations au-delà du territoire communal ? Sans mésestimer l'opportunité d'une harmonisation des évaluations, j'estime, pour ma part, qu'une concertation avec les représentants des contribuables à l'échelon local doit être à tout prix préservée. Cela me paraît important, surtout dans une démocratie. Le consentement à l'impôt local, après tout, est un héritage de la Révolution, dont nous fêtons avec joie le bicentenaire. Conservons au moins ce principe démocratique !

En second lieu, pensez-vous retenir l'autre axe fondamental de cet avant-projet de loi, à savoir la dissociation dans le temps des opérations de fixation des tarifs et de classement des propriétés ? Cette dissociation est présentée comme indispensable à la bonne gestion administrative de la révision.

Ce point m'amène donc à vous interroger sur les moyens administratifs dont nous disposons aujourd'hui pour cette tâche. Lorsque, occupant les fonctions dont vous êtes actuellement titulaire, j'ai dû faire procéder à la révision des valeurs locatives des propriétés bâties, nous n'avions pas à l'époque les moyens informatiques dont l'administration dispose aujourd'hui. J'en profite pour rendre hommage à l'excellent personnel du ministère de l'économie et des finances, dont vous avez la responsabilité aujourd'hui et qui s'est livré à l'époque à un travail important. Il a réalisé une masse d'études d'un niveau particulièrement élevé et il a su faire face à ses obligations.

Comment donc ces moyens pourraient-ils être utilisés pour rendre plus aisée la révision ? C'est une question que les membres de la commission se sont posée et que je vous transmets, monsieur le ministre.

Ma troisième série de préoccupations a trait aux techniques d'évaluation des propriétés. Je ne parlerai pas de la notion de valeur locative axiale, créée, pour le foncier non bâti, par l'avant-projet de loi de 1988 : M. Descours Desacres vous dira tout à l'heure les regrets qu'il aurait si cette notion était introduite dans notre législation. Vous risqueriez de créer des distorsions que vous ne pourriez plus par la suite - je vous mets en garde - maîtriser. Je souhaite, en revanche, savoir si vous maintiendrez les divers paramètres qui existent actuellement et visent à corriger la valeur locative brute, telle qu'elle résulte de l'application mécanique du tarif à la surface.

En matière de foncier bâti, je pense par exemple au coefficient d'entretien et au coefficient de situation particulière, qui permettent de tenir compte de la diversité de la réalité économique. Le marché locatif n'a plus aujourd'hui l'homogénéité qui était la sienne voilà une trentaine d'années. Il faut donc éviter les dispositifs qui simplifient trop cette réalité.

Nous aurons donc, lorsque le Parlement sera saisi de ces dispositions, à tenir compte de multiples impératifs : éviter les simplifications - même si nous les souhaitons - exagérées, mais permettre aussi l'adoption d'une procédure efficace et rapide ; éviter les transferts de charges brutaux et excessifs - d'où, bien sûr, le lissage et l'étalement dans le temps - mais aussi favoriser la prise en compte à échéance relativement brève des effets de la révision, dès lors que nous estimons celle-ci urgente et nécessaire.

J'espère, monsieur le ministre - c'est le souhait du Sénat tout entier - que ce débat contribuera à vous éclairer face à des choix difficiles. J'espère aussi que, le moment venu, vous saurez aider le Parlement à décider en connaissance de cause, en lui fournissant toutes les informations et, surtout, toutes les simulations les plus proches possible de la réalité qui l'aideront à former son jugement.

L'enjeu de la question dont nous traitons aujourd'hui est considérable. Chaque année, l'ouvrage est remis sur le métier ; chaque année, on parle de la réforme des finances locales, mais on ne l'aborde pas franchement comme nous voulons le faire, nous, au Sénat aujourd'hui.

La commission des finances, que j'ai l'honneur de présider, a la volonté, monsieur le ministre, d'étudier ce dossier avec vous et avec tout le soin qu'il mérite. Il m'est agréable, alors, de vous remercier de votre sympathique coopération pour l'examen de ce difficile et important problème. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du rassemblement démocratique et européen.*)

M. le président. Mes chers collègues, je me permets de vous rappeler que nous avons un ordre du jour particulièrement chargé aujourd'hui et que, aux termes du règlement, les auteurs de questions orales avec débat disposent d'un temps de parole de vingt minutes, les orateurs inscrits de dix.

La parole est à M. Descours Desacres, auteur de la question n° 57.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au début de la présente session, la commission des finances, comme tous les membres du grand conseil des communes de France, s'interrogeait sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement saisisrait le Sénat de la réforme de la fiscalité immobilière locale, avant la fin du mois de juin, ainsi que cela avait été annoncé.

Pour éviter de se trouver confrontée à l'examen *in extremis* d'un projet de loi déclaré d'urgence - comme cela s'est trop souvent produit au cours des décennies passées - elle avait souhaité, sur l'initiative de son président, M. Christian Poncelet, que nous venons tous d'écouter avec grand intérêt, qu'un débat préalable permit au Sénat de présenter au Gouvernement certaines suggestions sur des voies à explorer ou sur des écueils à éviter - et le président de la commission des finances vous en a signalé beaucoup, monsieur le ministre. C'est dans ce dessein que ma question avait été posée.

Fort heureusement, le réalisme d'un ministre qui avait participé, en tant que fonctionnaire, aux travaux de la dernière révision, qui avait mesuré, en tant que maire, les injustices des valeurs locatives actuelles, et qui s'était associé à ses collègues du comité des finances locales pour rappeler l'urgence de leur révision, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade - que je suis heureux de saluer ici aujourd'hui - a évité à nos collectivités locales et à leurs contribuables la mise en discussion d'un projet de loi prématuré.

Ma question n'en demeure pas moins fondée. En effet, en vue d'en débattre, à la demande de la commission des finances et de son président, je me suis efforcé d'établir un rapport exhaustif sur l'évolution législative de la détermination des bases de la fiscalité immobilière locale depuis ses origines.

Je me suis refusé à de longues analyses de diverses propositions de substitution d'impôts nouveaux aux taxes en cours car tel n'était pas l'objet de ce rapport et ce serait, dans l'imédiat, remettre aux calendes grecques la recherche urgente de l'équité dans la fiscalité que nous connaissons ; je n'en ai pas moins conscience de l'intérêt d'une réflexion approfondie sur l'octroi aux collectivités locales de nouvelles sources de recettes qui permettrait d'alléger, voire de supprimer, telle ou telle des taxes actuelles : je ne citerai que pour mémoire le recours à la taxation de la valeur vénale ou à une imposition spécifique de certaines activités économiques ; j'évoquerai aussi l'éventualité de réserver aux communes la fiscalité assise sur les immeubles non bâtis, ainsi que vient de le faire M. Poncelet.

Les conclusions de cette étude rétrospective et des réflexions qu'elle suggère ont été inspirées pour partie par celles que M. Wolf et moi-même avions présentées au comité des finances locales le 29 mars 1988, après l'enquête dont nous avons été chargés, à la suite de la communication d'un avant-projet de loi de réforme.

Nous avons alors procédé à des auditions souvent conjointes avec l'association des maires de France, en entendant les hauts fonctionnaires du ministère des finances ainsi que les responsables des grandes institutions et organisations professionnelles qualifiés pour nous éclairer. J'avais, notamment, correspondu avec les présidents des chambres d'agriculture des huit départements où une expérimentation avait été effectuée par les directeurs des services fiscaux et nous avons constaté, par ailleurs, qu'aucune concertation n'avait eu lieu avec les représentants des locataires comme des propriétaires d'immeubles bâtis, que ceux-ci appartiennent au secteur public ou au secteur privé.

La commission des finances ayant bien voulu approuver les conclusions de mon rapport, ce dernier a été imprimé et mis en distribution.

M. Poncelet a bien voulu en rappeler l'affirmation initiale, de laquelle découle l'ensemble de nos réflexions.

La commission des finances estime que l'existence d'une fiscalité à assiette localisée est un fondement indispensable à l'autonomie des collectivités territoriales.

J'épargnerai à notre Haute Assemblée la lecture intégrale de ce rapport en cette journée à l'ordre du jour très chargé, ainsi que M. le président nous l'a rappelé. Veuillez, par conséquent, m'excuser si mes propos vous paraissent trop sommaires s'agissant d'un sujet aussi vaste.

Je retiendrai seulement de ce rapport l'accord sur la nécessité et l'urgence de procéder à la révision des valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis dans les conditions fixées actuellement par le code général des impôts, sous réserve de retouches qu'il conviendra de leur apporter par voie législative, compte tenu des observations recueillies préalablement auprès des commissions parlementaires et du comité des finances locales, bien sûr, mais aussi des associations d'élus locaux, des institutions représentatives des officiers publics et des redevables ainsi que des organismes qualifiés.

Les uns et les autres pourront ainsi, comme ils l'ont fait pour le précédent avant-projet, souligner les incidences des lois sur les loyers ainsi que celles du statut du fermage sur les évaluations des valeurs locatives.

Il semble, d'après les estimations du ministère des finances, que, globalement, la valeur attribuée présentement à l'assiette des taxes foncières soit sensiblement inférieure à celle qui résulterait de la révision des valeurs locatives.

Pour éviter des distorsions entre catégories de redevables, sur le plan tant national que local, il paraît indispensable qu'à la notion de valeur locative soit substituée celle de base : celle-ci serait obtenue en affectant la valeur locative d'un coefficient rectificateur national initial, différent pour les immeubles non bâtis, d'une part, et pour chacune des deux catégories d'immeubles bâtis, d'autre part, de telle sorte que le total des nouvelles bases de l'année de référence soit égal au total des valeurs locatives anciennes, arrêtées pour ladite année.

En outre, pour éviter des transferts involontaires entre catégories de contribuables d'une même collectivité, l'assemblée élue devra être informée par l'administration fiscale des taux qui auraient dû être appliqués l'année précédente aux bases nouvelles pour que le total des produits de chaque catégorie soit égal à celui qui avait été à sa charge cette année-là.

La commission des finances est consciente des problèmes posés par les entraves apportées successivement à la liberté des conseils municipaux dans la fixation des taux des diverses taxes.

L'incorporation, dans les rôles, des nouvelles bases et la fixation concomitante des nouveaux taux théoriques pour l'année de référence permettra à chaque conseil d'apprécier plus exactement l'effort réellement demandé par les collectivités analogues : il semble donc indispensable, à un moment où l'équité sera enfin rétablie dans l'évaluation de la matière imposable, d'assouplir voire de supprimer la cristallisation des liens entre les taux des diverses taxes, au moins pour l'année de départ.

L'utilisation des bases des quatre taxes comme critère de répartition de ressources comme de charges entre collectivités, de même qu'entre citoyens, est si fréquente que la mise en application progressive de cette révision - à défaut de celle de l'actualisation approximative qui était initialement fixée par la loi - est seule à même de pouvoir donner des

indications sur les conséquences d'un retour à une certaine équité dans la situation fiscale des redevables et dans l'équilibre financier des budgets des collectivités locales.

Il ne me reste plus, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'à rappeler les objets de ma question, dans les limites assignées au rapport qui m'avait été demandé.

Sur quels points le Gouvernement a-t-il décidé de tenir compte des observations et suggestions du comité des finances locales, des chambres d'agriculture et des organisations professionnelles ? Je pense, en particulier, au renforcement du rôle des maires ainsi que des commissions communales et départementales, voire régionales, dans la procédure de révision ; à l'homogénéisation des évaluations selon qu'il existe couramment ou non des baux afférents à certaines catégories d'immeubles suivant les régions ; à la définition des secteurs locatifs, qui doivent être nombreux dans un département pour pouvoir être homogènes, afin de permettre une appréciation précise des valeurs des immeubles tant bâtis que non bâtis. Sur ce point, je serai évidemment d'accord avec M. Poncelet lorsqu'il indique que le meilleur des secteurs est encore la commune.

Je pense également, pour les immeubles non bâtis, au rejet de la notion de valeur axiale, qui ne tient pas compte de la très fréquente diversité agronomique des sols entre communes, même voisines, et qui, de ce fait, entraînerait pour deux terres analogues une évaluation différente suivant leur localisation. Là se situe - vous le savez, monsieur le ministre - ce que j'estime avoir été le péché contre l'esprit de cet avant-projet en matière de fiscalité des immeubles non bâtis ruraux.

Enfin, pour les locaux d'habitation, je pense aux interrogations liées à l'application de la législation sur les loyers et à l'existence du logement dit social en zone urbaine, et, dans les zones de fermage, à la double imposition pouvant découler du fait que de nombreux baux ne font pas la part du logement de l'exploitant, ainsi qu'aux conséquences, sur le plan de l'équité, de la subordination par certains arrêtés préfectoraux du loyer théorique de la maison du fermier à la valeur locative des terres louées.

Le Sénat serait certainement heureux de connaître les expérimentations auxquelles ont pu procéder les services fiscaux sur ces différents points, voire sur d'autres, et les enseignements qui en ont été tirés.

Enfin, il aimerait savoir quelles nouvelles concertations le Gouvernement a envisagées avec les élus sur ces différents sujets, après celle qu'il a bien voulu accepter de commencer avec le Sénat en répondant aujourd'hui à ses questions, ce pourquoi je tiens à vous exprimer, monsieur le ministre, ma gratitude personnelle, après tant d'années d'intervention - pour ne pas dire de combat - pour parvenir à plus de justice fiscale, pour les contribuables, certes, mais aussi et surtout pour que soit mieux apprécié leur réel effort collectif pour le bien de la cité, fondement de l'avenir de ses enfants. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. du Luart, auteur de la question n° 67.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je limiterai ma question à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, après les excellentes interventions de nos collègues MM. Poncelet et Descares sur les problèmes d'ensemble de la fiscalité locale.

L'entreprise agricole n'existe fiscalement que depuis une vingtaine d'années, c'est-à-dire depuis l'extension de la T.V.A. à l'agriculture en 1968 et l'introduction d'un régime d'imposition d'après le bénéfice réel en 1972.

L'adaptation du dispositif n'est pas encore achevée car, depuis deux siècles, le financement des collectivités locales repose encore, pour partie, sur le revenu cadastral, c'est-à-dire la rente foncière perçue par les propriétaires fonciers. Il s'agit là d'une survivance des théories physiocratiques selon lesquelles la terre est source de toute richesse. L'agriculture subit donc, encore de nos jours, l'illusion collective sur les fruits de la terre et l'impôt foncier demeure comme une survivance ancestrale d'une juste taxation des revenus.

Alors que, chaque année, la fiscalité directe locale est aménagée, le principe d'une contribution foncière sur le foncier non bâti, établie à partir du cadastre, n'a jamais été remis en

cause depuis la loi de 1790. Les réformes intervenues en matière de fiscalité directe locale et de décentralisation n'ont pas modifié les principes et les méthodes sur lesquels se fonde cette contribution.

Pourtant, une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties serait la bienvenue. Elle permettrait, avec la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles - dont nous avons à discuter actuellement - d'accélérer la mutation que connaît aujourd'hui le secteur agricole. Si elle trouvait une voie acceptable par tous, l'agriculture s'intégrerait un peu plus profondément à l'économie moderne.

Aujourd'hui, le régime de l'impôt foncier repose sur un système ancien, complexe et antiéconomique. Son inadaptation pèse lourdement sur l'agriculture française.

L'objectif recherché initialement était d'instaurer un système rationnel et uniforme, fondé sur une matière imposable facile à appréhender, exposée et visible. Mais ces principes, qui prévalent encore aujourd'hui, ont versé dans la complexité.

Le revenu foncier agricole offre l'exemple d'une superposition de taxations. Il supporte un prélèvement national - l'impôt sur le revenu - et un prélèvement local avec la taxe foncière, dont le produit est réparti entre la commune, le département, la région, et certains établissements publics.

Son assiette est également utilisée à des fins qui dépassent la fiscalité locale. Le revenu foncier agricole intervient, à la fois dans le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires, et aussi, jusqu'à ce jour, pour assurer la répartition et l'assiette des cotisations sociales agricoles. Il contribue également au financement des chambres d'agriculture et du B.A.P.S.A., cette dernière contribution devant être supprimée en 1990.

Le revenu foncier agricole, exprimé par la valeur locative cadastrale, était certainement, au siècle dernier, un bon indice du revenu réel tiré par un propriétaire de la location de sa terre. Aujourd'hui, il a perdu cette qualité en raison, d'abord, de la place importante occupée par les exploitations en faire-valoir direct. Le recours aux baux est difficile dans les régions de faire-valoir direct pour lesquelles les baux « normaux » sont peu représentatifs ; en l'absence d'une quelconque valeur de référence, l'établissement d'une hiérarchie équitable des impositions ne peut être que d'une grande fragilité.

Ensuite, la valeur locative repose sur une évaluation administrative. Or, les techniques et les procédures d'évaluation des terrains varient dans d'importantes proportions d'une région à l'autre. Les évaluations effectuées par les commissions communales ont parfois manqué d'homogénéité. Des terres de valeur égale ont été affectées quelquefois de valeurs locatives différentes, aboutissant ainsi à des cotisations très dispersées. Ont été constatés des écarts de cotisations moyennes par hectare variant de 1 à 3,6 pour les terres, de 1 à 3,3 pour les vergers, de 1 à 5,3 pour les prés et, surtout, de 1 à 8,5 pour les vignes.

Les tarifs communaux ne reflètent plus la hiérarchie de ces valeurs locatives. Ainsi, les terres labourables se sont-elles valorisées plus vite que les prés. De même, les loyers sont aujourd'hui plus homogènes dans chaque nature de culture, grâce à l'amélioration de la productivité et des techniques agricoles.

A ces imperfections se sont ajoutées celles qui proviennent du défaut d'entretien des bases d'imposition.

L'absence de révision depuis près de trente ans a entraîné une inadaptation profonde des valeurs locatives à la réalité. Celles-ci ont profondément vieilli, alors que de nombreux facteurs, comme les modifications des systèmes d'exploitation de la terre, ont conduit dans le temps à une évolution de ces valeurs locatives.

Les actualisations effectuées en 1970 et 1980 et les majorations forfaitaires opérées depuis n'ont pas été assez fines pour corriger la dérive des prix des terres. Les majorations forfaitaires n'ont fait qu'accroître les distorsions entre les valeurs locatives et la réalité.

Enfin, l'administration rencontre des difficultés pour appréhender le changement de consistance des biens et suivre l'évolution du marché locatif des terres pour près de cent millions de parcelles. Le système utilisé pour suivre les changements qui affectent les propriétés est lourd et il n'est pas assorti de procédures de contrôle suffisantes.

Ces disparités importantes d'imposition se trouvent aggravées par le poids de cette taxe qui repose, pour l'essentiel, sur l'agriculture et les terres agricoles.

Les cotisations progressent plus vite que les prix des terres et des fermages. Dans certaines communes, le montant de l'impôt foncier est, aujourd'hui, égal ou supérieur au montant du fermage. Il revêt même un caractère confiscatoire dans certains cas. En 1986, le rapport net, après impôt, du foncier agricole a été de 0,9 p. 100 avant le rétablissement de l'impôt de solidarité sur la fortune, l'I.S.F.

Sur le plan de l'activité agricole, l'évolution de cet impôt peut provoquer le développement de friches et pénalise l'agriculture extensive. Il risque d'aller à contresens du développement souhaité.

Lorsqu'un impôt atteint un tel degré d'imperfection et que, de surcroît, il se traduit par une pression croissante et inégalitaire, il faut le réformer pour essayer de restaurer une imposition proche de la réalité permettant de contribuer au développement économique.

La part du produit de la taxe sur le foncier non bâti dans la fiscalité directe locale diminue. Entre 1972 et 1982, cette part est passée de 12,6 p. 100 à 5,5 p. 100, et ce mouvement ne peut que s'accroître du fait de la diminution des superficies agricoles au profit des constructions nouvelles destinées à l'habitation ou à usage industriel et commercial.

Selon une étude du ministère de l'agriculture et de la forêt, 6 millions d'hectares risquent d'être abandonnés dans les dix prochaines années, soit 20 p. 100 de la surface agricole utile. La stabilité des ressources communales est donc fortement compromise en raison de la concentration du revenu agricole sur des fractions réduites de l'espace agricole utile. Dans un grand nombre de communes rurales, l'assiette va se réduire, au risque de devenir trop étroite pour supporter l'impôt.

Aujourd'hui, le produit de l'impôt foncier non bâti est déjà faible. Il devrait se réduire encore pour les raisons que je viens d'indiquer. Le montant de recettes fiscales procurées par l'impôt foncier non bâti s'élevait à 9,5 milliards de francs environ en 1988, dont seulement 7,1 milliards de francs bénéficient aux collectivités locales. Il figure pour 5,6 p. 100 dans le total de la fiscalité directe locale, pour 5,9 p. 100 dans le produit des impôts sur le capital, mais il représente seulement 0,3 p. 100 des prélèvements obligatoires et 0,14 p. 100 du P.I.B.

Non seulement le rendement de cet impôt est faible, mais son prélèvement coûte cher. Cet impôt mobilise plusieurs milliers d'agents de votre département ministériel. Le Conseil des impôts a évalué, pour l'année 1983, à environ 1,8 milliard de francs, le coût de gestion de cette taxe, celui-ci étant compensé, en partie - mais en partie seulement - par le prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement que paie le contribuable en plus.

Par ailleurs, l'Etat est amené à prendre en charge une partie de l'impôt en se substituant aux contribuables. Le montant des dégrèvements s'est élevé, en 1988, à 260 millions de francs.

Dès lors, pourquoi, à l'exemple de ce qui a été fait en Grande-Bretagne, ne pas envisager de supprimer purement et simplement un impôt qui rapporte peu, dont l'assiette régresse et dont le coût de la gestion est excessif ?

Bien sûr, pour ne pas priver les collectivités locales d'une ressource, surtout les 25 000 communes de moins de 700 habitants, pour lesquelles l'impôt sur le foncier non bâti représente 32 p. 100 des ressources fiscales, il conviendrait de remplacer l'impôt foncier par un autre impôt. Mais lequel ?

Plusieurs orientations ont été tracées. Les unes résultent des travaux de la commission présidée par M. Aicardi ; les autres, très récentes, sont le fruit du travail du Conseil des impôts.

La commission Aicardi avait envisagé, entre autres choses, la création d'une taxe professionnelle, si toutefois celle-ci ne présentait pas les inconvénients caractérisant la taxe professionnelle applicable aux industriels et commerçants.

Quant au Conseil des impôts, il souhaiterait, me semble-t-il, dissocier l'imposition locale de l'exploitation et la taxation du patrimoine, en envisageant une transformation partielle de l'impôt foncier en une imposition locale de l'exploitation, dont l'assiette serait plus représentative des revenus tirés de l'exploitation agricole. Celle-ci serait alors fondée sur la seule valeur ajoutée agricole.

Vous serait-il possible, monsieur le ministre, d'éclairer le Sénat sur ces perspectives de réforme en lui faisant part de l'état de vos réflexions ?

Pour ma part, je pense que la modernisation de cet impôt devrait permettre de le situer dans son contexte économique et social. L'impôt moderne doit encourager le mouvement économique et tenir compte de l'utilisation qui est faite du bien. La fiscalité foncière agricole doit servir, avant tout, le développement de l'agriculture.

Il faut mettre fin aux incohérences actuelles de l'imposition foncière, qui encouragent, par leur caractère de charge fixe, les systèmes de production intensifs au détriment des systèmes extensifs.

Or, la mise en place de stabilisateurs de la production européenne nécessitera l'adoption, dans certaines zones, d'une exploitation extensive pour mettre en valeur les terres agricoles. Là, notre distorsion de concurrence par rapport à la Grande-Bretagne sera irrémédiable.

Par ailleurs, il faut maintenir et attirer les investisseurs en vue de financer le capital foncier. Aujourd'hui, le poids de l'impôt foncier amène certains propriétaires à se désengager du marché foncier, soit par la mise en vente de leurs terres, soit par leur retrait du marché locatif.

Dans la perspective de 1992, les agriculteurs français doivent mobiliser leurs capitaux vers les investissements nécessaires à l'amélioration de leur compétitivité et à la diversification de leurs activités. Leurs revenus ne doivent pas être anéantis par une fiscalité trop élevée.

Enfin, il faut, par une fiscalité adaptée, placer notre agriculture dans des conditions de concurrence favorables. Il faut lever les handicaps que supportent, aujourd'hui, nos exploitations agricoles, à la veille du grand marché unique. Nous sommes déjà sur la bonne voie avec la réforme de l'assiette des cotisations sociales. Il faut poursuivre l'effort engagé.

Un diagnostic rigoureux vient d'être réalisé sur le fonctionnement de la taxe sur le foncier non bâti par le Conseil des impôts. Il paraît clair que cet impôt doit faire l'objet de modifications profondes, même si leur mise en œuvre exige une grande prudence.

Le Sénat souhaiterait donc connaître les points sur lesquels le Gouvernement a décidé de tenir compte des observations et des suggestions du Conseil des impôts et de la concertation qu'il souhaite mener avec les élus sur ces différents points. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Bonduel, auteur de la question n° 68.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais remercier, tout particulièrement, le rapporteur de la commission des finances, M. Jacques Descours Desacres, d'avoir bien voulu, dans le rapport qu'il a rédigé, nous informer de cette difficile question de la révision des valeurs locatives cadastrales.

Mes remerciements vont également à M. le président de la commission des finances, M. Christian Poncelet, qui a organisé le débat, et à vous-même, monsieur le ministre, qui avez accepté d'y participer malgré un ordre du jour particulièrement chargé.

J'axerai ma question sur un sujet connexe à la question de la révision des valeurs locatives, à savoir la taxe professionnelle.

Certes, la taxe professionnelle est, parmi les quatre taxes directes locales, la moins concernée par la question de la révision, puisque la valeur locative des immeubles ne figure dans le total de sa base qu'à concurrence de 15 p. 100 environ.

De plus, cette valeur locative est évaluée non pas selon une méthode tarifaire, mais selon le prix de revient de l'immeuble, tel qu'il est inscrit au bilan.

Pourtant, je crois que nous ne pouvons pas réfléchir sur les perspectives des impôts sur les ménages, sans intégrer l'autre grande dimension de la fiscalité directe locale, à savoir l'imposition des entreprises.

Commencée plus ou moins timidement, surtout depuis deux décennies à travers les syndicats à vocation unique, les syndicats à vocation multiple, les contrats de pays, les chartes

intercommunales et, en milieu urbain et péri-urbain, par les districts, la coopération entre les collectivités locales va devoir se conforter encore, pour que nos structures territoriales puissent affronter, avec quelque chance de succès, la compétition qui s'annonce et qui se traduira par la mise en œuvre de l'Acte unique européen en 1993.

Au fil du temps, les gouvernements et le législateur se sont associés pour que se développe ce mouvement de solidarité à travers un certain nombre de dispositions législatives, qui, si elles n'ont pas toutes été heureuses, visaient cependant toutes le même objet : permettre pour les communes qui le souhaitaient un resserrement des liens entre elles.

En ces temps où l'action économique est de moins en moins dissociable de celle des collectivités locales, le problème de l'adaptation des mécanismes financiers, fiscaux et, même parfois, comptables, aux structures de coopération, n'est pas abordé au fond, du moins pas encore, alors que les collectivités nouvelles sont, de plus en plus souvent, un des acteurs du développement.

Jean-Michel Baylet le rappelait lors du colloque « Fiscalité locale et villes européennes », le 3 mai dernier, en déclarant : « Faute d'une population et de ressources suffisantes, la plupart des très petites communes sont condamnées, soit à subir une dévitalisation lente, mais irréversible, soit à unir leurs moyens dans des organismes de coopération intercommunale, entre elles, ou avec des communes plus importantes ».

Beaucoup d'énergies se mobilisent pour lutter contre ce processus de dévitalisation d'un bout à l'autre de l'échelle. L'aménagement rural figure parmi les priorités inscrites dans de nombreux contrats Etat-région récemment signés. De nouveaux systèmes d'aides se mettent en place.

Structurer l'espace rural en s'appuyant sur des potentialités mal exploitées, sur des filières locales en se servant du maillage existant constitué par nos communes est un objectif prioritaire.

A ce point de ma proposition, je voudrais faire une brève observation préalable. On a beaucoup dit et écrit sur la taxe professionnelle. J'observe simplement qu'après les erreurs constatées lors de son institution elle semble avoir trouvé une vitesse de croisière,...

M. Christian Poncelet. C'est vrai !

M. Stéphane Bonduel. ... qui fait dire à notre collègue M. Ballayer, président de la commission d'étude sur l'évolution de la taxe professionnelle, que plus personne n'en demande la suppression...

M. Christian Poncelet. Eh oui !

M. Stéphane Bonduel. ... ni au sein de la commission, ni parmi les responsables économiques, car elle représente, pour ceux-ci, seulement une composante limitée des prélèvements obligatoires et, pour les élus locaux, un impôt économique ancré sur le territoire local et représentant plus de 50 p. 100 de leurs ressources fiscales.

Toutes les études démontrent d'ailleurs que les impôts directs locaux frappant les entreprises à l'étranger présentent autant de défauts que notre taxe professionnelle.

M. Christian Poncelet. Et même plus !

M. Stéphane Bonduel. Ainsi, la taxe professionnelle allemande, dont le poids, en pourcentage du produit intérieur brut, est similaire à celui de la taxe professionnelle française, n'a pas une assiette meilleure, comme l'a d'ailleurs observé M. Poncelet.

Elle est, en effet, à concurrence de 85 p. 100, assise sur le bénéfice. Autant notre taxe professionnelle n'intègre pas assez cet élément, autant il me paraît excessif d'en faire la part prépondérante de l'assiette,...

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Stéphane Bonduel. ... car le bénéfice est une grandeur économique volatile et assez mal localisée. En outre, la taxe professionnelle allemande n'est acquittée que par moins de la moitié des entreprises : elle est donc mal répartie.

Quant à l'imposition des entreprises en Grande-Bretagne, elle est assise exclusivement sur l'immobilier. Peut-on imaginer assiette plus anti-économique ? Certes, une réforme va intervenir.

Cette réforme, pour l'imposition des entreprises, consiste non pas à modifier l'assiette, mais uniquement à retirer aux comtés et aux districts le droit de voter les taux pour confier ce droit à l'Etat central, ce qui n'est guère satisfaisant pour la décentralisation britannique.

Les *property taxes* américains, que j'évoque pour mémoire, ont également le défaut d'être fortement concentrés sur l'immobilier des entreprises.

Pour en revenir à notre pays, je dirai que, si le remplacement de la taxe professionnelle ne semble pas être à l'ordre du jour, apparaît, en revanche, beaucoup plus réaliste son aménagement en vue d'en modifier l'assiette, au moins pour partie, afin de mieux y intégrer les éléments du résultat et donc les bénéfices des entreprises.

C'est, du moins, l'orientation que propose la commission Ballayer. C'est aussi celle que prône le Conseil des impôts, pour qui « une assiette reposant sur la valeur ajoutée offrirait des avantages de simplicité et de neutralité », tout en préconisant de la prélever dans une circonscription fiscale plus large que la commune.

C'est donc dans la perspective à plus ou moins long terme du maintien de cet impôt que se situe mon propos, dont l'objet est le partage de cette fiscalité locale, qui est, me semble-t-il, l'impôt susceptible de se prêter le mieux à ce type de mesure.

Le sujet a déjà été longuement étudié par les commissions présidées par mes collègues, MM. Barbier et Ballayer. Il a fait l'objet d'une proposition de loi de la part de M. Schiélé, et il était inscrit en filigrane dans tous les débats du dernier congrès des maires, dont le thème principal était la coopération intercommunale.

En conclusion du débat sur ce sujet, on a dit que la taxe professionnelle, qui pouvait être la pierre d'achoppement de la coopération intercommunale, devait, au contraire, devenir la pierre angulaire du système.

Je peux témoigner pour ma part que la question revient, chaque jour, dans les réunions au cours desquelles, sur le terrain, les acteurs du développement local que sont les maires s'efforcent de susciter des projets à vocation économique.

Les structures intercommunales sont de plus en plus souvent amenées à prendre en charge ce type de missions puisqu'elles seules ont la capacité technique, financière - c'est la fameuse « masse critique » - pour le faire.

La richesse fiscale induite par une entreprise dont l'implantation est conduite par une structure de coopération intercommunale - la taxe professionnelle donc - doit pouvoir être répartie au profit de tous les acteurs qui y ont engagé leur responsabilité financière.

C'est un préalable absolu à la poursuite de cette politique et à son amplification.

La commune, siège de l'activité, pour sa part, reste bénéficiaire des effets secondaires, commerce local, par exemple, et sera la première concernée par les emplois créés.

Comment mettre en œuvre ce principe ?

Il existe une première solution qui paraît intéressante et qui fait partie des propositions du dixième rapport du Conseil des impôts. Il s'agit de remettre à des structures plus vastes que des communes le pouvoir de lever la taxe professionnelle.

Cette solution présente, au moins, deux avantages.

En premier lieu, elle supprimerait l'incitation à la mobilité des entreprises, qui résulte actuellement des diversités de la taxe entre communes voisines et contribuerait ainsi à la stabilisation de la matière fiscale.

En second lieu, elle constituerait une incitation puissante au regroupement communal. Dès lors que la taxe professionnelle serait dévolue à une structure plus vaste que les communes, celles-ci seraient nécessairement conduites à coopérer entre elles, ce qui serait un atout pour l'ouverture européenne.

Il faut, cependant, être prudent. Il convient, en effet, d'éviter qu'un cinquième niveau d'administration territoriale ne soit créé par ce biais. Cet aspect de la question me paraît toutefois mineur dans la mesure où la structure de coopération se substitue, en fait, à la commune.

J'estime cependant, monsieur le ministre, qu'une solution plus souple pourrait être mise en œuvre dans un premier temps.

Cette solution consisterait à permettre à des syndicats de communes, dont l'objet est de favoriser les investissements industriels et commerciaux, de recevoir en retour une fraction de la taxe professionnelle engendrée par ces investissements.

Actuellement, la totalité des retombées en termes de produit fiscal supplémentaire revient à la commune où les investissements sont effectués.

Une telle solution est injuste pour les autres communes qui ont contribué financièrement à les rendre possibles.

Je vous propose donc, monsieur le ministre, de modifier la loi, afin que les statuts d'un syndicat intercommunal puissent prévoir que le produit supplémentaire de taxe professionnelle engendré par des investissements aidés ou suscités par le syndicat revienne, en tout ou en partie, à ce dernier, selon une clé de répartition à définir.

Plusieurs modalités sont concevables. On pourrait imaginer, par exemple, que la clé de répartition soit fixée, chaque fois, par accord entre la commune concernée et le syndicat.

M. Christian Poncelet. Bonne idée !

M. Stéphane Bonduel. En réalité, il s'agirait d'une forme consensuelle de péréquation de la taxe professionnelle dans une fourchette que la loi fixerait.

La vocation économique de ces organismes intercommunaux serait ainsi nettement affirmée et les ressources propres pourraient être affectées à de nouvelles opérations à caractère économique.

La taxe professionnelle aurait un véritable effet de retour et l'aspect économique de cet impôt serait beaucoup mieux identifié.

Tel est, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objectif de ma modeste contribution à ce débat, dont je souhaite, monsieur le ministre, qu'il puisse figurer dans vos préoccupations, dans le cadre de l'aménagement de la fiscalité locale. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Poirier, auteur de la question n° 69.

M. Raymond Poirier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans la préface au rapport d'information présenté par la mission commune, désignée par toutes les commissions de notre Haute Assemblée et chargée d'étudier le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation, notre collègue M. Daniel Hoeffel rappelait que la décentralisation ne réussirait que si les élus des collectivités territoriales de la République disposaient de moyens correspondant aux nouvelles et lourdes responsabilités qui leur incombent désormais et qui leur sont indispensables pour répondre aux aspirations de leurs concitoyens.

Ce rapport soulignait à juste titre - et avec force - que tout transfert de compétences, sans transfert équivalent de moyens financiers, était de nature à freiner la politique d'équipement des collectivités territoriales et pourrait provoquer une aggravation de la fiscalité locale, difficilement conciliable avec les contraintes économiques actuelles.

Chacun se plaît à reconnaître qu'à l'origine la compensation financière des transferts de compétences effectuée en direction des communes, des départements et des régions, a été réalisée sans rapport aucun avec les charges nouvelles transférées. En effet, les recettes fiscales dévolues aux départements et aux régions sont insuffisamment évolutives et trop sensibles à la conjoncture économique, qui, certes, est meilleure à l'heure actuelle. En tout état de cause, ces recettes ne correspondent nullement à la forte croissance du coût d'un certain nombre de compétences transférées.

L'Etat a ainsi sciemment minoré son propre effort, dans un certain nombre de domaines bien précis, préalablement au transfert de compétences. Je pense en particulier au ministère de l'éducation nationale, s'agissant du transfert de la responsabilité des collèges au département.

Tous les départements de France et d'outre-mer se sont trouvés dans l'obligation de multiplier par trois, quatre, voire cinq, les dotations budgétaires affectées à la rénovation et à l'entretien des collèges, dont l'état était et demeure particulièrement préoccupant.

Nombreux étaient nos collègues élus qui craignaient ce phénomène de ciseaux entre ressources transférées et dépenses indispensables, créateur de charges nettes pour les collectivités territoriales.

Les plus anciens d'entre eux se souviennent du marché de dupes qu'a constitué, en son temps, le déclassement de plusieurs dizaines de routes nationales dans la voirie départementale. Force est de reconnaître - c'est tout à l'honneur des conseils généraux - que la voirie départementale est souvent mieux entretenue que la voirie nationale subsistante.

La dotation générale de décentralisation, qui devait pourtant constituer le solde venant compenser les charges non couvertes par les produits des impôts d'Etat transférés aux collectivités territoriales, ne compense pas le coût réel des compétences transférées.

Tout cela s'est traduit - c'est bien normal - au cours des dernières années, malgré la volonté affirmée des élus de la contenir dans des limites raisonnables, par une augmentation de la fiscalité directe locale, au moment même où l'Etat, de son côté, tentait de réduire sa propre pression fiscale.

Or, monsieur le ministre - vous le savez bien - les conseillers municipaux ne peuvent jouer que sur un maigre registre à trois notes, à savoir les impôts locaux, les dotations de l'Etat et les emprunts.

En ce qui concerne les impôts directs locaux, les maires et les conseillers municipaux doivent tout d'abord tenir compte de ce que l'on appelle les « quatre vieilles », à savoir la taxe d'habitation, la taxe professionnelle et les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Depuis de longues années, nombreuses furent les voix qui se sont élevées dans cette enceinte pour réclamer une réforme de la fiscalité directe locale. La taxe d'habitation représente, par exemple, un modèle de complexité administrative. En effet, elle est calculée en fonction de la valeur locative d'un logement, ce qui ne correspond nullement à la valeur vénale du bien, sur un marché immobilier qui est pourtant en constante évolution. En outre, elle repose sur un recensement administratif qui date de 1970, outil dont on imagine sans peine la lourdeur, la complexité et l'inadaptation à la situation de 1989.

Une révision générale des valeurs locatives s'impose. Le Gouvernement semble partager cette opinion puisque le dépôt d'un projet de loi allant dans ce sens a été annoncé. Mais force est de reconnaître qu'il n'a toujours pas vu le jour.

La taxe professionnelle, malgré les multiples aménagements qui lui ont été apportés, notamment au cours de la discussion des articles des différentes lois de finances, et une prise en charge de plus en plus importante par le budget de l'Etat, est vigoureusement critiquée et contestée par les entreprises comme suscitant un freinage de l'investissement et de l'embauche.

Cette taxe suscite par ailleurs d'autres préoccupations, qu'il s'agisse de son montant ou de sa répartition. En effet, selon leur lieu d'implantation, les entreprises appartenant à un même secteur industriel ou commercial et exerçant une activité identique peuvent ne pas supporter la même charge de taxe professionnelle, celle-ci pouvant varier dans des proportions extrêmement fortes. De même, il existe de très graves disproportions entre les recettes de telle ou telle commune, suivant l'implantation des entreprises.

Le règlement de ce problème n'est guère aisé. Le rapport remis par la commission d'étude sur l'évolution de la taxe professionnelle, présidée par notre collègue M. Ballayer, comporte un certain nombre de propositions visant à prendre en compte, notamment, la valeur ajoutée dans le calcul de cette taxe et suggère de favoriser sa péréquation afin d'assurer une meilleure répartition de son produit entre les différentes collectivités territoriales.

J'ose espérer que le Gouvernement sera sensible à ces propositions et voudra bien y réserver la suite la plus favorable dans les meilleurs délais, notamment au travers de l'examen du projet de loi de finances pour 1990.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Raymond Poirier. Les taxes foncières pèsent d'un poids de plus en plus lourd sur nos administrés : la taxe foncière sur les propriétés bâties, du fait de la suppression des exonérations temporaires décidée par votre Gouvernement et

la taxe foncière sur les propriétés non bâties, dont le poids est de plus en plus insupportable pour les agriculteurs et pour le monde agricole en règle générale.

Il est vrai que l'impôt foncier non bâti s'alourdit sans cesse : il représentait 2,5 p. 100 du revenu brut d'exploitation en 1960 et près de 5 p. 100 en 1989.

La charge foncière supportée par l'agriculture française est de loin la plus importante de tous les pays de la C.E.E. : en France, 2,7 p. 100 du chiffre d'affaires agricole sont en moyenne absorbés par l'impôt foncier, contre moins de 1 p. 100 chez la quasi-totalité de nos partenaires.

La part de l'impôt foncier non bâti supportée par les exploitants agricoles représente plus de 3 p. 100 de la valeur ajoutée de l'agriculture, alors que la taxe professionnelle représente 2 p. 100 de la valeur ajoutée du secteur industriel et commercial.

Aussi convient-il de considérer la taxe foncière sur les propriétés non bâties comme un anachronisme à l'heure où l'une des seules réponses aux nouvelles contraintes de la politique agricole commune consiste à diminuer le montant des charges supportées par les exploitations agricoles françaises.

Devant un bilan aussi accablant, il conviendrait que le Gouvernement mette en œuvre une réforme fondamentale qui pourrait passer, à terme, par la suppression pure et simple de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Dans cette perspective, une première étape pourrait être franchie dès 1990 sous la forme d'un allègement significatif de cet impôt, le manque à gagner pour les collectivités territoriales devant être tout naturellement pris en charge par l'Etat.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Naturellement !

M. Raymond Poirier. Les élus doivent également tenir compte des dotations que l'Etat leur transfère, qu'il s'agisse de la dotation globale de fonctionnement ou de la dotation globale d'équipement.

En ce qui concerne la dotation globale d'équipement, il est clair que cette idée, généreuse et intéressante, qui consistait à globaliser les aides de l'Etat en faveur de l'ensemble des communes, se révèle d'une application délicate et, finalement, peu satisfaisante, qu'il s'agisse du taux de concours, dont on nous avait laissé entendre qu'il pourrait atteindre 10 p. 100 et qui plafonne actuellement aux alentours de 2,4 p. 100, ou encore du rétablissement du système de subventions spécifiques, qui laisse malheureusement pour compte de très nombreuses communes relevant de la seconde part.

C'est ainsi que de nombreuses communes rurales ne peuvent entreprendre d'investissements, faute de pouvoir bénéficier d'une aide substantielle de l'Etat.

Certes, des modifications ont été apportées à la répartition de cette dotation, mais elles ne règlent malheureusement pas le problème de fond : la très grave insuffisance de l'enveloppe financière consacrée à la D.G.E.

Quant à la dotation globale de fonctionnement, elle constitue, c'est incontestable, le plus important des concours financiers que l'Etat apporte aux collectivités territoriales. Là encore, une loi votée sur votre initiative a modifié sensiblement son régime de répartition, en créant notamment une dotation de compensation dont le mode de calcul privilégie incontestablement l'existence d'un très grand nombre de logements sociaux, au détriment de la voirie ou du nombre d'élèves scolarisables, ce qui pénalise les communes moyennes et les communes rurales.

Par ailleurs, la dotation de base - ou dotation de capitaution - est répartie sur la seule base de la population et hiérarchisée de 1 à 2,5 en fonction de l'importance démographique des communes, ce qui, là encore, pénalise les petites communes.

Un vaste débat s'est d'ores et déjà engagé afin de déterminer quelles pourraient être les conséquences pour la dotation globale de fonctionnement, de la diminution probable des taux de T.V.A. appliqués à l'heure actuelle dans notre pays.

La nécessaire baisse de nos taux de T.V.A. ne saurait en aucun cas - il faut le savoir - justifier une remise en cause de l'indexation de la dotation globale de fonctionnement sur le produit de la T.V.A. à législation constante. Soyez persuadé, monsieur le ministre, que nous nous opposerons avec vigueur à une modification éventuelle de la clé de répartition.

En effet, il n'y a pas lieu de lier deux phénomènes tout à fait différents, à savoir la compensation des transferts de charges et l'harmonisation de la fiscalité européenne.

Il faut rappeler que ce n'est que depuis 1986, du fait de la reprise économique, que le taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement est, en termes réels, positif. Mais nous n'oublions pas pour autant que, dans le même temps, les cotisations à la caisse nationale de retrait des agents des collectivités locales ont quasiment doublé pour compenser le désengagement de l'Etat.

Dans ces conditions, le Gouvernement serait sans doute mal inspiré de vouloir modifier les critères d'indexation de la dotation globale de fonctionnement par rapport à la T.V.A.

Par ailleurs, les conditions de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités locales doivent être modifiées. A l'heure actuelle, les attributions sont en effet calculées par référence aux investissements comptabilisés dans les comptes administratifs à la pénultième année. C'est ainsi que les versements de l'année 1989 concernent les investissements réalisés en 1987. Ce décalage de deux ans est très préjudiciable aux collectivités territoriales. On peut en effet considérer que l'Etat est leur débiteur de près de 26 milliards de francs. Or, techniquement, il est tout à fait possible de procéder en cours d'année au remboursement de la T.V.A. ; ce qui est possible pour la D.G.E. devrait l'être pour le fonds de compensation de la T.V.A.

Financièrement, la charge pour le budget de l'Etat serait sans doute importante. Mais cette réforme pourrait être étalée sur plusieurs années. Par ailleurs, les plus-values de recette fiscale engendrées par la bonne gestion de la précédente majorité devraient conforter le Gouvernement à agir dans ce sens et, ainsi, mettre fin à une grave anomalie.

Le registre à trois notes auquel je faisais référence tout à l'heure comporte également le recours à l'emprunt. Or il faut considérer que les taux d'intérêt réels demeurent toujours aussi élevés dans notre pays, ce qui explique, au demeurant, le poids grandissant du remboursement de la dette, par rapport aux recettes de fonctionnement.

En réalité, tous les experts et tous les élus le disent : il faut procéder sans tarder à une véritable réforme des finances locales. Celle-ci est d'autant plus urgente qu'avec la décentralisation les élus doivent pouvoir disposer de moyens financiers accrus pour exercer leurs nouvelles prérogatives.

J'ose espérer que le Gouvernement, dans sa sagesse, prendra toutes les mesures utiles et nécessaires allant dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Haenel, auteur de la question n° 70.

M. Hubert Haenel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la fiscalité occupe une place prépondérante dans les budgets des collectivités locales françaises, auxquelles elle apporte - dois-je le rappeler ? - 45 p. 100 de leurs ressources.

Si l'on fait à cet égard une comparaison avec les autres pays européens, on constate que seuls certains pays scandinaves et l'Autriche nous devancent.

Toutefois, alors que la Norvège et le Danemark équilibrent ressources fiscales et subventions, nos collectivités locales n'alimentent leurs budgets avec des subventions de l'Etat qu'à hauteur de 26 p. 100.

Pour affiner cette comparaison, on observe que, si la fiscalité locale alimente les budgets locaux pour près de la moitié de leur montant, le poids de cette fiscalité est faible par rapport au produit intérieur brut, puisqu'elle n'en représente que 4 p. 100, ce qui nous place à peu près au même niveau que la Grande-Bretagne - 3,9 p. 100 - et à un niveau plus satisfaisant que la République fédérale d'Allemagne, dès lors que l'on ajoute à la fiscalité de ses collectivités de base, celle des Länder. A cet égard, les pays scandinaves nous devancent une nouvelle fois de façon très nette. La fiscalité locale danoise, par exemple, représente 13,9 p. 100 du produit intérieur brut.

Si l'on s'attache à la structure de la fiscalité directe locale, il apparaît que notre pays est celui où l'immobilier est le plus lourdement frappé : 53 p. 100 du total. Seule la Grande-Bretagne, jusqu'en 1989, faisait peser sur l'immobilier une charge plus lourde encore, puisque 100 p. 100 de sa fiscalité locale en provenait. Mais, depuis la réforme de 1989, cette

assiette a été abandonnée pour un impôt expérimental de capitation, qui ne semble pas devoir être retenu dans l'immédiat pour notre pays.

La taxation de l'activité économique n'est guère plus lourde dans notre pays qu'en République fédérale d'Allemagne, la taxe professionnelle ayant son équivalent dans le *Gewerbsteuer* que se partagent les collectivités locales allemandes et les *Länder*. Il y a d'ailleurs lieu de relever au passage que partout où existe une taxe locale sur l'activité des entreprises, celles-ci en contestent le poids, sinon l'existence, et que nos collectivités locales n'exercent pas une pression fiscale plus forte sur les entreprises que certains pays voisins, notamment la République fédérale d'Allemagne.

Ces quelques comparaisons relativisent les critiques volontiers adressées à notre système fiscal local. Elles font apparaître aussi l'intérêt de s'interroger sur les expériences engagées dans les pays voisins pour réformer leur propre fiscalité locale.

Certes, il n'est pas dans mon propos de prétendre que la fiscalité directe locale française ne justifie pas certaines des critiques que suscite sa vétusté.

La floraison des déclarations tendant à la réforme de la fiscalité locale, qui, depuis des décennies, semblent devenues une incantation rituelle, sont assorties depuis quelque temps de propositions de solutions qui méritent naturellement attention. Ces propositions sont à l'ordre du jour de toutes les formations. En témoignent, notamment, les conclusions du groupe de travail socialiste, présidé par M. Edmond Hervé, et les journées d'étude organisées sous la présidence de notre collègue M. Graziani par l'institut de la décentralisation, voilà quelques jours, au palais du Luxembourg.

Notre débat d'aujourd'hui, organisé par le président Poncelet, que je remercie, trouve tout naturellement sa place dans ce courant de réflexions.

Il est naturel que le Sénat examine le financement local compte tenu du lien constitutionnel qu'entretient notre assemblée avec les collectivités locales, comme je viens de le souligner dans un récent rapport sur la proposition de loi constitutionnelle de M. Jacques Larché.

Outre les riches contributions de M. Christian Poncelet et des différents intervenants qui m'ont précédé ou qui vont me suivre, deux études vont désormais pouvoir éclairer notre analyse : le remarquable rapport d'information que vient de publier notre collègue M. Jacques Descours Desacres sur la révision des valeurs locatives cadastrales et, même si je n'approuve pas le diagnostic ou toutes les propositions qu'il contient, le très complet rapport du conseil des impôts sur la fiscalité locale, où nombre des solutions qui sont actuellement dans l'air sont longuement analysées avec les conséquences qu'elles sont susceptibles d'avoir.

Dans tout débat sur la réforme de la fiscalité directe locale, il convient de ne pas perdre de vue un point essentiel : si cette fiscalité est lourde et tend encore à progresser, c'est que les collectivités locales ont à financer des charges accrues et que la part des subventions de l'Etat a tendance à diminuer en valeur relative.

La décentralisation a fait des collectivités locales des intervenants majeurs dans la vie politique, administrative, économique et sociale, dans des domaines aussi divers que la planification, l'aménagement du territoire, l'environnement, le cadre de vie, l'urbanisme, l'éducation, la vie culturelle et l'activité économique.

Dans le domaine social, par exemple, la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion n'aurait pas été possible sans le concours apporté par les départements et les communes, notamment en ce qui concerne l'instruction des dossiers.

Corollaire de ces responsabilités multiples, les budgets des collectivités locales ont une ampleur considérable.

Plusieurs idées de réforme se retrouvent dans les propositions émises par les uns et par les autres. Elles tournent essentiellement autour de trois axes principaux : revoir l'assiette des taxes directes locales, revoir la répartition de celles-ci entre les niveaux de collectivités territoriales et renforcer la péréquation.

S'agissant de l'assiette des impôts locaux, le débat entre valeur locative et valeur vénale n'est pas tranché. Le choix d'une valeur locative axiale grossièrement définie, tel que le faisait l'avant-projet de révision des bases, n'apparaît pas satisfaisant. Il faudrait retenir un mode de détermination des valeurs locatives prenant mieux en compte la réalité. Quelles

méthodes d'évaluation l'administration fiscale envisage-t-elle de mettre en œuvre et s'orientent-elles vers une technique plus affinée ? Au regard du système évaluatif qui est le plus répandu dans les pays européens, on peut s'interroger sur l'intérêt du système déclaratif, tel qu'il est pratiqué en Suisse. Mais il paraît peu vraisemblable qu'il corresponde à la mentalité des contribuables français.

J'aimerais connaître, monsieur le ministre, votre position à ce sujet. Des propositions complémentaires ont été faites également pour changer l'assiette de trois des quatre taxes directes locales.

Pour la taxe professionnelle, le passage des bases actuelles à la valeur ajoutée est la proposition qui revient le plus souvent. Elle paraît effectivement la moins pénalisante pour l'activité économique. Elle serait sans doute source d'une meilleure et plus équitable répartition de la charge entre les différentes entreprises. Mais ne tenir compte que de la valeur ajoutée n'est pas non plus satisfaisant.

Pour la taxe d'habitation, le groupe de travail socialiste réfléchit avec insistance sur la prise en compte du revenu, qui, selon les défenseurs de cette idée, a le mérite de cerner au plus juste les facultés contributives des assujettis. Mais, comme le souligne le conseil des impôts, la fiscalité locale est la contrepartie des services rendus par les collectivités locales et elle doit concerner toutes les personnes qui en sont bénéficiaires.

MM. Christian Poncelet et Josselin de Rohan. Très bien !

M. Hubert Haenel. L'assiette de l'impôt sur le revenu est beaucoup plus étroite que l'assiette actuelle, puisque l'on passerait de 20 millions de redevables à 13 millions environ, compte tenu du nombre important de contribuables qui échappent, pour des raisons diverses, à l'impôt sur le revenu ou qui n'en paient qu'un très faible montant. Pour ces contribuables, l'impôt local représente la seule contribution au financement de la collectivité publique et le système préconisé reviendrait à les en dispenser totalement, ce qui n'apparaît pas fondé. Les effets de cette réforme, de surcroît, sont difficiles à appréhender en ce qui concerne la répartition de la matière imposable sur le territoire de nos 36 000 communes. De plus, les problèmes des résidences secondaires paraissent aussi difficiles à résoudre.

Des propositions de modification d'assiette ont également été faites pour le foncier non bâti, qui pourrait être remplacé par une prise en compte de la valeur d'exploitation agricole. Plus satisfaisante en effet quant à la capacité contributive des agriculteurs, elle présente, elle aussi, plusieurs inconvénients. Ce changement risque, en particulier, de rétrécir considérablement l'assiette actuelle, en raison de la disparition prévisible, à terme rapproché, de 20 p. 100 des terres agricoles, alors que le foncier non bâti est la ressource quasi exclusive des communes rurales - je tiens à le souligner.

S'agissant de la répartition des taxes entre les niveaux de collectivités territoriales, l'idée a notamment été avancée de transférer la taxe professionnelle soit aux départements, soit aux agglomérations urbaines. Le conseil des impôts, pour sa part, suggère le transfert aux régions de taxes telles que la vignette ou un pourcentage de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, mais elles ne pourraient plus percevoir leur part des quatre vieilles. Cette suggestion semble aller dans le bon sens car les droits de tirage de plusieurs collectivités locales sur une même assiette amplifient les injustices et la pression fiscale sur les mêmes contribuables. En fait, on ne sait plus qui fait quoi et avec quoi !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Très bien !

M. Hubert Haenel. Certains préconisent de maintenir aux communes le produit des impôts sur les ménages ainsi qu'une redistribution de la taxe professionnelle perçue par le département. Cette solution, qui permettrait sans doute un resserrement de la fourchette des taux, priverait les communes, notamment les villes, d'une partie importante de leurs ressources propres. Elle ne peut pas être retenue à la légère.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Hubert Haenel. Plus réalistes semblent les propositions tendant à faire ressortir la responsabilité de chaque niveau de collectivités territoriales dans le montant des impôts directs locaux. Il serait satisfaisant, à cet égard, de faire établir une feuille d'imposition par niveau de collectivités.

En outre, les liens existant entre les taux paraissent devoir être impérativement revus. Les mécanismes actuels de verouillage des taux de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation n'ont pas d'ailleurs produit les effets attendus, tendant même à maintenir la pression fiscale globale des collectivités locales à un niveau élevé. Surtout, ils ont conduit à un déplacement de la charge fiscale des entreprises vers les ménages, ce qui n'est pas satisfaisant du point de vue de l'équité.

M. Robert Vizet. Très bien !

M. Hubert Haenel. Il ne paraît pas sérieux de vouloir d'un coup et dans l'immédiat réaliser une réforme globale de la fiscalité directe locale. Je suis sûr que vous partagez ce point de vue, monsieur le ministre. Le Gouvernement semble d'ailleurs en être conscient et il faut voir dans le bouillonnement des propositions émises de toute part plus la volonté de participer au débat que la volonté de tout remettre à plat ou en question, solution dont l'on perçoit bien qu'elle présenterait plus d'inconvénients que d'avantages pour nos collectivités locales, compte tenu de l'importance des produits fiscaux dans leur financement.

Toute réforme ambitieuse, dans ces conditions, serait vouée à l'échec.

En revanche, plusieurs urgences s'imposent.

La première nécessité est de procéder à la révision des bases de la fiscalité directe locale, et cela avant même de parler d'un resserrement de la fourchette des taux.

Monsieur le ministre, vous qui êtes un homme réaliste, vous qui suivez ce problème en tant qu'élu local et avez la responsabilité d'engager cette réflexion comme membre du Gouvernement, je ne doute pas que vous ne poursuiviez la tâche entreprise en la matière par votre prédécesseur et que vous ne déposiez prochainement ce projet de révision qui n'a déjà été que trop souvent remis. On l'avait annoncé pour la session de printemps. Vous pourrez peut-être nous éclairer sur les raisons pour lesquelles il n'a pas pu voir le jour.

La lourdeur des opérations de révision a trop souvent été le prétexte pour différer celle-ci. A cet égard, on peut se demander, comme le fait M. Jacques Descours Desacres dans son rapport d'information, si cet enlisement ne s'explique pas partiellement par le fait que, les quatre taxes directes locales ne procurant de ressources à l'Etat que de manière indirecte et limitée, l'administration fiscale est, bien entendu, moins diligente à effectuer la révision.

Plus on attendra, plus il y aura déplacement de la matière imposable. L'argument des inconvénients de ces transferts de charges souvent invoqué pour différer la révision ou l'actualisation des bases n'est plus recevable car plus on attendra pour effectuer ces opérations, plus la situation actuelle sera bouleversée. L'évolution des valeurs locatives crée des injustices auxquelles il convient d'urgence de remédier, d'autant que leur prise en compte dans le calcul des dotations de l'Etat versées à chaque collectivité locale multiplie les effets financiers du décalage entre la réalité et les valeurs théoriques constatées en 1961 pour le foncier non bâti et en 1970 pour le foncier bâti.

Deuxième nécessité : il importe de ne pas remettre en cause les critères d'évolution des dotations de l'Etat. Si l'on veut réduire la pression fiscale locale, on ne peut en même temps chercher insidieusement les moyens de réduire le niveau des dotations de l'Etat.

Je pense, en particulier, à la dotation globale de fonctionnement, qui est répartie pour une large part en fonction du potentiel fiscal et de l'effort fiscal. Il conviendrait de ne pas ajouter à l'inéquité de cette répartition une révision du mode d'indexation de cette dotation, qui suit actuellement l'évolution des recettes nettes de T.V.A. de l'Etat, pour lui préférer des critères d'indexation moins évolutifs au prétexte de la volonté de l'Etat de réduire les taux de T.V.A. La solution pourrait être le maintien du taux de prélèvement actuel qui tiendrait parfaitement compte de l'effort que poursuit l'Etat pour rapprocher ses taux de T.V.A. de la moyenne européenne, sans pénaliser les collectivités locales, qui conserveraient l'avantage du caractère évolutif de cette ressource.

Enfin, la péréquation entre les collectivités locales devrait sans doute être améliorée, mais pas n'importe quelle péréquation. Les modalités actuelles de calcul de la péréquation de la taxe professionnelle et de la dotation globale de fonctionnement en particulier reposent, pour une large part, sur les

notions de potentiel fiscal et d'effort fiscal, qui s'appuient sur des bases obsolètes. La révision des bases apporterait déjà un élément de solution, mais le conseil des impôts, comme le dernier rapport public de la Cour des comptes, souligne les effets quelquefois inattendus de cette péréquation qui tend à avantager les communes riches et à pérenniser la situation financière défavorable des communes pauvres.

J'en viens à ma dernière orientation, qui s'inspire de la préoccupation de mieux prendre en compte la dimension spatiale dans notre système de fiscalité locale.

En premier lieu, des bassins de consommation doivent pouvoir être délimités autour de zones d'activités qui draineraient la richesse fiscale et pourraient la répartir équitablement entre les communes comprises dans ce périmètre. La dimension spatiale doit nécessairement être intégrée dans toutes les formes de péréquation, dans l'esprit de ce qu'a fait la loi d'amélioration de la décentralisation avec le potentiel fiscal superficiaire. Cela permettrait de rééquilibrer les ressources des communes défavorisées.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Hubert Haenel. En second lieu, les régions doivent bénéficier de ressources fiscales adaptées si l'on veut que ces collectivités accomplissent les missions qui leur ont été confiées par la loi, notamment dans les domaines de la planification et de l'aménagement du territoire, si l'on veut aussi qu'elles soient les partenaires privilégiés de l'Etat, d'une part, les interlocutrices privilégiées des autres régions européennes et des instances communautaires, d'autre part. La dévolution aux régions de produits fiscaux propres et évolutifs me paraît être un préalable à toute réflexion sur la taille critique des régions.

Envisagez-vous, monsieur le ministre, de donner un « coup de pouce » de cette façon aux régions ?

Pour conclure, j'exprimerai le souhait de voir se développer spontanément la coopération intercommunale, au besoin par des mécanismes de péréquation renforcée, mais il ne saurait être question, comme semble le suggérer la conclusion du rapport du Conseil des impôts, pour resserrer la fourchette des taux et pour assurer une meilleure répartition de la charge fiscale, de réduire le nombre de collectivités levant un impôt local. (*M. Josselin de Rohan et M. Jacques Descours Desacres applaudissent.*)

Nos communes jouent un rôle essentiel pour l'animation de l'espace en milieu rural, et tous les sondages confirment que les Français sont très attachés à leur système d'administration local, auquel la décentralisation a donné une nouvelle dynamique.

M. Christian Poncelet. Ils ont raison !

M. Hubert Haenel. Monsieur le ministre, dans votre réponse, je souhaiterais être éclairé plus précisément sur plusieurs points.

Pouvez-vous nous donner un calendrier ferme et précis sur le déroulement de la procédure de révision des bases ?

Envisagez-vous de prendre en compte, pour la répartition des produits fiscaux entre les différents niveaux de collectivités locales, la notion de bassin de consommation - dont je viens d'esquisser l'idée - si utile pour l'aménagement et le développement rural ? Complémentairement, comptez-vous prendre en compte la notion d'espace dans la définition de nouveaux critères de répartition de la richesse fiscale ?

Monsieur le ministre, vous qui êtes d'une région très rurale - la France profonde - vous savez que des petites communautés ont souvent la responsabilité de préserver et d'entretenir un patrimoine naturel qui fait la richesse de notre pays, sans toujours en avoir les moyens financiers.

C'est à ce prix que l'on pourra faire un véritable aménagement du territoire.

Comment envisagez-vous de renforcer la péréquation, étant entendu que toute réforme en la matière ne pourra intervenir avant la révision des bases, et que cette péréquation doit viser à plus d'équité et plus d'efficacité ?

S'agissant enfin de la coopération intercommunale, on constate que la superposition des différents groupements et leur degré d'intégration fiscale n'ont pas permis jusqu'à présent, par exemple, l'utilisation rationnelle des équipements communaux et la diminution de la pression fiscale globale. Quelle solution envisagez-vous, étant précisé que la péréquation renforcée n'est pas toujours la panacée ?

Enfin, j'aimerais savoir quelles suites vous comptez donner au diagnostic et aux propositions contenues dans le récent rapport du conseil des impôts.

Je vous remercie, monsieur le ministre, pour les réponses que vous voudrez bien apporter à ces différentes questions. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. - M. Jacques Descours Desacres applaudit également.*)

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Régnauld, auteur de la question n° 72.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, réussir la décentralisation, expression partagée par beaucoup d'entre nous sinon par tous, suppose - les lois de décentralisation du 2 mars 1982 en faisaient mention - que les élus disposent d'une réelle autonomie, voient leurs responsabilités reconnues et soient surtout en mesure de les exercer.

Le sujet que nous abordons fait partie des points visés par le préambule de la loi et sur lesquels il convient de réfléchir, puis d'engager des réformes.

Monsieur le ministre, la méthode que nous utilisons représente une innovation et augure bien de la suite que pourrait connaître cette réforme souvent proclamée, jamais réalisée et qui suppose une réelle volonté de concertation avec les élus en général et leurs représentants privilégiés que sont, entre autres, les sénateurs.

Monsieur le ministre, je vous félicite d'avoir d'abord choisi de vous mettre à l'écoute des représentants des élus ; cela devrait nous permettre de progresser et d'aboutir.

Certes, les révisions sont difficiles. L'historique des impôts locaux, fort bien développé dans le rapport de M. Descours Desacres, montre à l'évidence que, dans notre pays comme dans d'autres, la matière est extrêmement délicate et qu'il est plus souvent question de révision que de réalisation !

Ce n'est pas une raison pour persister dans les atermoiements, et je sais, monsieur le ministre, que telle n'est pas votre volonté. La France a la chance d'avoir au ministère du budget un maire instruit par l'expérience et qui a souvent porté, sur le dossier qui nous préoccupe, un jugement de qualité. Pussions-nous, tous ensemble, en profiter et progresser. Pussions-nous aussi, tous ensemble, avoir la volonté de construire.

Voilà quelques jours, à l'Assemblée nationale, vous avez évoqué la dotation globale de fonctionnement. Permettez-moi de revenir sur deux questions précises qui nous préoccupent beaucoup et que nous aimerions voir développées.

Premièrement, le Gouvernement reconnaît-il aux collectivités territoriales cette dotation et la reconnaît-il au niveau de référence auquel cette dotation est arrivée aujourd'hui ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui !

M. René Régnauld. J'enregistre votre réponse, qui est extrêmement importante.

Deuxièmement, le Gouvernement reconnaît-il cette indexation, dont la référence sera 1989, comme fiable ? Une référence à l'évolution des recettes nettes de l'Etat me paraît, en matière d'indexation, une clé à partir de laquelle nous pourrions trouver un accord.

Je reviens au sujet. Les valeurs locatives utilisées aujourd'hui résultent des révisions des années 1961 et 1970. Du fait, notamment, de leur vieillissement, des distorsions considérables sont apparues, alors que, comme toute matière de la sorte, dès le départ, on ne pouvait pas prétendre que la solution était idéale.

Que d'évolutions, dans les domaines agricoles, pour ce qui est du non bâti ! Que d'évolutions dans la composition de nos villes, de nos communes ! Les unes ont perdu de la population, de l'activité ; les autres ont vu des populations arriver, l'activité se développer. La situation de nos communes a considérablement évolué. Elle est devenue aujourd'hui difficilement supportable et elle génère de nombreux mécontentements.

Les actualisations forfaitaires ont, quant à elles, amplifié les défauts et par conséquent amplifié le mécontentement. Ainsi toute augmentation d'impôt, aujourd'hui, est-elle mal

perçue et provoque-t-elle très souvent, trop souvent, une levée de colère qui va grandissant. C'est la preuve que le système est arrivé à son terme.

Le lien entre les quatre taxes est souvent une contrainte pour les élus. C'est à mon avis une entrave à l'exercice de leurs responsabilités. Le développement local, en particulier économique, interpelle nos très nombreuses collectivités territoriales. La coopération, chacun s'accorde à le reconnaître, est une nécessité incontournable. L'entrée dans le grand marché européen et l'Acte unique accentuent ce besoin.

On a déjà beaucoup parlé de la taxe professionnelle. Or, d'après l'excellent rapport du Conseil des impôts - je dis excellent, car, la source étant elle-même excellente, le rapport, dont nous avons pris récemment connaissance, hier, est de bonne qualité - d'après ce document, 20 p. 100 seulement des entreprises paieraient la taxe professionnelle. C'est dire que la situation ne peut continuer ! Cette taxe professionnelle, liée aux autres contributions, engendre des obstacles considérables à cette coopération à laquelle beaucoup aspirent parce qu'elle est indispensable à la mise sur pied des solutions au développement.

Cette taxe, j'ose le dire, est un véritable casse-tête pour les élus, qui, d'ailleurs, quelle que soit la « matière grise » qu'ils mobilisent, n'arrivent jamais à trouver de solution entre eux.

Cette taxe appelle donc aujourd'hui des dispositions rapides, car elle génère des effets pervers, encourage souvent des situations locales qui sont diamétralement opposées à la coopération, à la solidarité. Elle favorise aussi un mauvais usage de l'argent pour l'investissement.

M. Christian Poncelet. C'est vrai !

M. René Régnauld. Je suis scandalisé par ces opérations qui consistent à changer l'implantation d'une entreprise, à la faire passer de l'autre côté d'une route qui, précisément, sépare deux communes dont les taux de taxe professionnelle sont différents de quelques points.

L'argent - l'argent public, qui est utilisé pour des aménagements : la route en question et d'autres équipements, la zone d'accueil et ses équipements, ou l'argent privé, qui est utilisé pour transférer l'investissement d'un point à un autre - cet argent, quelle que soit son origine, n'est pas bien employé. A l'heure où nous en avons un précieux besoin pour développer l'investissement en général, il y a lieu ici de s'attarder et de prendre en compte la nécessité de trouver une solution.

Monsieur le ministre, devant un tel besoin de réforme, ici pour la taxe professionnelle, là pour les autres contributions, je voudrais évoquer plus particulièrement quelques questions.

Une telle réforme entraînera inévitablement des transferts entre contribuables d'une même catégorie, certes, entre catégories de contribuables et entre des collectivités territoriales, par l'intermédiaire des dotations de l'Etat. Il faudrait que, sur ces points, le Gouvernement nous apporte des précisions quant à la méthode qu'il compte nous suggérer et à partir de laquelle nous pourrions discuter.

La suppression du lien - dont je plaide la suppression - notamment entre la taxe professionnelle et les trois autres taxes, permettrait, croyez-moi, de faire progresser rapidement la coopération intercollectivités pour peu que soit reconnu le droit à fiscalité propre des établissements publics ainsi créés.

Le lot des iniquités est important et je suis frappé, par exemple, de voir le mécontentement - on le comprend bien - des locataires sociaux. On doit avoir à l'esprit que ceux-ci supportent, par mètre carré occupé, loué, un impôt local plus élevé que d'autres contribuables dont l'appartenance est plus grande et dont les conditions sont souvent plus favorables.

En effet, lors de la révision des bases de 1970, il a été prévu que les premiers mètres carrés feraient l'objet d'une pondération. De ce fait, les locataires de petites superficies doivent acquitter un impôt local proportionnellement plus lourd et d'autant plus difficilement supportable qu'il s'agit généralement d'occupants de condition modeste.

Or les actualisations qui ont eu lieu depuis 1970 n'ont fait qu'aggraver la différence de traitement entre ces derniers et les autres catégories.

La péréquation doit donc apporter les corrections indispensables. La transparence est également nécessaire : c'est le début de l'équité.

La corrélation entre le montant de l'impôt et la capacité contributive de chacun doit être un objectif fondamental.

Nous sommes nombreux, il est vrai, à nous interroger sur ce que pourrait être la manière idéale d'établir une telle corrélation. Certains suggèrent que l'impôt local soit, au moins partiellement, assis sur les revenus.

Que pensez-vous, monsieur le ministre, de cette suggestion ? Qu'en pense le Gouvernement ?

Pour ma part, je n'y vois pas une disposition si généreuse qu'il y parait. En effet, je crains que sa généralisation n'aboutisse à une organisation territoriale telle qu'ici se regrouperaient les contribuables à revenus moyens ou élevés et là les contribuables à revenus modestes. En définitive, regroupés entre eux, les contribuables aisés n'auraient pas à payer des impôts très élevés, alors que, là où se seraient agglomérés, en beaucoup plus grand nombre, des contribuables de condition modeste, les besoins des collectivités étant plus importants, ce serait l'inverse.

Par conséquent, le problème mérite une étude approfondie car il y a là de quoi interpellier nos consciences.

Votre prédécesseur, monsieur le ministre, avait, dans un projet de loi, présenté des propositions relatives à la révision des bases. Elles ont fait l'objet de nombreuses critiques, notamment de la part de l'association des maires de France. Il a été en particulier reproché au système proposé d'envisager le problème non plus au niveau communal, mais au niveau de grands secteurs, ce qui ne pouvait manquer d'ôter aux instances communales une partie de leur poids dans les décisions. Je crois que c'était là, effectivement, un inconvénient majeur.

Selon moi, la réforme à promouvoir doit répondre à une double exigence de simplification et de transparence. Dans cet esprit, je plaide pour le système des avis d'imposition séparés selon la collectivité qui a décidé de l'impôt considéré.

Il faut aussi que la réforme puisse assurer une réelle équité, tout en garantissant l'autonomie des élus dans l'exercice de leurs responsabilités.

Quelles sont les options du Gouvernement sur cette réforme, tant en ce qui concerne le fond que pour ce qui est du calendrier ? Il y a, en effet, une certaine urgence car, je l'ai déjà dit, il n'est plus possible de poursuivre dans la voie des actualisations uniformes, qui n'ont fait qu'amplifier les défauts du système.

Je souhaite donc que la réforme soit mise en œuvre sans délai - je crois que c'est votre volonté, monsieur le ministre - tout en concevant qu'elle doive être progressive et pragmatique, dès qu'aurait été effectuées toutes les simulations nécessaires et qu'aura été conduite la concertation à tous les niveaux. C'est l'assurance de voir la réforme bien acceptée, d'autant que les commissions communales verront leur rôle reconnu et leur travail intensifié.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je voulais formuler dans ce débat. Je vous remercie par avance des éclaircissements que vous voudrez bien nous apporter et vous félicite d'avoir su engager cette réforme.

Je souhaite qu'après nous avoir dit ce que vous pensez du rapport du conseil des impôts, vous nous indiquiez comment nous allons travailler ensemble pour que, dans les meilleurs délais, la France dispose d'un nouveau dispositif en matière d'impôts locaux.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'établissement de leur budget pose, chaque année, aux communes, des problèmes très importants. En dépit de mesures draconiennes d'économie, en matière tant d'investissement que de fonctionnement, il devient de plus en plus difficile à la plupart des communes, tout particulièrement en milieu rural, d'équilibrer leur budget et de limiter en même temps la hausse des impôts locaux au rythme de l'inflation.

Depuis un certain nombre d'années, on assiste à une véritable explosion de la fiscalité locale, qui augmente plus vite que celle de l'Etat. Il y a, d'ailleurs, quelque chose de choquant à entendre les gouvernements successifs annoncer une baisse des impôts d'Etat alors que leur politique, qui a consisté à transférer sans cesse de nouvelles charges financières sur les collectivités territoriales, tout en pesant sur

leurs ressources, les a contraintes, et les contraint encore actuellement, à augmenter, à leur corps défendant, la fiscalité locale.

De là à laisser entendre que les maires et les élus locaux seraient de mauvais gestionnaires, il n'y a qu'un pas, que certains, à droite, comme au parti socialiste, ne manquent pas de franchir. Il n'est que de se souvenir des déclarations des ministres chargés du budget qui se sont succédé ces dernières années.

Or ce qui est vrai, c'est que les communes, dans leur grande majorité, souffrent d'une insuffisance sensible de moyens financiers par rapport aux charges qu'elles doivent assumer depuis que s'appliquent les lois de décentralisation.

En effet, les concours financiers de l'Etat demeurent très largement insuffisants : ils représentent, pour l'ensemble des collectivités territoriales, moins de 10 p. 100 du budget de l'Etat ! De surcroît, pour déterminer l'effort financier réel de l'Etat, il faudrait retirer de ces concours la D.G.F., le fonds de compensation de la T.V.A. et le remboursement des exonérations du foncier bâti, qui ne sont pas de vrais concours puisqu'ils ne sont que la compensation de recettes dont les communes ont été privées.

Ainsi, la compensation versée au titre de la taxe locale n'a rien coûté à l'Etat puisqu'il a, à cette occasion, étendu l'assiette de la T.V.A. au commerce de détail, ce qui lui a rapporté plus qu'il n'a donné.

Quant au fonds de compensation de la T.V.A., il n'est destiné qu'à rembourser un impôt indu, que paient à l'Etat les collectivités locales. Encore faut-il rappeler que la T.V.A. payée sur les dépenses de fonctionnement est toujours exclue du remboursement, lequel ne s'effectue, chacun le sait, qu'avec deux ans de décalage. Les communes perçoivent donc de l'argent dévalué.

Si l'on retire le montant de ces remboursements, les concours financiers réels de l'Etat sont donc dérisoires, ne représentant qu'environ 2 p. 100 du budget de l'Etat.

Personne ne conteste plus l'ampleur considérable des budgets des collectivités locales, qui font de celles-ci des intervenants majeurs dans la vie économique de la nation.

En 1987, les dépenses des régions, des départements et des communes ont respectivement atteint environ 30 milliards de francs, 145 milliards de francs et 280 milliards de francs, soit un total de 455 milliards de francs. La prise en compte des flux d'emprunt porte même ce chiffre à près de 560 milliards de francs, soit plus de 50 p. 100 du budget de l'Etat. Rappelons que les collectivités territoriales emploient plus de un million de fonctionnaires et agents territoriaux.

En outre, les collectivités territoriales sont le premier investisseur public dans notre pays puisqu'elles réalisent plus de la moitié des investissements civils de la nation. A elles seules, en effet, elles sont responsables de 91 p. 100 du développement rural, de 87 p. 100 des équipements socio-culturels, de 75 p. 100 des constructions scolaires. Pour leur permettre de faire face à ces charges, l'Etat leur accorde généreusement une D.G.E. qui représente une miette ! Il y a quelques années, on avait pourtant annoncé que la D.G.E. représenterait 6 p. 100 du budget de l'Etat.

Pour ce qui est du fonctionnement, les dépenses augmentent plus vite que les attributions de la D.G.F., ce qui n'est pas plus acceptable. Cette croissance tient notamment au niveau exorbitant des taux d'intérêt des emprunts, qui n'ont pas suivi la baisse de l'inflation.

M. Christian Poncelet. C'est vrai !

M. Robert Vizet. Il en résulte un déséquilibre entre dépenses et recettes de fonctionnement, qui ne peut se traduire, chaque année, que par un accroissement trop lourd des impôts locaux, impôts injustes au possible car ils ne tiennent pas compte des revenus des foyers.

C'est ainsi que, pour un niveau imposable de moins de 10 000 francs, la taxe d'habitation représente 22,24 p. 100 de ce revenu. Entre 10 000 francs et 20 000 francs, 3,26 p. 100. Dans ce cas, la taxe d'habitation représente 325,94 p. 100 de l'impôt sur le revenu. Entre 20 000 francs et 40 000 francs, les chiffres respectifs sont de 2,33 p. 100 du revenu et 43,55 p. 100 de l'impôt sur le revenu. Entre 40 000 francs et 60 000 francs de revenu imposable, la taxe d'habitation ne représente plus que 1,68 p. 100 de ce revenu et 15,54 p. 100

de l'impôt sur le revenu. De 200 000 F à 400 000 francs, 0,85 p. 100 et 2,58 p. 100. Enfin, au-dessus de 400 000 francs, 0,47 p. 100 et 1,01 p. 100.

Autrement dit, moins on a de ressources, plus, proportionnellement, on paie. Pour les riches, la taxe n'est qu'une goutte d'eau ; pour les pauvres et les gens modestes, le prélèvement est très lourd. L'affaire est donc entendue : cet impôt atteint au comble de l'injustice fiscale.

Certes, l'incessante bataille des parlementaires communistes a réussi à faire admettre quelques allègements.

C'est ainsi que les contribuables âgés de plus de soixante ans, les veufs ou veuves, les invalides non assujettis à l'impôt sur le revenu sont exonérés de taxe d'habitation.

Ceux qui ont moins de soixante ans et qui ne paient pas l'impôt sur le revenu bénéficient de réductions de leur taxe : 30 p. 100 pour la part dépassant 1 305 francs. Pour un impôt sur le revenu à 1 500 francs - seuil évoluant chaque année - s'applique désormais un abattement de 15 p. 100.

Mais on est encore loin d'une véritable justice fiscale !

Ce n'est pas la révision ou l'actualisation des valeurs locatives qui porteront remède au mal. Cela n'aboutirait qu'à un transfert entre contribuables et entre les communes elles-mêmes, par la constitution, par exemple, d'un secteur locatif regroupant plusieurs communes.

Le Gouvernement actuel semble avoir choisi une autre voie, mais elle paraît tout aussi inquiétante dans la mesure où les bases imposables seraient fixées par référence à la loi du marché, en prenant en compte le loyer réel. En effet, calculer la taxe d'habitation sur le montant du loyer risquerait d'alourdir encore la charge des familles populaires.

D'autres idées sont avancées, notamment par le conseil des impôts : par exemple, la réduction du nombre de collectivités levant l'impôt local ou l'affectation de la taxe professionnelle aux seuls départements.

Toutes ces suggestions ne vont pas dans la bonne voie pour corriger les injustices de la taxe d'habitation, bien au contraire ! Pourtant, il faudra bien en arriver à tenir compte des ressources des contribuables pour établir à cet égard une véritable justice fiscale.

En attendant, on pourrait imaginer de moduler la valeur locative ou le produit de l'impôt en fonction des revenus du ménage, en appliquant des abattements d'autant plus élevés que les ressources familiales sont faibles et en maintenant les exonérations et les réductions pour les non-assujettis à l'impôt sur le revenu. Un plafond pourrait être fixé à hauteur de 2 p. 100, par exemple, du revenu imposable.

Naturellement, cela suppose que, pour les communes à majorité ouvrière ou, plus généralement, peuplées de ménages à revenus faibles - c'est le cas de nombreuses petites communes - un fonds national de péréquation compense les moins-valus.

Ce fonds pourrait être alimenté par une cotisation supplémentaire à la taxe d'habitation, frappant les contribuables à hauts revenus, ou par une part de l'impôt payé par les grandes fortunes, impôt dont le taux, actuellement dérisoire, devrait naturellement être largement majoré. Il pourrait être alimenté par une taxe sur les revenus mobiliers, comme l'avaient suggéré les législateurs progressistes de 1909, ce qui aurait l'avantage de faire participer les revenus du capital, comme ceux du travail, à la vie locale.

Ce sont là des pistes de recherche à emprunter si l'on veut réellement sortir des sentiers battus, rajeunir et démocratiser enfin notre fiscalité locale. Des simulations permettront de vérifier la fiabilité de ces propositions.

En apportant ces quelques réflexions et propositions dans le débat, nous avons conscience de répondre à l'attente d'une large majorité d'élus locaux de toutes opinions, mais aussi des populations qu'ils représentent. Cependant, cela ne règle pas pour autant la question des moyens financiers dont devraient disposer les collectivités territoriales pour assumer leurs responsabilités.

Prenant pour référence certains pays de la Communauté économique européenne, nous observons que la part de la fiscalité locale, est plus faible que les dotations de l'Etat, ce qui n'est pas le cas de la France.

Pourtant, si nous voulons que les collectivités territoriales assument leurs compétences, il est nécessaire que les dotations de l'Etat soient augmentées en conséquence.

Cela ne réglerait pas tous les problèmes, mais devrait nous permettre d'aller vers une fiscalité nationale plus juste, vraiment démocratique et correspondant aux besoins de chaque niveau de compétence. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le fait d'être le dernier orateur inscrit est une incitation à la brièveté, surtout lorsque l'on succède à des orateurs qui ont développé avec beaucoup de talent toutes les thèses que nous avons entendues cet après-midi. Je me bornerai donc à présenter quelques rapides observations.

La réforme de la fiscalité locale, qui a été initiée entre 1986 et 1988, semble aujourd'hui abandonnée par l'actuel gouvernement, et pourtant la situation de la fiscalité locale impose une réforme en profondeur.

La fiscalité locale pèse aujourd'hui d'un poids très lourd dans la fiscalité française. En 1987, les impôts locaux ont, pour la première fois, rapporté plus aux collectivités locales, avec 241 milliards de francs, que l'impôt sur le revenu à l'Etat, qui a rapporté 234 milliards.

La croissance du produit de la fiscalité locale est ainsi, depuis 1970, plus rapide que celle du produit intérieur brut. Sept ans après que les premières lois de décentralisation ont consacré la place et le rôle des collectivités locales dans le pays, le produit de ces impôts est à la mesure des charges supportées par les communes, départements et régions.

Cependant, cette importante progression des impôts locaux risque à terme de faire voler en éclats l'ensemble d'un système fiscal qui n'a que très modérément évolué.

Ce système souffre de défauts bien connus. Il est très complexe et ses mécanismes, connus des seuls spécialistes, sont de moins en moins maîtrisés. Le recouvrement auprès des contribuables est de plus en plus malaisé, conduisant l'Etat à supporter une part grandissante du produit - entre un quart et un cinquième pour la taxe d'habitation et pour la taxe professionnelle. Le travail demandé aux services des impôts s'est alourdi au fil des ans pour assurer le calcul et le recouvrement des taxes. Enfin, la fiscalité locale est de plus en plus éloignée de la réalité économique du pays, notamment parce que les bases d'imposition n'ont pas pu être actualisées. C'est donc l'ensemble du système qui mérite d'être réformé.

Conscient de cette évolution périlleuse pour les collectivités locales elles-mêmes, le gouvernement de Jacques Chirac a engagé entre 1986 et 1988 une réforme ambitieuse de la fiscalité des collectivités locales.

Deux directions principales ont été suivies.

Tout d'abord, a été mise en route la réforme des méthodes de révision et d'actualisation des valeurs locatives foncières qui servent de support aux quatre principales taxes locales.

Ces méthodes nouvelles, élaborées à partir d'un travail considérable accompli par les services des impôts, devaient permettre de surmonter les difficultés rencontrées pour procéder aux actualisations décidées par la législation antérieure. Elles présentaient le double avantage d'être plus simples à mettre en œuvre - caractère indispensable pour procéder à des actualisations régulières - et de mieux cerner la réalité économique.

Le Gouvernement de l'époque avait proposé au Parlement l'examen d'un projet de loi comportant un calendrier et des échéances précises permettant de mettre en œuvre de façon résolue le nouveau dispositif.

Par ailleurs, le Gouvernement avait engagé une réflexion en profondeur sur la taxe professionnelle. Son enjeu est important puisque cet impôt représente les deux tiers de l'impôt sur les sociétés.

Dans un premier temps, le Gouvernement avait adopté des mesures importantes pour corriger les défauts les plus criants de la taxe professionnelle. Ainsi, un allègement de 5 milliards de francs a été institué, réduisant de 16 p. 100 les bases de la taxe, ce qui a profité à toutes les entreprises.

De même, par un mécanisme d'exonération de 50 p. 100 de l'augmentation des bases résultant de l'équipement ou de l'embauche de personnel nouveau, il a été permis de répartir

plus équitablement les conséquences sur l'impôt des efforts d'investissement des entreprises, ce qui a représenté un allègement supplémentaire de 2 milliards de francs.

Ce dispositif a produit rapidement ses effets puisque, en 1987, la taxe professionnelle a augmenté moins vite que l'inflation.

En outre, sur l'initiative du gouvernement de M. Jacques Chirac, une commission présidée par notre collègue M. Ballayer a été réunie pour analyser en profondeur la taxe professionnelle et formuler des propositions nouvelles pour l'avenir.

Sans remettre en cause la taxe, la commission Ballayer a ouvert des perspectives d'évolution intéressantes : abaissement du plafonnement à la valeur ajoutée, contrôle accru de la progression des taux, extension du champ d'application, intercommunalisation de la taxe, prise en compte pour partie des bénéfices de l'entreprise.

Depuis 1988, comme entre 1981 et 1986, le Gouvernement actuel semble s'être désintéressée malheureusement, des problèmes aigus que pose la fiscalité locale. A l'actif de son action, il n'est pas possible de citer une mesure ou une décision qui aille dans le bon sens. Il y a lieu de s'en étonner alors même que certains responsables au plus haut niveau de l'Etat ont dénoncé le caractère « injuste et imbécile » de la principale taxe locale.

Au moment où le Gouvernement s'apprête à limiter le montant des dotations budgétaires de l'Etat aux collectivités territoriales, il est urgent de poursuivre la réforme de la fiscalité locale.

Il ressort de diverses déclarations que le Gouvernement souhaite limiter la progression des dotations attribuées par l'Etat aux collectivités locales. Cette limitation devrait prendre la forme de l'abandon de l'indexation sur les recettes de T.V.A. de la dotation générale de décentralisation qui alimentent pour une grande part les budgets des communes, départements et régions.

Si elle devait être confirmée, cette mesure porterait gravement préjudice aux collectivités locales qui se sont engagées dans des actions importantes dans le cadre des compétences qui leur ont été transférées ou dans des secteurs où l'Etat a procédé à son désengagement.

En dehors de ces intentions qui ne sont guère favorables, le Gouvernement semble n'avoir guère de projets concernant les collectivités locales.

Il serait, en effet, paradoxal de pénaliser les collectivités locales par des mesures de désindexation, alors que des efforts très importants continuent de leur être demandés dans leurs domaines de compétences et parfois en dehors de ce domaine. Je pense au financement d'une partie du revenu minimum d'insertion. En outre, de nouvelles exigences se manifestent dans le contexte européen.

L'évolution de notre système de fiscalité locale consacre une triple dérive dont je n'imputerai certainement pas exclusivement la responsabilité à l'actuel Gouvernement. Soyons justes.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ah !

M. Josselin de Rohan. Je souhaite être objectif, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ouf !

M. Josselin de Rohan. Mais, de plus en plus, l'Etat transfère une nombre croissant de charges vers les collectivités locales sans prévoir de compensation.

Deuxième dérive : l'Etat accorde des détaxations ou des allègements à certaines catégories et les compense, encourageant le risque de supprimer tout lien entre le contribuable et la contribution.

Enfin, troisième dérive - celle-ci est inquiétante car il semble qu'un ancien ministre à qui vous avez confié des responsabilités s'efforce de la faire adopter : le détournement d'un impôt de sa finalité, qui est de financer des équipements, pour tenter d'en faire un instrument de redistribution des ressources au profit de telle ou telle catégorie sociale. Tel n'est pas le rôle de l'impôt local.

Monsieur le ministre, il est aujourd'hui grand temps de poursuivre la réforme de la fiscalité locale, ainsi que l'ont démontré avec éloquence M. le président de la commission

des finances et M. Descours Desacres tout à l'heure. Il s'agit, certes, d'un chantier complexe, mais différer sa mise en œuvre serait prendre le risque de s'éloigner irrémédiablement de la réalité économique et de compromettre l'avenir de nos collectivités locales. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en préambule, je tiens à dire le plaisir et l'intérêt que j'ai pris à participer à ce débat. Je l'avais moi-même souhaité voilà déjà plusieurs mois lorsque j'avais fait état devant vous et devant l'Assemblée nationale de l'intention du Gouvernement d'appliquer la loi, c'est-à-dire de procéder à la révision générale des valeurs locatives.

J'avais dit aussi que, s'agissant d'un sujet ancien et complexe - on l'a constaté tout au long de ce débat de qualité - je ne souhaitais pas m'engager dans cette voie sans connaître auparavant l'avis des assemblées parlementaires, principalement du Sénat, qui a, en la matière, une vocation privilégiée puisqu'il est le représentant constitutionnel, l'un d'entre vous l'a dit tout à l'heure, des collectivités territoriales, et qui a aussi en son sein un certain nombre d'excellents spécialistes d'un sujet qui, il faut bien le dire, est de plus en plus mal connu. Il est vrai qu'il est tellement ancien que les souvenirs s'estompent... Au nombre de ces spécialistes, je saluerai, vous me le pardonnerez, monsieur le président Poncelet, votre collègue M. Descours Desacres, qui suit avec une attention vigilante et un souci de spécialisation qui ne se dément pas ces questions d'une extrême complexité.

M. Christian Poncelet. C'est vrai ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R. - M. Bonduel applaudit également.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous dirai aussi combien je me félicite du travail que la commission des finances du Sénat a engagé sur le sujet, comme l'a d'ailleurs fait - c'est un bon signe à mon avis - la commission des finances de l'Assemblée nationale. Les deux commissions des finances du Parlement, si vous me permettez de m'exprimer ainsi, « planchent » sur le sujet. Cependant, si la commission des finances du Sénat a terminé l'examen des questions relatives à la fiscalité directe locale, l'Assemblée nationale ne rendra publiques ses réflexions que dans quelques jours, contrairement à ce que semblait dire tout à l'heure un de vos collègues qui pensait que le groupe de travail animé par M. Edmond Hervé avait, lui, de son côté, terminé ses travaux.

Voilà donc un sujet qui préoccupe légitimement le Sénat.

Si vous le voulez bien, après avoir remercié les orateurs qui ont pris la peine de rester à Paris en ce vendredi après-midi, en quelques mots que je voudrais rapides - mais est-ce possible sur un sujet pareil ? - j'indiquerai quelle est ma position.

Devant l'ampleur des critiques dont fait parfois l'objet la fiscalité locale, la révision paraît aux yeux de certains - j'ai cru le comprendre, monsieur Vizet - comme une réponse un peu dérisoire ou inadaptée au problème qui est posé. Je refuse, pour ma part, cette position qui se résume finalement à une alternative simple - je ne pense pas que ce soit celle que me propose le Sénat - entre le tout, c'est-à-dire ce que j'appellerai « le grand soir de la fiscalité locale » avec au bout l'inconnu, toujours coûteux finalement pour les contribuables, pour les collectivités locales et pour l'Etat, et le rien, c'est-à-dire l'immobilisme absolu, qui conduit à une dérive par rapport à la réalité des bases d'imposition issue des révisions de 1961 et 1970.

Dès lors, mesdames, messieurs les sénateurs, mon sentiment est le suivant : la réforme de la fiscalité locale ne se résume pas, à l'évidence, à la seule révision, même si celle-ci est en tout état de cause indispensable.

Avant d'évoquer la révision proprement dite, j'évoquerai, avec votre permission, le débat plus général sur la fiscalité locale. Ce faisant, je répondrai à ce que vos interventions ont eu de commun car j'ai entendu cet après-midi un certain nombre de points qui manifestement ressemblaient les uns aux autres, qu'il s'agisse de l'analyse technique ou des com-

mentaires qu'il y a lieu d'en faire. Je reviendrai ensuite plus particulièrement sur les questions qui ont été évoquées par les uns et par les autres et qui n'entrent pas dans ce canevas un peu plus général.

Oui, la fiscalité locale est l'objet d'un débat permanent et ancien, où les bases d'imposition viennent au premier rang des critiques. L'assiette de la fiscalité directe locale est, vous le savez, indiciaire. Comme vient de le rappeler le conseil des impôts - mais je n'ai pas encore eu le temps d'étudier dans le détail des documents qui m'ont été communiqués voilà quarante-huit heures - cette caractéristique indiciaire de notre fiscalité locale est étroitement liée à l'organisation administrative des collectivités territoriales et présente, de ce point de vue, deux avantages : la localisation de la matière imposable est aisée, et les bases indiciaires sont moins sensibles que les bases réelles à la conjoncture économique, ce qui assure aux collectivités locales une certaine stabilité de leurs ressources fiscales et garantit leur autonomie.

Cette situation ne présente évidemment pas que des avantages.

L'assiette des impôts locaux est souvent jugée obsolète : on l'oppose parfois aux impôts qui sont établis en proportion des revenus ou des bénéfices. Ce constat est exact, mais les conclusions qu'on en tire me paraissent souvent excessives. En effet, la fiscalité locale s'insère dans un ensemble de régimes fiscaux qui comportent par ailleurs des impôts sur les revenus et sur les bénéfices.

La localisation de la matière imposable a pour corollaire l'inégalité de la richesse fiscale entre les collectivités locales : en effet - on le sait bien dans cette assemblée - les constructions, les entreprises et les terres agricoles ne sont pas également réparties sur le territoire de la République.

Un système indiciaire doit être entretenu : à défaut de mises à jour régulières, les bases s'éloignent de la réalité économique. Comme l'impôt direct local reste sur le fond un impôt de répartition, le vieillissement des bases fausse la répartition et suscite des inégalités. Or les dernières révisions générales remontent, je l'ai dit, à 1961 pour le foncier non bâti et à 1970 pour le foncier bâti.

Le poids de la fiscalité locale est de plus en plus élevé. Celle-ci couvrirait, en 1970, 30 p. 100 des ressources locales contre la moitié environ aujourd'hui.

Je citerai quelques chiffres pour la période 1980-1989 : les ressources tirées par les collectivités locales et les organismes consulaires - je ne voudrais pas qu'on les oublie car ils participent aussi au mouvement général -...

M. Josselin de Rohan. Hélas !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... ont été multipliées par plus de 2,5 ; en moyenne, cette progression était d'ailleurs d'autant plus élevée que les responsabilités réelles de la collectivité concernée étaient moins grandes. Je pense en particulier à l'explosion, sans raison logique, de la fiscalité régionale, comme le souligne le conseil des impôts. Nous l'avons d'ailleurs tous remarquée et chiffrée, quelquefois avec désespoir, dans nos régions respectives.

M. Paul Souffrin. Oui : 30 p. 100 en Lorraine !

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est vrai !

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne peux rien vous refuser, monsieur Poncelet. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Poncelet, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Christian Poncelet. Je ne peux souscrire à votre observation, monsieur le ministre : ayant eu l'honneur d'être le président de la commission des finances de la région Lorraine, j'ai moi-même pris l'initiative, devant cette explosion de l'imposition régionale, de demander à l'Assemblée nationale de voter un plan de décélération fiscale tant il m'apparaissait que le dérapage deviendrait insupportable pour les contribuables.

Je vous remercie d'avoir relevé ce point et j'espère que nos collègues en tireront tous les enseignements nécessaires.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vais vous donner quelques indications à ce sujet : comme cela, nous n'y reviendrons plus. Mais c'est un sujet intéressant !

En 1988, le taux d'imposition des départements a diminué de 0,2 p. 100 en ce qui concerne la taxe d'habitation, de 0,2 p. 100 pour le foncier bâti, de 1,6 p. 100 pour le foncier non bâti et de 0,4 p. 100 pour la taxe professionnelle. Nous savons tous, pourtant, que c'est sur le département que l'essentiel de la décentralisation a été opéré.

Pour les communes, les taux d'imposition sont de 0,5 p. 100 de moins pour la taxe d'habitation, ils ne sont pas modifiés pour le foncier bâti, ils sont de 0,1 p. 100 de plus pour le foncier non bâti, et de 0,8 p. 100 de moins pour la taxe professionnelle.

Pour les régions - attachez-vous - c'est 7 p. 100 de plus pour la taxe d'habitation, 5,5 p. 100 de plus pour le foncier bâti, 4,4 p. 100 de plus pour le foncier non bâti, 4,6 p. 100 de plus pour la taxe professionnelle.

Je vous fais grâce - oh non ! je ne vous fais pas grâce : je n'en ai pas envie - de 1987, où c'était 25,8 p. 100 de plus pour la taxe d'habitation, 27,6 p. 100 de plus pour le foncier bâti, 42 p. 100 de plus pour le foncier non bâti et 43,6 p. 100 de plus pour la taxe professionnelle. Moi, je me demande toujours à quoi tout cela sert...

M. Roland du Luart. Et les lycées, comment fonctionnent-ils ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. On en reparlera, si vous le voulez ! En tout cas, vous qui êtes un grand défenseur du foncier non bâti, vous pouvez constater les taux que les régions appliquent à cet impôt qui vous est cher !

Le poids de la fiscalité locale est donc de plus en plus élevé. Celle-ci, je l'ai dit, grimpe. En francs constants, la croissance du produit des impôts locaux pour la période de référence que j'ai prise s'élève à près de moitié, soit près de 6 p. 100 en moyenne.

La part des montants prélevés par les collectivités locales dans le P.I.B. est passée de 4,6 p. 100 à 6 p. 100. Or, dans le même temps, les prélèvements de l'Etat ont été réduits de 17,9 p. 100 à 17,1 p. 100. C'est la conjonction de ces phénomènes qui est à l'origine des difficultés que nous connaissons.

Les aménagements qui se sont succédé ne règlent pas tous les problèmes. Beaucoup d'entre vous en ont d'ailleurs dit un mot tout à l'heure.

Les critiques dont fait l'objet la fiscalité locale, notamment la progression rapide de son poids, ont conduit à la mise en place de mécanismes régulateurs. Permettez-moi de les rappeler brièvement.

Sur l'encadrement du vote des taux, est-il besoin de s'appesantir ? Je ne le crois pas. Tout le monde sait de quoi il s'agit !

Mais on a également atténué la charge fiscale des entreprises et des ménages.

En matière de taxe professionnelle, différentes mesures ont été prises en faveur des entreprises. En 1976, plafonnement des cotisations de taxe professionnelle des contribuables imposés à la patente avant 1976. En 1979, plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée produite par les entreprises. Le taux du plafonnement, initialement fixé à 8 p. 100, a été réduit à 6 p. 100 en 1980, 5 p. 100 en 1985, 4,5 p. 100 à compter de 1989. En 1982, réduction de la fraction des salaires et des recettes prises en compte dans les bases de la taxe professionnelle. En 1985, le dégrèvement de 5 p. 100 est porté à 10 p. 100. En 1987, abattement général de 16 p. 100 des bases ; M. de Rohan en a parlé voilà un instant. En 1988, la réduction pour investissement de 1982 est généralisée à l'ensemble des augmentations de bases d'imposition.

En matière de taxe d'habitation, diverses mesures ont également été prises en faveur des ménages. En 1980, institution d'un abattement facultatif à la base en faveur des contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu. En 1982, institution d'un dégrèvement total des cotisations en faveur des redevables âgés de plus de soixante ans, non imposables à l'impôt sur le revenu ; suspension du prélèvement de

3,60 p. 100 opéré au profit de l'Etat. En 1985, création du dégrèvement partiel de 25 p. 100 pour les redevables de moins de soixante ans, non imposables à l'impôt sur le revenu. En 1989, le taux du dégrèvement partiel des non-imposables est porté à 30 p. 100 et un dégrèvement partiel au taux de 15 p. 100 est créé pour les redevables qui acquittent une cotisation d'impôt sur le revenu inférieure à 1 500 francs.

J'ai même dû oublier dans ma liste la suppression définitive du prélèvement de 3,6 p. 100 opéré par l'Etat, qui était jusqu'à présent suspendu et reconduit d'année en année.

En matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties, diverses mesures ont également été prises : en 1989, M. du Luart l'a rappelé, suppression en deux ans de la taxe sur le foncier non bâti au profit du B.A.P.S.A., sans oublier le coefficient déflateur qui ajuste tous les ans, en plus ou en moins, les bases d'imposition pour tenir compte de l'inflation.

Tout cela me fait penser à ma grand-mère, qui, pendant la guerre, ravaudait les vieilles chaussettes. (*Rires.*)

Pour autant, l'ensemble de ces mesures crée une situation qui n'est pas satisfaisante.

Quatre constats s'imposent.

Le système est devenu aujourd'hui très complexe. Rien que cette énumération, moi qui ai pourtant une mémoire à peu près convenable, je ne suis pas capable de vous la citer sans me référer à mes notes.

L'accumulation de mesures correctrices aboutit à une législation très complexe, qui suscite une incompréhension des contribuables et des élus, si bien que beaucoup de nos collègues maires et présidents de conseil général - on cite toujours les communes, mais les conseils généraux ne sont pas plus avancés ! - ont parfois beaucoup de difficultés pour répondre aux questions des contribuables.

Le coût de cette accumulation est, pour l'Etat, très élevé. Nos prédécesseurs souhaitaient une fiscalité locale indépendante de toute intervention financière de l'Etat ; mais celui-ci a dû prendre à sa charge le coût de nombreuses mesures d'allègement, pour ne pas mettre les collectivités locales en difficulté.

Ainsi, pour l'année en cours, le budget de l'Etat supportera environ 26 p. 100 des 100 milliards de francs de taxe professionnelle qui seront perçus par les collectivités locales et il prendra à sa charge 22 p. 100 des 43 milliards de francs de la taxe d'habitation.

Au total, l'engagement de l'Etat représentera près de 20 p. 100, c'est-à-dire le cinquième, des 200 à 210 milliards de francs que rapportent les quatre taxes aux collectivités locales et aux organismes consulaires.

Il s'agit d'une évolution que j'estime très dangereuse puisqu'elle met à la charge du contribuable national une fraction excessive de l'impôt local...

M. Christian Poncelet. Sur décision du législateur !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui, mais vous le savez, monsieur Poncelet, le Gouvernement ne fait rien de son propre chef ! (*Rires.*)

J'ajoute que les prélèvements opérés par l'Etat sur le produit des quatre taxes au titre des frais d'assiette, de recouvrement et de non-valeurs sont loin de compenser le coût effectif de la gestion des impôts locaux, qui représente, je le signale au passage, le tiers de la charge des fonctionnaires et des services de la direction générale des impôts.

Les réclamations restent nombreuses. Malgré l'effort de la collectivité nationale, les contribuables locaux continuent, dans de nombreux cas, à contester le montant des impôts locaux mis à leur charge, surtout lorsque les taux d'imposition conduisent à des cotisations excessives.

Les collectivités locales restent insatisfaites. Elles ont parfois, et même souvent, le sentiment que leur autonomie est limitée par les mécanismes d'encadrement et que la fiscalité locale est devenue un carcan.

Les organismes consulaires n'en pensent pas moins, mais ils tablent quelquefois sur l'ignorance de la grande masse des contribuables vis-à-vis de leur existence et sur le fait que leurs impositions - j'en dirai un mot tout à l'heure - sont mélangées étroitement à celles des collectivités locales pour agir discrètement dans le sens d'une hausse continue, souvent

peu raisonnable et pas toujours justifiée, qui ne les empêche pas, d'ailleurs, de protester vigoureusement contre le poids d'impôt locaux qu'ils contribuent de plus en plus largement à alourdir.

M. Désiré Debavelaere. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Debavelaere, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Désiré Debavelaere. On ne peut pas dire que les chambres d'agriculture ne sont pas encadrées lorsqu'il s'agit d'augmenter une imposition ! Je vous assure, monsieur le ministre, que les recommandations du ministère de l'agriculture sont vraiment très sérieuses en la matière !

M. Michel Souplet. Exactement !

M. Christian Poncelet. Dont acte !

M. Désiré Debavelaere. Moi, je ne parle pas d'un passé lointain : c'est très récent.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne vous rappellerai pas comment les choses se passent ! Les chambres d'agriculture demandent un taux d'augmentation, le ministre de l'agriculture, dans un premier temps, les refuse, puis cela rentre dans le paquet de la négociation agricole globale et, à la sortie, les contribuables paient la facture. Et c'est la même chose pour les chambres de commerce ! Quant aux chambres de métiers, je me permets de rappeler que, l'année dernière, c'est le Parlement lui-même qui a décidé d'augmenter le taux de la taxe, considérant que je n'en avais pas proposé assez. Croyez-moi, ils mangent bien dans la même mangeoire, comme les autres ! (*Rires.*)

M. Christian Poncelet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Christian Poncelet. Je vous remercie, monsieur le ministre, de m'autoriser une nouvelle fois à vous interrompre, car je ne voudrais pas être inélegant à votre égard. Cependant, je vous rappelle que les assemblées avaient accordé une totale liberté aux compagnies consulaires pour ce qui est du vote de leur imposition supplémentaire, dont je sais qu'elle s'ajoute à celle des collectivités locales. Il a fallu l'intervention du Conseil constitutionnel pour rectifier le tir !

M. le président. Monsieur le ministre, avant de vous redonner la parole, je voudrais faire remarquer à nos collègues qu'il est dix-huit heures trente et que nous devons impérativement interrompre nos travaux dans une heure de façon à reprendre le débat sur l'exploitation agricole à vingt et une heures trente.

Par conséquent, mes chers collègues, je vous prie de ne pas abuser de la bonne volonté de M. le ministre.

M. Hubert Haenel. Mais ce débat est important !

M. Roland du Luart. C'est un sujet fondamental !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues ! La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. le président de la commission des finances a eu raison de rappeler ce point : le Conseil constitutionnel a effectivement constaté que, ces organismes n'étant pas élus au suffrage universel, ils ne pouvaient pas voter leur fiscalité aussi librement que les collectivités locales. Il n'empêche - mais vous le savez très bien - qu'il y a tous les ans une négociation avec ces organismes, qu'il faut toujours « lâcher » un peu, et que ce lâchage se retrouve sur les feuilles d'impôt. Je vous fournirai d'ailleurs un jour les chiffres des perceptions nationales pour les chambres de commerce, de métiers et d'agriculture. Vous verrez qu'ils ne sont pas négligeables !

Cela dit, monsieur Poncelet, vous avez bien fait de rappeler ce qui s'est passé en 1985 - c'était la loi de finances pour 1986 - à savoir l'annulation prononcée, à cet égard, par le Conseil constitutionnel.

Troisième point que je veux aborder : les réflexions qui se sont poursuivies en permanence afin d'essayer d'améliorer le système de nos impôts locaux.

Des propositions de réforme ambitieuses ont été étudiées. Certaines viennent, d'ailleurs, d'être ajoutées à nos réflexions antérieures par le conseil des impôts. J'en citerai trois.

En ce qui concerne la taxe professionnelle, en application de la loi du 10 janvier 1980, un rapport étudiant le principe d'une assiette « valeur ajoutée » pour la taxe professionnelle a été présenté au Parlement en 1982.

Les conclusions ont conduit le Parlement et le Gouvernement à maintenir le système actuel.

En effet, conceptuellement, la valeur ajoutée peut être considérée comme la meilleure des bases possibles pour la taxe professionnelle.

Pendant, cette réforme, qui s'inscrit d'ailleurs dans la logique du projet déposé en 1974 mais qui finalement n'a pas été discuté, aurait entraîné, d'abord, des transferts de charges considérables au détriment, notamment, des petits commerçants, des artisans et peut-être des professions libérales.

Elle aurait également soulevé des difficultés pour localiser l'impôt ; en effet, à la différence des investissements et des salaires, la valeur ajoutée ne peut être rattachée avec précision aux établissements. Il aurait donc fallu mettre en place des clés de répartition très complexes et sujettes à caution du point de vue des collectivités locales.

Enfin, cette réforme aurait entraîné des fluctuations très importantes des bases des collectivités locales, notamment des plus petites d'entre elles.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, en application de la loi du 28 juin 1982, un rapport au Parlement a présenté les difficultés de la prise en compte du revenu dans l'assiette de la taxe d'habitation ; ce système provoquerait des transferts de charge très importants entre ménages et entre collectivités locales ; les revenus étant inégalement répartis, « l'assiette revenu » créerait des potentiels fiscaux très hétérogènes et une forte disparité des taux d'imposition, ce qui serait d'autant plus mal perçu que l'assiette serait constituée par les revenus ; enfin, nous sommes tous toujours aussi sceptiques - du moins, je le pense - en ce qui concerne la connaissance réelle des revenus non déclarés par des tiers.

J'ajoute que ce système oblige les non-imposables, qui, aujourd'hui, ne font pas de déclaration sur le revenu, à en faire une.

Je ne vois pas très bien en quoi ils pourraient considérer que leur vie est facilitée en passant d'un système dans lequel, aujourd'hui, ils ne déclarent rien à un système dans lequel, demain, ils devraient déclarer pour pouvoir être imposés au titre de la taxe d'habitation !

En ce qui concerne les taxes foncières, des réflexions ont été entreprises en vue de remplacer les valeurs locatives, qui constituent l'assiette de ces taxes, par les valeurs vénales des immeubles. On cite, à cet égard, de nombreux exemples étrangers, notamment ceux des Etats-Unis, de la R.F.A. et même celui de la Suisse, comme l'a fait M. Haenel. Or, l'examen des conditions dans lesquelles les valeurs vénales sont établies dans ces pays montre que ces dernières n'offrent pas d'avantages particuliers par rapport au système des valeurs locatives.

La référence à la valeur vénale impose une évaluation parcelle par parcelle. Autrement dit, il faudrait faire une révision à périodicité régulière, sous peine de s'écarter du marché. C'est ce qui s'est produit en R.F.A. : l'impôt foncier communal y est, certes, établi sur les valeurs en capital - certains d'entre vous l'ont évoqué tout à l'heure - mais la dernière révision a eu lieu en 1964. Nos voisins se trouvent donc, d'une certaine manière, dans une situation proche de la nôtre.

En raison des évolutions du marché, le passage à la valeur vénale, qui revient à imposer des plus-values potentielles, peut entraîner des phénomènes d'éviction ou susciter des mouvements antifiscaux.

C'est ce qui s'est produit aux Etats-Unis, notamment en Californie et dans le Massachusetts. Du fait de la reprise du marché immobilier, la *property tax*, assise sur les valeurs

vénales, a progressé rapidement. Pour éviter d'obliger les propriétaires à vendre parce qu'ils ne pouvaient plus supporter la charge fiscale, il a fallu, comme chez nous, après la loi de 1975 sur la taxe professionnelle, instituer des abattements à la base et un gel des évaluations.

Comme quoi il en est résulté une distorsion entre valeurs vénales du marché et valeurs fiscales des immeubles et, surtout, une situation inéquitable entre les immeubles en fonction de leur ancienneté.

Ces comparaisons internationales me conduisent, d'ailleurs, à penser qu'en matière d'imposition locale ils n'en meurent pas tous, mais tous sont frappés. (*Sourires.*)

Tout cela montre l'ampleur des difficultés et la nécessité d'avancer avec la plus grande prudence en matière de fiscalité locale.

J'en veux pour preuve le rapport déposé, l'an dernier, par l'un de vos collègues, le sénateur Ballayer, sur l'évolution de la taxe professionnelle et celui - je viens d'en prendre connaissance, car on a eu la gentillesse de me le communiquer peu avant ce débat - que votre commission des finances a consacré à la révision et dont les pertinentes conclusions doivent tout au travail mais aussi à la grande compétence de votre collègue le président Descours Desacres, compétence que j'ai eu l'occasion d'éprouver non seulement au Sénat, mais aussi dans d'autres enceintes, notamment au comité des finances locales.

Lisant votre rapport, tout à l'heure, monsieur Descours Desacres, je me remémorais cette séance du comité où nous avons, ensemble, enterré l'actualisation provisoire pour choisir, ensemble, la solution de la révision.

M. Roland du Luart. Il y a des convergences intéressantes !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le problème de la fiscalité locale est un problème de terroir et de bon sens. (*Marques d'approbation sur les travées du R.P.R.*)

M. Roland du Luart. Exact ! C'est pourquoi ce débat est passionnant !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous pouvons donc, les uns et les autres, nous retrouver. Rassurez-vous, il y a d'autres détails, que je développerai tout à l'heure, sur lesquels on se retrouvera peut-être moins ! (*Sourires.*)

Si nous n'abordons pas ces sujets avec sagesse et bon sens, nous risquons, comme aujourd'hui, que des milliards de francs soient supportés par le budget de l'Etat parce qu'on ne peut pas les faire supporter par les contribuables locaux.

Bien loin de proposer une rupture radicale, le rapport de M. Descours Desacres, comme celui de M. Ballayer, d'ailleurs, envisage une démarche progressive que le Gouvernement a d'ailleurs accepté de suivre en réduisant de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée des entreprises.

Dans ces conditions, quelles sont les possibilités qui restent ouvertes ? A mon avis, la priorité, à court terme, est celle de la révision, dont le Parlement a d'ailleurs lui-même, à l'unanimité, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, admis le principe à la fin de 1986. Mais, là encore - vous le savez tous, et je vous remercie d'y avoir réfléchi - il s'agit d'une question difficile.

Quel est le problème de la révision ?

Le Parlement avait mis en place, en 1974, une procédure d'entretien périodique et régulière des bases de la fiscalité directe locale - nous nous en souvenons tous - qui n'a pu être mise en œuvre. Je la rappelle.

La maintenance de la fiscalité directe locale devait être organisée ainsi, à l'époque : une révision générale tous les six ans ; entre deux révisions, une actualisation tous les trois ans ; pour les années intermédiaires entre révision et actualisation, une majoration forfaitaire annuelle des bases d'imposition, au moyen de coefficients nationaux fixés par la loi de finances pour chaque grande catégorie de biens.

Voilà le système de 1974, qui a été voté. Mais ce calendrier n'a pu être respecté.

En effet, la procédure de révision définie en 1974 implique des opérations très longues de classement et d'évaluation des propriétés local par local et parcelle par parcelle. Je rappelle qu'il existe en France trente millions de locaux et quatre-vingts millions de parcelles.

Les deux précédentes révisions, réalisées en 1961 pour le non-bâti, puis en 1970 pour le bâti et sous une forme allégée pour le non-bâti, n'ont pu être effectuées qu'en plusieurs années : quatre ans pour la révision de 1970 - M. le président Poncelet s'en souvient, car j'étais l'un de ses fonctionnaires et il était mon ministre (*Sourires*) - et ce au prix de difficultés qui ont désorganisé les services fiscaux jusqu'à la fin des années 1970.

Il n'est pas possible de renouveler pareille opération - je pense qu'on le comprendra.

Quatre actualisations ont été préparées : en 1980, 1983, 1986 et 1988. Mais seule celle de 1980 a été appliquée. En effet, les travaux préparatoires de ces actualisations ont montré qu'elles auraient engendré des transferts de charges considérables entre les redevables. Le comité des finances locales, à l'occasion de la dernière actualisation, a écarté avec vigueur cette perspective et s'est prononcé, finalement, pour la révision, en particulier lorsque mon prédécesseur, M. Juppé, a apporté au comité les chiffres des simulations qu'il avait effectuées.

Cela dit, ces transferts seraient la contrepartie des transferts invisibles qui résultent aussi de l'absence d'actualisation et de révision.

Seules les majorations forfaitaires annuelles ont été appliquées. Elles ont permis de maintenir à peu près l'évolution du potentiel fiscal des collectivités locales ; elles n'ont pas pu, cependant, éviter, la dérive des bases par rapport à la réalité.

Le problème qui nous est posé se présente donc de la manière suivante : la révision doit permettre de corriger les défauts actuels et de rétablir une répartition équitable, en tout cas plus équitable, de la charge fiscale ; elle doit également être réalisée selon une procédure aussi simple et aussi rapide que possible.

Quelles sont les grandes lignes de la procédure de révision envisagée ?

On comprendra, en m'entendant, que je n'ai pas voulu accélérer la préparation du projet de loi - même si j'ai déjà fait préparer l'essentiel - sans avoir eu ce débat et sans avoir pris connaissance, par ailleurs, de ce que l'Assemblée nationale me dira sur le même sujet. Cela n'aurait pas été une bonne méthode de travail, et vous auriez pu me le reprocher.

De même, avant de déposer mon texte, je compte - vous n'y verrez certainement pas d'inconvénient - consulter les grandes associations d'élus locaux et, bien entendu, le comité des finances locales.

M. Christian Poncelet. Nous n'y voyons que des avantages.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Parmi les principes directeurs que je propose, il y a d'abord la simplicité.

En 1970, chaque propriétaire a dû souscrire un imprimé pour chacune de ses propriétés et déclarer les surfaces et les éléments de confort qui étaient pris en compte.

Il en est résulté un flot incroyable de documents, que l'administration a eu la plus grande peine à maîtriser, et une campagne de presse inouïe sur « l'impôt-baignoire » - M. le président Poncelet s'en souvient. On disait : il faut déclarer les baignoires et les lavabos. (*Sourires*.) Cette campagne de presse a tourné la fiscalité locale et les élus locaux en dérision. En effet, je me souviens qu'à l'époque le journal *France-Soir* titrait : « Cette révision est folle ». Il en est résulté, enfin, des corrections de surface souvent mal comprises par les contribuables et qui ont engendré un contentieux absolument énorme.

Dans le système que j'envisage, il n'y aura de déclarations que pour les propriétaires de locaux commerciaux. Les constructions seront prises en compte pour leur surface réelle et les équivalents superficiels abandonnés, ce qui sera plus simple pour l'administration et pour les redevables.

Il n'est pas possible - on le comprendra - de reprendre dans des délais convenables le classement de trente millions de locaux et de quatre-vingts millions de parcelles, parcelle par parcelle et local par local. Au demeurant, cette opération paraît inutile dès lors que la qualité du classement a pu être préservée dans l'ensemble. Cela dit, des opérations ponctuelles seront nécessaires et, en toute hypothèse, une révision exhaustive de la valeur locative des locaux commerciaux s'impose.

La procédure pourrait donc être la suivante.

Pour le foncier bâti, la révision serait l'occasion de corriger les anomalies du classement, dont l'ampleur actuelle, à mon avis, est assez réduite.

Pour le foncier non bâti, la révision partira du classement actuel. D'ailleurs, l'essentiel, pour le foncier bâti, me paraît être un classement nouveau permettant de mettre les logements sociaux à part. En effet, le mélange qui avait été retenu en 1970 aboutissait à soumettre les locaux sociaux au même régime que les châteaux, ce qui était détestable et contraire à toute équité...

M. Désiré Debavelaere. Pour les châteaux !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... pour les châteaux, bien entendu, cela va de soi ! (*Sourires*.) Cela va de soi, mais il y a des équités positives et des équités négatives, comme les ions et les anions.

Pour le foncier non bâti, donc, la révision partira du classement actuel. Il ne me paraît pas possible d'opérer autrement. Cela dit, ce classement pourra faire l'objet de modifications dans des conditions que je préciserai dans un instant.

Je salue la présence de M. le président Poher, qui nous fait l'honneur d'assister à cette séance. Je l'en remercie. Il montre ainsi l'intérêt du président du grand conseil des communes de France pour un sujet qui concerne toutes les communes. (*Applaudissements*.)

J'en viens au rôle des commissions communales, sujet que vous avez évoqué les uns et les autres à diverses reprises.

En cette année du bicentenaire de la Révolution - puisque, après tout, nous traitons d'impôts qui ont été créés à la Révolution - il me paraît nécessaire d'insister sur un point que l'on oublie trop souvent - on l'aurait d'ailleurs complètement oublié si M. Poncelet n'en avait pas parlé.

Les révolutionnaires ont voulu que la fiscalité soit au plus près des réalités locales et proches du citoyen. D'où l'importance du rôle qu'ils avaient conféré aux élus locaux et aux représentants des contribuables dans la répartition des « quatre vieilles ».

Le souvenir de cette volonté s'est estompé : les matrices cadastrales de la fiscalité locale sont, certes, encore déposées dans les mairies, mais le rôle des commissions communales s'est atténué.

Je propose de le restaurer de la manière suivante. Les commissions communales des impôts seraient - si vous le voulez bien - largement associées aux opérations de révision. Dans les villes les plus importantes, elles auraient la possibilité de se scinder en commissions de quartier, ce qui leur permettrait de travailler au plus près des réalités.

En effet, je me demande ce que la commission communale de Paris, formation unique qui a à traiter des problèmes de deux millions d'habitants, peut bien connaître de ces réalités ! Même sans évoquer l'exemple bien particulier de Paris, dans une ville de 100 000 ou de 200 000 habitants, les répartiteurs ne connaissent plus les gens comme ils les connaissaient dans les communes, voilà un ou deux siècles. Par conséquent, il faut descendre au niveau du quartier, d'où la possibilité pour la commission communale d'avoir des formations locales.

Venons-en maintenant au mécanisme de la révision. Pour éviter les disparités qu'entraînaient les révisions précédentes, effectuées dans le cadre communal, la prochaine révision sera réalisée par secteurs localitifs - je rejoins presque ce que développait M. Haenel tout à l'heure en parlant de bassins de consommation. Un secteur localitif correspondrait à un marché localitif homogène de constructions ou de terres agricoles ; il pourrait donc s'étendre sur tout ou partie de plusieurs communes.

Les méthodes d'évaluation seront réduites. Pour la grande majorité des propriétés bâties et non bâties, les tarifs seront déduits des baux en vigueur à la date de la révision ; ce n'est qu'à défaut de baux qu'il faudra recourir soit au revenu d'exploitation, soit au prix de revient pour calculer la valeur locative.

En quoi consisteront les opérations de révision ?

Dans un premier temps - je parle au présent ou au futur, sous réserve, bien entendu, que le Parlement donne son accord à ces propositions : je ne vais pas moi-même décider du contenu de ce texte - l'administration réexaminera le classement des locaux d'habitation avec le concours des commis-

sions communales, là où cette opération se révèle nécessaire ; elle effectuera également un recensement exhaustif des locaux à usage professionnel autre qu'industriel.

Dans le même temps, elle procédera à l'analyse des baux - baux d'habitation, baux commerciaux, baux ruraux - ce qui lui permettra de déterminer les secteurs locatifs, les sous-groupes et classes de nature de culture devant faire l'objet d'une tarification propre et, bien entendu, de calculer les tarifs applicables à chacune des classes ou catégories de propriétés.

Toutes ces opérations, je le répète, seront exécutées avec le concours étroit des commissions communales et celui de la commission consultative départementale des évaluations foncières, qui jouera donc un très grand rôle pour la détermination de ce secteur.

Dans un second temps, l'administration procédera à l'évaluation de la nouvelle valeur locative de toutes les propriétés bâties et non bâties selon les règles prévues pour la révision. Elle pourra ensuite effectuer toutes les simulations nécessaires à l'information du Parlement. Nous en ferons !

Les dispositions nécessaires sont prévues pour éviter que, du seul fait de la révision - je le dis à M. Descours Desacres puisque c'est un de ses soucis constants : il est même venu m'en entretenir avant la réunion du groupe de travail - la répartition de la charge fiscale entre les quatre taxes, c'est-à-dire entre les quatre catégories de contribuables, ne s'en trouve modifiée. En conséquence, les taux seront mécaniquement corrigés quand on introduira les nouvelles valeurs.

M. Christian Poncelet. Equitablement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est un autre problème. On l'étudiera au moment où je vous présenterai les résultats de la révision avec les simulations, en sachant ce que cela donne, non pas entre contribuables - je maintiendrai en effet la répartition actuelle - mais au sein de chaque taxe, en transferts de charges. Alors, le Parlement verra s'il doit prendre en considération les résultats de la révision - je l'espère - s'il doit les étaler, sur quelle période et comment.

Quel est le calendrier ?

Les travaux de la révision seraient effectués au cours des années 1990 et 1991, si, comme je l'espère, le projet de loi pouvait être voté au cours de la prochaine session. Le Parlement serait ainsi en mesure de se prononcer à la première session de 1992 sur les mesures d'adaptation, notamment les mesures d'étalement, qui seront vraisemblablement nécessaires, ainsi que sur les conséquences qui résulteront de la révision - cela M. Descours Desacres ne l'oublie pas, pas plus qu'un certain nombre d'entre nous, vous m'en aviez parlé l'année dernière - sur le calcul des dotations versées par l'Etat et liées au potentiel fiscal ou à l'impôt sur les ménages, ainsi que - parce qu'il ne faut pas l'oublier non plus - sur le calcul des contingents départementaux, dont certains, notamment les contingents d'aide sociale et dans certains départements les contingents d'incendie, sont également fonction du potentiel fiscal.

Les résultats de la révision pourraient, dans ces conditions, être intégrés pour la première fois - selon l'étalement qui sera retenu - dans les rôles de l'année 1993.

Dans l'immédiat, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, je me propose donc de consulter rapidement les grandes associations nationales d'élus locaux et, bien entendu, les organisations professionnelles intéressées, vous l'imaginez bien.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs les précisions que je voulais vous apporter pour ainsi répondre globalement à ce qui constitue ce que j'appellerai le « noyau dur » des interventions. Je crois avoir répondu, en effet, aux questions d'ordre général concernant les perspectives de la fiscalité locale, évoquées par MM. Poncelet, Régnauld et Poirier et aux questions portant plus précisément sur la révision, évoquée par MM. Descours Desacres, Haenel et Régnauld également.

Pour en terminer, je dirai quelques mots sur quelques points particuliers qui ont été abordés par certains orateurs.

M. Poncelet, qui connaît, si je puis dire la « maison » s'est interrogé sur le coût de la révision.

C'est une opération très lourde qui va mobiliser 1 700 agents année pendant deux ans, hors contentieux, et qui va nous coûter quelque 2 milliards de francs.

M. Paul Souffrin. Il faut embaucher alors !

M. Michel Charasse, ministre délégué. On s'organisera en conséquence. Je n'exclus pas, s'agissant d'un travail que les collectivités locales demandent, d'en tirer les conséquences au niveau des frais d'assiette. Je n'en suis pas encore là pour l'instant. Mes chiffres sont très approximatifs. Mais c'est une tâche à laquelle tout le monde doit participer et pas seulement le contribuable national.

Nous abandonnerons la notion de valeur axiale. (M. Descours Desacres applaudit.)

Nous élargirons le cadre de l'évaluation au secteur locatif, donc au-delà du cadre communal, mais les communes resteront associées à tous les stades de la procédure. Ne pensez pas que le fait d'avoir des secteurs qui couvrent plusieurs communes me conduiront à « shunter » l'intervention des commissions communales. Jamais !

MM. Josselin de Rohan et Roland du Luart. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous maintenons l'idée initiale, qui avait d'ailleurs été développée, me semble-t-il, par mon prédécesseur, de dissocier la révision des évaluations de celle des classifications. Mais cela, bien évidemment, ne sera pas systématique.

Enfin, je crois m'être prononcé nettement sur les transferts, souci qui avait été développé par M. Poncelet. Je vous ai dit également ce qu'il en serait des simulations.

Je ferai à M. Descours Desacres quelques observations, que j'ai notées au fur et à mesure de son exposé.

Nous abandonnons donc la notion de valeur locative axiale, ainsi que je viens de le dire à M. Poncelet, compte tenu de la qualité et de la pertinence des observations que vous avez présentées à ce sujet, monsieur Descours Desacres.

Nous veillerons à ce que les communes soient étroitement associées aux opérations de classement du bâti et du non bâti.

Nous souhaitons maintenir la notion de secteur locatif, qui semble mieux correspondre à la réalité économique. Après ce débat, je procéderai aux consultations dont nous nous sommes entretenues.

S'agissant du lien entre les taux, je pense qu'il ne serait pas prudent de les supprimer l'année de la révision : nous aurions alors - ce que je souhaite éviter - des transferts entre taxes. J'y reviendrai dans un instant.

M. du Luart a évoqué une préoccupation ancienne, qui nous a valu des dialogues très intéressants au cours de la session budgétaire : les perspectives du foncier non bâti. Notre débat n'a pas été inutile puisqu'il m'a conduit à alléger la charge de la taxe foncière des agriculteurs en supprimant en deux ans, vous l'avez rappelé, la taxe additionnelle perçue au profit du B.A.P.S.A. sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cela représente tout de même un allègement - dont bénéficient essentiellement les agriculteurs - de quelque 500 millions de francs sur deux ans, ce qui n'est pas rien.

Cette mesure, je le précise, profite à tous les agriculteurs, propriétaires ou locataires, puisque, vous le savez, les locataires étaient tenus de rembourser cette taxe à leur propriétaire.

Je sais bien, monsieur du Luart, que cette mesure ne résout pas tous les problèmes du foncier bâti. Je le reconnais bien volontiers. Elle ne remédie pas, notamment, à la mauvaise répartition de la taxe. Tout le monde s'accorde à dénoncer ce problème mais les opinions divergent quant aux moyens de le résoudre. Je dirai quelques mots tout à l'heure de la suggestion que m'a présentée M. Poirier.

Vous me demandez, monsieur du Luart, si le Gouvernement envisage de remplacer cette taxe par une ressource d'une autre nature qui tiendrait compte de la réalité économique de l'agriculture. Vous mettez ainsi l'accent sur le caractère ambigu de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ; vous avez rappelé qu'elle était une création des physocrates.

M. Emmanuel Hamel. Quesnay !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Elle est due par le propriétaire mais elle est souvent considérée comme une charge de l'exploitation agricole. Cela tient au fait qu'une grande proportion d'agriculteurs - la majorité même - sont des propriétaires exploitants. Cela tient également à ce que le revenu cadastral sert aussi de base à la répartition des prélè-

vements sociaux agricoles et au classement des exploitations pour l'application du forfait collectif, ce qui, d'ailleurs, rend toute réforme encore plus difficile.

Pour ma part, je ne serais pas opposé à une certaine clarification en la matière puisque, pour les autres propriétés - habitations, commerces, etc. - on fait bien la distinction, après tout, entre le propriétaire, qui paie la taxe foncière, et l'occupant, qui paie soit la taxe d'habitation, soit la taxe professionnelle. Pourquoi n'en irait-il pas de même en matière de propriété non bâtie ?

M. Roland du Luart. Intéressant !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit là cependant, vous en conviendrez, d'une voie de réforme qui mérite réflexion et simulation et qui ne peut être envisagée à brève échéance sans une étude approfondie.

Je n'exclus pas cependant, si telle était la volonté du Parlement, d'engager une étude très approfondie sur ce sujet, d'autant plus que le récent rapport du conseil des impôts m'y incite quasiment.

M. Christian Poncelet. Justement !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela dit, le problème de la taxation des propriétaires subsiste en tout état de cause. Or, sur ce point, tout le monde s'accorde à reconnaître que les valeurs locatives définies lors de la révision de 1961, et qui ont été simplement revalorisées en 1970, se sont progressivement éloignées de la réalité. Il y a maintenant urgence à revoir les valeurs locatives. C'est pourquoi je propose la révision dont j'ai parlé tout à l'heure.

Une révision des tarifs actuellement applicables à chaque nature de culture, fondée sur une nature exhaustive des baux en vigueur, permettra - je n'en doute pas - de réintroduire plus de justice dans la répartition de cette taxe entre les contribuables et dans la détermination des bases prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal des communes.

Une telle opération, bien qu'elle soit lourde et coûteuse pour l'Etat, peut être mise en œuvre à brève échéance. Elle me paraît donc pour l'instant devoir être privilégiée par rapport à une réforme qui serait sans doute plus ambitieuse, mais dont la faisabilité et les résultats seraient incertains.

J'en arrive maintenant au problème soulevé par M. Bonduel. Il s'agit essentiellement du problème de la dispersion des taux de la taxe professionnelle mais cette question recouvre deux sujets très différents : la situation des communes regroupées dans des structures de coopération intercommunale - les Sivom ou les contrats de pays - et le souhait de rendre possible la perception d'une taxe professionnelle extraterritoriale par les organismes intercommunaux qui ont pour compétence la gestion d'une zone restreinte d'activité.

Voyons d'abord le problème du rapprochement des taux entre plusieurs communes. Le Gouvernement est évidemment très favorable au développement de la coopération intercommunale et aux efforts que font les communes pour harmoniser leur taux de taxe professionnelle.

Les communes peuvent réaliser cette harmonisation en constituant des districts à fiscalité propre. Lorsque le district à fiscalité propre n'est attributaire que d'une partie de la taxe professionnelle, l'harmonisation n'est, bien sûr, que partielle et résulte de la création d'un taux supplémentaire. Cependant, les communes peuvent également faire glisser progressivement vers le district, au fur et à mesure du développement de ses compétences, une part de plus en plus grande de la taxe professionnelle. Ainsi est-il possible de parvenir peu à peu à une harmonisation non pas complète mais quasi complète.

Sous réserve des incidences des districts à fiscalité propre, au regard de la péréquation départementale, qui ont déjà fait l'objet de protestations de la part d'élus locaux et d'un certain nombre de parlementaires, puisqu'ils sont pas soumis, comme vous le savez, il paraît souhaitable que cette harmonisation volontaire des taux se développe. Moi, en tous cas, je le souhaite. Cependant, il convient en ce domaine de respecter aussi l'autonomie des communes.

M. Christian Poncelet. Harmonisation volontaire, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le district, monsieur Poncelet, c'est toujours volontaire.

M. Christian Poncelet. Oui, c'est en effet volontaire.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je disais donc qu'il convenait, en ce domaine, de respecter l'autonomie des communes. De même que l'adhésion à une structure de coopération relève, par principe, d'une décision prise en toute indépendance par les communes qui sont membres, la décision d'harmoniser les taux de la taxe professionnelle au sein de cette structure appartient évidemment en propre aux communes, c'est-à-dire aux conseils municipaux. Il ne paraît pas souhaitable d'instituer des mécanismes autoritaires en ce domaine. Cela dit, je suis prêt à étudier toute proposition en ce sens. (*Non, non, sur les travées du R.P.R.*)

Venons-en maintenant au problème de la taxe professionnelle dans les zones d'activités pluricomunales, c'est-à-dire, pour parler un langage que tout le monde comprend, les zones d'activités qui sont à cheval sur plusieurs communes.

Le propos de M. Bonduel me paraît reprendre, sur ce point, une idée qui a déjà été avancée à plusieurs reprises et qui consisterait à donner au groupement de communes constitué pour la gestion d'une zone d'activités intercommunale la possibilité de fixer le taux de la taxe professionnelle applicable sur la zone et d'en percevoir directement le produit.

Cette idée, sauf erreur de ma part, a fait l'objet d'une proposition de loi déposée au Sénat et elle figurait effectivement parmi les orientations retenues par le groupe de travail - l'un d'entre vous l'a évoquée tout à l'heure - que présidait votre collègue M. Barbier, en 1987.

M. Roland du Luart. Absolument !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit là d'un problème très délicat qui soulève de nombreuses difficultés - jusqu'à ce matin encore, pour tout vous dire, j'y ai réfléchi ; je vous livrerai les conclusions de mes réflexions tout à l'heure - et d'abord la rupture du principe d'égalité des contribuables devant l'impôt.

En effet, le taux de la taxe professionnelle sur la zone serait unique et différent des taux de la taxe professionnelle sur chacune des parties communes extérieures à la zone. Ainsi, dans une même commune, des contribuables seraient taxés à deux taux, selon qu'ils sont dans la zone ou hors de la zone, mais toujours dans la même commune. Je pense que cela ne résisterait pas longtemps à l'examen du Conseil constitutionnel.

La remise en cause du mécanisme de lien entre la taxe professionnelle et les autres taxes est un deuxième inconvénient. Pour permettre la fixation d'un taux propre à la zone, l'application du lien entre le taux de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation devrait être suspendue la première année.

Pour les années suivantes, il faudrait mettre en place des mécanismes très complexes, afin de lier le taux de taxe professionnelle de la zone aux taux des taxes « ménages » de chacune des communes participantes. La gestion du dispositif ne simplifierait pas beaucoup les explications que les maires donnent à leurs contribuables qui viennent leur montrer leur feuille d'impôt ! (*Sourires.*)

La dispersion des taux de taxe professionnelle constitue le troisième inconvénient. Les milieux professionnels critiquent, eux aussi, cette dispersion des taux - vous avez raison, monsieur Bonduel - qui est ressentie comme un facteur de distorsion de concurrence. Or la mesure que vous avez évoquée créerait une nouvelle catégorie de taux. Donc, vous voyez que ce n'est pas simple.

Ce matin, j'ai demandé à mes collaborateurs - je savais que vous alliez m'interroger sur ce point - d'étudier ce que donnerait un système de taux moyen dans la zone. Je m'explique. Imaginez que vous ayez trois communes sur une même zone : chacune voterait son taux d'imposition, comme aujourd'hui. Nous aurions donc un taux communal. Ensuite, nous ferions la moyenne des taux communaux, en pondérant avec les bases, et nous obtiendrions un taux moyen de taxe professionnelle. Avec ce système, on arrive à ce que vous recherchez : le double taux par commune disparaît et cela ne modifie rien en ce qui concerne le vote des taux.

Je prends l'exemple de trois communes A, B, C. La commune A a un taux de 11 p. 100, elle le conserve ; la commune B a un taux de 10 p. 100, elle le garde ; la commune C a un taux de 5 p. 100, il est inchangé. Pour l'imposition, je fais la moyenne des trois taux, pondérés par les bases d'imposition, et j'arrive à un taux moyen de 6 ou 7 p. 100.

M. Christian Poncelet. Pour l'imposition dans la zone ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans l'ensemble des trois communes. Celles-ci étant liées à l'intérieur d'une zone, j'arrête un taux moyen, ce qui supprime les distorsions de concurrence. (*M. Discours Desacres manifeste des réserves.*)

Seulement, avec ce système du taux moyen - je vois que M. Discours Desacres a compris ! - certaines communes verront le taux effectivement appliqué sur leur territoire diminuer et d'autres le verront augmenter !

MM. Christian Poncelet et Josselin de Rohan. Evidemment !

M. le président. Messieurs, s'il vous plaît !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je crois que nous avons une bonne réunion de travail. En tout cas, je l'apprécie beaucoup !

Plusieurs sénateurs de l'U.R.E.I. et du R.P.R. Nous aussi !

M. le président. Monsieur le ministre, je vous ferai simplement remarquer que cette séance de questions orales avec débat sera suivie d'une séance de nuit assez longue...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ne me reprochez pas les turpitudes d'autrui ! (*Sourires.*)

La solution finale est presque celle des systèmes des syndicats d'agglomérations nouvelles, c'est-à-dire isoler la zone à l'intérieur des communes et donner à l'organisme qui la gèrerait la possibilité de voter ses propres impôts.

En tout cas, je vais étudier cela, mais je peux vous dire d'ores et déjà que ce n'est pas simple. D'ailleurs, tout ce qui touche à la fiscalité locale n'est pas simple...

M. Stéphane Bonduel. En tout cas, il faut réfléchir !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... et ne supporte pas les idées que je qualifierais d'un peu trop simplistes. Ce n'est pas à vous que je m'adresse, monsieur Bonduel, mais à M. Poirier - je regrette qu'il ne soit pas là - qui a repris dans son intervention, par ailleurs fort courtoise, toutes les idées fausses que je peux entendre sur les problèmes des finances locales.

Il a abordé la question de la compensation des transferts de charges après décentralisation. Qu'a-t-on transféré au moment de la décentralisation ? Les sommes que l'Etat consacrait aux actions transférées avant qu'elles le soient. Et la commission d'évaluation des charges a toujours dit que le transfert était impeccable au regard des principes posés par la loi de décentralisation.

M. Robert Vizet. Ah oui ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui, monsieur Vizet !

Je vois que vous faites cause commune avec votre collègue du groupe centriste : c'est très bien, cela montre qu'il y a des convergences ! (*Rires sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Robert Vizet. Vous en avez fait la preuve tout l'après-midi !

M. Michel Charasse, ministre délégué. En vertu de quoi faudrait-il que l'Etat, aujourd'hui, prenne à sa charge les conséquences des libres décisions des collectivités locales ? Les transferts de ressources étaient constitués de sommes en provenance des budgets de l'Etat, mais aussi d'impôts, comme la vignette automobile. Dès lors, les collectivités locales peuvent décider de rester dans le cadre des financements acquis à cette époque, ou de faire plus. Mais, quand elles décident de faire plus, pourquoi m'envoyer la facture ? Je pose une question simple ! (*Sourires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Robert Vizet. Et voilà !

M. Paul Souffrin. En bout de course, ce sont les communes qui « trinquent » !

M. Michel Charasse, ministre délégué. En bout de course, ce sont ceux qui décident qui paient ! C'est le système de la décentralisation !

J'ajouterai, monsieur Poncelet, que, sauf erreur de ma part, la décentralisation ne crée pas en soi de l'argent. Elle partage simplement, d'une façon différente, l'argent public entre

l'Etat et les collectivités locales, mais elle partage aussi les responsabilités en vertu de l'adage italien bien connu : chi paga commanda, celui qui paie commande.

Donc, je ne peux pas accepter que M. Poirier me dise que les transferts de compétences n'ont pas été bien compensés.

M. Christian Poncelet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, je voudrais relever votre observation, en ma qualité de président de conseil général.

La décentralisation - en vertu de la loi du 2 mars 1982 - a donné compétence aux départements en ce qui concerne l'investissement et le fonctionnement des collèges. Nous sommes d'accord, mais vous noterez que, durant les trois années précédant ce transfert, la ligne consacrée aux collèges dans le budget du ministère de l'éducation nationale a connu une sensible diminution. Ainsi, au moment du transfert, le montant budgétaire transféré était-il rigoureusement égal à celui qui était inscrit dans la loi de finances, mais il ne répondait pas aux besoins auxquels nous nous trouvions confrontés - nous, département - en vertu de nos nouvelles compétences.

Dès lors, si nous avons limité notre intervention au montant de la dotation budgétaire qui nous était déléguée, jamais nous n'aurions pu réaliser les investissements indispensables pour recevoir dans de bonnes conditions la population scolaire. C'est là un dévoiement de la loi.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous avez raison et vous avez tort. (*Sourires.*)

Le budget des constructions scolaires a été diminué dans la loi de finances pour 1981, présentée en 1980 et votée par une majorité que vous connaissez. Moi, je n'ai pas approuvé cette loi de finances. On a commencé à réaugmenter les dotations en 1982 et 1983. Or, on a pris la moyenne des trois dernières années.

Le vrai problème, ce sont les sommes données aux départements et aux régions - au titre des collèges d'un côté, à celui des lycées de l'autre - alors que la population scolaire concernée a beaucoup varié. (*M. du Luart approuve.*) Lorsque mon prédécesseur a accepté, à la demande des présidents de région, d'accorder un milliard de francs supplémentaires pour les lycées, il aurait dû, pour des raisons de démographie, en tirer les conséquences pour les collèges : donnant à ceux dont la démographie augmente, il aurait dû reprendre à ceux dont la démographie diminue ! (*Rires sur les travées communistes, ainsi que sur celles du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Paul Souffrin. Me permettez-vous de vous interrompre à mon tour, monsieur le ministre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Paul Souffrin. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre courtoisie.

J'ai dit tout à l'heure que, en bout de course, ce sont les communes qui « trinquent » ! Excusez la trivialité du propos, mais vous ne me la reprocherez certainement pas !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Sûrement pas !

M. Paul Souffrin. Merci !

Pourquoi ? En matière scolaire, par exemple, le conseil régional nous dit que c'est à nous de payer les travaux d'extension de nos collèges, mais nous n'en avons pas les moyens ! Il nous précise que, si nous ne payons pas, il expliquera que c'est nous qui refusons - excusez encore la trivialité de mon propos - d'« allonger la sauce ».

Nombre de maires connaissent ce problème.

M. Christian Poncelet. C'est vrai !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Souffrin, je suis heureux d'avoir été le témoin d'un dialogue entre vous et un président de conseil général !

J'en reviens à l'intervention de M. Poirier, qui a dit - cela a dû intéresser M. du Luart - qu'il fallait supprimer le foncier non bâti et, j'ai noté son propos, que, tout naturellement, la compensation devrait être prise en charge par l'Etat. Et allez donc ! (*Sourires*)

M. Roland du Luart. Cela, je ne vous l'ai pas demandé !

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est vrai, monsieur du Luart !

Et la liberté des petites communes qui n'ont que cela, que devient-elle ? Tout naturellement, comme dirait l'autre, elle disparaît ! Autant me proposer, tout naturellement, de supprimer les communes et de faire gérer l'argent directement par l'Etat, lequel déterminera, dans 26 000 communes de France, quel chemin faire et à quel endroit puisque, tout naturellement, elles n'auront plus de ressources...

Je dis à M. Poirier que, tout naturellement, je m'en tiendrai à un principe simple : je n'accepterai plus de prise en charge d'allègements d'impôts locaux par le budget de l'Etat. Je vous ai donné des chiffres tout à l'heure qui montrent que l'on a atteint la limite au-delà de laquelle le ticket ne peut plus être valable...

En ce qui concerne la D.G.F., évoquée par plusieurs d'entre vous, M. Poirier m'a reproché la réforme qui vous sera proposée au moment de l'examen du projet de loi de finances pour 1990 ; j'aurai l'occasion d'y revenir brièvement dans un instant. Tout naturellement - pour reprendre son expression - les collectivités locales françaises n'étant pas situées à l'extérieur de l'Europe, il faut bien qu'elles supportent elles aussi les conséquences de l'harmonisation fiscale européenne...

M. Christian Poncelet. Pour partie !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Certes ! J'en arrive à l'intervention de M. Haenel, qui a fait une suggestion à laquelle j'ai cru pendant longtemps ; M. Régnauld en a également parlé tout à l'heure. Il propose d'envoyer aux contribuables une feuille d'impôt par niveau de collectivité. C'est la solution la plus simple mais, pour mes services, tel n'est pas le cas et ce système coûte cher. En effet, actuellement, j'envoie quarante millions d'avis d'imposition ; le système que vous proposez aboutirait à ce que j'en expédie 210 millions, parce qu'il y a la commune, le département, la région, la chambre de commerce, la chambre d'agriculture, la chambre de métiers, le district, la communauté urbaine, le syndicat intercommunal s'il a une fiscalité...

M. Hubert Haenel. Il faut bien distinguer !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Certains contribuables se retrouveraient avec quatorze ou quinze feuilles d'imposition...

Moi, j'ai une autre idée parce que, à partir du moment où l'on accumule sur les mêmes avis d'imposition une série de parties prenantes, il faut quand même que les contribuables sachent à quoi s'en tenir.

J'ai donc demandé à mes services d'étudier la possibilité d'annexer à la feuille un petit état simple. Il faut faire attention : les gens ne comprennent pas toujours les pourcentages, car c'est une notion qui n'est pas bien maîtrisée. Par conséquent, je prévois d'insérer un petit état simple mentionnant : « Cette année, votre taxe d'habitation a augmenté de 210 francs par rapport à l'année dernière ; là-dessus, 80 francs vont à la commune, 50 francs au département, etc., soit un taux d'augmentation de... »

Aller au-delà, c'est entrer dans une procédure très coûteuse pour l'Etat et très lourde pour les services, sans pour autant donner véritablement une bonne information. Voilà, en tout cas, sur quelle idée je travaille et je voudrais aboutir le plus vite possible.

J'en reviens à la D.G.F., dont vous avez également parlé, monsieur Haenel, mais d'une façon moins absolue que M. Vizet ou M. Poirier. Je dirai tout de suite qu'il n'est pas question de modifier les règles de répartition actuelles de la dotation elle-même - concours particulier, part péréquée, part non péréquée - sauf si le Parlement, à l'occasion de l'examen du texte que je lui présenterai, le demande.

Vous avez souligné que la péréquation de la D.G.F. suscitait des critiques. C'est vrai, mais je dois dire que nous sommes dans une situation un peu paradoxale. En effet, au sein des assemblées parlementaires, et dans d'autres instances dont fait partie le comité des finances locales, nous sommes

nombreux à critiquer les mécanismes de péréquation. Or, nous les critiquons parce que nous avons des dispositions législatives qui ont été votées pour qu'ils ne jouent pas comme prévu, mais, quand on les laisse libres de jouer, le Parlement se dépêche d'intervenir pour qu'ils ne jouent plus ! M. Descours Desacres sait parfaitement de quoi je veux parler.

Tant et si bien que non seulement le Parlement bloque la péréquation, mais comme, en plus, on ne peut pas laisser s'appliquer les conséquences de ce blocage pour tout le monde, sinon on aboutirait à des situations totalement inéquitable, on crée un concours particulier pour les communes centres afin de ne pas écraser les villes. En réalité, nous sommes, à l'heure actuelle, dans un système tel que la péréquation de la D.G.F. joue avec des mécanismes qui l'atténue de façon que ceux qui habitent dans des communes où ils sont moins imposés ne subissent pas toutes les conséquences de cette sous-imposition par rapport à ceux qui habitent dans des communes très imposées.

La logique, à l'origine, de la D.G.F., c'était que plus l'impôt ménage était élevé, plus l'effort fiscal de la collectivité était grand, plus on était bénéficiaire de la D.G.F. On a ainsi bloqué le système avec des correcteurs qui le polluent complètement.

Je ne veux pas modifier le système, sauf si mon collègue du ministère de l'intérieur veut vous le proposer ou si vous le souhaitez. On en restera là.

Ce que j'envisagerai l'année prochaine, c'est de modifier la modalité de calcul de la dotation globale et non pas le système de sa péréquation.

M. Christian Poncelet. L'indexation de la T.V.A., si j'ai bien compris.

M. Michel Charasse, ministre délégué. De toute façon, vous savez très bien que ce n'est pas une découverte pour le Sénat, puisque j'en avais déjà parlé, l'année dernière, à la commission des finances.

MM. Robert Vizet et Hubert Haenel. C'est vrai !

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. Régnauld a évoqué la suppression du lien entre les taux de la taxe professionnelle, de la taxe foncière, de la taxe d'habitation. Je reconnais bien volontiers que le lien peut présenter des inconvénients - comme maire, je peux les mesurer - dans la mesure où il fige des structures déséquilibrées de taux en défaveur des ménages, alors même que le taux de la taxe professionnelle est faible.

Le Gouvernement a essayé de répondre, l'an dernier, à cette préoccupation dans la loi de finances.

Dans la situation évoquée par M. Régnauld, les collectivités locales ont désormais la possibilité de réduire le taux de la taxe d'habitation, sans être obligé mécaniquement d'abaisser aussi celui de la taxe professionnelle, mais je pense qu'il ne faut pas passer d'un excès à l'autre.

Le lien évite des transferts de charges au détriment des entreprises et protège donc la compétitivité de l'économie française, c'est-à-dire l'emploi.

À l'heure du grand marché européen, M. Régnauld y a fait allusion, il ne serait pas raisonnable de prendre le risque d'alourdir les prélèvements fiscaux sur les entreprises, surtout à partir d'un impôt très difficile et déjà très contesté.

Quant à la compatibilité du lien avec les opérations de révision, le problème est facile à résoudre sur le plan technique.

Le projet de loi que je déposerai comprendra une disposition qui permettra d'adapter les taux aux variations des bases qui résulteront de la révision sans qu'il soit nécessaire de suspendre le lien.

Pour la D.G.F., dont a également parlé M. Régnauld, je préciserai que la réforme que je serai amené à vous proposer à l'automne prochain, je l'ai trouvée sur mon bureau en arrivant au ministère des finances, voilà un an. Elle avait été préparée sous l'autorité de M. Juppé, sans que je sache s'il en avait approuvé les principes.

En tout cas, le dossier était bouclé. Les services du ministère des finances m'ont incité à l'appliquer dès 1989. Je n'ai pas voulu, car je souhaitais examiner la situation de plus près. Maintenant chacun comprend - c'est en effet le cœur du problème - que l'Etat ne peut pas supporter, seul, les conséquences budgétaires des alignements des taux de T.V.A.

Je n'en dirai pas plus pour le reste, car je n'ai pas encore éclairé ma lanterne sur le système que je serai amené à proposer.

A M. Vizet, qui s'est inscrit dans la discussion, ce dont je le remercie, je dirai que les H.L.M. seront traitées d'une manière très spécifique. Ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure, je ne veux plus qu'elles soient dans une classification autre que celle du logement social. Je créerai donc une classe « logement social ».

La révision n'exclut pas un effort vers une meilleure prise en compte du revenu. Nous avons pris des mesures en ce sens, dans la dernière loi de finances, en ce qui concerne la taxe d'habitation.

On ne peut pas écarter la révision au motif qu'elle n'introduit pas assez de justice, parce que, aujourd'hui, la question est de savoir si, oui ou non, la situation après révision sera plus équitable ou moins qu'actuellement. Je pense qu'elle sera plus équitable.

Vous avez évoqué, monsieur Vizet, l'augmentation des taux d'imposition communaux. Je crois vous avoir dit tout à l'heure qu'en moyenne nationale, cette année, ils diminuent, pour les départements également. Le problème se pose pour les régions.

Dans un calcul que j'ai beaucoup apprécié, vous avez dit qu'il fallait retirer les concours d'Etat qui sont de faux concours, mais qui représentent l'essentiel des concours de l'Etat, en me rappelant que la D.G.F. avait remplacé la taxe locale. C'est vrai. Mais, si nous avions gardé la taxe locale, l'Europe nous aurait contraints à la supprimer.

S'agissant du fonds de compensation pour la T.V.A., je souhaite que l'on n'en parle pas trop, parce qu'il n'est pas d'une conformité absolue à la sixième directive. (*M. Vizet s'exclame.*) Si nous ne l'avions pas créé voilà plusieurs années, nous aurions les plus grandes difficultés à le faire aujourd'hui.

M. Christian Poncelet. Merci !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les collectivités locales sont tout de même les seules collectivités à ne pas être assujetties à la T.V.A. au titre de leurs activités et on leur rembourse la T.V.A. ! Le fonds de compensation est un bon acquis. Ne disons pas que c'est une dotation qui ne coûte rien et qui est négligeable !

J'ai entendu plusieurs observations sur la D.G.E. Elle a regroupé plusieurs subventions spécifiques, à partir d'une idée qui a été émise, pour la première fois, dans cette assemblée, à l'époque de la loi Bonnet. Si le Sénat pense qu'il a fait une erreur, il faudra en tirer les conséquences. En tout cas, on ne peut pas me reprocher d'avoir créé la D.G.E. Il s'agit d'une idée à laquelle, comme maire, à l'époque, j'avais souscrit, même si je ne siégeais pas dans votre assemblée. Cela me paraissait *a priori* être une bonne idée.

M. Christian Poncelet. Pour les petites communes surtout !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui, absolument !

Enfin, M. Vizet ne veut pas se sentir concerné par la construction européenne, mais il a conclu son exposé en faisant référence à la situation des collectivités locales dans les autres Etats européens. C'est encourageant et cela montre que, tout doucement, on prend conscience que nos partenaires existent.

Toutefois, monsieur Vizet, vous avez comparé les choses qui ne sont pas comparables. La structure de ces collectivités locales n'est pas la même. La France est, de tous les pays européens, celle qui en a le plus grand nombre. Leurs attributions ne sont pas non plus les mêmes.

Enfin, monsieur de Rohan, je crois avoir très largement abordé l'essentiel des points que vous avez évoqués. Vous avez dit que la réforme de la fiscalité locale était abandonnée. Mais pourquoi suis-je là ? Ne suis-je pas la preuve vivante qu'elle n'est pas abandonnée ?

M. Emmanuel Hamel. Bien vivante !

M. Michel Charasse, ministre délégué. La preuve vivante et monopolisante de la tribune ? Monsieur le président, rassurez-vous, je vais bientôt m'arrêter.

J'ajouterai en conclusion que la réforme de la fiscalité locale est d'autant moins abandonnée que je ne peux pas résister à l'attente de ceux qui, dans cette assemblée, ont la

charge de représenter les collectivités locales. (*Applaudissement sur les travées socialistes, sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Hubert Haenel. Bravo !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je crois être l'interprète de tous mes collègues pour remercier M. le ministre des explications qu'il nous a données. Sa connaissance des textes a permis au débat de se poursuivre.

Je voudrais lui apporter un complément d'information au sujet du dossier qu'il a trouvé lorsqu'il est arrivé au ministère des finances.

Dans le compte rendu de la séance du comité des finances locales de mars 1988, j'indiquais que l'avant-projet qui nous était présenté par M. Juppé reprenait très exactement les propos tenus un an plus tôt par M. Emmanuelli, en fonction d'une circulaire établie par la direction générale des impôts en 1985.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Eh bien, voilà !

M. Robert Vizet. Voilà la convergence !

M. Josselin de Rohan. La continuité...

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est, en effet, la continuité !

M. Jacques Descours Desacres. Il existe, en effet, une continuité. Nous sommes très heureux d'ailleurs que la direction générale des impôts ait pris en considération un certain nombre des observations que nous avons présentées et qu'elle ait été - c'est son devoir hiérarchique - très sensible aux observations du praticien que vous êtes.

A titre personnel, je vous remercie des réponses que vous m'avez faites, mais je voudrais relever deux points.

En premier lieu, s'agissant des secteurs locatifs, cette notion est envisageable dès l'instant où elle correspond à une réalité et où il n'y a pas simplement trois ou quatre secteurs locatifs dans un département, comme cela a été fait au moment des simulations.

Il faut que les secteurs locatifs soient petits pour qu'il y ait une certaine homogénéité. Cela est vrai aussi bien pour l'impôt foncier bâti que pour l'impôt foncier non bâti.

En second lieu, s'agissant du déverrouillage des taux, vous avez émis quelques objections. A l'examen d'une étude comparative qui avait été effectuée dans mon canton, j'ai été très surpris de constater qu'il n'existait aucun rapport entre les taux des quatre taxes, pour des raisons qui tiennent à l'évolution historique et, essentiellement, à des dispositions de caractère réglementaire ou législatif qui se sont cristallisées au cours des années sans qu'il y ait eu, de la part des conseils municipaux, des possibilités d'agir sur ces taux.

Sous réserve d'instaurer quelques garde-fous, afin d'éviter des variations abusives, il faudra atténuer les divergences qui, à l'heure actuelle, laissent penser au contribuable que, dans sa commune, le conseil municipal a voulu viser spécialement soit la taxe d'habitation, soit l'impôt foncier bâti, soit les entreprises, alors que c'est un héritage !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je dirai à M. Descours Desacres que, tant que je n'ai pas connaissance des résultats des simulations, j'hésite à me lancer dans des opérations extrêmement dangereuses. Quand les simulations auront été faites, nous en reparlerons.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, je pense être l'interprète de tous mes collègues ici présents, en particulier de ceux de la commission des finances, pour vous remercier de votre contribution active à l'effort collectif de réflexion que nous devons faire sur un sujet très important et qui nous préoccupe depuis fort longtemps.

Vous avez eu la délicatesse de rappeler, voilà un instant, que votre prédécesseur, M. Juppé, avait déjà engagé cette opération et que vous la continuez. C'est un sujet sur lequel, bien sûr, il faut que nous réfléchissions ensemble.

Tout à l'heure, vous avez donné des explications qui, pour nous, sont très intéressantes. Il faut maintenir la consultation des commissions départementales des impôts. Ce sont des organismes auxquels nous sommes attachés, car ils nous permettent de faire adhérer le contribuable à l'effort que nous sollicitons, de lui faire comprendre les raisons qui motivent, bien sûr, l'imposition qui lui est demandée. Par conséquent, ces structures doivent demeurer.

Il faut une démarche, en la circonstance, de bon sens, pour reprendre votre expression.

Je vous remercie d'avoir répondu à l'invitation que vous a adressée la commission des finances de venir débattre devant le Haut conseil des communes de France de ce sujet très important qu'est la réforme des finances locales.

Vous avez manifesté votre prudence, monsieur le ministre. Moi aussi, j'attends de connaître les résultats des simulations.

Permettez à celui qui a connu, bien sûr, les débuts de l'application de la taxe professionnelle, de vous demander d'être prudent. Vous ne le serez jamais assez dans les simulations.

Avant que ne soit déposé sur le bureau des assemblées le projet sur lequel vos fonctionnaires compétents et consciencieux travaillent, je vous demanderai de venir, une nouvelle fois, devant la commission des finances ou devant le Sénat pour un nouveau débat.

C'est un sujet qu'il faut appréhender très sérieusement avec toute la réflexion nécessaire. Le débat qui s'est engagé aujourd'hui - je parle sous le contrôle de notre président, M. Poher - portera ses fruits.

Chacun souhaite que ce travail se fasse en dehors de tout esprit partisan, en dehors de tout ce qui peut légitimement nous diviser.

Ce travail a été engagé, hier, par d'autres gouvernements, vous le reprenez aujourd'hui, d'autres le poursuivront après vous.

Il y va de l'intérêt de nos collectivités locales, de la structure de nos communes.

Au moment où nous fêtons le bicentenaire de la Révolution, la commune est, pour nous, la base fondamentale de la démocratie. Nous y sommes attachés, nous la défendons et nous voudrions qu'elle vive dans ses structures actuelles. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. - M. le président Poher applaudit également.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

7

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé

de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL ROCARD »

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

8

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à l'enseignement de la danse.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL ROCARD »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

9

ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 281, 1988-1989) complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. [Rapport n° 382 (1988-1989) et avis nos 334, 390, 383 et 380 (1988-1989).]

La conférence des présidents a prévu un ordre du jour très large puisque nous devrions siéger ce soir jusqu'à zéro heure trente, reprendre nos travaux demain à neuf heures trente, à quinze heures et le soir. Bien entendu, il ne dépendra que du Sénat de savoir si cet ordre du jour sera maintenu ou s'il sera possible de passer par d'autres chemins. Nous ferons le point vers zéro heure trente pour savoir où nous en sommes.

Article 23 (suite)

M. le président. Je vous indique, mes chers collègues, que nous en étions parvenus à l'article 23. J'en rappelle la teneur :

« Art. 23. - I. - Tout propriétaire peut, par convention, apporter à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural des immeubles ruraux d'une superficie qui ne

peut excéder deux fois la superficie minimum d'installation, en vue de leur mise en valeur agricole conformément au but défini par le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural ; elles ne peuvent excéder neuf ans et ne sont pas renouvelables.

« En vue de cette mise en valeur, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux, sauf en ce qui concerne le prix.

« II. - Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural a demandé à bénéficier des dispositions du I du présent article, le représentant de l'Etat dans le département détermine les zones concernées, après avis de la commission départementale des structures agricoles. »

Dans la discussion qui s'est engagée ce matin sur cet article, je vous précise que l'amendement n° 83 rectifié a été rejeté et que les amendements n°s 289 et 120 rectifié ont été retirés.

Il reste notamment en discussion l'amendement n° 119 rectifié.

Je vous en rappelle également les termes :

« Rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 23 :

« I. - Dans les zones déterminées en application du II) du présent article, tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur réaménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, des immeubles ruraux d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la surface minimum d'installation. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural ; elles ne peuvent excéder une durée de neuf ans et ne sont pas renouvelables.

« A cet effet, si les immeubles mis à disposition ne sont pas déjà donnés à bail, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut consentir des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'issue du bail.

« Les conventions conclues en application du premier alinéa du présent article sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 336, présenté par M. Souplet, a pour objet, dans le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 119 rectifié, de remplacer les mots : « deux fois la surface minimum d'installation » par les mots : « une fois la surface minimum d'installation ».

Le second, n° 288 rectifié, présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Moreigne, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Rouvière, Vidal et les membres du groupe socialiste, tend, à la fin du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 119 rectifié, à supprimer les mots : « elles ne peuvent excéder une durée de neuf ans et ne sont pas renouvelables ».

Ces deux sous-amendements ont déjà été défendus ce matin par leurs auteurs.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. En ce qui concerne le sous-amendement n° 336, qui tend à réduire la surface susceptible de donner lieu à convention à une fois la surface minimum d'installation, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

La commission est défavorable au sous-amendement n° 288 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Pour les raisons que j'ai déjà évoquées ce matin, je suis défavorable au sous-amendement n° 336. En effet, il réduit la portée de la disposition qui tend à élargir la possibilité, pour les S.A.F.E.R., de sous-louer des terres.

S'agissant du sous-amendement n° 288 rectifié, ce matin, j'avais émis un avis favorable ; je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 336, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 288 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 119 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 26 rectifié devient sans objet.

Je rappelle que, par amendement n° 27 rectifié, MM. Dauhay, Poirier, Pourchet, Edouard Le Jeune et Souplet proposent :

« A. - Dans le paragraphe II de l'article 23, après les mots : " dans le département détermine ", d'insérer les mots : " dans les trois mois de la formulation de cette demande, ".

« B. - De compléter le II de cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les conventions et baux conclus en application des dispositions du I du présent article, sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Ainsi que je l'ai déjà indiqué ce matin, je modifie de nouveau cet amendement n° 27 rectifié.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 27 rectifié *bis* ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 23, après les mots : " dans le département déterminé ", insérer les mots : " dans les trois mois de la formulation de cette demande, ".

Quant à l'amendement n° 224,...

M. Louis Minetti. Il est retiré au profit de l'amendement n° 27 rectifié *bis*.

M. le président. L'amendement n° 224 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 27 rectifié *bis* ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Il est inséré, après l'article 2-8 du code rural, un article 2-9 ainsi rédigé :

« Art. 2-9. - Lorsque la commission nationale d'aménagement foncier est saisie, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 2-8, d'un litige en matière de remembrement rural et qu'elle constate que la modification du parcellaire qui serait nécessaire pour assurer intégralement par des attributions en nature le rétablissement dans ses droits du propriétaire intéressé aurait des conséquences excessives sur la situation d'autres exploitations et compromettrait la finalité du remembrement, elle peut, à titre excep-

tionnel et par décision motivée, prévoir que ce rétablissement sera assuré par le versement d'une indemnité à la charge de l'Etat dont elle détermine le montant. »

Par amendement n° 121, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, à la fin du texte présenté par cet article pour l'article 2-9 du code rural, de remplacer les mots : « dont elle détermine le montant », par les mots : « qui sera fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet article 24 porte sur l'indemnisation en cas d'impossibilité de rétablir en nature les droits du propriétaire lésé lors d'une opération de remembrement.

L'article 218 du code rural prévoit - il est bon de le rappeler - qu'une commission nationale d'aménagement foncier peut statuer en matière d'aménagement foncier à la place des commissions départementales lorsque la commission départementale d'aménagement foncier, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas statué dans un délai de un an. Elle peut aussi intervenir lorsque deux décisions d'une commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulés pour les mêmes motifs par le juge administratif.

Il en résulte des situations inextricables. Il faut donc prévoir un dispositif de sortie. Tel est l'objectif de l'article 24. Toutefois, il apparaît judicieux de préciser que l'indemnisation, lorsqu'elle interviendra, devra être fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 24

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 51, présenté par MM. Souplet, Rabineau, de Catuelan, Blanc, Moinard, vise, après l'article 24, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 19 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les communes où tout ou partie du territoire a déjà été remembré, une demande de second remembrement peut être formulée auprès du préfet par des propriétaires, des exploitants, le conseil municipal ou le conseil général. La commission communale d'aménagement foncier propose un périmètre de remembrement, dont les limites ne sauraient excéder de plus de 10 p. 100 le périmètre du premier remembrement.

« Dans le périmètre ainsi déterminé, le département peut exiger une participation des propriétaires et des exploitants ; cette participation est proportionnelle à la superficie à remembrer.

« Lorsque le département estime nécessaire de faire participer les intéressés aux dépenses de remembrement, une consultation des propriétaires est organisée sous l'autorité de la commission communale d'aménagement foncier.

« Lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la surface approuvent le périmètre et les modalités de financement, le préfet peut ordonner une nouvelle opération de remembrement selon les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code, après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et du conseil général.

« Au moment de la consultation l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour approuver le périmètre et prendre en charge les frais engagés. Le remembrement est

alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Dans le cas où plusieurs exploitants mettent en valeur une même propriété, chaque exploitant peut se substituer au propriétaire pour la partie qui le concerne, pour une fraction de voix égale à la part de la propriété qu'il met en valeur dans le périmètre des opérations. »

Le second, n° 290, déposé par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Moreigne, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Peyrafitte, Régault, Roujas, Rouvière, Vidal et les membres du groupe socialiste, tend à insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est ajouté à l'article 5 du code rural un alinéa rédigé comme suit :

« Dans les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés aux 1^o, 2^o, 5^o et 6^o de l'article 1^{er}, le département peut exiger, pour les nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un de ces modes, une participation des propriétaires ou des exploitants situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale d'aménagement foncier. La participation des intéressés, qui peut aller jusqu'à la prise en charge de la totalité des frais engagés, est calculée sur les bases de répartition fixées par le département. Elle est recouvrée au plus tard dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. L'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés. L'aménagement foncier est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Aucune participation des intéressés ne peut être exigée lorsque l'aménagement foncier est réalisé en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. »

« Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 19 du code rural sont abrogés. »

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Michel Souplet. Selon les dispositions actuellement en vigueur, dans le cas de second remembrement, la charge financière de l'opération devrait reposer sur les propriétaires et les exploitants.

Cependant les termes de l'article 19 ne permettent pas de préciser l'ordre des opérations de consultation des propriétaires et des exploitants et dans quel périmètre de nouvelles opérations peuvent être engagées, ce qui a conduit le tribunal administratif d'Orléans à annuler récemment deux arrêtés préfectoraux.

En outre, les départements, depuis les lois de décentralisation, interviennent pour financer totalement ou partiellement la deuxième opération, ce que la loi d'origine n'avait pas envisagé.

L'article additionnel proposé devrait permettre d'engager dorénavant des opérations de second remembrement sur des bases administratives et financières beaucoup plus claires.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 290.

M. Robert Laucournet. Nous avons une préoccupation similaire.

L'application des dispositions des cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 19 du code rural relatives au financement de remembrement par les propriétaires ou par les exploitants s'est révélée difficile en raison, d'une part, de l'imprécision de ce texte et, d'autre part, de la difficulté de réunir les majorités prévues par le législateur, aussi bien dans les cas de premiers remembrements que de nouvelles opérations de remembrement.

En outre, la limitation de l'autofinancement au seul remembrement est actuellement très restrictive, compte tenu de la possibilité de mise en œuvre d'autres modes d'aménagement foncier comparables au remembrement, en application de l'article 1^{er} du code rural.

Il nous a donc semblé nécessaire de simplifier la mise en œuvre de cette procédure qui relèverait, désormais, si le Sénat adoptait cet amendement, de la compétence des conseils généraux et de l'étendre aux différents modes d'aménagement foncier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 51 et 290 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission reconnaît que les deux amendements répondent à une préoccupation qui est ressentie dans de nombreux départements. Toutefois, elle n'a pas eu le temps de les étudier sur le fond.

Elle observe que le conseil général serait mis à contribution, alors même que le préfet serait l'autorité saisie en la circonstance. Il faudrait régler ce hiatus éventuel. La commission s'en remettra donc à la sagesse du Sénat et aimerait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Aménager, en les clarifiant, certaines dispositions de l'article 19 du code rural est une très bonne initiative. Toutefois, pour des raisons techniques, le Gouvernement souhaite que M. Souplet accepte de retirer son amendement au profit de celui que vient de défendre M. Laucournet. En effet, les dispositions proposées dans l'amendement de M. Souplet sont un peu trop restrictives. En particulier, il ne prend pas suffisamment en compte - vous en conviendrez sans doute après la défense que vous avez faite de l'autonomie départementale - les pratiques de terrain et les pouvoirs conférés aux conseils généraux par les textes de la décentralisation.

En outre, cet amendement limite l'application de la procédure d'autofinancement au seul remembrement, alors que l'article 1^{er} du code rural vise d'autres modes d'aménagement foncier, en particulier la réorganisation foncière ou l'aménagement foncier agricole et forestier.

Enfin, récemment nous avons eu, me semble-t-il, quelques cas de contentieux qui ont montré l'extrême difficulté à réunir une majorité des trois quarts des propriétaires ou des deux tiers des terres ou vice versa.

La loi prévoyant que le département engage les règles de dépenses relatives à l'ensemble des opérations d'aménagement foncier, il appartient au conseil général de déterminer librement les modalités de financement de ces opérations et, en conséquence, la participation susceptible d'être demandée aux propriétaires intéressés.

J'estime que l'amendement présenté par M. Laucournet couvre beaucoup mieux ces problèmes. Il répond exactement au même souci que le vôtre, monsieur Souplet, mais il est techniquement plus complet. C'est pourquoi je suis favorable à cet amendement n° 290.

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. Le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Je suis heureux de la réponse que vient de faire M. le ministre. J'ai lu les deux amendements et j'ai constaté que l'écart n'est pas très important. Le principal, c'est que l'idée soit retenue et inscrite dans le projet de loi. En conséquence, je retire l'amendement n° 51 au profit de l'amendement n° 290.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Quel est, en définitive, l'avis de la commission sur l'amendement n° 290, qui est le seul à rester en discussion ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission y est favorable car il est plus cohérent au regard de la décentralisation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 290, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article L. 411-64 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-64. - Le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux articles L. 411-58 à L. 411-63, L. 411-66 et L. 411-67 ne peut être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale à la surface fixée en application de l'article 11 de la loi n° 86-19

du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. Si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à cette limite, le bailleur peut, par dérogation aux articles L. 411-5 et L. 411-46 :

« - soit refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

« - soit limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge.

« Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur doit prévenir le preneur de son intention de refuser le renouvellement du bail ou d'y mettre fin par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables que le propriétaire entende aliéner ou donner à bail à un preneur âgé de moins de soixante ans ou exploiter en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, sauf s'il s'agit pour le bailleur de constituer une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne doit pas avoir atteint l'âge de la retraite à l'expiration du bail.

« Le preneur évincé en raison de son âge peut céder son bail à l'un de ses enfants ou petits-enfants majeurs, dans les conditions prévues à l'article L. 411-35. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

« A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 122, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec la création d'une section nouvelle sur le statut du fermage. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans quelques instants. Cette section nouvelle s'insérera après l'article 27, sous forme d'articles additionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

Article additionnel après l'article 25

M. le président. Par amendement n° 291, MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Moreigne, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Rouvière, Vidal et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 411-30 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-30. - Si un bien compris dans le bail est détruit en partie ou en totalité par cas fortuit et qu'il constitue un bâtiment essentiel à l'exploitation, le bailleur est tenu d'affecter à la reconstruction de ce bâtiment ou d'un bâtiment équivalent, les sommes versées par les compagnies d'assurances au titre du sinistre.

« Si la dépense excède les sommes ainsi perdues, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. A défaut d'accord, le tribunal paritaire des baux ruraux, saisi par la partie la plus diligente, fixe le montant du bail. Si le preneur participe au financement des dépenses, les dispositions des articles L. 411-69, L. 411-70 et L. 411-71 s'appliquent. »

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission demande la réserve de l'amendement n° 291 jusqu'à l'amendement n° 129, pour discussion commune avec cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Nous en arrivons au titre II.

Je rappelle que, ce matin, les amendements nos 85, 127 rectifié et 314, l'article 26 et les amendements nos 86 et 328 ont été réservés jusqu'avant l'article 31.

Articles additionnels après l'article 26 ou après l'article 27

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 125, présenté par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - Les droits de mutation à titre onéreux perçus sur les immeubles ruraux en cas de cession bénéficiant, selon des modalités fixées par décret, des dispositions de l'article 1717-I du code général des impôts.

« B. - Les pertes de recettes résultant des dispositions prévues au A sont compensées par une majoration à due concurrence des droits mentionnés à l'article 403 du code général des impôts. »

Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 28 rectifié est présenté par MM. Daunay, Poirier, Pourchet, Edouard Le Jeune et Souplet.

L'amendement n° 265 est déposé par M. Lenglet.

L'amendement n° 292 est présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Moreigne, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Peyrafitte, Régnault, Roujas, Rouvière, Vidal et les membres du groupe socialiste.

Tous trois tendent à insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les droits de mutation à titre onéreux perçus sur les immeubles ruraux bénéficiant en cas de cession pour le paiement des droits des dispositions de l'article 1717-I du code général des impôts selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 125.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Dans son annexe 3, le code général des impôts, article 397 A, permet de différer de cinq ans et d'étaler sur dix ans le paiement des droits de mutation lorsqu'il s'agit d'une mutation à titre gratuit portant sur l'ensemble des biens transmis. Aujourd'hui, en cas de mutation à titre onéreux, le paiement des droits est immédiatement exigible.

L'objet de cet article additionnel est d'étendre la possibilité de l'étalement de la charge fiscale sur quinze ans aux mutations à titre onéreux afin de faciliter la transmission des exploitations.

C'est une des ambitions de ce projet de loi. Il nous paraît judicieux d'introduire cette mesure nouvelle par l'amendement n° 125.

M. le président. L'amendement n° 28 rectifié est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

L'amendement n° 265 est-il défendu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Laucournet, pour présenter l'amendement n° 292.

M. Robert Laucournet. Nous souhaitons entendre les explications du Gouvernement. Nous aussi, pour faciliter la transmission des exploitations, nous avons souhaité introduire un différé d'imposition et l'étalement du paiement des droits de succession. Selon la réponse de M. le ministre, nous maintiendrons ou nous retirerons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 125 et 292 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je comprends tout à fait l'inspiration de ces amendements qui, provenant d'horizons divers de la Haute Assemblée, indi-

quent bien la volonté des membres du Sénat de faciliter la dévolution et la succession des exploitations. Mais ils posent plusieurs problèmes.

D'abord, la mesure proposée apparaît relativement peu justifiée si l'on rappelle qu'une grande partie des mutations à titre onéreux bénéficient déjà d'un taux réduit de 0,60 p. 100.

Ensuite, cette mesure affecterait les ressources des collectivités locales. Elle poserait donc des problèmes techniques assez difficiles pour parvenir à compenser la perte de recettes qu'elles subiraient.

Enfin, le gage ne paraît pas acceptable, en tout cas pour ce qui concerne l'amendement de la commission, puisqu'il aboutirait à augmenter les droits sur les alcools.

Vous aurez donc compris que je vous demande de retirer vos amendements, sinon, je serais dans l'obligation d'invoquer l'article 40 de la Constitution. Pour l'instant, je ne fais que l'évoquer.

M. le président. L'amendement n° 125 est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, la commission est déchirée. Elle avait voulu apporter son aide au Gouvernement pour seconder cette ambition de faciliter la transmission des entreprises. Mais elle a bien entendu les contraintes du ministre. Elle retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

L'amendement n° 292 est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste est déchiré aussi, d'autant plus que M. le ministre avait répondu favorablement au principe. Mais, devant la menace qui nous est faite, nous retirons bien volontiers notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 292 est retiré.

Par amendement n° 315, M. Caupert propose d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté, à l'article L. 411-69 du code rural, un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Pendant la durée du bail et ses renouvellements, le preneur reste propriétaire de ce qu'il a construit, planté sur le fonds loué ou incorporé à celui-ci. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 820 B ainsi rédigé :

« Art. 820 B. - L'apport des stocks est exonéré de tout droit proportionnel d'enregistrement, à condition que ces biens soient destinés à la vente et qu'ils soient compris dans l'apport de l'ensemble de l'actif immobilisé d'une exploitation agricole effectué à une société à objet agricole redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou effectué par un exploitant agricole redevable de la taxe sur la valeur ajoutée à une société à objet agricole non redevable de cette taxe. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 27

M. le président. Par amendement n° 123, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - Il est ajouté à l'article 151 *nonies* du code général des impôts un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. Lorsqu'un contribuable cesse d'exercer son activité professionnelle dans le cadre de la société dont il détient des droits ou des parts, les plus-values qui résultent de sa cessation d'activité bénéficiant du report d'imposition visé au II.

« B. - Les pertes de recettes résultant des dispositions prévues au A sont compensées par une majoration à due concurrence des droits mentionnés à l'article 978 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement répond à la même préoccupation que l'amendement précédent. Il s'inscrit dans un effort visant à faciliter la transmission des exploitations.

La cessation de l'activité professionnelle d'un exploitant jusque là en exercice dans un cadre sociétaire entraîne un changement de nature des parts ou droits détenus dans la société : les parts sociales sont considérées sortir alors du patrimoine professionnel pour entrer dans le patrimoine privé de l'intéressé.

Ce changement de nature se traduit par une taxation immédiate des plus-values constatées sur ces parts. L'objet de cet amendement est de permettre à l'intéressé, qui conserve tout ou partie des parts qu'il détient dans une société au sein de laquelle il cesse d'exercer son activité, de bénéficier du report d'imposition qui existe déjà pour les transmissions à titre gratuit.

L'intérêt de ce report d'imposition est double. Il permettra, d'une part, de favoriser le maintien de capitaux dans les exploitations, puisque la plus-value ne sera taxée qu'au moment de sa concrétisation, et, d'autre part, de faciliter les transmissions par un désengagement progressif de l'exploitant cessant son activité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. La position du Gouvernement sur cet amendement est beaucoup moins négative que ne le laissait supposer M. le rapporteur.

Cet amendement consiste à proposer le report de l'imposition sur les plus-values latentes réalisées par un contribuable qui cesse son activité professionnelle au sein de la société dont il détient des droits ou des parts, mais qui conserve ses parts en totalité ou en partie.

Cette mesure est donc clairement destinée à faciliter la transmission progressive des exploitations agricoles, en favorisant le maintien dans la société des capitaux détenus par les agriculteurs âgés cessant leur activité.

Je suis autorisé à dire que le Gouvernement est favorable à cette mesure. Cela vaut engagement. Mais le Gouvernement considère qu'elle devrait avoir une portée générale et s'appliquer à tous les secteurs d'activités, ce qui est une ouverture supplémentaire par rapport à la proposition de M. le rapporteur. Il s'engage donc, par mon intermédiaire, ce soir, à inscrire cette mesure dans le projet de loi de finances pour 1990. C'est pourquoi je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 123 est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'enregistre l'engagement que vient de prendre M. le ministre. Je n'ai aucune raison d'en douter. Par conséquent, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 124, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - L'apport à titre onéreux ou pur et simple, la location ou la mise à disposition rémunérée ou non des biens acquis dans les conditions prévues à l'article 705 du code général des impôts, à une société à objet agricole n'entraînent pas la remise en cause de la taxe de publicité foncière au taux réduit, sous réserve que l'apporteur prenne l'engagement pour lui, son conjoint et ses ayants cause à titre gratuit de participer à l'activité de la société jusqu'au terme du délai de cinq ans visé à l'article 705-2° du code général des impôts.

« B. - Les pertes de recettes résultant des dispositions prévues au A sont compensées par une majoration à due concurrence des droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° 29 rectifié, déposé par MM. Daunay, Poirier, Pourchet, Edouard Le Jeune et Souplet, et le troisième, n° 266, présenté par M. Lenglet, sont identiques.

Tous deux tendent à ajouter, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'apport à titre onéreux ou pur et simple, la location ou la mise à disposition rémunérée ou non des biens acquis dans les conditions prévues à l'article 705 du code général des impôts, à une société à objet agricole n'entraînent pas la remise en cause de la taxe de publicité foncière au taux réduit, sous réserve que l'apporteur prenne l'engagement pour lui, son conjoint et ses ayants cause à

titre gratuit de participer à l'activité de la société jusqu'au terme du délai de cinq ans visé à l'article 705-2° du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 124.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet article additionnel répond, lui aussi, au souci de faciliter la transmission des entreprises par le maintien du taux réduit de la taxe de publicité foncière en cas d'apport ultérieur des biens acquis à une société à objet agricole.

Les dispositions de l'article 705 du code général des impôts ont pour objet de faciliter l'acquisition des terres par le preneur en place en accordant un tarif réduit de 0,60 p. 100 au lieu et place du droit de 14,6 p. 100 majoré de la taxe régionale et d'un droit complémentaire de 2,50 p. 100 perçu sur l'ensemble des droits dus.

Ce dispositif a été conçu à une période où les exploitations agricoles étaient pratiquement toutes de forme individuelle.

Les agriculteurs sont aujourd'hui fortement incités, notamment pour faciliter la transmission des exploitations, à mettre en place des structures sociétaires. Or, les conditions d'application de l'article 705 font obligation à l'exploitant repreneur, bénéficiaire du tarif réduit, d'exploiter personnellement les terres.

Conscients de cette difficulté, le législateur et la doctrine administrative ont prévu un certain nombre d'exceptions à la déchéance du régime de faveur en cas de constitution de société. Toutefois, la situation actuelle fait ressortir l'extrême complexité du dispositif, qui comprend des distorsions importantes selon les formules sociétaires retenues et les modalités de mise en valeur des terres.

Dans les cas où le propriétaire des biens acquis avec le bénéfice du taux réduit continue à exploiter les terres en tant qu'associé de la société qui bénéficie de la mise à disposition ou de l'apport, la remise en cause du taux réduit n'est pas justifiée.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques a déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 29 rectifié.

M. Michel Souplet. Je n'ai rien à ajouter à l'exposé que vient de faire M. le rapporteur. La motivation de notre amendement est la même que celle qui vient d'être développée et les conséquences sont également semblables. Je retire l'amendement n° 29 rectifié au profit de l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 29 rectifié est retiré.

L'amendement n° 266 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 124 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement a pour objet de permettre le maintien du taux réduit, quelle que soit la forme de la société civile et celle de l'apport, sous la seule réserve que le bénéficiaire ou ses ayants cause continuent d'exploiter au sein de la société.

Je voudrais faire là une distinction.

En ce qui concerne les formes sociétaires, le Gouvernement considère qu'il n'est pas opportun d'accorder les mêmes avantages à toutes les sociétés, quelle que soit la place des agriculteurs au sein de celles-ci. Nous reprendrions une politique tout à fait classique, tout à fait traditionnelle qui consiste à favoriser les sociétés où les agriculteurs sont majoritaires, c'est-à-dire les G.A.E.C. et les E.A.R.L.

S'agissant, en revanche, des modalités de l'apport, il est en effet nécessaire, monsieur le rapporteur, de clarifier la situation. Je peux m'engager, après décision du Premier ministre, à vous dire, ce soir, que cette question va être étudiée par les services compétents et par les ministères concernés et qu'une disposition allant dans le sens souhaité par l'amendement sera inscrite dans le projet de loi de finances pour 1990. Après ces explications, monsieur le rapporteur, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement, qui serait donc repris de manière plus large à l'occasion de la loi de finances.

M. le président. L'amendement n° 124 est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Ayant enregistré ce second engagement de M. le ministre de faciliter la transmission en modifiant le code général des impôts, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

Par amendement n° 52, MM. Souplet, Rabineau, de Catuelan, Blanc et Moinard proposent d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 761 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors d'une transmission, l'évaluation des biens affectés à la production agricole et mis en valeur dans le cadre d'une exploitation agricole est établie sur la base d'une valeur de rendement prenant en compte la rentabilité économique de ces biens. »

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Des études récentes ont montré que, dans leurs pratiques successorales, les familles fixent une valeur de convenance permettant de préserver la pérennité de l'outil de production. Toutefois, cette pratique ne permet pas de résoudre les problèmes fiscaux.

En effet, les règles fiscales françaises prennent en compte la valeur vénale de l'exploitation et, la référence à une telle valeur étant anti-économique, elle s'oppose à la notion d'entreprise. Les agriculteurs sont imposés sur le fondement d'une valeur purement théorique.

En outre, cette valeur ne correspond pas aux capacités productives de l'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le problème évoqué par M. Souplet est réel et j'aurai tout à l'heure l'occasion de présenter un amendement qui va dans le même sens.

L'amendement n° 52 s'inscrit dans le respect d'une logique d'entreprise, qui tend à conférer à l'exploitation une valeur qui n'est plus simplement celle des terres et des éléments constitutifs de l'actif corporel. On admet désormais l'idée d'une valeur incorporelle, ce que les Anglo-Saxons appelleraient peut-être le *good will*.

Peut-être M. Souplet pourrait-il retirer son amendement au bénéfice de celui que la commission défendra tout à l'heure.

M. le président. Monsieur Souplet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel Souplet. Dans la mesure où la même idée sera soutenue dans un amendement de la commission, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Par amendement n° 126, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, les mots : " ensemble, détenir plus de 65 p. 100 du capital du groupement ni " sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement est destiné à réguler le marché des titres des groupements fonciers agricoles.

Les dispositions qui ont été mises en œuvre pour mobiliser de l'épargne disponible et la diriger vers les fonds agricoles empêchent en fait les investisseurs de reprendre des titres sur le marché lorsque, malheureusement, celui-ci vient à fléchir.

Il nous paraît donc nécessaire de lever certains obstacles pour mieux réguler ce marché et éviter aux épargnants d'avoir le sentiment d'être piégés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. La limite de 65 p. 100, que M. le rapporteur propose de supprimer, avait été introduite en 1980. Comme il vient de le dire, elle pose effectivement problème sur le marché secondaire des parts de G.F.A.

Il faut rappeler, cependant, que le maintien de l'interdiction pour les S.C.P.I. de participer aux activités de direction laissera la gestion du G.F.A. aux exploitants agricoles.

Sous le bénéfice de cette observation, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 126.

M. Jean Simonin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Le groupe du R.P.R. s'est abstenu sur le titre I^{er}, mais il votera les dispositions du titre II, après avoir, bien entendu, voté les amendements de la commission qui s'y rapportent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 126, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

Division additionnelle après l'article 27

M. le président. Par amendement n° 128, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose d'insérer, après l'article 27, une division additionnelle ainsi intitulée :

« Section...

« Dispositions relatives au statut du fermage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement introduit la section relative au statut du fermage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi intitulée est insérée dans le projet de loi, après l'article 27.

Articles additionnels après l'article 27

M. le président. Par amendement n° 129, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 411-30 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-30. - I. Lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.

« II. Lorsqu'un bien compris dans le bail est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et qu'il constitue un élément essentiel à l'exploitation, le bailleur est tenu de reconstruire, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent.

« Si la dépense excède le montant des sommes ainsi versées, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais engagés par la reconstruction et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. Dans le cas où le preneur n'accepte pas l'augmentation proposée, le tribunal paritaire des baux ruraux, sur saisine de la partie la plus diligente, fixe le nouveau montant du bail.

« III. Dans le cas où le preneur participe au financement des dépenses de reconstruction, il est fait application des dispositions des articles L. 411-69, L. 411-70 et L. 411-71.

« IV. Le preneur peut demander la résiliation du bail lorsque, en raison des destructions, l'équilibre économique de l'exploitation est gravement compromis et que l'insuffisance des sommes versées par les compagnies d'assurance au titre du sinistre et le refus du bailleur de

prendre à sa charge les frais supplémentaires de reconstruction ne permettent pas le rétablissement de cet équilibre. »

Je rappelle que l'amendement n° 291 avait été précédemment réservé pour faire l'objet d'une discussion commune avec celui de la commission.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 129.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Par cet amendement, la commission des affaires économiques et du Plan s'efforce d'apporter une réponse au problème de la reconstruction d'un bâtiment détruit en cas de sinistre.

La jurisprudence a admis que, lorsqu'il y a eu destruction d'un bâtiment loué, le bailleur n'est pas tenu de le reconstruire en cas de perte totale ou partielle. On notera que les articles 1719 et 1720 du code civil prévoient, en revanche, que le bailleur est tenu de délivrer une chose en bon état et d'en assurer une jouissance paisible.

En se fondant sur cette jurisprudence, un propriétaire peut refuser, à la suite d'un incendie ou d'une tempête, de reconstruire les bâtiments détruits après avoir obtenu le versement des indemnités de sinistre. Le bon fonctionnement de l'exploitation du preneur, qui se retrouve sans possibilité de loger ses récoltes et animaux, peut se trouver ainsi gravement compromis.

Il apparaît ainsi nécessaire de prévoir qu'en cas de destruction d'un bâtiment essentiel à l'exploitation le bailleur est tenu de procéder, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance pour le sinistre, à la reconstruction du bâtiment ou d'un bâtiment équivalent.

Si les sommes excèdent celles qui sont ainsi versées, le bailleur peut prendre à sa charge les frais de reconstruction non couverts et demander au preneur une augmentation du prix du bail. A défaut d'accord, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe le nouveau montant du bail.

Lorsque les sommes versées par l'assurance sont insuffisantes et si le bailleur refuse de prendre à sa charge les frais nécessaires à la reconstruction d'un bâtiment dont la destruction remet en cause l'équilibre économique de l'exploitation, le preneur peut demander la résiliation du bail.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 291.

M. Robert Laucournet. Si nous proposons une rédaction de l'article L. 411-30 du code rural quelque peu différente de celle de la commission, notre motivation est identique. Après avoir entendu M. le ministre, nous accepterions donc volontiers de retirer notre amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Les amendements n°s 129 et 291 visent tous deux à contraindre le bailleur à reconstruire un bâtiment qui viendrait à être détruit, dans la limite des sommes versées par la compagnie d'assurances.

Je rappelle qu'une disposition tout à fait semblable avait été adoptée par l'Assemblée nationale en décembre dernier lors de la discussion du projet de loi d'adaptation mais elle n'avait pas été retenue en commission mixte paritaire.

Personnellement, je n'étais pas hostile à cette proposition et, comme je savais que le Parlement y tenait, j'ai fait procéder, entre-temps, à une expertise juridique assez approfondie du dispositif proposé, avec l'aide des services de la chancellerie et du ministère des finances.

Il ressort de cette étude que le dispositif qui est à nouveau proposé aujourd'hui créerait une confusion entre deux contrats qui sont bien distincts : le contrat de bail, d'une part, le contrat d'assurance, d'autre part. Pour ce dernier contrat, l'assuré a la libre disposition des indemnités qui lui sont versées. Il s'agit là d'un des principes fondamentaux du droit des assurances, qui ne saurait être remis en cause.

Ces remarques étant faites, je m'en remets, sur ces deux amendements, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Laucournet, l'amendement n° 291 est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, je vais m'abriter derrière la commission puisque nous partageons la même préoccupation. Cela étant, je sais très bien, ayant été

longtemps assuré moi-même, que la loi de 1930 ne fait effectivement pas obligation au sinistré de reconstruire le bien avec l'indemnité que lui verse l'assureur.

Troublé par la réponse de M. le ministre, je remets mes intérêts entre les mains de M. le rapporteur. (*Sourires.*) Autrement dit, je retire l'amendement n° 291 au profit de l'amendement n° 129.

M. le président. L'amendement n° 291 est retiré.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 129 est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je constate que c'est un expert qui vient de se dessaisir du poids de ce problème. La difficulté est réelle : il peut, en effet, y avoir inégalité puisque tout va dépendre, en définitive de la qualité du contrat d'assurances souscrit par le propriétaire. Il suffit que le contrat ne prévoie qu'une indemnisation dérisoire pour que le preneur soit lui-même traité de manière peu satisfaisante au regard de l'objectif que nous poursuivons.

Je reconnais que nous n'avons pas trouvé une rédaction tout à fait conforme à cet objectif mais il est permis de penser que, d'ici à l'automne, nous en aurons trouvé une meilleure et que la navette remplira son office. Je maintiens donc cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 129.

M. Désiré Debavelaere. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Debavelaere.

M. Désiré Debavelaere. Compte tenu des possibilités d'évolution de la profession agricole, ne pourrions-nous utiliser l'expression : « surface couverte nécessaire à la bonne exploitation », plutôt que celle de « bâtiment » ? Cela me paraîtrait de nature à éviter un certain nombre de conflits puisqu'il s'agit avant tout de trouver une solution qui permette d'adapter la reconstruction aux nécessités de l'exploitation.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour explication de vote.

M. Michel Souplet. J'avais moi-même pensé présenter un amendement très proche de celui de la commission. J'y ai, bien entendu, renoncé en prenant connaissance de ce dernier. Je pense donc qu'il convient de voter l'amendement n° 129, même si un problème est susceptible d'apparaître la jurisprudence devra alors se prononcer.

Une loi de 1930 appliquée à l'agriculture de 1990 pose tout de même aussi un problème. Aujourd'hui, un agriculteur qui fait de l'élevage n'a pas besoin du même bâtiment qu'en 1930, c'est certain. Cependant, je fais observer à notre collègue Debavelaere que le texte proposé précise : « ou d'un bâtiment équivalent ». Tel qu'il se présente, le texte me convient puisqu'il n'y est pas dit qu'il faut reconstruire à l'identique. Je pense que nous devons prendre le risque de le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 129, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote pour. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

Par amendement n° 130 rectifié, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 411-46 du code rural est complété par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cas où des conjoints sont copreneurs d'un bail, le conjoint qui poursuit l'exploitation a droit au renouvellement du bail même lorsque l'autre conjoint perd sa qualité de copreneur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission a pensé qu'il était opportun d'apporter un élément de pérennité aux baux de copreneurs. Le droit au renouvellement du bail est la prérogative la plus importante de toutes celles qui ont été

accordées par le statut du fermage au preneur. Il tend à assurer à ce dernier la stabilité de son installation. Les textes ne disent rien du problème des copreneurs. Pour la Cour de cassation, le bail rural étant un contrat conclu *intuitu personae*, le renouvellement ne peut être imposé au bailleur qu'avec tous les preneurs originaires. Du fait de la défection de l'un des intéressés, le bail renouvelé ne présente plus pour le bailleur des garanties suffisantes.

Tout dépend finalement de la comparaison des garanties reconnues au propriétaire par l'ancien et le nouveau bail. Ce principe a conduit les tribunaux à refuser à l'épouse divorcée ou séparée de corps le renouvellement du bail, malgré sa qualité de copreneur alors que son ancien mari a accepté le congé.

Le système jurisprudentiel classique fondé sur la comparaison des garanties offertes au propriétaire par les baux successifs est assez arbitraire et peut conduire à des conséquences regrettables : un exploitant capable et s'acquittant de ses obligations pourra, dans certains cas, être privé de son droit au renouvellement.

Il paraît donc nécessaire à votre commission de préciser que le copreneur, même en cas de retrait d'un ou de plusieurs copreneurs, bénéficie du droit au renouvellement du bail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'amendement n° 130 rectifié vise à accorder le droit au renouvellement du bail à des conjoints copreneurs, même en cas de retrait de l'un d'eux.

Je rappellerai tout d'abord que, en cas de départ de l'un des copreneurs, le bail se poursuit de plein droit avec l'autre conjoint.

Par ailleurs, au terme du bail, le propriétaire a la faculté de s'opposer au renouvellement, mais uniquement dans le cas où il ne trouve pas de garantie équivalente à celle du bail d'origine, ainsi que le confirme la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Je serais donc tenté de penser qu'il suffit d'en rester à la législation actuelle.

Vous voulez protéger davantage le conjoint qui reste seul. Dans ce cas, il faudrait peut-être considérer les choses de plus près.

Sous réserve de ces explications, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Roland du Luart. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. J'ai écouté avec attention les explications de M. le rapporteur et de M. le ministre, et je dois dire que je partage pleinement les réserves de M. le ministre. Le droit actuel suffit dans la mesure où la personne restant seule demeure dans les lieux mais, si à la fin du bail elle se trouve dans une situation difficile, il est bon qu'elle puisse se retirer.

Il ne serait pas « sage », me semble-t-il, de la part du Sénat de s'engager dans une législation qui va plus loin mais qui n'apporte pas forcément les garanties nécessaires aux personnes qui peuvent se trouver en difficulté.

Personnellement, je voterai contre l'amendement n° 130 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

Par amendement n° 131, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 411-64 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-64. - Le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux articles L. 411-58 à L. 411-63, L. 411-66 et L. 411-67 ne peut être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la

retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale à la surface fixée en application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. Si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à cette limite, le bailleur peut, par dérogation aux articles L. 411-5 et L. 411-46 :

« - soit refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

« - soit limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge. »

« Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur doit prévenir le preneur de son intention de refuser le renouvellement du bail ou d'y mettre fin par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables que le propriétaire entende aliéner ou donner à bail à un preneur âgé de moins de soixante ans ou exploiter en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, sauf s'il s'agit pour le bailleur de constituer une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne doit pas avoir atteint l'âge de la retraite à l'expiration du bail.

« Le preneur ainsi évincé en raison de son âge peut céder son bail à l'un de ses enfants ou petits-enfants majeurs, dans les conditions prévues à l'article L. 411-35. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

« A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui rétablit les dispositions que nous avons supprimées à l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

Par amendement n° 132, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 417-11 du code rural est complété *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Au regard de la législation fiscale, les biens qui font l'objet de la conversion conservent pour le bailleur leur caractère de biens professionnels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'appel. Le législateur a confirmé, dans l'article 13 de la loi du 30 décembre 1988, la possibilité offerte par le métayer de transformer son bail en fermage tout en prévoyant l'obligation d'un décret en Conseil d'Etat définissant l'indemnisation des préjudices subis par le bailleur lorsqu'ils existent.

Il est indispensable, toutefois, pour l'application de cette disposition, que la loi précise, préalablement, qu'il existe, en cas de transformation automatique du métayage en fermage, des préjudices dont il appartient au juge de vérifier l'existence et de chiffrer les indemnités correspondantes à dire d'experts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement a des conséquences qui vont assez loin, en particulier au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Je rappelle que les biens ruraux donnés en métayage sont considérés comme des biens professionnels, en application de l'article 885 du code général des impôts, dès lors que le propriétaire, d'une part, a la qualité de coexploitant au sens de l'article 834 du code rural, d'autre part, est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles proportionnellement à sa part en produits.

En cas de transformation d'un bail à métayage en bail à ferme, le bailleur ne remplit plus ces conditions, il n'est donc plus possible de maintenir, sur le plan fiscal, l'analyse précédente. Cela étant, je rappelle que les biens ruraux, loués par bail à long terme, sont, sous certaines conditions, exonérés partiellement d'impôt de solidarité sur la fortune.

Les bailleurs se trouvant dans la situation évoquée par le rapporteur et qui désireraient bénéficier de ces avantages ont donc la possibilité de transformer leur location en baux à long terme remplissant les conditions posées par l'article 885 du code général des impôts.

Je demande donc à M. le rapporteur de bien vouloir, après cette explication, retirer son amendement n° 132, faute de quoi je me verrais dans l'obligation de parler de l'article 40 de la Constitution.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est évidemment une argumentation très convaincante. (*Sourires.*)

Ce qui est très important, c'est que le propriétaire n'ait pas à subir cette mutation, qui n'est pas de son fait. En effet, le changement de régime fiscal fait courir un risque d'imposition de plus-values. J'ai toutefois bien entendu l'appel de M. le ministre et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré.

Demande de réserve

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la réserve des amendements nos 150, 226 à 231 jusqu'après l'amendement n° 149 instituant une division additionnelle après l'article 40.

Je demande également que les amendements nos 155 et 225 soient réservés jusqu'après l'amendement n° 198 à l'article 46.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par la commission ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Section I

Mesures visant à faciliter la transmission des exploitations

Articles additionnels et article 26 (précédemment réservés)

M. le président. Nous revenons maintenant à trois amendements qui ont été précédemment réservés et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 85, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise à insérer, avant l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 411-74 du code rural est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas prévus à l'article L. 411-75. »

Le deuxième, n° 127 rectifié, présenté par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à insérer, avant l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 411-74 du code rural est abrogé.

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 411-35 du code rural est ainsi rédigé :

« Le preneur peut céder son bail avec l'autorisation du bailleur. A défaut de l'agrément du bailleur, le tribunal paritaire des baux ruraux peut autoriser la cession au profit du conjoint du preneur participant à l'exploitation ou des descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés. »

Le troisième, n° 314, présenté par M. Caupert, a pour objet d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 411-35 du code rural est rédigé comme suit :

« Le preneur peut céder son bail avec l'autorisation du bailleur ou, à défaut, après accord du tribunal paritaire. »

La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement n° 85 trouve son explication dans la mesure où l'on considère également l'amendement n° 86. L'un et l'autre ont pour objet, en reprenant l'idée du Gouvernement qui matérialise de manière permanente la créance latente que possède le fermier sur son propriétaire, en ce qui concerne les indemnités dues pour amélioration du fonds tout au long du bail, de permettre que ce preneur puisse transmettre sa créance latente soit à un successeur, soit à une société à laquelle il en ferait apport.

Le Gouvernement a eu raison, je crois, de vouloir envisager cette possibilité en cas de mise à disposition d'une société. Le preneur a une créance latente sur son propriétaire. On en fait l'estimation à l'instant où il met à disposition de la société les terres qu'il exploite, étant entendu qu'il reste personnellement responsable, dans le cadre de l'article L. 411-37 du code rural. La société reconnaît la valeur de l'apport des améliorations, attribue des parts et est subrogée pour la récupération éventuelle de l'indemnité en fin de bail.

Pourquoi se limiter à ce seul apport des améliorations en société et ne pas considérer que, quels que soient les événements, y compris en cas d'éventuelle cession, tout au moins d'une transmission du bail à un nouveau fermier, le preneur sortant puisse récupérer la créance sur un preneur entrant.

Telle est la raison pour laquelle la commission des lois a déposé ces deux amendements, dont l'amendement n° 85, qui est la conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 26 que nous proposons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 127 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 85.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, je présenterai simultanément les amendements nos 127 rectifié et 328. Il existe en effet une cohérence entre ces deux amendements, comme il existe une cohérence entre les amendements nos 85 et 86 de la commission des lois.

Pour l'essentiel, nous rejoignons les préoccupations que vient d'exprimer M. Paul Girod, en allant peut-être un peu plus loin et en nous livrant à une interrogation sur la transmission des exploitations agricoles, en d'autres termes sur la cession du bail.

Par l'amendement n° 127 rectifié, nous faisons disparaître l'article L. 411-74 du code rural. Nous supprimons donc toute prohibition en matière de cession de bail, et nous précisons à l'article L. 411-35, par voie de conséquence, que le preneur peut céder son bail avec l'autorisation du bailleur, ce qui tend à légaliser des pratiques occultes. Cela nous paraît aller dans le sens de la transparence et de la reconnaissance des pratiques. Il serait fâcheux de laisser se développer des comportements par trop hypocrites. Le problème est le même d'ailleurs en matière du droit à production. Par cohérence, nous traitons les articles L. 411-38 et L. 411-35.

Quant à l'article L. 411-37, qui est inscrit dans le projet de loi, nous ne le modifions pas. Si M. Girod voulait bien rejoindre la commission des affaires économiques, il m'évite-

rait de donner un avis défavorable sur les deux amendements nos 85 et 86, dont je reconnais tout le bien-fondé. Mais il me semble que nos amendements vont un peu plus loin.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Avant de me prononcer, je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'amendement n° 85 vise à exclure pour la cession des améliorations apportées au fonds, les sanctions applicables en cas de pas-de-porte. Cet amendement ne se justifie pas parce que, même si l'amendement n° 86, ce qui est possible, était adopté, l'indemnisation d'améliorations apportées au fonds et dûment justifiées n'est pas assimilable à un cas de pas-de-porte. Pour cette raison, je suis défavorable à l'amendement n° 85.

L'amendement n° 127 rectifié, lui, est très important puisqu'il aboutit à supprimer les sanctions à l'égard de la pratique des pas-de-porte.

En ce qui concerne la cessibilité du bail, il ne fait que reprendre les dispositions actuelles de l'article L. 411-35 du code rural. Mais, sous cet aspect bénin, il propose une modification très importante de la législation sur les baux ruraux, qui ne peut être introduite sans une discussion longue et approfondie, sans une concertation avec les différents partenaires du monde rural.

Je suis prêt à mener cette concertation, mais, d'ici là, je ne souhaite pas que l'on touche aussi profondément à ce qui constitue, à l'heure actuelle, une garantie certaine pour les fermiers.

Pour cette raison, je suis également défavorable à l'amendement n° 127 rectifié.

Quant à l'amendement n° 86, il élargit les possibilités ouvertes par l'article 26 du projet de loi. Outre la possibilité qu'il donne d'apporter des améliorations à une société dans le cas d'un bail ou d'une mise à disposition - ce que souhaite le Gouvernement - il permet aussi une cession des améliorations en cas de cession de bail.

Je suis donc favorable à l'extension proposée par cet amendement.

L'amendement n° 328, comme le précédent, élargit la portée des dispositions prévues à l'article 26 du projet de loi. Il permet au preneur sortant de céder au preneur entrant les améliorations qu'il a apportées au fonds.

Le Gouvernement est toujours favorable à cet élargissement. La rédaction proposée par la commission des affaires économiques s'articule peut-être mieux avec l'article 26 du projet de loi que l'amendement n° 86, mais je veux rester prudent.

En conséquence, je suis favorable à la fois à l'amendement n° 328 et à l'amendement n° 86, mais, pour ce qui est du choix entre les deux, je me garderai bien de trancher. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 85 est-il maintenu ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je crois avoir relevé une petite contradiction dans vos propos.

Vous êtes favorable à l'amendement n° 86 - je vous en remercie - et la rédaction de cet amendement me paraît plus cohérente et plus facile à exploiter que celle qui est proposée par la commission des affaires économiques - elle me le pardonnera - dans son amendement n° 328.

Mais, monsieur le ministre, l'amendement n° 85, auquel vous vous opposez, n'a été proposé que par coordination avec l'amendement n° 86. Si donc vous adoptiez le second sans adopter le premier, toutes les dispositions y figurant tomberaient sous le coup des dispositions de l'article L. 411-74 du code rural.

Telle est la raison pour laquelle je m'étais permis de présenter ces deux amendements en même temps. Dans la mesure où l'amendement n° 85 ajoute à l'article L. 411-74 du code rural une référence à l'article L. 411-75, qui, pour l'instant n'existe pas, mais qui existera si vous acceptez l'amendement n° 86, le système est bouclé. Pour l'instant, je maintiens donc les amendements nos 85 et 86.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 85.

M. Michel Souplet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Les amendements nos 85 et 127 rectifié sont tout de même complémentaires, bien qu'ils aient été présentés différemment.

Ils posent le même problème : savoir - je suis dans une région où, malheureusement, les pas-de-porte se pratiquent depuis très longtemps - s'il faut finalement supprimer l'article L. 411-74, qui condamne effectivement les pas-de-porte.

M. le ministre a dit que l'on abordait là un problème de fond qui méritait d'être étudié. Personnellement, je serai également prudent.

Le débat d'aujourd'hui aura eu le mérite de mettre en avant des problèmes que l'on n'a pas toujours le courage de regarder en face. Mais, compte tenu de l'incidence extrêmement importante que cela peut avoir sur de très nombreuses entreprises agricoles, je préférerais, quant à moi, ne pas avoir à les évoquer dans ce texte.

Je sais, par ailleurs, que les organisations agricoles, depuis quelque temps, s'inquiètent de cette évolution et se préoccupent de ces problèmes. Espérons que, très rapidement, elles pourront trouver des solutions.

Comme l'a dit, tout à l'heure, M. le rapporteur, ces amendements appelaient une réponse de M. le ministre. Il conviendrait maintenant de les retirer pour les reprendre dans une discussion ultérieure.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. J'avoue à la fois mon embarras et ma détermination.

Je suis, en effet, embarrassé devant l'appel que vient de lancer M. Souplet. Si nous le suivions, si donc nous retirions ces amendements, nous risquerions que l'Assemblée nationale adopte cet article conforme ; par conséquent, il n'y aurait plus de navette, et nous n'aurions plus la possibilité de rouvrir le débat.

Il convient donc, de toute façon, d'apporter une modification à l'article 26.

Cela étant, monsieur le président, je me tourne vers vous. A ce stade du débat, serait-il possible d'appeler par priorité l'amendement n° 86 avant l'amendement n° 85 ?

Je comprends très bien les réserves de M. le ministre, car, si l'amendement n° 85 était adopté seul, il en résulterait un vide juridique relatif dans la mesure où il fait référence à un article qui n'existerait pas si l'amendement n° 86 était ensuite repoussé.

Ce ne serait peut-être pas dramatique, mais il est toujours désagréable de mal rédiger une loi. Si, en revanche, l'amendement n° 86 était appelé en priorité, l'amendement n° 85 trouverait alors automatiquement sa justification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Elle l'accepte, mais à condition que l'on appelle également par priorité l'amendement n° 328.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux demandes de priorité ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à ces deux demandes de priorité ?...

La priorité est ordonnée.

Je donne donc lecture de l'article 26 et des deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune qui s'y rapportent :

« Art. 26. - Il est ajouté, à l'article L. 411-37 du code rural, un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un associé met à la disposition de la société des biens dont il est locataire et apporte à ladite société les améliorations qu'il a faites sur le fonds et qui lui

ouvrent droit, au terme du bail, à l'indemnité prévue par les articles L. 411-69 et suivants, la société lui attribue des parts correspondant à cet apport.

« Dans ce cas, la société est subrogée dans les droits que l'intéressé aurait pu exercer en fin de bail vis-à-vis du bailleur. »

Par amendement n° 86, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 411-75 du code rural est ainsi rétabli :

« *Art. L. 411-75.* - En cas de cession du bail en application de l'article L. 411-35 ou de l'article L. 411-38, les améliorations faites sur le fonds par le preneur sortant et qui lui ouvrent droit, au terme du bail, à l'indemnité prévue par l'article L. 411-69 peuvent être cédées au preneur entrant.

« Dans le cas de l'article L. 411-38, les améliorations ainsi transférées donnent lieu à l'attribution de parts au profit du cédant.

« Dans le cas de l'article L. 411-35 ou de l'article L. 411-38, le preneur entrant est subrogé dans les droits à l'indemnité que l'intéressé aurait pu exercer en fin de bail vis-à-vis du bailleur.

« Un associé qui, dans les conditions prévues à l'article L. 411-37, met à la disposition d'une société des biens dont il est locataire peut céder à ladite société les améliorations qu'il a faites sur le fonds et qui lui ouvrent droit, au terme du bail, à l'indemnité prévue par l'article L. 411-69.

« La société lui attribue des parts correspondant à ce transfert. Elle est subrogée dans les droits à l'indemnité que l'intéressé aurait pu exercer en fin de bail vis-à-vis du bailleur. »

Par amendement n° 328, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose d'insérer, avant l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 411-75 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-75.* - En cas de cession du bail en application de l'article L. 411-35 ou de l'article L. 411-38, les améliorations faites sur le fonds par le preneur sortant et qui lui ouvrent droit, au terme du bail, à l'indemnité prévue par l'article L. 411-69 peuvent être cédées au preneur entrant.

« Dans le cas de l'article L. 411-38, les améliorations ainsi transférées donnent lieu à l'attribution de parts au profit du cédant.

« Dans le cas de l'article L. 411-35 ou de l'article L. 411-38, le preneur entrant, auquel ont été cédées les améliorations apportées par le preneur sortant, est subrogé dans les droits à l'indemnité que ce dernier aurait pu exercer en fin de bail vis-à-vis du bailleur. »

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'ai été très sensible aux précisions qu'a bien voulu nous apporter M. le ministre ; il a reconnu qu'il était nécessaire, en cette matière, de faire évoluer la réflexion et sans doute de prendre, à brève échéance, des initiatives sur le plan législatif.

Ayant entendu cet appel, je retire l'amendement n° 127 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 127 rectifié est retiré.

Le problème, malgré cela, reste entier en ce qui concerne les amendements n°s 86 et 328, qui tendent l'un et l'autre à une rédaction différente de l'article L. 411-75 du code rural.

Quel est, à ce stade du débat, l'avis de la commission sur l'amendement n° 86 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission reconnaît que c'est un bon amendement, mais elle lui préfère le sien. Elle émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je ne peux que répéter ce que j'ai dit tout à l'heure : je suis favorable aux amendements n°s 86 et 328, qui me paraissent rédigés à peu près dans les mêmes termes, mais je m'en remets à la sagesse du Sénat pour le choix entre les deux, car je ne veux pas peiner l'un ou l'autre des rapporteurs. (Rires.)

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. C'est de la technique législative ou, plus exactement, de la précodification.

Dans la rédaction de la commission des lois, la totalité du problème des améliorations est traitée dans le même article, alors que, dans la rédaction de la commission des affaires économiques, plus proche - c'est vrai - de la rédaction du Gouvernement puisqu'elle s'en est inspirée, l'existence d'une créance latente, mais constatée en permanence, du preneur sur le bailleur est éclatée en deux articles : l'article L. 411-75 en ce qui concerne les cessions et l'article L. 411-37 en ce qui concerne la mise à disposition d'une société.

Comme le vrai problème est celui de la matérialisation de la créance latente, la commission des lois estime qu'il vaut mieux que ce problème soit traité dans un même article du code rural, raison pour laquelle nous avons tout rassemblé dans l'article L. 411-75.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 86.

M. Roland du Luart. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Je voudrais demander à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois si sa rédaction de l'article L. 411-75 donne la propriété culturale.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Ma réponse est non, mais, à ce stade du débat, et compte tenu de l'importance du sujet, il est bon d'apporter publiquement quelques précisions.

Une créance est en permanence prévue par les statuts du fermage ; elle peut se créer du preneur sur le bailleur en fonction des améliorations qui sont apportées au fond et qui sont d'ailleurs souvent, malheureusement, l'objet, en fin de bail, de contestations entre le preneur sortant et le propriétaire. Ces contestations sont tranchées par la justice.

Il n'y a donc pas de dérapage par rapport à ce qui se passe actuellement. Le présent texte offre seulement la possibilité d'une matérialisation constante d'une créance latente.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je ferai simplement observer que ce qui a guidé la commission des affaires économiques et du Plan, c'est un souci de clarté,...

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Pas la même clarté !

M. Jean Arthuis, rapporteur. ...mais nous ne sommes pas parvenus au même résultat !

Nous avons pensé qu'il n'était pas judicieux de prévoir dans un même article deux situations différentes : la cession du bail et la mise à disposition. Nous avons donc laissé la mise à disposition dans l'article L. 411-37, les cessions de bail faisant l'objet de l'article L. 411-75, auquel on a retrouvé un objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est ainsi rédigé et l'amendement n° 328 n'a plus d'objet.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 85.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. L'amendement n° 85 permet tout simplement l'application des dispositions que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable, par cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement considère toujours que cet amendement est inutile. Son avis demeure donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 26.

Articles 31 et 32

M. le président. « Art. 31. - Le montant de la pénalité que, en application de l'article 3 du règlement C.E.E. n° 2262-84 du Conseil des Communautés européennes du 17 juillet 1984 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive, l'agence spécifique ou l'organisme habilité à assurer les tâches dévolues à cette agence pourra, en cas de fausse déclaration, infliger, après observation d'une procédure contradictoire, à l'oléiculteur ou à l'organisation de producteurs, ne pourra être ni inférieur au montant des aides irrégulièrement perçues ou réclamées ni supérieur au double de ce montant. » - *(Adopté.)*

« Art. 32. - La loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café est abrogée. » - *(Adopté.)*

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 41, le Gouvernement propose, après l'article 32, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. - Une amende administrative pourra être prononcée par le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers - Onilait - à l'encontre des acheteurs de lait qui, en méconnaissance de leurs obligations résultant du régime du prélèvement supplémentaire institué par le règlement (C.E.E.) n° 804-68 du Conseil des communautés européennes du 27 juin 1968, tel que modifié par le règlement (C.E.E.) n° 856-84 du Conseil du 31 mars 1984 :

« - auront notifié aux producteurs qui leur livrent du lait des quantités de référence individuelles dont le total excède la quantité de référence que l'Onilait leur a attribuée pour une période de douze mois d'application du régime ;

« - n'auront pas notifié, dans les délais réglementaires, une quantité de référence individuelle à chacun de leurs producteurs pour chaque période d'application du régime ;

« - n'auront pas attribué aux producteurs les quantités de référence de base, les quantités supplémentaires, les allocations provisoires ou les prêts de référence en conformité avec les règles définies pour chaque période d'application du régime ;

« - n'auront pas communiqué aux préfets des départements dans lesquels ils collectent du lait et au directeur de l'Onilait les états récapitulatifs nominatifs des quantités de référence individuelles, établis en conformité avec les normes réglementaires, complets et exploitables.

« 2. - Sont habilités à constater, par procès-verbal, les manquements décrits au paragraphe 1^{er}, les agents habilités en application de l'article 108 de la loi de finances du 30 décembre 1981, les agents assermentés de l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole créée par le décret du 7 juillet 1983, et tous agents assermentés à cet effet et désignés par le ministre de l'agriculture.

« Au vu de ces procès-verbaux de constat, le directeur de l'Onilait adressera une proposition d'amende administrative à l'acheteur qui sera invité à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours utiles à compter de cette notification. Le montant de l'amende proposée sera égal au volume total des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que déterminé par le directeur de l'Onilait, multiplié par le prix indicatif du lait.

« Après examen des observations présentées par l'acheteur pour sa défense, le directeur de l'Onilait fixera le montant de l'amende mise à la charge de l'acheteur et lui en adressera notification.

« Dans les trente jours suivant la notification de l'amende, l'acheteur aura la faculté de saisir la commission de conciliation des litiges pouvant survenir entre les acheteurs de lait et l'Onilait instituée par l'article 16 du décret n° 84-661 du 17 juillet 1984. Au vu de l'avis émis par la commission de conciliation, le directeur de l'Onilait statuera définitivement sur le montant de l'amende et le notifiera à l'acheteur.

« En cas de défaut de paiement dans les trente jours suivants, le directeur de l'Onilait en poursuivra le recouvrement selon les dispositions qui régissent la comptabilité publique. Le recours devant les tribunaux administratifs est suspensif.

« 3. - Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement propose, après l'article 32, d'insérer un article additionnel qui prévoit une amende administrative prononcée par le directeur de l'Onilait et frappant les acheteurs de lait.

Vous connaissez en effet les problèmes et les difficultés que nous éprouvons aujourd'hui pour faire correctement appliquer les quotas laitiers au sein des entreprises.

Le montant de cette amende sera égal au volume total des quantités de référence mal attribuées, multiplié par le prix indicatif du lait fixé chaque année par la Communauté économique européenne. Des voies de recours seront bien sûr laissées aux acheteurs.

En fait, ce dispositif vise à compléter les dispositions déjà existantes ; la procédure administrative se limite à sanctionner les manquements des acheteurs à l'égard des producteurs qui leur livrent du lait, ce qui peut affecter sérieusement la gestion de l'exploitation de ces derniers.

Cet amendement que nous présentons à l'occasion de ce projet de loi, parmi d'autres mesures, est attendu par les producteurs de lait pour mettre plus de clarté et plus de transparence dans leurs relations avec les entreprises laitières qui collectent leur lait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des affaires économiques comprend la nécessité de prévoir des sanctions pour non-respect des mesures de maîtrise de la production laitière : il peut en résulter des situations iniques et on ne peut pas rester passif.

Toutefois, la commission regrette de ne pas avoir été saisie plus tôt de cet amendement tendant à insérer un article additionnel car elle n'a pas pu entendre les responsables de la profession.

Une navette va s'ouvrir. Dans ces conditions, le Gouvernement est-il en mesure de prendre l'engagement que, sur certains points, l'aspect « couperet » de son texte pourra être assoupli ? Il nous paraît en effet difficile de le sous-amender ce soir, mais, si le Gouvernement partage notre sentiment, nous aurons le temps, d'ici à la prochaine lecture, de nous concerter et peut-être d'éviter des rigueurs excessives. La commission accepterait alors l'amendement.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je suis tout à fait en mesure de donner ces apaisements à M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32.

Par amendement n° 243, M. Minetti, Mme Beaudeau, MM. Pagès et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 32, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé au profit du B.A.P.S.A. une contribution spéciale assise sur le chiffre d'affaires des sociétés clientes de l'agriculture.

« Son taux est fixé par décret afin que le rendement de cette contribution soit équivalent à 25 p. 100 du transfert constaté au profit de ces sociétés dans les comptes de surplus. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Dans l'intervention générale, j'ai évoqué les transferts qui s'opèrent au détriment de l'agriculture. En amont et en aval, le négoce pille les agriculteurs. Les indices de prix continuent à évoluer défavorablement pour les produits agricoles : sur la base 100 en 1980, l'indice des prix agricoles atteint 141 en 1988, alors que celui des produits industriels nécessaires à l'agriculture s'établit à 153.

A plusieurs reprises, nous avons présenté directement au Gouvernement des propositions publiques pour qu'une nouvelle politique des prix agricoles soit menée, politique qui prenne en compte la juste rémunération de tous les facteurs de production et les progrès envisageables en matière de productivité.

Cette politique de justes prix suppose, selon moi, une réorientation assez profonde des mécanismes communautaires et un abandon de la référence artificielle aux prix mondiaux agricoles.

Mais, en attendant cette réforme, il faut trouver une solution. Nous voulons donc limiter le pillage et restituer à l'agriculture une part de ses gains de productivité.

C'est pourquoi, puisque nous allons aborder l'important volet de la couverture sociale de ce projet de loi, nous proposons de créer une contribution spéciale au profit du B.A.P.S.A. représentant environ le quart des transferts constatés. En effet, en 1987, l'agriculture - je l'ai déjà indiqué - mais je le rappelle pour défendre cet amendement - a transféré plus de 16 milliards de francs à ses clients - en 1988 plus de 8 milliards de francs. Ce sont les propres chiffres du ministère. En conséquence, nous demandons que, dans l'immédiat, le quart de ces sommes vienne en déduction des cotisations sociales des agriculteurs. Ce serait un premier pas pour que les richesses produites soient réparties plus justement.

D'ailleurs, pour l'ensemble des revenus, il devrait exister un peu plus de justice. A ce propos, je donnerai deux exemples.

D'une part, si les revenus financiers, dans la France entière, acquittaient une cotisation normale de 12,5 p. 100, cela aurait rapporté l'an dernier 37 milliard de francs à l'ensemble du dispositif de protection sociale. Le déficit de la sécurité sociale non agricole s'étant élevé à 10,3 milliards de francs, vous voyez la différence.

D'autre part, en 1987, selon les chiffres mêmes du ministère de l'économie et des finances, les compagnies d'assurances vie ont encaissé 96 milliards de francs en primes et n'ont reversé que 11,5 milliards de francs en indemnités accident et 14 milliards de francs en complément maladie. Aussi existe-t-il là les moyens pour faire en sorte que le B.A.P.S.A. et, par conséquent, la mutualité sociale agricole puissent

avoir plus qu'un peu d'air pour pouvoir effectivement mener une grande politique sociale dont nous allons débattre ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. En effet, elle voit mal comment ce dispositif pourrait s'appliquer. Cet amendement évoque les compte de surplus qui sont des éléments de comptabilité nationale. Si cet amendement était adopté nous aurions beaucoup de mal à le mettre en application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je suis sensible au souci de M. Minetti, mais j'ai le sentiment que l'amendement qu'il a défendu, au nom du groupe communiste, lui a surtout permis de se livrer à un commentaire des travaux de l'I.N.S.E.E. sur les décomptes de surplus. Ils sont difficiles à manier. Peut-être les transferts de productivité ne sont-ils pas aussi automatiques que vous donnez à le croire, monsieur le sénateur. Nous ne sommes pas là dans un colloque d'économistes.

Cet amendement ne peut pas être accepté pour plusieurs raisons, et non pas seulement pour une question de fond.

Il serait bien que les entreprises puissent financer le B.A.P.S.A. mais la mesure proposée est techniquement inapplicable. C'est la première raison. Vous qui êtes un spécialiste, vous savez bien que la notion de surplus est une notion économique, un concept qui fonctionne à partir d'agrégats. Ce n'est pas une notion comptable. Elle ne peut donc pas être prise en compte dans le calcul d'une taxation sur le chiffre d'affaires. Il vous faudrait donc présenter différemment votre amendement.

Deuxième raison, je vous rappelle que le B.A.P.S.A. est alimenté, notamment, par un prélèvement sur le produit de la T.V.A. : il serait donc anormal de faire payer deux fois les sociétés clientes de l'agriculture.

Troisième raison, en tout état de cause, la création de recettes ne peut être réalisée qu'à l'occasion d'une loi de finances et non pas, vous le savez très bien, au détour d'un texte portant sur l'exploitation agricole.

Je vous ai donné, monsieur le sénateur, les raisons techniques qui fondent l'avis défavorable du Gouvernement. Vous me direz sans doute que tel n'était pas l'objet de votre amendement et que vous vouliez simplement mettre en lumière les relations, difficiles quelquefois, parfois positives aussi, entre l'agriculture en tant que secteur de production et ses clients qui transforment et qui vendent. De ce point de vue, je vous ai écouté, sinon entendu.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 243.

M. Louis Minetti. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, j'observe que M. le ministre a la sagesse de ne pas me donner tort sur le fond. Il invoque des raisons techniques. J'ouvrirai donc à nouveau le débat au moment de la discussion du prochain projet de loi de finances. J'estime en effet que l'équilibre de la M.S.A., pour mener une grande politique sociale à la campagne, réside dans de nouvelles formes de financement à trouver, en particulier chez les clients de l'agriculture. D'ailleurs, je n'ai pas évoqué seulement les industries directement liées à l'agriculture, mais également le secteur des assurances, et des assurances vie en particulier. Mais j'y reviendrai - je me souviendrai des indications données par M. le ministre - lors de la prochaine discussion du projet de loi de finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 243, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 245 rectifié *bis*, MM. Haenel et Simonin proposent, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le troisième alinéa de l'article 1144 du code rural est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application de l'article 2 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, un décret détermine, le cas échéant, les critères permettant d'apprécier le caractère accessoire de l'activité touristique. Ce décret doit être adapté à la spécificité de la montagne.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une taxe sur les produits de substitution des céréales importés de pays non membres de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Le premier devoir du législateur est de s'assurer d'une application rapide et correcte des lois qu'il est appelé à voter. L'accomplissement de ce devoir laisse parfois apparaître des retards ou des interprétations restrictives. Il convient alors d'obtenir du pouvoir exécutif que ces retards soient rattrapés ou que ces interprétations soient corrigées.

Le cas du tourisme rural en zone de montagne peut servir d'exemple à cet égard. Le Parlement a, dans un premier temps, adopté un texte en 1985 connu sous le nom de « loi montagne ».

L'article 8 dispose que les textes réglementaires « sont adaptés, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne ».

L'article 18 affirme que « l'agriculture de montagne est reconnue d'intérêt général comme activité de base de la vie montagnarde » ; il s'assigne, en outre, comme objectif, de « faciliter en tant que de besoin la pluriactivité par la complémentarité des activités ».

Dans un second temps, le Parlement a voté la loi relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, dont l'article 2 précise et étend la notion d'activité agricole de plein droit. Cet article définit comme activités agricoles celles « qui sont exercées par un exploitant agricole et qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ».

Le texte même de la loi et ses travaux préparatoires permettent donc de qualifier d'agricoles les activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier développées sur les exploitations agricoles.

Toutefois, malgré la loi montagne et la loi relative à l'adaptation de l'exploitation agricole - elles sont on ne peut plus claires, pourtant ! - le code rural continue de faire obstacle au développement des activités d'accueil à la ferme en zone de montagne.

L'article 1144 de ce code dispose qu'un « décret détermine les critères permettant d'apprécier le caractère accessoire de l'activité touristique ». Ledit décret n° 88-25 du 4 janvier 1988 ne tient pas compte des spécificités des zones de montagne. Il n'a pas été modifié pour tenir compte de la nouvelle définition de l'activité agricole par nature, contrairement à ce que la loi relative à l'adaptation de l'exploitation agricole nous laissait envisager.

Or, il faut savoir que les conditions posées par le décret du 4 janvier 1988 sont particulièrement étroites et tatillonnes. Elles se traduisent par des conséquences extrêmement dommageables pour l'agriculture de montagne, ainsi que vient de le démontrer un rapport établi par la chambre d'agriculture du Haut-Rhin.

Dans nos départements, l'agriculture de montagne n'a réussi à se maintenir que grâce à un développement de l'activité d'accueil à la ferme, dans le cadre notamment de fermes-auberges, de tables d'hôtes, de gîtes ruraux et de campings à la ferme.

La mise en œuvre de ce décret du 4 janvier 1988, compte tenu du critère de revenu, conduirait à transférer vers le régime des non-salariés non agricoles une proportion non négligeable de ces exploitants agricoles, qui mettent actuellement en valeur une superficie importante des pâturages des zones de montagne.

Leur imposer une affiliation au régime des non-salariés non agricoles avec le maintien des cotisations à la mutualité sociale agricole pour leur activité d'appoint risque d'inciter les exploitants concernés à cesser toute activité agricole, alors même que celle-ci, par sa contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols et à la projection des paysages, constitue la clé de voûte de la vie montagnarde.

Cette situation serait très dommageable pour la montagne et conduirait inexorablement à la « reforestation » ou au retour à la friche des pâturages d'altitude, de façon irréversible.

Ce serait également l'échec de la politique de revitalisation des massifs que les pouvoirs publics et les responsables professionnels ont engagée dans les différents contrats de plan, tant il est clair que, dans la conjoncture agricole actuelle, et au vu des handicaps naturels que subissent ces exploitations, qui limitent considérablement les possibilités d'utilisation des terres et accroissent les coûts des travaux, les activités d'accueil touristiques sont les seules de nature à garantir un revenu décent aux exploitants agricoles.

Compte tenu des sommes importantes affectées à l'agriculture de montagne et au développement des activités touristiques, il semble nécessaire d'assurer une certaine continuité dans l'action engagée par l'Etat et par les collectivités locales à ce titre.

Une solution définitive à ce problème devrait être apportée par un décret spécifique relatif aux activités d'accueil touristiques développées sur les exploitations agricoles situées en zone de montagne.

Les bases juridiques existent puisque la pluriactivité des travailleurs a été prise en compte, dès 1985, dans la loi relative au développement et à la protection de la montagne et, plus récemment, par la loi relative à l'adaptation à l'exploitation agricole.

Tout en appelant des cotisations au titre de chacune des activités exercées, le fait de maintenir, par le biais d'un relèvement du seuil de revenu, l'affiliation de la majeure partie des exploitants agricoles exerçant des activités d'accueil à caractère touristique au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, permettrait, dès lors qu'il serait accompagné de conditions plus strictes, de prendre en compte et de garantir l'activité d'entretien de l'espace naturel.

La garantie de l'activité d'entretien de l'espace serait apportée par la fixation d'un chargement minimal représentant 0,25 unité de gros bovin par hectare de superficie toujours en herbe.

Compte tenu de l'orientation actuelle de la politique agricole, qui vise à développer l'extension des productions, il ne paraît pas opportun de fixer une limite de superficie, sachant que celle-ci sera *de facto* atteinte par la mise en œuvre du critère de chargement minimal à l'hectare.

Nonobstant les dispositions fiscales en vigueur, qui ne doivent pas interférer avec la réglementation prise dans le domaine de la protection sociale, il convient de maintenir le critère de revenu, au détriment de la notion de chiffre d'affaires, qui établit obligatoirement une distorsion de traitement entre les exploitations agricoles assujetties au régime du bénéfice réel ou et celles qui sont assujetties au régime du bénéfice forfaitaire.

En outre, le rapport entre la valeur du chiffre d'affaires et le revenu tiré de ces activités est très variable selon l'importance des charges à prendre en considération.

Le revenu professionnel net constitue donc le critère le moins subjectif pour déterminer le régime social dont doivent relever de telles activités.

Il serait très dangereux d'aligner un régime social particulier, motivé par des impératifs d'entretien de l'espace rural et de sauvegarde des zones de montagne, sur les dispositions fiscales qui sont régies par des règles totalement différentes et ne prennent pas en compte un rôle social difficilement quantifiable.

De même, la comparaison de ce revenu par rapport à un seuil qui s'établit en pourcentage du plafond de la sécurité sociale ne paraît pas justifiée.

Il semble plus cohérent de se référer à la réglementation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles, en intégrant la superficie mise en valeur dans le calcul du seuil de revenu, conformément aux dispositions prévues en matière d'affiliation à l'article 1003-7-1 du code rural.

Ce seuil de revenu, qui s'établit à 2028 fois le montant horaire du Smic, en application des dispositions de l'article 188-22 du code rural, correspond à la rémunération d'une personne travaillant à temps plein sur une demi-unité de S.M.I. Le seuil de revenu se situerait donc à 4056 fois le montant du Smic par S.M.I.

Ces exploitations agricoles étant de surcroît habituellement tenues par des ménages, la relation établie entre l'activité et la superficie mise en valeur, qui inclut un chargement minimal par hectare, permet de garantir une activité agricole réelle.

Le présent amendement vise donc à tirer les conséquences de la loi montagne et de la loi relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, en prévoyant une modification du troisième alinéa de l'article 1144 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. Toutefois, je regrette de ne pas en avoir demandé la réserve, car il aurait eu tout à fait sa place dans la section « Dispositions diverses », qui concerne la pluriactivité. Cette modification pourra, sans doute, être faite ultérieurement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 245 rectifié bis répond à votre préoccupation.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Comme M. le rapporteur, je pense que cet amendement plutôt mieux trouvé sa place après l'article 40 du projet de loi, puisque nous débattons, à ce moment-là, de la pluriactivité.

Je dirai à M. Simonin, qui a défendu cet amendement, que je comprends son souci et que je connais bien les problèmes que pose l'application de ce décret.

Les services du ministère de l'agriculture, en liaison avec ceux du ministère de la santé, travaillent actuellement à une modification de ce texte.

C'est un travail difficile, complexe. Vous connaissez tous les obstacles que nous avons à franchir. Je peux vous dire qu'ils sont nombreux.

Cependant, la révision de ce décret, telle que vous la souhaitez, même si j'en suis, moi aussi, désireux, se heurte à quelques difficultés, que je voudrais évoquer devant vous.

D'abord, un relèvement significatif du seuil de revenus pourrait avoir pour conséquence de priver le régime des non-salariés non agricoles d'un nombre important de ressortissants et risquerait d'entraîner des distorsions de concurrence au préjudice des aubergistes ou des hôteliers qui, en zone rurale, exercent cette activité sans être agriculteurs. Je suppose, monsieur le sénateur, que ce n'est pas la première fois que vous entendez cet argument.

Ensuite, tant que l'assiette des cotisations sociales des régimes des non-salariés n'est pas harmonisée, le régime agricole demeure plus avantageux pour ces pluriactifs.

Ainsi, pour tenter de débloquer cette situation, j'ai travaillé depuis plusieurs semaines à un amendement qui, je l'espère, devrait répondre, en partie, à vos préoccupations. Il devrait, en effet, permettre d'affilier au seul régime agricole les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition qui exercent une activité agrotouristique, entre autres choses, dans des conditions qui s'inspirent de celles qui sont retenues en matière fiscale.

En ce domaine, les exploitants pourraient rattacher à leurs recettes agricoles celles qui proviennent d'activités de tourisme à la ferme. On pourrait porter ce chiffre à 150 000 francs dans son total dans les régions de montagne ou les zones défavorisées.

C'est une réponse partielle à votre question puisqu'elle ne concerne pas les agriculteurs fermiers aubergistes qui sont soumis au régime du forfait.

Cependant, compte tenu de la longue marche que nous avons dû faire pour en arriver là, il est souhaitable que le décret auquel je faisais allusion puisse prévoir un relèvement du seuil des revenus provenant de l'activité touristique. La fixation de ce seuil devra tenir compte des contraintes que j'ai évoquées tout à l'heure.

Sous le bénéfice de ces explications, je vous demande, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement, maintenant ou tout à l'heure, lorsque nous aborderons la section concernée, au bénéfice de celui du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Simonin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Simonin. Je suis désolé, mais je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 245 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 40.

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Moreigne, Costes, Courteau, Delftau, Grimaldi, Masseret, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Rouvière, Vidal et les membres du groupe socialiste.

L'amendement n° 293 tend à insérer, après l'article 32, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 151-5 du code des communes, les mots : ce avec l'accord du conseil municipal sont supprimés. »

L'amendement n° 294 tend à insérer, après l'article 32, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 151-3 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants, sous réserve de l'application des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de celles du premier alinéa de l'article L. 151-5 du présent code. Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, lorsque les deux tiers des électeurs de la section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal, le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de la section dans les trois mois suivant la réception de la demande.

« Pour la première application des dispositions de l'alinéa précédent, le délai prévu pour adresser la demande des électeurs de la section est fixé à six mois à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Laucournet, pour défendre les amendements n°s 293 et 294.

M. Robert Laucournet. Nous sommes en présence d'un problème spécifique, qui est relatif aux difficultés que pose, pour les sections de commune, l'article 65 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Cet amendement a trait à la constitution des commissions syndicales, s'agissant du nombre des électeurs des sections, des conditions de leur élection et du seuil des revenus pour la gestion des biens de la section.

Les difficultés qui résultent de l'application de la loi montagne pour les sections de commune ont été très souvent soulignées par les associations d'élus locaux, qui ont souhaité que des modifications soient apportées au code des communes.

Nous avons donc présenté, à la fois, l'amendement n° 293 qui a pour objet de modifier les relations entre les conseils municipaux et les commissions syndicales permanentes des sections de communes, et l'amendement n° 294 relatif aux conditions d'élection de la commission syndicale.

Si les dispositions proposées par ces deux amendements pouvaient être intégrées au projet de loi que nous examinons ce soir et être prises en considération par l'Assemblée nationale lors de la navette qui s'engagera la semaine prochaine, le groupe socialiste en serait tout à fait heureux.

J'attends sur ce point l'avis de la commission et, surtout, celui du Gouvernement. Suivant la réponse qui me sera faite par M. le ministre, je verrai si nous pouvons, soit insister pour que ces textes soient pris en considération ce soir, soit compter sur un règlement prochain de ce réel problème, qui agite beaucoup les élus de ces zones.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 293 et 294 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission n'a pas été en mesure de se prononcer. Elle a le sentiment qu'il s'agit tout de même de deux dispositions assez éloignées de l'objet du projet de loi, il pourrait s'agir de « cavaliers ». Je sais bien que M. le ministre de l'agriculture assure la tutelle du service des haras et des sports équestres ! (*Sourires.*) Toutefois, la commission aimerait bien entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement partage les préoccupations développées par les auteurs ces amendements. Sans remettre en cause les droits légitimes des sections, il paraît en effet souhaitable de ne réserver le principe d'une commission syndicale qu'aux seules sections qui manifestent une certaine vitalité et un réel dynamisme.

Si le régime transitoire prévu par la « loi montagne » a, semble-t-il, comme vous l'avez dit, monsieur le sénateur, donné toute satisfaction, en revanche, les dispositions pérennes de cette même loi paraissent inutilement contraignantes. Il serait peut-être bon de profiter du vote de cette loi pour adopter ces propositions.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à ces deux amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous venez d'entendre l'avis du Gouvernement. Pouvez-vous nous donner maintenant celui de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Compte tenu des précisions que vient d'apporter M. le ministre et puisque le Gouvernement n'a pas demandé l'urgence sur ce texte, il y aura navette. Par conséquent, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 293, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par conséquent, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 294, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 32.

TITRE III

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Section 1

Réforme de l'assiette des cotisations des non salariés agricoles

Articles additionnels avant l'article 33

M. le président. Par amendement n° 133, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose d'insérer, avant l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles peuvent opter pour le régime de l'évaluation forfaitaire prévu pour les bénéficiaires industriels et commerciaux en application de l'article 51 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'ai eu l'occasion, dans l'exposé général, de préciser que la commission des affaires économiques et du Plan se ralliait à la philosophie du projet de loi et qu'elle retenait le principe d'asseoir les cotisations sociales sur le revenu des agriculteurs. Le système actuel est

tel que près de 150 000 exploitants sont imposés au bénéfice réel. Les autres agriculteurs sont imposés sur des bases forfaitaires. Le délai est considérable puisque, en ce moment même, sont notifiés les revenus perçus au titre de l'année 1987.

Il s'agit d'un revenu forfaitaire collectif. Une partie significative des agriculteurs imposés sur la base des revenus forfaitaires ne connaîtront jamais leurs revenus. En effet, les services fiscaux ne les ont pas calculés, estimant sans doute que leur niveau de revenus les rendait exempts d'impôt sur les personnes physiques. Lorsque la réforme s'enclenchera, ces personnes risquent de se trouver dans l'embarras. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques et du Plan souhaite que, d'ici au 31 décembre 1989, notification soit faite à tous les assujettis des revenus forfaitaires individualisés par les services fiscaux.

Il faudrait également offrir la possibilité aux agriculteurs qui ne sont pas imposés au régime réel d'opter pour le forfait individuel, selon des modalités identiques à celles qu'utilisent les commerçants et artisans. Sur la base d'obligations déclaratives et d'une comptabilité sommaire, ils pourraient, tous les deux ans, rencontrer un représentant des services fiscaux avec un conseil de leur choix pour arrêter le revenu imposable par période biennale.

L'objet de cet amendement n° 133 est donc de permettre l'établissement d'un revenu forfaitaire individuel au profit des exploitants agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement étant de nature fiscale, il ne devrait pas trouver place dans ce projet de loi. Toutefois, il s'agit d'une réponse formelle qui ne satisfera pas M. le rapporteur. Par conséquent, je répondrai sur le fond.

Lorsque j'avais rencontré les membres de la commission des affaires économiques et du Plan, j'avais fait savoir que, à titre personnel, je trouvais intéressante la suggestion de M. le rapporteur d'ouvrir une option. Toutefois, je ne suis pas responsable de la gestion de la fiscalité. Le Gouvernement m'a demandé de faire savoir à M. le rapporteur qu'il était défavorable à son amendement pour les raisons suivantes que je dois vous retransmettre.

Lors de la mise en œuvre du régime réel, on a décidé d'appliquer les principes retenus pour les bénéficiaires industriels et commerciaux aux agriculteurs, mais en les aménageant. En revanche, pour les exploitants qui sont soumis au régime forfaitaire, un régime adapté aux particularités des petites exploitations agricoles a été retenu. Il comporte notamment l'absence d'obligations comptables et déclaratives, exception faite de la déclaration de consistance prévue dans le code général des impôts.

Le régime forfaitaire des bénéficiaires industriels et commerciaux comporte, lui, des obligations comptables et déclaratives nettement plus importantes. En outre, le bénéfice forfaitaire est calculé pour deux années. La variabilité du revenu agricole, liée notamment aux aléas climatiques, serait bien sûr incompatible avec ce mode de fixation du bénéfice.

Ainsi le Gouvernement, dans l'intérêt même des exploitants, s'oppose, monsieur le rapporteur, à l'adoption de votre amendement.

Si les exploitants agricoles considèrent que le régime du bénéfice forfaitaire ne leur est pas favorable, ils peuvent toujours, c'est exact, opter pour le régime transitoire ou un régime réel d'imposition. Des mesures existent d'ailleurs pour inciter les agriculteurs à opter pour l'imposition au bénéfice réel.

En ce qui concerne les exploitants bénéficiant de quatre régimes d'imposition, le Gouvernement considère qu'il ne peut être envisagé de permettre l'option proposée.

J'espère, sans trop y croire, que ces précisions convaincront M. le rapporteur de la nécessité de retirer son amendement. En tout cas, le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. M. le ministre nous a dit qu'il espérait, sans trop y croire, que nous le retirerions. C'est un pronostic fondé. Je souhaite que le Sénat adopte l'amendement que lui propose la commission des affaires économiques et du Plan.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 33.

Par amendement n° 134, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose d'insérer avant l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dès qu'ils sont individualisés, les revenus agricoles forfaitaires collectifs sont notifiés par l'administration fiscale aux contribuables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Pour permettre la simulation grandeur nature souhaitée par M. le ministre, il nous paraît indispensable de demander à l'administration fiscale de notifier les revenus forfaitaires dès qu'ils sont individualisés et ce, pour l'ensemble des assujettis.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, lorsque les tarifs des bénéfices forfaitaires arrêtés par la commission départementale sont publiés, chaque exploitant peut, en principe, calculer le montant de son bénéfice. En outre, ce bénéfice lui est officiellement notifié ultérieurement par le comptable du Trésor, qui lui adresse son avis d'imposition ou de non-imposition.

Toutefois, je veux vous confirmer, monsieur le rapporteur, que la direction générale des impôts sera en mesure de calculer tous les bénéfices forfaitaires à compter du 1^{er} janvier 1990. La mesure proposée ferait donc double emploi, en quelque sorte, avec les procédures existantes, elle poserait des problèmes pratiques et aurait sûrement un coût.

Compte tenu des précisions que je viens d'apporter à M. le rapporteur, je souhaite qu'il retire cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 134 est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. De toute façon, nous aurons l'occasion d'en reparler lors de la navette. Il s'agit vraiment d'un point très important.

J'ai eu l'occasion de m'entretenir de ce problème avec les exploitants agricoles. Lorsqu'on leur demande ce qu'est leur revenu, ils ne le savent pas. Il faut bien voir que l'on passe d'un monde dans un autre. Pour assurer la réussite de cette grande réforme - sans doute l'une des plus importantes depuis quarante ans - il faut que l'administration se mobilise et prenne les moyens de notifier, à chaque exploitant agricole, ce qu'est son revenu, de telle sorte que chaque exploitant puisse procéder à sa propre simulation et qu'assez rapidement nous puissions porter une appréciation sur les conséquences de cette réforme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 33.

Article 33

M. le président. « Art. 33. - A compter du 1^{er} janvier 1990, les cotisations à la charge des assurés actifs destinées au financement des prestations familiales agricoles, de l'assurance maladie, invalidité et maternité et de l'assurance vieillesse des non salariés agricoles sont constituées par deux éléments calculés, l'un, sur la base du revenu cadastral ou son équivalent dans les conditions définies au Livre VII, Titre II, chapitre III, III-I et IV du code rural, l'autre sur la base des revenus professionnels dans les conditions définies aux articles 34 à 40. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 159, présenté par M. Roland du Luart, au nom de la commission des finances, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 135, déposé par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, vise à rédiger comme suit ce même article :

« Après l'article 1003-11 du code rural, il est inséré un article 1003-12 ainsi rédigé :

« Art. 1003-12. - I. - Sont considérés comme revenus professionnels :

« 1^o Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles ;

« 2^o Les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, 2^o) à 5^o), du code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux.

« II. - Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de leur somme.

« Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plu-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ils sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Pour les exploitants propriétaires, ils sont diminués de la rente du sol, correspondant au prix du fermage déterminé dans la région pour le type de production concerné.

« Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

« III. - Lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence, l'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret.

« IV. - En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéficiaires, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.

« Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.

« V. - A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988-1989. »

Cet amendement est affecté de trois sous-amendements.

Les deux premiers sont présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 322 a pour objet de compléter la première phrase du paragraphe I du texte proposé par cet amendement pour l'article 1003-12 du code rural par le membre de phrase suivant : « pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. »

Le sous-amendement, n° 323 vise, à la fin du paragraphe I du texte proposé par cet amendement pour l'article 1003-12 du code rural, à ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 3^o Les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, 2^o) à 5^o) du code rural et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 52 du code général des impôts. »

Le troisième sous-amendement, n° 32 rectifié *bis*, présenté par MM. Daunay, Poirier, Pourchet, Edouard Le Jeune et Souplet, tend à remplacer la deuxième phrase du troisième alinéa du II du texte proposé par cet amendement pour l'article 1003-12 du code rural par la phrase suivante :

« Ils sont majorés des déductions et abattements visés aux articles 73 B et 158-4 *bis* du C.G.I. »

Le troisième amendement, n° 180, présenté par M. Jacques Machet, au nom de la commission des affaires sociales, est identique à l'amendement n° 135.

Le quatrième, n° 30 rectifié, présenté par MM. Daunay, Poirier, Pourchet, Edouard Le Jeune et Souplet, et le cinquième, n° 267, présenté par M. Lenglet, sont identiques.

Tous deux tendent à rédiger ainsi l'article 33 :

« I. - Les cotisations à la charge des assurés actifs destinées au financement des prestations familiales agricoles, de l'assurance maladie, invalidité et maternité, et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, sont calculées sur la base des revenus professionnels dans les conditions définies aux articles 34 à 40.

« II. - A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1999 au plus tard, les cotisations à la charge des assurés actifs destinées au financement des prestations familiales agricoles et de l'assurance maladie des non-salariés agricoles restent calculées sur la base du revenu cadastral ou de son équivalent dans les conditions définies du livre VII, titre II, chapitres III, III-I et IV au code rural.

« III. - A compter du 1^{er} janvier 1990, la cotisation cadastrale d'assurance vieillesse est remplacée par une cotisation basée sur le revenu professionnel visé au I du présent article.

« IV. - Les taux des cotisations sont fixés par décret après avis du conseil supérieur des prestations sociales agricoles par référence aux taux du régime général, compte tenu des différences de prestations. »

La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 159.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, en vous proposant de supprimer les articles du titre III du projet de loi soumis à votre examen, la commission des finances n'a pas perdu de vue l'objectif recherché par la réforme. Elle souscrit entièrement à celui-ci, qui consiste à répartir les cotisations sociales entre les agriculteurs de façon plus harmonieuse et, surtout, en tenant compte de leurs facultés de contribution réelle.

La commission des finances partage ce souci de justice sociale, de transparence et de progrès pour l'agriculture.

Cette réforme indispensable doit permettre à nos agriculteurs de s'intégrer plus profondément à l'économie moderne. Elle contribuera incontestablement à lever les handicaps qu'ils supportent encore à la veille du Marché unique.

La commission des finances a examiné avec beaucoup d'attention les propositions formulées par son rapporteur pour une mise en œuvre de la réforme étalée dans le temps afin qu'elle ne suscite pas de réaction de rejet. Elle a tout à fait partagé sa volonté de limiter, dans un premier temps, l'application de la réforme aux prestations vieillesse avant de passer à la branche « maladie », puis aux prestations familiales. Elle a également considéré qu'il serait sage de faire le point sur les conséquences de celle-ci avant de passer à la branche « maladie ».

Mais la commission des finances a constaté que, comme pour toutes les réformes de ce genre, les variations des cotisations seront importantes, voire très importantes dans certains cas, même si elles sont étalées dans le temps.

Quelque 70 p. 100 des agriculteurs paieront plus cher leur protection sociale s'il n'existe pas de lissage entre vieillesse et Amexa. Pour certains, les augmentations seront très importantes, plus de 40 000 francs pour une cotisation actuelle de 5 300 francs, par exemple. D'autres agriculteurs, moins nombreux, verront leur cotisation diminuer, mais dans des proportions moindres.

Des effets de ressaut importants se produiront. C'est inévitable compte tenu du bouleversement profond, mais nécessaire, que représente le projet de loi. Des problèmes non négligeables se poseront. Il faut donc essayer de les circonscrivre afin de mieux les maîtriser.

Les effets redistributifs s'opéreront non seulement entre des exploitations de dimensions différentes, mais aussi entre des exploitations de même taille.

Le Sénat doit donc être sage et prudent. Il doit chercher à connaître, au travers des simulations, les conséquences de la réforme pour se prononcer en connaissance de cause.

Or, les simulations réalisées par vos services, monsieur le ministre, présentent aujourd'hui quelques faiblesses. Les augmentations sont présentées comme si les modifications s'appliquaient en totalité sur la première année, alors qu'elles seront étalées sur dix ans.

Les calculs ont été effectués sur une seule année de référence alors qu'il aurait été intéressant de simuler la réforme sur plusieurs années afin de mesurer l'évolution dans le temps des cotisations assises sur le revenu.

Je crois savoir, monsieur le ministre, que vous avez entrepris des travaux sur l'année 1986. Serait-il possible d'en connaître les résultats ?

Le démantèlement des taxes B.A.P.S.A. n'a pas été pris en compte pour analyser les variations de charges au niveau des exploitations. Or, ce démantèlement profitera, par définition, aux seuls producteurs des produits concernés. Il aurait été intéressant de croiser les informations résultant de la simulation avec une simulation de la suppression de ces taxes.

Les effets, du « rebasement » des revenus agricoles en cours d'intégration dans les bases de calcul des cotisations n'ont pas été retenus dans les travaux de simulation. Pourtant, les variations de revenus résultant du « rebasement » sont de l'ordre de 20 p. 100 à 30 p. 100, en hausse ou en baisse, surtout en hausse car la moyenne nationale est de plus 15 p. 100. Ces variations peuvent donc modifier de façon non négligeable les écarts des cotisations avant et après la réforme.

Enfin, si ces travaux de simulation font apparaître des résultats par tranche de revenu cadastral, ils ne permettent pas de mesurer complètement les transferts résultant de la réforme entre les types d'exploitations, les régions agricoles et en fonction du régime fiscal dont relèvent les exploitations.

Quel sera, par exemple, le traitement réservé aux exploitations agricoles dans des zones sensibles ou fragiles ?

Sur tous ces points, la commission des finances souhaiterait voir compléter les travaux de simulation réalisés afin de mieux mesurer les effets redistributifs entre les agriculteurs.

Pour toutes ces raisons, il a paru sage à la commission des finances d'envisager le retrait du titre III du projet de loi. A la veille de l'intersession, cette solution permettrait d'obtenir un délai supplémentaire de réflexion sans entraîner de retard dans l'adoption de ce texte par le Parlement. Ce délai supplémentaire permettrait de réaliser les travaux complémentaires avant de reprendre l'examen de cette réforme à la session d'automne.

Les amendements de suppression présentés sur les articles 33 à 53 ne signifient donc pas un désaccord sur le principe de la réforme. Ils sont le seul moyen dont dispose la commission des finances pour obtenir le retrait provisoire du texte, nécessaire à l'achèvement des simulations complémentaires.

Tel est l'objet de l'amendement de suppression de l'article 33, que la commission des finances vous demande d'adopter.

M. Jean Simonin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 135.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des affaires économiques n'a pas retenu la même logique que celle que vient d'exprimer M. du Luart, au nom de la commission des finances. Elle propose une autre rédaction pour l'article 33.

En effet, elle considère qu'il est préférable de mettre en œuvre cette réforme branche par branche, et non pas en enclenchant simultanément les différents régimes. Cette démarche nous paraît plus facile à gérer. Elle a le mérite de la clarté pour les exploitants agricoles, et elle permet l'inscription au profit de chacun d'eux de points supplémentaires qui gagnent une retraite plus substantielle.

Bien sûr, la mise en œuvre de la réforme pour le régime vieillesse introduit un seuil de cotisations qui, selon les indications reçues jusqu'à avant-hier, devrait être fixé à 800 Smic

horaire. Or, M. le ministre a bien voulu prendre l'engagement, devant le Sénat, qu'en matière de retraite, le seuil serait de 400 Smic horaire, ce qui réduit d'autant les craintes exprimées tout à l'heure par M. du Luart. En tout cas, cette réponse satisfait l'interrogation de la commission des affaires économiques.

La commission propose de réaliser la réforme selon un cheminement progressif : D'abord la vieillesse, A.V.A., puis A.V.I. et Amexa. Enfin, elle vous invitera à ne pas opérer la transformation pour les cotisations « prestations familiales », car elle considère que de telles charges devront cesser d'être supportées par les entreprises dans la perspective de l'achèvement du Marché unique, à compter du 1^{er} janvier 1993.

Le paragraphe II de notre nouvelle rédaction reprend le paragraphe I de l'article 35 relatif aux modalités de prise en compte des revenus professionnels.

La commission des affaires économiques propose, en outre, que les revenus soient diminués de la rente du sol pour les propriétaires exploitants qui souhaitent distinguer le revenu du travail du revenu du capital. Comme il convenait de trouver un élément de référence pour apprécier cette rente du sol, nous proposons le prix du fermage fixé dans la zone de production.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre les sous-amendements nos 322 et 323.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le sous-amendement n° 322 est purement rédactionnel.

Le sous-amendement n° 323 visé à combler une lacune concernant une catégorie très spécifique de revenus agricoles : celle des gérants non salariés de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre le sous-amendement n° 32 rectifié bis.

M. Michel Souplet. En visant les « déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession », le texte du projet de loi est rédigé en termes généraux. Il est permis de se demander si une telle rédaction ne pourrait pas conduire à réintégrer dans l'assiette sociale les provisions et les amortissements qui constituent, au sens strict, non pas des dépenses, mais des déductions fiscales.

En tout état de cause, il est certain que le texte du projet de loi conduit à réintégrer dans le bénéfice la déduction pour autofinancement. Cette solution paraît tout à fait contestable, dès lors que cette déduction vise à prendre en compte, de façon très limitée, l'importance de l'effort de capitalisation que doivent effectuer les exploitants.

En outre, la neutralisation de la déduction pour autofinancement soulèverait des problèmes techniques délicats. Cette déduction, en effet, est généralement réintégrée, soit directement, soit sous forme d'une diminution des annuités d'amortissement. La réintégration de la déduction l'année de sa constitution devrait donc avoir pour corollaire la correction du résultat et des amortissements lors de sa réintégration.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de limiter la réintégration des déductions aux abattements réservés aux jeunes agriculteurs et aux adhérents des centres de gestion agréés.

M. le président. La parole est à M. Machel, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 180.

M. Jacques Machel, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. La commission des affaires sociales a adopté un système de modification progressive des cotisations sociales qui, dans ses principes, est absolument identique à celui qu'a retenu la commission saisie au fond. Pour procéder à la législation par législation et modifier en conséquence le code rural, elle a ainsi créé un article nouveau du code rural destiné à recueillir toutes les dispositions permettant de définir les revenus professionnels qui, dans quelques années, serviront d'assiette aux cotisations de toutes les assurances.

Cet amendement reprend, par conséquent, tous les éléments que comportent actuellement les articles 34, 35 et 36 du présent projet de loi.

En outre, la commission des affaires sociales a également tenu, par souci d'équité intraprofessionnelle et de justice interprofessionnelle, à déduire de l'assiette les revenus du capital foncier.

Les amendements des deux commissions sont strictement identiques. Il n'est pas étonnant d'ailleurs que la convergence de vues sur la philosophie de la méthode à employer conduise, dans sa mise en œuvre technique, à une identité rédactionnelle. Celle-ci est destinée à manifester la ferme volonté du Sénat de choisir un cheminement plus contrôlé et plus équilibré que celui qui est proposé par l'article 33 initial.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 30 rectifié.

M. Michel Souplet. Cet amendement a pour objet de procéder à la réforme par étapes, comme l'a souhaité, tout à l'heure, M. le rapporteur, en commençant par la seule branche vieillesse.

Cette démarche permettra de limiter les transferts de charge, la cotisation faisant l'objet d'un plafond. En outre, elle conduira à harmoniser les retraites des exploitants avec celles des autres catégories professionnelles. Elle correspond à ce que j'ai dit publiquement le jour de l'ouverture du débat.

M. le président. L'amendement n° 267 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 159, la commission des affaires économiques émet un avis défavorable. Si le Sénat est amené à se prononcer sur cet amendement avant de le faire sur celui qu'elle vous présente, elle demandera un scrutin public.

S'agissant du sous-amendement n° 322, la commission émet un avis favorable.

Elle est également favorable au sous-amendement n° 323. Il est, en effet, très judicieux de prévoir le sort des gérants de sociétés qui ne bénéficient pas du statut de salarié.

La commission émet également un avis favorable sur le sous-amendement n° 32 rectifié bis. Il paraît en effet judicieux de ne pas réintégrer dans les revenus les provisions pour investissements puisque celles-ci viendront, dans les années subséquentes, en déduction des amortissements sur les immobilisations.

En ce qui concerne l'amendement n° 180 de la commission des affaires sociales, puisqu'il est identique à celui de la commission des affaires économiques, l'avis est défavorable.

L'amendement n° 30 rectifié étant satisfait par l'amendement n° 135, je demande à M. Souplet de bien vouloir le retirer ; sinon, l'avis de la commission sera défavorable.

M. le président. L'amendement n° 30 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Souplet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 30 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 159 et 135 ainsi que sur le sous-amendement n° 32 rectifié bis ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'adoption par la Haute Assemblée de l'amendement présenté par M. du Luart, au nom de la commission des finances, poserait un problème très sérieux.

Certes, M. du Luart m'a confirmé qu'il était, ainsi que la commission des finances, d'accord sur le principe mais que, faute d'informations suffisantes, il souhaitait que l'on sursoie à la mise en œuvre de ce principe.

Je voudrais rappeler très brièvement à la Haute Assemblée les raisons pour lesquelles je ne peux accepter la suppression de l'article 33.

Tout d'abord, la nécessité et l'urgence d'une réforme du calcul des cotisations sociales agricoles sont unanimement reconnues, aussi bien par les professionnels, dans toutes leurs déclarations, que par les parlementaires, à quelque groupe politique qu'ils appartiennent.

L'assiette cadastrale ne reflète plus les facultés contributives individuelles et entraîne des disparités telles que nous assistons à des mouvements de refus de paiement des cotisations appelées.

La réforme est également indispensable si nous voulons réaliser progressivement le démantèlement des taxes B.A.P.S.A. sur les produits. Si cette réforme n'était pas

décidée, je serais très gêné au regard des engagements qui ont été pris hier même auprès des céréaliers réunis en congrès à Saint-Malo. Aux termes de cet engagement, les taxes parafiscales sur le B.A.P.S.A. doivent diminuer de 15 p. 100 dès cette année, sous réserve, bien évidemment, que nous entrons dans la réforme de l'assiette sur les cotisations sociales.

Je vous assure, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'un manquement à cet engagement nous amènerait à rencontrer quelques problèmes dans nos relations avec l'une des plus puissantes organisations professionnelles.

La commission des finances du Sénat a d'ailleurs elle-même souligné, lors de la discussion de la loi de décembre 1988, comme lors du vote du projet de B.A.P.S.A. pour 1989, l'urgence de cette réforme.

Par ailleurs, pour réformer le système actuel de cotisations, nous le savons tous, il n'est pas d'autre solution possible que celle qui est prévue par le projet de loi, qui consiste à asséoir les cotisations sur le revenu professionnel individuel des agriculteurs, apprécié au moyen des bénéfices fiscaux, cotisations dont les taux sont harmonisés avec ceux des autres régimes sociaux, sous réserve, naturellement, des disparités existant dans les prestations.

Un système de cotisations clair et en harmonie avec celui des autres catégories sociales sera ainsi promu. Or il s'agit là, à mon sens, d'une condition fondamentale de la poursuite du fonctionnement du système de protection sociale des agriculteurs. Je vous rappelle que, dans les années qui viennent, la contribution du régime général au régime de la protection sociale des agriculteurs augmentera encore de 5 milliards de francs. Il faudra justifier cette augmentation dans des négociations qui seront de plus en plus ardues.

Enfin, mesdames, messieurs les sénateurs, je crois très sincèrement que toutes les précautions qui pouvaient être prises l'ont été pour mettre en œuvre la réforme de manière progressive et pour éviter les transferts de charges par trop brutaux qu'elle pourrait entraîner pour certains agriculteurs.

J'ai encore présent à l'esprit ce que disait M. Machet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, voilà un peu plus de vingt-quatre heures : oui, disait-il en substance, le nouveau système entraînera une augmentation des cotisations mais, globalement, cette augmentation sera plutôt moindre que celle que nous avons connue entre 1981 et 1988.

Des simulations ont été faites. Peut-être sont-elles arrivées trop tard, je n'en disconviens pas, mais elles ont été réalisées et examinées longuement, en concertation avec toutes les organisations professionnelles.

L'application de la réforme sera, je le répète, très progressive. A cet égard, je peux indiquer que, comprenant parfaitement le souci de prudence exprimé par la commission des affaires économiques et la commission des affaires sociales, non seulement le Gouvernement acceptera, pour l'entrée en vigueur de la réforme, une formule très proche de celle qui a été souhaitée par ces deux commissions, mais il retiendra aussi leur suggestion d'un rapport d'étape établi en 1991 et destiné à faire le point, de manière à déterminer selon quelles modalités cette réforme sera ultérieurement poursuivie.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il m'est difficile de donner plus de garanties. Je crois avoir fait tout le chemin que je devais faire, et c'est la raison pour laquelle je demande le rejet de cet amendement.

S'il était adopté, l'amendement n° 159 briserait l'effort que nous avons entrepris pour apporter au monde agricole, une réforme, certes difficile, mais absolument nécessaire, à mes yeux.

M. Robert Laucournet. Très bien !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. En ce qui concerne l'amendement n° 135, si M. le rapporteur acceptait les deux sous-amendements du Gouvernement - mais je crois avoir compris qu'il y était prêt - je serais favorable au texte présenté par la commission des affaires économiques et du Plan.

Toutefois, je demanderai encore à M. le rapporteur d'accepter de supprimer la dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe II du texte proposé par son amendement pour l'article 1003-12 du code rural, à savoir la phrase suivante : « Pour les exploitants propriétaires, ils sont diminués de la rente du sol, correspondant au prix du fermage déterminé dans la région pour le type de production concerné. »

En effet, si cette partie de votre amendement était maintenue, monsieur le rapporteur, je devrais alors à nouveau évoquer l'article 40, ce qui me gênerait beaucoup car l'essentiel du mécanisme me paraît bien repris dans le reste de l'amendement.

Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 32 rectifié *bis*.

Ce sous-amendement tend à réduire l'assiette des cotisations sociales en y réintégrant les seules déductions ou abattements accordés aux jeunes agriculteurs.

A contrario, les autres déductions ou abattements visés par le projet de loi et s'appliquant au revenu professionnel pour le calcul de l'impôt sur le revenu joueraient pour déterminer l'assiette des cotisations et, donc, pour la minorer.

Ce sous-amendement, après une longue réflexion, ne peut pas être accepté pour les raisons que je vais maintenant exposer.

Il restreint abusivement l'assiette des cotisations, en prenant en compte des déductions très diverses qui sont appliquées au revenu professionnel net pour le calcul de l'impôt.

Cela apparaît d'autant moins justifié que ces déductions profitent, pour l'essentiel, aux exploitants importants, imposés « au réel », et ne jouent pas pour les agriculteurs imposés au forfait. Il y a là un décalage gênant.

Cette observation s'applique notamment pour la déduction la plus significative visée par les auteurs de l'amendement : celle qui est prévue à l'article 72 du code général des impôts au bénéfice des exploitants au réel pour le financement des stocks à rotation lente ou d'immobilisations amortissables.

L'intégration, dans l'assiette des cotisations, des sommes correspondant à cette déduction fiscale ne pose pas de problème technique car l'agriculteur doit mentionner, sur sa déclaration fiscale, le montant de cette déduction et l'utilisation qu'il en fait.

Par ailleurs, si l'on n'intégrait pas dans l'assiette sociale les sommes en cause, on créerait une disparité de situation entre exploitants, puisque, dans certains cas - par exemple, pour le financement des stocks à rotation lente - cette déduction constitue une réduction d'impôt à caractère définitif et, dans d'autres cas - par exemple, le financement d'immobilisations - un simple avantage de trésorerie.

Enfin, si l'on minorait l'assiette des cotisations sociales agricoles en tenant compte de ces diverses déductions de caractère fiscal, on créerait une disparité de situation entre les agriculteurs et les autres travailleurs non salariés, pour lesquels les sommes correspondant à ce type de déductions fiscales sont incluses dans l'assiette de leurs cotisations.

Pour ces raisons, je demande le retrait de l'amendement n° 32 rectifié *bis*.

M. le président. La commission accepte-t-elle la rectification de l'amendement n° 135 demandée par le Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il ne s'agit pas d'une rectification mineure, mais l'invocation de l'article 40 fait courir le risque de voir jeté à la trappe l'amendement tout entier.

Je l'accepte donc, tout en réservant la possibilité de déposer un autre amendement sur ce point particulier.

La rectification consiste à supprimer, au troisième alinéa du paragraphe II du texte proposé par la commission des affaires économiques pour l'article 1003-12 du code rural, la phrase suivante : « Pour les exploitants propriétaires, ils sont diminués de la rente du sol, correspondant au prix du fermage déterminé dans la région pour le type de production concerné. »

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 135 rectifié.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 159.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où nous abordons la discussion du titre III et des articles proposant la modification du système de financement de la protection sociale agricole, j'ai l'honneur d'intervenir, au nom du groupe du

R.P.R., après vous avoir écouté attentivement, monsieur le ministre, pour expliquer un vote en faveur de l'amendement n° 159, qui tend à la suppression de l'article 33.

Notre groupe est de ceux qui ont demandé, sur ce vote important, un scrutin public.

Permettez-moi d'abord de rappeler la conclusion du remarquable avis présenté, au nom de la commission des finances, qui a l'habitude de réfléchir aux suggestions qu'elle fait à notre assemblée, par notre collègue M. du Luart : « la commission des finances, tout en rappelant la nécessité de la réforme proposée, a considéré que les simulations transmises par le Gouvernement ne permettraient pas de lever les importantes incertitudes sur l'incidence des mesures proposées au titre III. En l'état actuel des choses... » - ce rapport date du 14 juin, et rien n'a été modifié depuis - « ... la commission n'a pas cru devoir se prononcer à ce sujet. Elle a donc été conduite à présenter des amendements de suppression sur l'article 33. »

Je prends donc appui sur la pertinence de ce rapport et sur un vote à la quasi-unanimité de la commission des finances.

Eclairée par les réflexions de notre collègue M. du Luart à la suite de l'audition du ministre, le 1^{er} juin, la commission des finances, à une large majorité, a été d'accord pour considérer que, si la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles est, certes, nécessaire, s'il convient de remplacer progressivement l'assiette cadastrale par l'assiette fiscale sur les revenus professionnels, nous ne devons pas conduire trop rapidement une réforme insuffisamment simulée, et le groupe du R.P.R. partage cet avis.

En effet, je tiens à indiquer, fidèle à la pensée de M. Poncelet, que nous ne sommes pas suffisamment renseignés, monsieur le ministre, sur les conséquences des modifications proposées par les articles 32 et suivants du projet de loi.

Grâce à la diligence de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, nous avons obtenu, très tardivement et non sans difficulté d'ailleurs, communication des simulations réalisées sur 15 000 exploitations, soit moins de 2 p. 100 de l'ensemble des exploitations françaises, et portant seulement sur dix-huit départements.

L'échantillon n'était-il pas suffisamment représentatif ? La référence aux bénéficiaires de l'année 1987 était-elle insuffisante ? Pourquoi cet embargo initial ? N'aurait-il pas fallu, en particulier, établir des comparaisons avec les cotisations effectives de 1987 actualisées pour tenir compte des effets concrets du « rebasement » du revenu agricole en cours ?

Cet après-midi, lors du débat fort intéressant qui s'est tenu sur la réforme des finances locales, en présence de M. Charasse, M. Poncelet a insisté sur le souvenir que nous devons garder de l'insuffisance des simulations analogues qui furent effectuées lors de la création de la taxe professionnelle. Nous avons ainsi, monsieur le ministre, le devoir d'aborder avec une extrême prudence la réforme proposée par les articles 33 et suivants figurant au titre III du projet de loi.

Au surplus - c'est la seconde remarque que je soumetts à vos réflexions - l'enseignement que l'on peut tirer des chiffres en notre possession est vraiment de nature à susciter de légitimes inquiétudes.

Pour les plus petites tranches de revenu cadastral, des augmentations de 47,6 p. 100 dans la branche Amexa ou de 82,4 p. 100 dans la branche vieillesse seraient constatées à l'issue de cette réforme. Peut-on envisager de pareils bouleversements ?

Pour les exploitations moyennes, celles dont le revenu cadastral est compris entre 3 942 et 8 931 francs, les augmentations pourraient atteindre 11,8 p. 100 pour l'Amexa, 43 p. 100 pour les prestations familiales et 70,2 p. 100 pour l'assurance vieillesse ; encore ne s'agit-il que de moyennes, dont on sait qu'elles peuvent recouvrir d'importantes différences selon les exploitations.

En fait, ce qui est très préoccupant et qui légitime notre position, ce sont moins les répercussions financières que subiraient les agriculteurs assujettis au bénéfice réel que les conséquences attendues pour les agriculteurs soumis au régime du forfait collectif.

Enfin, s'agissant de la réduction éventuelle du produit des cotisations en raison de la diminution du nombre des cotisants, voire de la baisse des revenus, comme ce fut le cas en 1988, force est de constater qu'aucun engagement n'a été pris par l'Etat pour en compenser les effets. Il est à craindre

- pensons-nous - que, dans l'enveloppe des crédits prévus pour l'agriculture, les crédits d'investissement ne fassent les frais des arbitrages opérés en faveur du B.A.P.S.A.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, il a paru sage à la commission des finances de proposer le retrait du titre III du projet, et vous savez avec quel sérieux la commission des finances étaye les suggestions qu'elle se permet de faire au Sénat !

Cette solution est d'autant moins gênante que le Gouvernement n'a pas déclaré l'urgence sur ce texte et qu'il pourrait mettre à profit la navette entre les assemblées pour approfondir ces simulations, les étendre, les rendre plus crédibles et compléter ainsi l'information du Parlement.

Prenons garde, mes chers collègues, d'adopter sans simulation suffisamment convaincante - rappelez-vous le triste et funeste exemple de la taxe professionnelle - prenons garde, disais-je, d'adopter des dispositions dont les exploitants agricoles pourraient nous reprocher de n'avoir pas suffisamment mesuré - ce qui est notre devoir - les répercussions financières.

Telle est la raison pour laquelle le groupe du R.P.R. demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 159 par scrutin public.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. A mon sens, il faut discuter de l'article et non pas simplement l'abandonner. J'ai moi-même déposé tout à l'heure un amendement qui a été repoussé, sur la méthode de financement de la mutualité sociale agricole. Si nous refusons de discuter, nous allons retarder d'autant la mise au point d'une solution. Malgré le dépit que j'ai à constater que mes amendements ont été repoussés, je suis favorable à une discussion de l'article 33.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de quatre demandes de scrutin public émanant, respectivement, de la commission des affaires économiques et du Plan, de la commission des finances, du groupe socialiste et du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 159 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	89
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Monsieur le président, à ce stade du débat, on peut constater quelle est parfois la servitude d'un rapporteur de la commission des finances ! Enfin, à titre personnel, je me félicite du résultat du scrutin.

Au demeurant, l'amendement n° 159 n'ayant pas été adopté, pour respecter la cohérence de la position de la commission des finances, je retire l'ensemble des amendements qu'elle avait déposés à partir de l'article 33 jusqu'à l'article 53 inclus.

M. le président. Les amendements déposés par la commission des finances, de l'article 33 à l'article 53 inclus, sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 322, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 323, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 32 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 135 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est ainsi rédigé.

Quant à l'amendement n° 180, il est satisfait.

Articles additionnels après l'article 33

M. le président. Par amendement n° 337, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose d'insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour les exploitants propriétaires, les revenus professionnels définis au paragraphe II de l'article 1003-12 du code rural sont diminués de la rente du sol correspondant au prix du fermage déterminé dans la région pour le type de production concerné. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement introduit un article additionnel en corrélation avec la rectification à laquelle j'ai procédé à l'amendement n° 135.

Je souhaite, en effet, que le Sénat puisse s'exprimer sur le principe de la déduction du revenu constituant l'assiette de cotisation de la rente du sol, cette dernière étant appréciée par rapport au niveau des fermages dans la région concernée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Tout à l'heure, lorsque j'avais demandé à M. le rapporteur de bien vouloir supprimer de l'amendement n° 135 la phrase concernant la possibilité, pour les exploitants agricoles, de diminuer le revenu professionnel de la rente du sol correspondant au prix du fermage, j'avais indiqué que j'étais tenu d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

Si M. le rapporteur persiste dans sa volonté de proposer l'amendement n° 337 à la Haute Assemblée, je serai contraint d'invoquer à nouveau ce fameux article.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je suis bien sûr mal à l'aise par rapport à une telle invocation, mais le problème qui est posé est ressenti de façon aiguë par la profession, en particulier par les propriétaires exploitants.

La navette est ouverte ; le texte reviendra devant le Sénat au début de la session d'automne. Puis-je demander à M. le ministre, non pas de prendre un engagement, mais au moins de nous dire ce qu'il pense du principe de cette rente du sol et s'il ne serait pas possible, d'ici au mois d'octobre, de trouver une formulation qui réponde au problème qui se pose ?

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je veux joindre ma voix à celle de M. le rapporteur pour attirer l'attention de M. le ministre sur l'importance de cette disposition.

Cette disposition est de nature à reposer l'ensemble du problème, et je ne suis pas sûr que l'on puisse, à un stade ultérieur de la navette, compter sur un vote positif du Sénat si le Gouvernement ne trouve pas une solution à ce problème, que je considère, pour ma part, comme tout à fait central dans l'ensemble de ce dossier.

Le « canon de marine » de l'article 40 fait reculer, en désordre, les troupes sénatoriales. Mais, qu'on ne se fasse pas d'illusion, elles se regrouperont pour réexaminer l'ensemble du problème si le Gouvernement ne trouve pas une solution.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Nous abordons, en effet, un point très important du débat.

Je suis tout à fait disposé, pendant le temps que nous donnera la navette, à discuter encore de cette question. Mais je voudrais faire valoir, à la fois auprès de M. le rapporteur et auprès de M. le président de la commission, un certain nombre d'arguments qui militent contre cet amendement.

Le premier est important sur le plan juridique et sur le plan de l'équité. Cette déduction aboutirait à traiter les propriétaires exploitants comme s'ils étaient fermiers alors que, juridiquement et économiquement, ils ne sont pas dans la même situation. Toutes choses égales, par ailleurs, la faculté contributive d'un fermier qui a des charges locatives à payer et celle d'un propriétaire qui n'en a pas sont-elles vraiment identiques ?

Comment pourrait-on justifier que l'on s'écarte, sur ce point, de la législation fiscale, qui prend naturellement en compte cette différence de situation et détermine un revenu professionnel déduction faite des frais de location de terre pour les seuls fermiers, que ceux-ci soient soumis au régime du réel ou du forfait ?

Ensuite, cette déduction créerait une distorsion entre la situation des agriculteurs et celle des autres non-salariés. Or je croyais avoir compris, monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission, que, précisément, nous étions d'accord, les uns et les autres, pour essayer de ne pas créer de distorsions entre les agriculteurs et les autres non-salariés.

Pour ces derniers, les cotisations sociales sont assises sur leurs bénéfices industriels ou commerciaux, sans opérer une distinction, qui serait d'ailleurs arbitraire, entre un revenu théorique du travail et un revenu théorique du capital, voire un revenu théorique du foncier.

Comment justifier que l'on s'engage dans la voie d'une telle distinction pour les agriculteurs, avec la déduction d'un revenu implicite du capital foncier ? Un industriel ou un commerçant qui est propriétaire de terrains ou de locaux où il exerce ses activités professionnelles ne manquerait pas de réclamer la même déduction pour le calcul de ses cotisations !

Il serait choquant et regrettable vis-à-vis des autres catégories sociales de créer tout de suite cette différence de traitement entre les uns et les autres, alors que l'objectif de la réforme est, précisément, d'harmoniser les cotisations des agriculteurs avec celles des autres catégories, en particulier celles des autres non-salariés. Les non-agriculteurs ne manqueraient pas de voir, avec quelque raison, dans cette déduction un moyen de diminuer artificiellement l'assiette des cotisations sociales des agriculteurs.

Nous essayons de rendre plus transparent et plus clair le rapport difficile entre le déficit important du système de protection sociale des agriculteurs et la compensation démographique qui provient du régime général. Or, cette compensation démographique - vous le savez - va augmenter, dans les années qui viennent, de plusieurs milliards de francs. Dès lors, ce ne serait rendre un bon service ni aux agriculteurs ni à leur système de protection sociale que de maintenir une différence de traitement entre eux et les autres.

Troisième argument : cette déduction de la rente du sol se heurterait également à des difficultés pratiques pour l'évaluation de ce revenu fictif du capital foncier.

Pour évaluer cette rente du sol, l'amendement de M. le rapporteur propose de se référer au prix du fermage pour la région et la production concernées.

Cette formule n'est pas très satisfaisante, car les fermages varient fortement en fonction de la valeur des terres selon le classement de ces terres. Une évaluation moyenne n'aurait guère de signification, et nous retomberions dans les difficultés du revenu cadastral que nous critiquons.

Ce problème d'évaluation traduit, en fait, la difficulté, voire, à mon sens, l'impossibilité, de déduire du revenu fiscal et de l'assiette des cotisations un revenu purement fictif.

Par ailleurs, la déduction de la rente du sol compliquerait sérieusement le calcul des cotisations. En effet, les agriculteurs sont autorisés, dans le cadre d'un régime réel d'imposition, à déduire les intérêts des emprunts qu'ils ont pu contracter pour l'achat de leurs terres et, s'ils ont inscrit celles-ci au bilan, les diverses charges qu'elles peuvent supporter. Si l'on acceptait la déduction de la rente du sol, il faudrait réintégrer ces charges dans les revenus. Cette opération serait très compliquée, voire impossible à réaliser ; en outre, elle ne serait pas favorable à ceux qui se sont endettés pour acheter le foncier.

Si nous acceptons cet amendement, que dirions-nous aux agriculteurs - je pense notamment aux jeunes - qui viennent de s'installer et de s'endetter lourdement pour acquérir le foncier et qui verraient que ceux qui ont eu la chance d'hériter la terre de leur père pourraient déduire la totalité ? Je crois que ce n'est pas très juste !

Enfin, l'argument, avancé par certains à l'appui de cette demande de déduction et suivant lequel certains exploitants seraient incités, à défaut, à constituer des sociétés à seule fin de réduire l'assiette de leurs cotisations, n'est pas très convaincant.

Certes, le choix d'une formule sociétaire peut avoir cet effet de minoration de l'assiette, tout comme, d'ailleurs, des locations croisées entre deux propriétaires exploitants, chacun pouvant ainsi déduire de son bénéfice le montant de la location « fictive ».

Cela fait justice de l'argument suivant lequel cette « échappatoire » devant les cotisations serait réservée aux « gros » exploitants. Cet argument d'incitation artificielle à la création de sociétés revient, pour éviter le risque de minoration des cotisations par certains, à accepter d'étendre cette minoration à tous, ce qui aboutirait à diminuer l'assiette des cotisations de 10 p. 100 à 20 p. 100 suivant les modes d'évaluation de cette rente du sol.

Je comprends que certains soient attachés à cette perspective, mais ce ne serait pas une bonne façon d'entrer dans le nouveau système, que nous voulons tous, que de procéder ainsi.

Compte tenu de l'incidence de cet amendement sur les recettes futures du B.A.P.S.A., il est évident que l'article 40 y est opposable.

Pour ma part, je préférerais, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, que nous ne prenions pas le risque de faire perdre à la réforme, par des déductions contestables, et que vous savez contestables, les avantages qu'elle présente sur le plan de la transparence et de l'harmonisation avec les autres catégories sociales.

Je vous demanderai donc, sur cette question de la rente du sol, de ne pas aller plus loin et de retirer l'amendement. Il y va de l'architecture générale de la réforme que je propose.

Je suis, d'ailleurs, tout à fait convaincu que, si nous savons agir avec circonspection et avec prudence, les agriculteurs eux-mêmes le comprendront.

Nous aurons besoin d'aller doucement, d'avoir certains « matelas » protecteurs nous permettant de lisser un certain nombre de situations. Je ne voudrais pas qu'on les utilise par avance, par suite d'une décision qui, sur le fond, est très contestable dans son principe, mais aussi dans ses conséquences sur le régime futur que je propose.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, l'invocation de l'article 40 me conduit à retirer l'amendement de la commission des affaires économiques, mais notre préoccupation demeure.

Je souhaite donc que, d'ici à la deuxième lecture devant le Sénat, nous puissions avancer dans la voie de la coopération pour que les motifs de crispation disparaissent.

M. le président. L'amendement n° 337 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 136, présenté par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, vise à insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1993, les exploitants agricoles ne sont plus tenus de cotiser à une caisse de mutualité sociale agricole pour l'application du régime agricole des prestations familiales.

« II. - La diminution des recettes résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par une augmentation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

Le second, n° 185, déposé par M. Jacques Machet, au nom de la commission des affaires sociales, tend à insérer, après ce même article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, la cotisation prévue à l'article 1062 du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1063 du même code. Le second est calculé en pourcentage déterminé par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 dudit code.

« Ces revenus professionnels sont, le cas échéant, majorés du montant des rémunérations brutes des salariés employés par le chef d'exploitation ou d'entreprise.

« Le montant des cotisations inscrit au B.A.P.S.A. est appelé à parts égales suivant les modalités prévues à l'article 1063 susvisé et à la troisième phrase du premier alinéa ci-dessus.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1995, l'article 1063 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1063. - La cotisation prévue à l'article 1062 est calculée en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret.

« Ces revenus sont, le cas échéant, majorés du montant des rémunérations brutes des salariés par le chef d'exploitation ou d'entreprise. »

« III. - L'article 1003-11 du code rural est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1995. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 136.

M. Jean Arthuis, rapporteur. S'agissant de l'enclenchement du dispositif prévu par la commission des affaires économiques, il paraît judicieux d'en valider le principe en nous prononçant dès maintenant sur la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1993, des cotisations de prestations familiales agricoles.

M. le président. La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 185.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales a adopté un point de vue différent de celui de la commission des affaires économiques. Elle n'a pas voulu préjuger les modifications qui pourront, qui devront, est-il même possible de dire, intervenir sur le plan général en matière de financement des prestations familiales.

Confrontée au problème de l'assiette des cotisations sociales agricoles et désireuse d'élaborer un système qui garantisse une période transitoire sans heurt, elle a ainsi procédé à l'examen successif des quatre risques A.V.A., A.V.I., Amexa et P.F.A. Aussi, dans sa logique, la modification de l'assiette des prestations familiales agricoles devrait intervenir en dernier, à partir de 1994, et s'étaler sur deux années, 1994 et 1995.

En 1994, le montant des cotisations inscrit au B.A.P.S.A. serait appelé à parts égales sur l'assiette actuelle, définie à l'article 1063 du code rural, et sur la nouvelle. A compter du 1^{er} janvier 1995, cet article 1063 serait modifié et rédigé de façon à faire disparaître toute référence au revenu cadastral.

Ainsi, la commission des affaires sociales a souhaité prévoir la répartition, à l'échelon national, des cotisations du revenu cadastral et du revenu professionnel pendant la période transitoire, afin de lier le plus étroitement la mise en œuvre de cette réforme des cotisations et le démantèlement progressif des taxes sur les produits qui alimentent le B.A.P.S.A.

Il convient de relever, cependant, que, dès lors que l'assiette est constituée, partiellement ou totalement, de revenus professionnels, il est nécessaire d'appliquer aux exploitants ou entrepreneurs agricoles, ainsi qu'aux artisans ruraux, qui emploient de la main-d'œuvre, les mêmes dispositions que celles auxquelles sont soumis les employeurs des autres catégories socio-professionnelles en matière de calcul des cotisations des prestations familiales agricoles versées au titre de leurs salariés. Ainsi, leur assiette « revenu professionnel » devra-t-elle être, le cas échéant, majorée du montant des rémunérations brutes versées à leurs employés puisque le principe de la cotisation unique n'est, en revanche, pas remis en cause.

Enfin, le paragraphe III de cet article additionnel abroge, à compter du 1^{er} janvier 1995, l'article 1003-11 du code rural, qui est vidé de toute substance lorsque les cotisations ne sont plus assises sur le revenu cadastral. Les répartitions interdépartementales des cotisations n'ont, en effet, plus de raison d'être dans la mesure où les cotisations individuelles varient exclusivement en fonction de l'importance des revenus professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Nous sommes en présence de deux logiques différentes.

La recherche de la pleine compétitivité pour nos entreprises, qu'elles soient industrielles, agricoles, commerciales ou artisanales, implique, selon la commission, la prise en charge des prestations familiales par la solidarité nationale et non par les entreprises.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 185.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 136 et 185 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'amendement n° 136 vise, en fait, à poser le problème général du financement des prestations familiales en France.

Cet amendement, dans sa forme, n'est pas recevable. En effet, on ne peut pas prendre une mesure spécifique pour les prestations familiales des agriculteurs. La question est évidemment « horizontale », comme l'a indiqué tout à l'heure M. Machet, d'autant plus que les prestations familiales sont identiques pour toutes les catégories sociales.

De plus, il serait choquant de faire financer par l'impôt sur le revenu de l'ensemble des contribuables les prestations familiales des seuls exploitants.

Cela étant, je comprends que M. le rapporteur souhaite poser le problème de façon plus générale et que cet amendement n'ait d'autre objectif, peut-être, que d'attirer notre attention.

S'agissant de l'ensemble du financement des prestations familiales, une mesure est déjà intervenue avec le dé plafonnement et, corrélativement, avec la réduction du taux des cotisations pour ces prestations.

En outre, vous le savez, monsieur le rapporteur, le Gouvernement a demandé à la mission conduite par M. Dupeyroux de lui faire des propositions pour une réforme du financement de cette branche. C'est donc dans ce cadre général que ce sujet tout à fait majeur doit être traité. C'est pour cette raison que la branche prestations familiales sera, comme vous le souhaitez, d'ailleurs, la dernière touchée par la réforme des cotisations sociales agricoles. En conséquence, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, sur lequel j'émetts un avis défavorable.

L'amendement n° 185 de M. Machet prévoit le « basculement » des cotisations de prestations familiales sur l'assiette fiscale, pour moitié en 1994 et pour 100 p. 100 en 1995. Il n'apparaît pas souhaitable de déterminer dès maintenant et de manière rigide les modalités d'application de la réforme aux cotisations de prestations familiales. Ces modalités seront, en effet, précisées au vu du rapport présenté au Parlement en 1991. De plus, le Parlement aura à en connaître lors du vote du B.A.P.S.A.

D'ailleurs, si les amendements du Gouvernement relatifs à l'entrée en vigueur progressive de la réforme - nous les examinerons ultérieurement - étaient adoptés, cet amendement n'aurait plus d'objet. Je suis donc défavorable à l'amendement de M. Machet.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'entends bien tous les arguments évoqués par M. le ministre, mais nous entendons ne pas polluer l'agriculture au moment où nous la faisons entrer dans un nouveau système, plus actuel et plus moderne. Pour poser ce problème, nous maintenons notre amendement.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. J'espère convaincre M. Arthuis. Je suis désolé, mais l'amendement n° 136 a des conséquences sur les finances publiques. L'article 40 pourrait donc y être opposé s'il était maintenu.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'entends bien cette possibilité d'invocation de l'article 40. Je retire donc mon amendement au profit de celui de M. Machet.

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 185.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 185, jusqu'après l'examen de l'amendement n° 317 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Mes chers collègues, il nous reste encore 85 amendements à examiner, soit quelque cinq heures à cinq heures trente de débat ; en outre, il faudra procéder à une seconde délibération de trois articles, puis entendre les explications de vote.

Je vous rappelle également que la conférence des présidents a prévu une séance demain à neuf heures trente, quinze heures et éventuellement le soir pour la suite de l'examen de ce projet de loi.

Dans ces conditions, il conviendrait sans doute de renvoyer la suite de ce débat à demain matin.

Pour ma part, je me tiens à votre disposition et je serai heureux de me rallier à la solution que vous choisirez.

Quel est votre avis, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le rythme d'examen des amendements en ce début de séance a été, certes, un peu plus lent que nous ne l'avions prévu. Cependant, les questions essentielles ont été évoquées et nous devrions pouvoir accélérer les débats dans la mesure où un certain nombre d'amendements n'auront plus d'objet.

M. le président. Cette situation, je l'ai prise en compte dans mon calcul. J'en appelle à ceux qui ont l'expérience de la présidence : quinze amendements à l'heure, c'est la moyenne !

M. Michel Souplet. Il ne serait pas sérieux de poursuivre cette séance, car ce serait bâcler notre travail.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Si le Sénat le souhaite, nous pouvons avancer encore nos travaux, mais j'estime que nous ne pourrions pas les achever cette nuit. Peut-être convient-il en effet de remettre à demain la suite de ce débat.

M. le président. Je crois comprendre que le Sénat souhaite renvoyer à la séance de demain matin la suite de la discussion de ce projet de loi. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

10

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Madelain, Pierre Louvot, Henri Belcour, André Rabineau, Guy Penne et Mme Marie-Claude Beaudeau.

Suppléants : Mme Hélène Missoffe, MM. Jean Cauchon, José Balarello, Jean Chérioux, François Delga, Charles Bonifay et Paul Souffrin.

11

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 415, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, samedi 24 juin 1989, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et éventuellement le soir :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 281, 1988-1989) complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Rapport n° 382 (1988-1989) de M. Jean Arthuis fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis n° 334 (1988-1989) de M. Albert Vecten fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Avis n° 390 (1988-1989) de M. Jacques Machet fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis n° 383 (1988-1989) de M. Roland du Luart fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis n° 380 (1988-1989) de M. Paul Girod fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 7 juin 1989 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans trois débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole :

1° Dans la discussion générale du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, considéré comme adopté, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale (n° 409, 1988-1989) devront être faites au service de la séance avant le lundi 26 juin 1989 à onze heures ;

2° Dans la discussion générale du projet de loi d'orientation sur l'éducation, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 375, 1988-1989) devront être faites au service de la séance avant le lundi 26 juin 1989 à dix-sept heures ;

3° Dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur la situation de l'industrie textile devront être faites au service de la séance avant le jeudi 29 juin 1989 à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 24 juin 1989, à zéro heure trente-cinq.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 23 juin 1989

SCRUTIN (N° 159)

sur l'amendement n° 159 présenté par M. Roland du Luart au nom de la commission des finances tendant à la suppression de l'article 33 du projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 317
 Pour 88
 Contre 229

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Jean Barras
 Henri Belcour
 Jacques Bérard
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Jean-Eric Bousch
 Jacques Braconnier
 Raymond Brun
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Pierre Carous
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Henri Collette
 Maurice Couve
 de Murville
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Franz Dubosq

Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Marcel Fortier
 Philippe François
 Philippe de Gaulle
 Alain Gérard
 Charles Ginesy
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Bernard Hugo
 Roger Husson
 André Jarrot
 Paul Kauss
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Gérard Larcher
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Roland du Luart
 Paul Malassagne
 Christian Masson
 (Ardennes)

Paul Masson (Loiret)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Mme Hélène Missoffe
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Arthur Moulin
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Claude Prouvoyeur
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Michel Rufin
 Maurice Schumann
 Jean Simonin
 Louis Souvet
 René Tréguët
 Dick Ukeiwé
 André-Georges Voisin

Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Jean-Paul Chambriard
 William Chery
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Félix Ciccolini
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Dagnac
 Marcel Debarge
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 André Diligent
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Jean Dumont
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 André Fosset
 Mme Paulette Fost
 Jean-Pierre Fourcade
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Jacques Genton
 François Giacobbi
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)

Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Roland Grimaldi
 Jean Guenier
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Marcel Henry
 Daniel Hoeffel
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Claude Huriet
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Jacques Larché
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bastien Leccia
 Yves Le Cozannet
 Charles Lederman
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Mme Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Madécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Michel Minroudou
 Louis Moirard
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Michel Moreigne

Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Henri Olivier
 Robert Pagès
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Raymond Poirier
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 Joseph Raybaud
 René Régnauld
 Ivan Renard
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Jean Roger
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Pierre Schiélé
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 Pierre Sicard
 René-Pierre Signé
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Paul Souffrin
 Michel Souplet
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 François Trucy
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Robert Vizet
 Albert Voilquin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Guy Allouche
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 José Balarello
 René Ballayer
 Henri Bangou

Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Roland Bernard

Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	89
Contre	228

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codés	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	- 03 : compte rendu intégral des séances ;
33	Questions..... 1 an	108	554	- 33 : questions écrites et réponses des ministres.
83	Table compte rendu	52	86	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
93	Table questions	52	95	- 05 : compte rendu intégral des séances ;
	DEBATS DU SENAT :			- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
35	Questions..... 1 an	99	349	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
85	Table compte rendu	52	81	- 27 : projets de lois de finances.
95	Table questions	32	52	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	670	1 536	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F